

PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2023

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 septembre 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Le guide d'application du PAD (non accessible en ligne)

Tous les documents liés à l'ajout d'un volet DI-TSA au PAD et des limitations d'admissibilité qui ont été faites pour cette clientèle. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-29

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Manuel d'application



ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION	6
INTRODUCTION	6
TERMINOLOGIE	6
PROGRAMMATION	8
L'ENTENTE DE GESTION	8
La conclusion d'une entente de gestion	8
La contribution à la gestion du programme.....	9
L'annulation d'un dossier	9
Le contrôle de la qualité.....	9
Les communications avec la SHQ	10
L'ENTENTE DE SÉCURITÉ	10
La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information	10
La saisie d'information dans l'application PAH.....	10
Les privilèges d'accès et les personnes autorisées	10
La confidentialité et la protection des renseignements personnels	10
L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique.....	10
L'INSPECTEUR.....	11
La désignation de l'inspecteur	11
L'accréditation de l'inspecteur	11
Les compétences professionnelles minimales des candidats.....	11
Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat	12
L'examen d'accréditation	12
La durée de l'accréditation	12
Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur	13
L'inspecteur inactif	13
Les fonctions et les compétences de l'inspecteur.....	13



LES REVENUS	15
Les revenus à considérer et les déductions permises	15
Les preuves de revenus.....	15
Situations particulières	16
Occupation en alternance de deux résidences admissibles	16
Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)	16
Hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile	17
Partage de logement (colocataires)	17
Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)	17
Tableau récapitulatif	18
Montant pour personne handicapée.....	19
Revenus d'entreprise	19
Étalement fiscal d'un revenu reçu au cours de l'année de référence	20
 ADAPTATION : VOLET I	 21
Les critères d'admissibilité.....	21
Le territoire d'application.....	21
La clientèle	21
La clientèle admissible à une inscription au programme	21
La clientèle non admissible	22
La réinscription au programme pour un même domicile.....	22
La réinscription au programme pour un autre domicile	23
Les bâtiments.....	24
Les bâtiments admissibles	24
Les bâtiments non admissibles.....	26
Les travaux	27
Les conditions applicables aux travaux	27
Les travaux admissibles	27
Les divisions	30
Les équipements spécialisés	39
Les devis et exigences	41
Les travaux non admissibles.....	42
Les situations particulières	43



Les coûts	46
Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière	46
La détermination du coût reconnu	47
L'aide financière	48
L'aide additionnelle	48
L'aide supplémentaire	49
Les situations particulières	49
Les modalités de versement	50
La production du relevé 27	51
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	52
L'inscription des demandes	53
L'annulation de la demande	53
Le traitement prioritaire d'une demande	54
L'information préliminaire à fournir au propriétaire	54
L'analyse d'un dossier et l'engagement	55
La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité	56
Le délai d'exécution des travaux	57
Le paiement	58
Le contenu d'un dossier	58
La conservation des dossiers et la vérification a posteriori	60
La saisie et la transmission électronique des données	60
REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II	63
Les équipements spécialisés admissibles	63
Le traitement d'une demande de remplacement	63



L'aide financière.....	64
La détermination du coût reconnu.....	64
Soumissions exigées	64
Le montant de l'aide financière	64
Situations particulières	65

RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III 66

Les équipements spécialisés admissibles.....	66
Le traitement d'une demande de réparation	66
L'aide financière.....	67
Situations particulières	67
Mise au rancart	67
Remise en état des lieux	68
Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique	68

RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS 69

Les équipements spécialisés admissibles.....	69
La démarche de récupération d'un équipement.....	70
La répartition des coûts reconnus.....	72

L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS 74

Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés	74
Le rapport d'évaluation des besoins	75
L'évaluation de la personne	75
Formulation des recommandations d'adaptation de domicile.....	78



ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION

INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat (DAH) est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ces programmes sont mis en application localement par les partenaires de la DAH.

La DAH a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent localement.

À cette fin, les conseillers en gestion de la DAH constituent les intermédiaires privilégiés entre la SHQ et ses partenaires municipaux. Leur rôle consiste principalement à assurer la qualité du développement et de la mise en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat. De plus, ils voient à ce que les partenaires puissent gérer de façon efficiente les programmes de la SHQ, notamment en effectuant des analyses de conformité. Les conseillers en gestion procèdent également aux approbations nécessaires à l'application des programmes.

Quant aux conseillers en adaptation de domicile, ils sont responsables des aspects architecturaux et ergothérapiques des programmes d'adaptation résidentielle. Leur rôle consiste principalement à assurer la mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile (PAD), à résoudre des situations problématiques qui exigent des approches novatrices et adaptées aux contextes et à s'assurer que les normes qui régissent ce programme et la réglementation en vigueur sont respectées.

Les modalités administratives qui suivent sont principalement destinées aux partenaires de la SHQ qui ont la responsabilité d'appliquer les programmes d'amélioration de l'habitat.

La SHQ demeure responsable de la rédaction et de la mise à jour des présentes modalités. Toute modification apportée aux politiques et aux procédures contenues dans ce document fera l'objet, le cas échéant, d'une communication dans l'Info Express Amélioration de l'habitat.

Le genre masculin est utilisé dans le présent document uniquement dans le but d'alléger la lecture.

TERMINOLOGIE

Les définitions qui suivent s'appliquent aux programmes d'amélioration de l'habitat en général. Toutefois, des définitions particulières peuvent s'appliquer dans le cas de l'un ou de l'autre de ces programmes. En cas de doute, le lecteur doit se référer aux définitions énoncées dans les normes ou modalités d'application du programme concerné, le cas échéant.

Aide financière

L'aide accordée par la SHQ conformément aux normes du programme concerné par la demande d'aide.

Application PAH

Application Web appelée Programme d'amélioration de l'habitat (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration des programmes et des transactions financières qui y sont associées.



Certificat d'admissibilité

Ce formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire sert à confirmer au propriétaire son admissibilité au programme ainsi que le montant de l'aide financière qui lui est accordée.

Copropriété divise (condominium)

Bâtiment comprenant plus d'un logement et dont chaque logement fait l'objet d'un titre de propriété distinct.

Copropriété indivise

Bâtiment comprenant plus d'un logement et dont le titre de propriété est rattaché à l'ensemble du bâtiment et non à chaque logement.

Débours

Versement au bénéficiaire, par la municipalité, de la totalité ou d'une partie de l'aide financière qui a fait l'objet d'un engagement.

Demandeur

Personne qui présente une demande d'aide financière.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Ménage

Ensemble de personnes qui occupent un même domicile à la date de la signature de la *Demande d'aide*, à l'exclusion des chambreurs. Le domicile peut être une maison unifamiliale, un logement locatif, une chambre dans une maison de chambres ou une place dans une ressource admissible.

Si le propriétaire, le chef du ménage, le demandeur ou son conjoint est hébergé de façon temporaire ou permanente dans un centre d'accueil, dans un centre d'hébergement ou dans un établissement carcéral, il est quand même considéré comme faisant partie du ménage.

Chef du ménage

Personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage.

Conjoint

Personne qui est soit mariée, soit unie civilement, soit unie de fait avec le chef du ménage.

Autres membres du ménage

Autres personnes qui occupent le logement à la date de la signature de la *Demande d'aide*, à l'exclusion d'un chambreur. Il peut s'agir notamment :

- d'une personne non mariée qui vit maritalement avec le propriétaire, le chef du ménage ou le demandeur depuis moins d'un an;
- d'un enfant en garde partagée qui réside dans le logement au moins 50 % du temps.

Chambreur

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a aucun lien de parenté avec le ménage. Il ne doit pas être considéré comme faisant partie de ce ménage.



Partenaire

Une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. s 8).

Propriétaire

La personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété à l'égard du logement faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Propriétaire-occupant

Propriétaire qui occupe son logement, lequel est sa résidence principale.

Propriétaire-bailleur

Propriétaire offrant à un locataire l'usage de son bien contre le versement d'un loyer. Le bailleur peut mettre en location un bien immobilier directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, comme un administrateur de biens.

Résidence principale

Logement où habite la personne admissible de manière permanente.

Unité résidentielle

Un logement ou une chambre.

PROGRAMMATION

Une programmation débute habituellement le 1er avril de l'année courante et prend fin le 31 mars de l'année suivante. Elle comporte trois étapes importantes :

1. Le début de la programmation

Le début de la programmation est officialisé lorsque la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de gestion relatives à la nouvelle programmation. C'est la date de l'engagement (c.-à-d. la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*) qui détermine la programmation à laquelle appartient un dossier.

2. La réallocation budgétaire

Une réallocation budgétaire peut être faite en cours de programmation selon la disponibilité des budgets.

3. La fermeture de la programmation

Avant la fin de l'exercice financier, la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de fermeture de la programmation.

L'ENTENTE DE GESTION

La conclusion d'une entente de gestion

La SHQ confie la gestion du programme à ses partenaires. La SHQ et le partenaire conviennent, par l'intermédiaire d'une entente de gestion, des responsabilités et des tâches de chacun ainsi que des dispositions particulières qui concernent notamment la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Le partenaire doit offrir le programme sur le territoire couvert par l'entente de gestion signée avec la SHQ. Cependant, il est libre d'offrir un ou plusieurs programmes d'amélioration de l'habitat.



La contribution à la gestion du programme

Le partenaire ne peut exiger du demandeur ni rémunération, ni dépôt remboursable, ni frais d'ouverture d'un dossier, ni frais de déplacement.

La SHQ verse une contribution financière au partenaire pour la gestion du programme, selon les modalités énoncées dans l'entente de gestion, dans l'annexe 2 de celle-ci. Les sommes correspondant à la contribution à la gestion du programme (CGP) sont indiquées dans l'application PAH. Généralement, elles sont aussi diffusées au moment de l'ouverture d'une nouvelle programmation.

La CGP correspond à une somme forfaitaire qui est établie en fonction des tâches inhérentes à la gestion d'un dossier dans le cadre d'un programme. En plus de la somme forfaitaire de base, une compensation pour frais de déplacement est versée au partenaire pour chaque dossier, si le bâtiment faisant l'objet de la demande est situé à plus de 50 km de son établissement. Ces sommes peuvent être révisées ponctuellement.

Le paiement de la CGP est fait en deux versements :

- **Premier versement** : la moitié de la CGP au moment de l'engagement (c.-à-d. à la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux engagements du partenaire (code ENG dans l'application PAH), la SHQ verse une avance de 50 % de l'aide financière autorisée et 50 % de la CGP.

- **Deuxième versement** : le solde de la CGP au moment du paiement final (émission du chèque d'aide financière).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux débours faits par le partenaire lors du paiement final (code PFI dans l'application PAH), la SHQ paie le solde de l'aide financière autorisée et de la CGP.

L'annulation d'un dossier

Si un dossier est annulé **après** la délivrance du *Certificat d'admissibilité*, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la CGP en vigueur à la date de l'annulation du dossier. La SHQ récupère l'avance de l'aide financière versée à même les sommes qu'elle rembourse au partenaire ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

Particularité dans le cas du PAD

Dans le cas où un dossier du PAD est annulé **avant** qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la CGP, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

Le contrôle de la qualité

La SHQ exercera un contrôle de la qualité afin de s'assurer que le partenaire administre le programme conformément au présent manuel d'application, aux ententes conclues et aux autres directives qu'elle pourrait édicter. Ce contrôle est exercé a posteriori, au moyen d'analyses de conformité effectuées par la SHQ, par le Vérificateur général ou par toute autre instance.



Les communications avec la SHQ

Le partenaire a la responsabilité d'établir les communications avec la SHQ, par l'intermédiaire du conseiller en gestion, pour tout ce qui concerne le suivi des dossiers et leur contenu.

Il constitue le lien privilégié entre le demandeur et les personnes qui interviennent dans le traitement d'un dossier. À ce titre, il ne doit pas encourager le demandeur ou les différents intervenants à communiquer directement avec la SHQ pour connaître le cheminement d'un dossier ou pour y apporter des modifications.

Les coordonnées des conseillers en gestion sont disponibles sur [l'Espace partenaires du site Web de la SHQ \(Nous joindre\)](#).

L'ENTENTE DE SÉCURITÉ

La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information

La SHQ met à la disposition du partenaire un outil faisant appel aux technologies de l'information : l'application PAH. Afin d'en encadrer l'utilisation, le partenaire et la SHQ concluent une entente concernant la sécurité de l'information. Cette dernière précise notamment les responsabilités qui incombent à la SHQ et au partenaire en la matière.

La saisie d'information dans l'application PAH

Seules les personnes autorisées par le partenaire et à son emploi peuvent saisir de l'information dans l'application PAH. La transmission par courriel de documents contenant des renseignements confidentiels n'est pas autorisée, sauf si les parties disposent de fonctionnalités communes permettant le chiffrement des courriels.

Les privilèges d'accès et les personnes autorisées

Seules les personnes dont le nom, la fonction et les coordonnées apparaissent dans le formulaire qui figure dans l'annexe 1 de l'entente sont autorisées par le partenaire à soumettre à la SHQ une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension de privilèges d'accès aux systèmes de la SHQ. Pour ce faire, le partenaire doit utiliser le formulaire [Demande de privilège d'accès](#), aussi disponible dans la section Application PAH de l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

La confidentialité et la protection des renseignements personnels

Le partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité des renseignements personnels qui peuvent être échangés au cours de l'utilisation de l'application PAH. Il doit notamment informer les membres de son personnel qui ont accès à ces renseignements de l'obligation de ne pas les divulguer et de les utiliser uniquement aux fins de l'administration des programmes. À cet égard, les personnes pour lesquelles le partenaire demande un privilège d'accès à l'application PAH doivent signer le formulaire [Engagement de confidentialité](#) disponible dans la section Application PAH de l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique

Le partenaire doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système de gestion informatique. Ce dernier doit également faire l'objet d'une mise à jour et d'un entretien réguliers et être muni d'un système de contrôle d'accès suffisamment efficace pour assurer la confidentialité des documents et des renseignements personnels. Ce système doit notamment faire en sorte que seules les personnes qui y sont autorisées peuvent accéder aux documents après s'être soumises à une procédure d'authentification.



L'INSPECTEUR

La désignation de l'inspecteur

L'inspecteur qui, dans le cadre d'un des programmes d'amélioration de l'habitat, intervient à l'étape du relevé des déficiences d'un bâtiment, du relevé des obstacles rencontrés par la personne handicapée (dans le cas du PAD), de la description des travaux à exécuter, de l'évaluation des coûts des travaux, du constat sur place de l'exécution des travaux et de leur conformité aux exigences du programme d'amélioration de l'habitat concerné, doit être accrédité par la SHQ.

Le partenaire doit communiquer avec le conseiller en gestion de la SHQ pour demander l'accréditation d'un inspecteur. Une personne qui voudrait agir à titre d'inspecteur doit réussir un examen préparé par la SHQ.

Le partenaire doit s'assurer que le personnel technique affecté à l'application du programme a obtenu l'accréditation de la SHQ.

Les fonctions et les compétences d'un inspecteur accrédité sont énumérées dans le [tableau se trouvant à la page 13](#).

Qu'il soit un employé permanent de la municipalité ou de la MRC, un employé contractuel ou un employé d'une agence de livraison, l'inspecteur est sous l'entière responsabilité du partenaire qui l'encadre et le supervise.

L'accréditation de l'inspecteur

Seul l'inspecteur ayant un numéro d'accréditation valide, attribué par la SHQ, peut exécuter le travail technique nécessaire à l'application du programme.

Les partenaires ayant signé une entente avec la SHQ doivent demander l'accréditation de la personne qu'ils désirent affecter à l'aspect technique de l'application du programme (inspection, rédaction de devis, production du *Rapport d'avancement des travaux*, etc.).

Agence de livraison

Une agence de livraison peut également demander l'accréditation d'un candidat si elle a déjà signé une convention de services avec un partenaire reconnu par la SHQ.

Une agence de livraison peut être :

- une firme d'inspection en restauration résidentielle;
- une firme d'évaluateurs ou d'estimateurs agréés;
- un bureau d'architectes, d'urbanistes ou d'ingénieurs;
- un groupe de ressources techniques;
- un travailleur autonome.

Les compétences professionnelles minimales des candidats

- Accréditation sans examen
 - Un membre en règle de l'Ordre des architectes peut être accrédité sans examen.
 - Les inspecteurs qui travaillent pour la Ville de Québec ou la Ville de Montréal peuvent également obtenir une accréditation sans examen.



- **Accréditation avec examen**
 - Un candidat possédant un diplôme d'études collégiales en architecture ou en techniques du bâtiment, un baccalauréat en architecture ou toute autre formation ou expérience jugée pertinente peut être admis à l'examen.

Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat

Le partenaire ou l'agence doit fournir au conseiller en gestion concerné une demande signée par un représentant autorisé ainsi que le curriculum vitae du candidat. Les attestations d'études et le diplôme pertinents obtenus par le candidat doivent également être joints à cette demande.

Le candidat est avisé de la date et du lieu de l'examen, le cas échéant.

Le candidat est informé par écrit du résultat de son examen (réussite ou échec). Le partenaire ou l'agence reçoit une copie conforme de la réponse adressée au candidat.

Le candidat ayant réussi l'examen doit fournir une photo afin d'obtenir une carte d'accréditation sur laquelle apparaîtra son numéro d'inspecteur.

L'examen d'accréditation

L'examen vise essentiellement à évaluer les connaissances des candidats sur le domaine de la construction et de la rénovation résidentielles.

La forme :

- questions objectives;
- définitions;
- questions à développement;
- cas pratiques et croquis.

La durée :

- la période allouée pour l'examen est de trois heures.

La note de passage :

- la note de passage est de 60 %;
- la SHQ est chargée de corriger l'examen;
- la SHQ peut convoquer le candidat en entrevue.

La durée de l'accréditation

L'accréditation accordée par la SHQ est valide pour une période de trois ans et peut être renouvelée.

Le rendement de tout inspecteur est évalué périodiquement. À la suite de cette évaluation, l'inspecteur peut perdre son accréditation s'il ne respecte pas les critères de performance et d'intégrité imposés par la SHQ.



Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur

Un inspecteur peut perdre son accréditation pour différentes raisons, notamment :

- conflit d'intérêts;
- laxisme ou favoritisme à l'égard des intervenants;
- malhonnêteté dans son travail;
- manque évident de compréhension ou de collaboration;
- erreurs majeures et répétées dans l'exécution de son travail.

L'inspecteur inactif

Tout inspecteur inactif se voit retirer son accréditation. Est considéré comme inactif tout inspecteur n'ayant pas participé à l'application des programmes d'amélioration de l'habitat pendant au moins un an. Un inspecteur inactif peut être obligé de se soumettre à nouveau à la procédure d'accréditation.

Les fonctions et les compétences de l'inspecteur

Propre au Programme d'adaptation de domicile (PAD)

TÂCHES	EXIGENCES	CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES
1. Évaluer l'état du bâtiment et en relever les déficiences.	• Vérifier la conformité aux codes municipaux et provinciaux applicables. • Vérifier la conformité aux exigences techniques du programme. • Prendre des photos pertinentes du bâtiment avant les travaux.	• Connaissance des techniques de construction utilisées dans la région concernée • Connaissance des systèmes d'un immeuble et de leurs fonctions • Connaissance des défauts courants et de leur cause • Connaissance des codes applicables et aptitude à les interpréter • Connaissance des exigences techniques du programme concerné et aptitude à les interpréter • Aptitude à cerner les causes des défauts et à recommander des mesures pour les corriger • Aptitude à faire appel à des spécialistes au besoin
Dresser un portrait de la situation initiale.	• Faire un relevé des accès, des « pièces essentielles » et des aires de la maison visées par les travaux.	• Habileté et connaissances nécessaires pour effectuer un relevé (croquis à l'échelle clair et précis)
2. Choisir des mesures correctives.	• Veiller à satisfaire les besoins du demandeur. • Trouver des solutions simples, pratiques et économiques. • Respecter la ligne de conduite du programme concerné, ses limites et les directives qui y sont associées.	• Connaissance de la ligne de conduite du programme concerné et des directives qui y sont associées • Aptitude à évaluer les besoins du demandeur • Connaissance des matériaux, de leur coût, de la main-d'œuvre et des méthodes de construction • Capacité à choisir des solutions et des matériaux simples et économiques • Aptitude à s'accommoder d'un budget serré
Déterminer les travaux d'adaptation de domicile les plus appropriés.	• Trouver des solutions fonctionnelles à moindre coût. • Collaborer étroitement avec l'ergothérapeute pour trouver une solution. • Vérifier que la proposition d'aménagement est conforme aux recommandations de l'ergothérapeute. • Faire un croquis à l'échelle qui illustre la proposition d'aménagement.	• Aptitude pour le travail en équipe • Connaissance générale des principes d'accessibilité • Habileté à faire un croquis à l'échelle clair et précis



Propre au Programme d'adaptation de domicile (PAD)

TÂCHES	EXIGENCES	CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES
3. Rédiger une description des travaux.	• Vérifier la conformité aux codes et aux normes applicables. • Décrire avec précision les déficiences et les travaux à exécuter sous forme de devis. • Décrire les méthodes d'installation lorsqu'elles ne sont pas d'usage courant. • Faire les croquis nécessaires pour préciser les détails difficiles à décrire.	• Connaissance des codes et des normes applicables • Connaissance des matériaux, des normes qui s'y rapportent et des techniques de construction • Aptitude à rédiger des devis clairs et précis • Connaissance des techniques et des méthodes de rédaction de devis • Connaissance des déficiences, des travaux admissibles et non admissibles ainsi que de la liste des prix unitaires établie pour le programme concerné
	• Faire les croquis illustrant la situation actuelle et les travaux à réaliser.	• Connaissance des exigences relatives aux appareils spécialisés
4. Établir le coût des travaux admissibles	• Établir le coût des travaux admissibles par division de travaux pour chacun des éléments du <i>Devis détaillé</i>.	• Connaissance de la liste des prix unitaires établie pour le programme concerné • Connaissance de l'utilisation des formulaires <i>Devis détaillé</i> et <i>Devis sommaire</i>
	• Vérifier l'admissibilité de la personne handicapée à l'aide <i>additionnelle</i> et à l'aide <i>supplémentaire</i>.	• Connaissance des critères d'admissibilité à l'aide <i>additionnelle</i> et à l'aide <i>supplémentaire</i>
5. Valider les soumissions des entrepreneurs	• Vérifier que les soumissions sont conformes aux travaux spécifiés dans le devis. • Conseiller le demandeur sur le choix des soumissionnaires et sur ce que doit contenir la soumission à retenir. • Vérifier que les entrepreneurs sont titulaires d'une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.	• Aptitude à déceler les divergences • Aptitude à négocier les prix, s'il y a lieu, ou à conseiller le propriétaire lorsqu'il doit négocier les prix • Connaissance sommaire des exigences de la Régie du bâtiment du Québec
6. Inspecter les travaux	• Vérifier la conformité aux exigences du devis, aux codes et aux normes applicables. • Procéder à une inspection visuelle afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des travaux. • Constater sur place les situations imprévues (défauts majeurs ou autres) et réviser le dossier, s'il y a lieu. Vérifier les factures relatives aux travaux exécutés. S'il y a lieu, les modifications de prix doivent être connues de toutes les parties et être autorisées par la SHQ. • S'assurer que toutes les parties signent le <i>Rapport d'avancement des travaux</i> terminal. • Prendre des photos des travaux exécutés.	• Capacité de comprendre et d'accepter les équivalents et les mesures compensatoires lors de l'exécution des travaux décrits • Capacité d'apprécier l'exécution des travaux et d'évaluer l'état de leur d'avancement • Connaissance du processus d'autorisation d'une modification de prix
	• Vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils • S'assurer que l'ergothérapeute a procédé à l'appréciation des résultats des travaux exécutés, sur le plan fonctionnel.	



LES REVENUS

Le revenu annuel brut à considérer aux fins de l'application des programmes est constitué des différentes sommes reçues durant l'année civile qui précède l'année de la programmation au cours de laquelle le *Certificat d'admissibilité* est délivré. Par exemple, pour la programmation 2014-2015, les revenus à considérer sont ceux de l'année 2013.

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu du chef du ménage à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein. Ces personnes devront fournir les preuves de revenus nécessaires et remplir [le formulaire Attestation de déclaration de revenus](#). Si le demandeur ou son conjoint est étudiant à temps plein, il faut tenir compte de la totalité de son revenu.

Le revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui sont aux études à temps plein n'a pas à être considéré. Toutefois, une preuve de fréquentation scolaire à temps plein doit être fournie et versée au dossier.

Les revenus à considérer et les déductions permises

Les sources de revenus à considérer et les déductions permises sont précisées sur le formulaire *Attestation de déclaration de revenus*. La référence à la ligne de la déclaration de revenus fédérale qui est concernée y est aussi indiquée entre parenthèses. Il est important de s'assurer que les sommes inscrites sur le formulaire correspondent aux sommes vérifiées et, le cas échéant, corrigées par l'Agence du revenu du Canada sur l'avis de cotisation.

Les preuves de revenus

Chaque membre du ménage doit fournir au moins les preuves de revenus suivantes :

- l'avis de cotisation fédéral complet de l'année civile qui précède la programmation concernée;
- une copie signée de sa déclaration de revenus correspondante;
- la preuve de revenu d'un autre pays si la personne a immigré récemment au Québec.

S'il est difficile d'établir la corrélation entre l'avis de cotisation et la déclaration de revenus, le partenaire exigera de la personne concernée qu'elle demande l'imprimé de l'option « C » à l'Agence du revenu du Canada, en composant le 1 800 959-7383 (français) ou le 1 800 959-8281 (anglais).

Le cas échéant, d'autres pièces justificatives pourraient être nécessaires, notamment pour :

- des dividendes (ex. : relevés officiels);
- un revenu de location ou d'un travail indépendant (ex. : état des revenus et dépenses);
- une pension alimentaire ou un paiement de soutien non imposable, reçus ou versés (ex. : copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente écrite);
- un revenu imposable uniquement au provincial (ex. : relevé officiel, avis de cotisation et déclaration de revenus provinciaux);
- les frais d'hospitalisation dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (reçus officiels).

En l'absence de preuves de revenus, la personne handicapée ne pourra bénéficier de l'aide supplémentaire pour des équipements spécialisés (aide maximale de 10 000 \$). Elle pourrait toutefois être admissible à l'aide additionnelle (aide maximale de 7 000 \$) si elle répond à un critère autre que celui qui concerne le revenu.

Enfin, le partenaire doit s'enquérir auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas apparaître sur les preuves de revenus exigées par le programme.



Situations particulières

Dans les situations particulières énumérées ci-après, certaines précisions sont apportées dans un [tableau récapitulatif se trouvant à la page 18](#).

Occupation en alternance de deux résidences admissibles

- **Composition du ménage**

Si la personne handicapée occupe en alternance deux résidences admissibles qui font l'objet d'une demande d'aide, elle doit être considérée comme un membre de chacun des ménages, même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un d'eux.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage sera établi distinctement pour chacun des ménages.

Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)

- **Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une ressource admissible de type familial (RTF) ou intermédiaire (RI), le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé uniquement de cette personne.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée âgée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une RTF ou une RI admissible, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé de cette personne ainsi que de celles qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents), et ce, malgré le fait que ces dernières n'occupent pas le même domicile qu'elle.

- Établissement du revenu du ménage

Dans un tel cas, le revenu du ménage sera établi à partir du revenu des personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée.



Hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée vit chez une personne, apparentée ou non (ex. : sœur, ami), qui est propriétaire (ou locataire) du domicile, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et des membres du ménage propriétaire (ou locataire) du domicile. Le propriétaire (ou le locataire) du domicile est considéré comme étant le chef du ménage.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du propriétaire (ou du locataire) du domicile et celui de son conjoint, le cas échéant, seront considérés à 100 % tandis que les revenus des autres membres du ménage, dont celui de la personne handicapée, le seront à 25 %.

Partage de logement (colocataires)

- **Aucun lien de parenté avec les autres locataires**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qui n'ont aucun lien de parenté avec elle, son ménage est considéré comme étant composé d'elle seule.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Lien de parenté avec un des locataires**

- Composition du ménage

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qu'une de ces personnes a un lien de parenté avec elle, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et de l'autre locataire avec qui elle est parente.

- Établissement du revenu du ménage

Le revenu du ménage sera établi à partir du revenu de la personne handicapée (100 %) et de celui de l'autre locataire avec qui elle est parente (25 %).

Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)

Lorsqu'une résidence individuelle (unifamiliale) comporte deux logements distincts, le ménage à considérer est celui qui réside dans le logement qui, selon la *Demande d'aide*, constitue le domicile à adapter.

La composition et le revenu du ménage seront établis selon les règles générales ou, s'il y a lieu, en tenant compte des précisions apportées pour les situations particulières précédentes.



Situations particulières –Tableau récapitulatif

DESCRIPTION	COMPOSITION DU MÉNAGE	REVENU DU MÉNAGE		COMMENTAIRES
		Revenus considérés à 100 % (chef du ménage et son conjoint, s'il y a lieu)	Revenus considérés à 25 % (autres membres du ménage)	
Occupation en alternance de deux résidences admissibles	Pour chacune des résidences, les personnes qui occupent le domicile, y compris la personne handicapée	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	La personne handicapée fait partie de chacun des ménages même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un deux
Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)				
Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein	La personne handicapée	La personne handicapée	S. O.	
Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein	La personne handicapée et la ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents)	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée	S. O.	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée versent une contribution financière pour la place dans la ressource.
Hébergement de la personne handicapée par une personne, apparentée ou non (ex. : soeur, ami), qui est propriétaire ou locataire du domicile	La personne handicapée et les membres du ménage propriétaire ou locataire du domicile	Le propriétaire ou le locataire du domicile et son conjoint	Les autres membres du ménage, y compris la personne handicapée	Le propriétaire ou le locataire du domicile est considéré comme étant le chef du ménage parce que c'est lui qui a la responsabilité d'assumer les frais de logement
Partage de logement (co-locataires)				
La personne handicapée n'a aucun lien de parenté avec les autres locataires	La personne handicapée	La personne handicapée	S. O.	Exclusion des locataires qui vivent dans le domicile de la personne handicapée, mais qui n'ont aucun lien de parenté avec elle
La personne handicapée a un lien de parenté avec un des locataires	La personne handicapée et le locataire avec qui elle est parente	La personne handicapée	Le locataire apparenté	
Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)	Les personnes qui occupent le logement à adapter	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	Application des règles générales ou, s'il y a lieu, prise en compte des particularités décrites dans les situations précédentes.



Montant pour personne handicapée

Il est possible de déduire du revenu de la personne handicapée la somme qu'elle a demandée pour elle-même dans sa déclaration de revenus fédérale, à la ligne 316 de l'annexe 1.

Si la personne handicapée est à la charge d'un autre membre du ménage, elle a pu transférer une partie ou la totalité de cette somme à cet autre membre du ménage pour qu'il le demande dans sa déclaration de revenus fédérale, à la ligne 318 de l'annexe 1. Il est alors possible de déduire du revenu de cet autre membre du ménage la somme inscrite à la ligne 318.

La personne handicapée peut aussi avoir transféré la déduction à son conjoint. Il est alors possible de déduire du revenu du conjoint le montant pour personne handicapée qu'il a inscrit à la ligne 357 de l'annexe 2 de sa déclaration de revenus.

Le montant pour personne handicapée qui peut être déduit du revenu du ménage (à la page 2 de l'*Attestation de déclaration de revenus*) correspond à la somme inscrite à la ligne 316 de l'annexe 1 par la personne handicapée elle-même ou à celle qui est inscrite à la ligne 318 de l'annexe 1 par l'autre membre du ménage dont elle est à la charge, ou encore à la somme qui est inscrite à la ligne 357 de l'annexe 2 par son conjoint.

Dans tous les cas, le montant pour personne handicapée doit avoir été demandé dans la déclaration de revenus de la personne concernée et avoir été accepté par l'Agence du revenu du Canada. Si la personne ayant droit à l'un ou l'autre de ces crédits ne s'en est pas prévaluée dans sa déclaration de revenus, elle devra produire à l'intention de l'Agence du revenu du Canada une déclaration de revenus amendée si elle veut que cette somme soit considérée dans le calcul du revenu du ménage.

Revenus d'entreprise

Un demandeur ou un membre de son ménage qui exploite une entreprise, qui est associé dans une société de personnes ou qui est actionnaire d'une compagnie est tenu de fournir les pièces pertinentes afin que le partenaire puisse établir son admissibilité.

Dans le cas où le demandeur ou un membre de son ménage exploite une entreprise individuelle, les revenus doivent être inscrits à la ligne « Total des revenus à considérer provenant de revenus de location ou d'un travail indépendant » du formulaire *Attestation de déclaration de revenus*.

Si un demandeur ou un membre de son ménage est associé dans une société de personnes, les revenus doivent être inscrits à la ligne « Société de personnes » de la première section du formulaire. Le formulaire fédéral prévu à cette fin ou un état des revenus et dépenses doit être fourni.

Si le demandeur ou un membre de son ménage est actionnaire d'une compagnie, ce dernier n'est pas tenu de fournir la déclaration de revenu de celle-ci puisqu'elle constitue une entité juridique distincte.

Par contre, si le demandeur ou un membre de son ménage a reçu des dividendes, ceux-ci doivent être inscrits à la ligne « Dividendes – montant réel inscrits sur les relevés T5, T4PS, T3 ou T5013 » de la deuxième section. Un relevé officiel des dividendes doit être fourni.

Enfin, le salaire versé par la compagnie au demandeur ou à un membre de son ménage doit être inscrit à la ligne « Revenus d'emploi (ligne 101) » de la première section. S'il s'agit d'honoraires, ceux-ci doivent être inscrits à la ligne « Autres revenus (ex. : allocations de formation, assurance-salaire (ligne 130)) ».

Enfin, le partenaire doit s'enquérir auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas apparaître sur les preuves de revenus exigées dans le cadre du programme concerné.



Étalement fiscal d'un revenu reçu au cours de l'année de référence

L'étalement du revenu sur plusieurs années est une mesure fiscale qui permet à une personne d'éviter une imposition plus importante pour l'année au cours de laquelle des arrérages lui sont versés. Par exemple, une personne pourrait recevoir, au cours de la première année du versement d'une rente, une somme qui inclut des prestations auxquelles elle avait droit lors d'années antérieures.

Lorsqu'une telle somme a été reçue par un demandeur (ou par un membre de son ménage dont le revenu est considéré), elle doit être additionnée au revenu total afin de déterminer le revenu à considérer aux fins de l'application du programme.

Dans un tel cas, le montant total des prestations reçues au cours de l'année est indiqué dans la case appropriée, sur le relevé produit aux fins de la déclaration de revenus. La répartition des prestations, pour chaque année au cours de laquelle elles auraient dû être versées, peut aussi être indiquée.



Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) a pour but de permettre à la personne handicapée d'accomplir ses activités quotidiennes dans son logement et ainsi, de favoriser son maintien à domicile. Il consiste en une aide financière versée au propriétaire du domicile pour l'exécution des travaux d'adaptation admissibles qui répondent aux besoins de la personne handicapée.

ADAPTATION : VOLET I

 La SHQ peut surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne admissible ait fourni tous les renseignements ou pièces justificatives exigés.

Les critères d'admissibilité

Le territoire d'application

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) s'applique à la grandeur du Québec, sauf dans une réserve indienne. Si la personne handicapée habite dans une réserve, elle peut s'adresser au Conseil de bande pour connaître les programmes auxquels elle peut s'inscrire.

La clientèle

La clientèle admissible à une inscription au programme

Le programme s'adresse à toute personne handicapée qui répond à la définition inscrite dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » (L.R.Q., c. E-20.1), et dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient faits à son domicile. Elle doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente. Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

 La personne qui déclare être résidente permanente doit **fournir sa carte de résident permanent** lors de son inscription au programme; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.

La personne handicapée doit, s'il y a lieu, être évaluée par un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé dans le respect de leur champ d'exercice respectif. L'ergothérapeute ou l'autre professionnel de la santé (dans les cas déterminés par la Société) doit, d'une part, confirmer l'admissibilité de la personne au programme et, d'autre part, produire un rapport qui définit les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile.



La clientèle non admissible

Est exclue du programme toute personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme ou régime d'assurance, public ou privé, notamment :

- le régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- le régime de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) qui est sous sa gérance;
- un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique;
- le Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants;
- la Subvention pour adaptation de domicile (SAD) du programme AccèsLogis Québec.

 **SAD :** Cette aide financière permet l'adaptation personnalisée d'un logement par l'entremise du programme AccèsLogis Québec et est considérée comme étant l'équivalent d'une subvention du PAD. Par conséquent, après la prise de possession, l'admissibilité de la personne handicapée au PAD doit être établie en fonction des critères de réinscription prévus par le programme.

Dans le cas où la personne qui souhaite une adaptation de domicile est (ou a été) admissible à l'un des programmes, régimes ou subventions énumérés précédemment, elle doit d'abord s'adresser à l'organisme qui en est responsable avant de se tourner vers le PAD.

Dans le cas où l'organisme concerné ne reconnaît pas que les besoins d'adaptation du domicile découlent de l'événement pour lequel la personne est couverte (ex. : accident d'automobile ou de travail) et la déclare donc non admissible à son aide financière, la personne doit joindre à son formulaire d'inscription au PAD une lettre de l'organisme précisant les raisons de son refus. Lorsque l'organisme reconnaît l'admissibilité de la personne, en raison de sa condition et de la cause de celle-ci, mais refuse l'adaptation en raison des paramètres de son programme, la personne n'est pas admissible au PAD.

La réinscription au programme pour un même domicile

Une personne handicapée peut recourir plus d'une fois au PAD pour l'exécution de travaux d'adaptation au même domicile. Avant de faire une nouvelle demande, elle doit toutefois attendre au moins un an après le dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou le versement de la SAD accordée dans le contexte du démarrage d'un projet AccèsLogis Québec, le cas échéant.

Entre un et cinq ans :

S'il s'est écoulé entre un et cinq ans depuis le dernier versement de l'aide financière, la demande de la personne handicapée doit être justifiée :

- un changement dans sa situation depuis le traitement de sa demande précédente;
- un nouveau besoin qui n'était pas présent lors de la première demande.



Le changement survenu dans la situation de la personne doit être important, non prévisible et peut être d'ordre physique ou psycho-social.

Par exemple :

- une perte d'autonomie attribuable à une maladie dégénérative;
- la croissance, dans le cas d'un enfant ayant une déficience motrice cérébrale;
- une prise de poids qui rend les transferts difficiles;
- un changement dans le mode de déplacement;
- le décès de l'aidant naturel;
- la séparation, dans le cas d'un couple.

 Bilan comparatif à fournir à la SHQ.

Dans un tel cas, l'ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé habilité à le faire, doit démontrer, dès la réinscription, qu'il y a eu changement dans la situation de la personne, qu'il y a un nouveau besoin et qu'une nouvelle demande est justifiée ([le Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile est disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#)). Le montant de l'aide financière accordée à la suite de cette nouvelle demande, ajouté à la somme que la SHQ a déjà versée au cours des cinq dernières années pour l'adaptation du domicile de la personne admissible, ne peut excéder le montant maximal fixé par le programme. Si le dossier PAD précédemment traité concernait les besoins de plus d'une personne, il importe que le partenaire considère la somme accordée à cette personne seulement ([voir le calcul de l'aide financière à la page 48](#)).

 Lors d'une réinscription, l'évaluation de l'ergothérapeute doit comprendre tous les besoins de la personne admissible, incluant les travaux recommandés et non exécutés dans la première demande.

Des travaux recommandés antérieurement mais non exécutés, pour quelque raison que ce soit, pourront également être faits à la suite de cette nouvelle inscription si le solde budgétaire le permet.

Après cinq ans :

S'il s'est écoulé cinq ans ou plus depuis le dernier versement de l'aide financière, aucune justification n'est requise et l'aide versée antérieurement n'est pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière. De plus, les travaux qui n'ont pas été réalisés à la suite de la première demande pourront faire l'objet d'une aide financière.

La réinscription au programme pour un autre domicile

Une personne admissible qui a déjà bénéficié d'une subvention du PAD ou d'une aide financière par l'entremise du SAD peut s'inscrire à nouveau au programme pour que soit adapté un autre domicile, mais seulement cinq ans après le dernier versement de l'aide financière en question. L'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière.



 Pièces justificatives à fournir à la SHQ.

La SHQ peut, dans des circonstances particulières, permettre une réinscription au PAD dans un délai de moins de cinq ans en vue de l'adaptation d'un autre domicile. La personne concernée doit alors motiver sa demande et fournir les pièces justificatives pertinentes. Elle doit se trouver dans une situation qui est indépendante de sa volonté et qui ne pouvait être prévisible au moment du traitement de sa première demande. L'aide financière déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une éventuelle aide financière pour l'adaptation du nouveau domicile.

Les situations suivantes constituent des circonstances particulières :

- un changement dans la composition du ménage en raison, par exemple, du décès du principal aidant ou d'une séparation. Un document légal doit en attester;
- l'obligation de déménager pour le travail ou des études à plein temps;
- l'éviction du domicile pour une raison indépendante de la volonté de la personne admissible.

Les bâtiments

Les bâtiments admissibles

Le programme s'applique à l'unité d'habitation du bâtiment qui est ou qui sera occupée par une personne admissible et qui constitue ou constituera son domicile, c'est-à-dire sa résidence principale. L'unité d'habitation concernée peut être un domicile à construire ou déjà construit.

 Si la personne n'occupe pas le domicile au moment de son inscription au programme, elle doit fournir une preuve de l'occupation future (copie d'un bail ou du contrat d'achat d'un bâtiment ou d'un lot destiné à la construction, lettre de confirmation de l'hébergement futur par une ressource, etc.).

Le domicile peut être une maison individuelle, un appartement en copropriété, une maison jumelée, une maison mobile, un logement ou une chambre. La personne qui bénéficiera des adaptations peut en être locataire ou propriétaire. La demande doit être remplie par le propriétaire du domicile ou de l'immeuble, qui peut être un individu (ou un groupe d'individus) ou une personne morale. C'est à lui que sera versée l'aide financière.

Le domicile peut aussi être une place offerte par une ressource de type familial (RTF) ou une ressource intermédiaire (RI) de neuf places ou moins, telles que définies dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (a. 301 et 310, [LSSS 1991] [L.R.Q., c.S 4.2]), ou par une résidence pour personnes âgées (RPA) qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.



 L'admissibilité à une adaptation du domicile familial ne peut être reconnue lorsque la personne réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou une autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), même si elle se rend à son domicile familial de façon régulière, chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés.

Dans ces trois derniers cas, le document attestant le statut de la ressource et le nombre de places offertes et, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées (RPA), une preuve de la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, doivent être fournis dès l'inscription et versés au dossier ouvert par le partenaire. Celui-ci doit s'assurer que ces documents sont toujours valides au moment de son engagement financier.

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au programme pour faire adapter deux domiciles qu'elle doit occuper en alternance. Chacun des domiciles doit être occupé par la personne pendant au moins 100 jours par année et cette double occupation doit être nécessaire pour répondre à ses besoins. La notion de « nécessité » est importante; elle fait référence à une obligation légale (pour les enfants de 21 ans ou moins dont les parents sont divorcés ou séparés), à une nécessité absolue (le maintien à domicile d'un enfant est compromis s'il ne réside pas à temps partiel dans une ressource de type familial) ou à la fréquentation d'une école située dans une autre municipalité. L'ergothérapeute doit vérifier ces informations en consultant au besoin les autorités compétentes et confirmer le résultat par écrit au partenaire.

La personne doit soumettre une inscription pour chaque domicile concerné. Une aide financière maximale distincte est alors calculée en fonction du contexte qui lui est propre et des adaptations qui sont nécessaires. L'aide financière est versée de façon indépendante pour chacun des domiciles.

Le programme vise aussi, s'il y a lieu, les aires communes d'un bâtiment qui sont nécessaires à la vie à domicile de la personne handicapée lorsque l'unité d'habitation concernée est située dans un bâtiment mixte ou comprenant plus d'une unité d'habitation.

Le domicile ainsi que l'immeuble dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant ou au moment de l'exécution des travaux.

Certaines particularités des différents types de propriétés admissibles peuvent influencer le traitement d'un dossier, notamment en ce qui concerne les documents à fournir, les autorisations à obtenir, les travaux admissibles ou encore le calcul de l'aide financière et la définition de la composition du ménage.



Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas dans le cas d'une partie ou de la totalité des bâtiments suivants :

- un bâtiment utilisé de façon saisonnière;

Même si le code d'utilisation qui apparaît sur le compte de taxes correspondant est 1100, on considère qu'un bâtiment n'est pas utilisé de façon saisonnière s'il a servi de résidence principale pendant les quatre dernières saisons, c'est-à-dire pendant au moins un an, et que la personne a entrepris des démarches pour faire modifier le code d'utilisation. Dans un tel cas et avant de produire un *Certificat d'admissibilité*, le partenaire doit exiger du propriétaire des preuves suffisantes que le bâtiment faisant l'objet de la demande est occupé en permanence depuis au moins un an. Les documents suivants peuvent constituer des preuves : avis de cotisation, permis de conduire, police d'assurance, etc. Une copie d'un de ces documents doit être conservée dans le dossier.

- un établissement qui a une vocation hôtelière;
- un bâtiment qui appartient ou qui est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un bâtiment qui est situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d'au moins une inondation tous les 20 ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations ou qu'il le sera au moment de l'exécution des travaux d'adaptation de domicile;

Ces zones sont désignées sur des cartes que l'on peut consulter au bureau de la municipalité; le propriétaire doit faire cette vérification AVANT de s'inscrire au programme.

- un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition;
- un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé en tout ou en partie par la SHQ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble de HLM (habitations à loyer modique) ou d'une coopérative d'habitation qui a besoin du soutien financier de la SHQ pour couvrir son déficit d'exploitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble et qui souhaite que son logement soit adapté doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant de son organisme ou communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ ou, enfin, avec la Direction de l'habitation sociale ou la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ.

- un bâtiment utilisé par une ressource intermédiaire qui peut héberger plus de neuf personnes;
- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger plus de neuf personnes;
- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger neuf personnes ou moins et qui n'est pas certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un bâtiment qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché.

Il peut s'agir d'une succession non réglée ou d'un domicile à vendre.



Les travaux

Les conditions applicables aux travaux

 **Exception :** dans les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros Mécatina et L'Île-d'Anticosti, il n'est pas obligatoire que les travaux soient exécutés par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la RBQ, sauf s'il s'agit de travaux que le propriétaire ne peut faire lui-même en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). De plus, l'installation d'un lève-personne sur rail ou d'un appareil élévateur doit toujours être faite par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la RBQ. En ce qui concerne les travaux qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût reconnu est le moins élevée des deux sommes suivantes : 45 % du montant établi par la SHQ à partir de sa liste de prix ou la somme payée par le propriétaire pour l'achat des matériaux utilisés pour ces travaux. Des factures détaillées doivent alors être fournies au partenaire et acceptées par ce dernier.

Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) valide au moment de l'engagement du dossier.

L'entrepreneur doit disposer d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ et l'inscrire sur sa soumission. Aucune soumission ne doit être acceptée si elle ne comporte pas ce numéro. Il est possible de vérifier un numéro d'inscription au fichier de la TVQ, qui comporte 14 chiffres et les lettres T et Q (exemple : 1019999999 TQ 0001), et le nom de l'entreprise qui lui est associé en accédant au site Web du ministère du Revenu du Québec, à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx

Pour les besoins du programme, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Dans tous les cas, les travaux d'adaptation tout comme les matériaux utilisés, doivent être conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Ils doivent en outre être réalisés selon les règles de l'art.

Toutefois, dans le cas de bâtiments existants, l'application de ces codes doit être faite avec discernement et permettre un niveau de sécurité acceptable pour les occupants sans impliquer des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du code de construction du Québec, qui concerne les ascenseurs et appareil élévateurs, soit appliqué intégralement.

Un propriétaire ne peut faire commencer les travaux subventionnés avant qu'un *Certificat d'admissibilité* ait été délivré. Les travaux réalisés avant l'obtention de ce dernier ne sont pas admissibles à une aide financière.

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois suivant la délivrance du *Certificat d'admissibilité*. Le partenaire peut annuler la demande après ce délai ([voir le délai d'exécution des travaux à la page 57](#)).

Les travaux admissibles

Les adaptations proposées doivent constituer des solutions simples et économiques qui répondent aux besoins de la personne handicapée et tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment. Par exemple, il pourrait être plus avantageux de déménager la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur. Les travaux doivent être de nature permanente et être faits sur des éléments qui seront rattachés à demeure à l'immeuble.



Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, compte tenu des limitations fonctionnelles de la personne handicapée, de sa situation familiale et de l'assistance qu'elle obtient d'un aidant, le cas échéant, éliminent ou amoindrissent les obstacles qui la limitent dans sa capacité à :

- **entrer et sortir de son domicile.** Une seule issue adaptée est considérée dans le PAD. Cependant, on pourra tenir compte de plus d'une issue si la personne handicapée habite dans un immeuble à logements et que, par exemple, le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne lui donne pas directement accès au niveau de la chaussée;
- **circuler** de façon sécuritaire dans son domicile et dans les pièces de l'immeuble qui sont essentielles à l'accomplissement de ses activités courantes;
- **utiliser et contrôler** de façon sécuritaire les équipements et les installations de son domicile (évier, lavabo, bain, toilettes, interrupteurs, thermostats, chauffage, aération, entrée d'eau et électricité, etc.) qui sont essentiels à l'exercice de ses activités courantes;
- **vivre à domicile**, tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants.

 Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

 Les travaux visant à permettre l'accès d'un enfant handicapé à une salle de jeu sont admissibles.

Le partenaire détermine l'admissibilité des travaux d'adaptation de domicile demandés à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé habilité à le faire.

Les obstacles pouvant être corrigés dans le contexte du programme sont énumérés et regroupés dans les tableaux ci-après selon les divisions employées dans le [Devis sommaire](#). Ces tableaux présentent également une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée. Celles-ci doivent toutefois être recommandées par l'ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé. De plus, elles doivent respecter les critères d'admissibilité prévus par le programme. Enfin, le réaménagement ou le changement de vocation de certaines pièces peuvent impliquer des travaux qui sont également admissibles. Par exemple, le retrait d'un espace de rangement sous le lavabo de la salle de bain pour rendre celui-ci accessible en fauteuil roulant pourra être compensé par l'installation d'une armoire fixe de volume équivalent et le déplacement d'une cloison pourra impliquer certains travaux de réparation.

Les travaux qui auront été recommandés pour répondre à un besoin particulier et qui n'auront pas été réalisés lors du traitement d'une précédente demande soumise au PAD pourront faire l'objet d'une nouvelle demande lorsque cinq années se seront écoulées après le versement final de l'aide financière déjà obtenue, et ce, sans qu'un changement dans la situation de la personne ait à être démontré.



Aucun montant minimal de travaux n'est exigé pour pouvoir bénéficier du PAD. Il est cependant conseillé de bien analyser les solutions possibles, compte tenu des paramètres d'application du programme (délais associés à la démarche et à toute demande future, frais de gestion, obligation de recourir à un entrepreneur, etc.). La recherche d'aides techniques, la prise en charge des travaux ou de leur coût par le propriétaire, l'obtention du soutien du milieu ou le recours à d'autres modalités de financement font alors partie des solutions possibles.

 D'autres pièces peuvent également être reconnues comme essentielles si leur utilisation est liée à l'exercice de responsabilités familiales (chambre d'enfants en bas âge, salle de jeu, salle de lavage etc.). Des justifications doivent être fournies pour appuyer une demande portant sur ce type de pièce.

Par contre, un bureau ou une salle de stimulation ou d'exercice ne peuvent être considérés comme des pièces essentielles.

Les travaux permettant l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau) sont admissibles au programme s'ils constituent la solution la moins coûteuse dans les cas où :

- la personne vit seule et qu'elle a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires compte tenu de la localisation des manettes, des panneaux, des soupapes et des accès divers;
- la personne ne vit pas seule, mais qu'aucune autre personne dans le ménage n'a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires (rapport médical confirmant l'incapacité à l'appui).

Les travaux permettant l'accès à ces systèmes ne seront pas admissibles si, par exemple, le conjoint ne fait pas ou ne veut pas faire les vérifications et l'entretien nécessaires. De plus, l'évolution de la condition de la personne handicapée doit être prise en considération pour déterminer la solution à privilégier. Il faut noter que ces systèmes sont rarement défectueux et que, le cas échéant, l'intervention d'un spécialiste est alors nécessaire. Ainsi, un plan de communication d'urgence, mis en place en prévision des périodes où la personne handicapée est seule, est souvent plus efficace qu'un accès direct aux systèmes. Si le domicile est chauffé uniquement au bois et que l'autre adulte du ménage n'est pas en mesure d'alimenter régulièrement le poêle, c'est la solution la plus économique, parmi les suivantes, qui doit être retenue : rendre le sous-sol accessible ou remplacer le système de chauffage.



Les divisions

Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, et particulièrement en ce qui concerne les travaux qui touchent les aires communes, certaines conditions peuvent être imposées, comme l'obtention de l'accord des copropriétaires ou l'intervention d'un architecte ou d'un ingénieur.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée qui conduit un véhicule n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage par laquelle elle doit passer pour accéder à son domicile.	Installation d'un ouvre-porte électrique.
L'espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	Aménagement d'une aire d'embarquement. Lorsque la personne est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m [39 po] tout le tour).
L'allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop abrupte, trop accidentée ou a une surface impraticable.	• Élargissement de l'allée; • Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1 : 20) à même le sol existant; • Pose d'un revêtement adéquat.
L'allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	• Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos; • Installation d'une rampe d'accès; La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1 : 12. • Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur; • Installation d'un appareil élévateur. <i>Un seul moyen d'accès au domicile est admissible.</i>
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte; • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.; • Installation d'un ouvre-porte électrique; • Abaissement de la porte; • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; • Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.
Les garde-corps ne sont pas adéquats.	Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement. Ce point concerne uniquement les immeubles à logements. Il doit s'agir du balcon « privé » attenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal). <i>L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.</i>	• Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir; • Installation d'une nouvelle porte; • Abaissement de la porte; • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. L'installation d'un ouvre-porte électrique n'est pas admissible.
Les contre-portes sont difficiles à franchir.	Installation d'une porte unique.
La porte d'entrée principale, utilisée par les visiteurs, n'est pas accessible à la personne handicapée.	Installation d'un interphone et d'un dispositif de déverrouillage des portes à distance. Cette installation peut être acceptée lorsque la porte d'entrée principale est située à un niveau non accessible ou si la personne handicapée demeure seule et qu'elle reçoit de l'aide à domicile pour le lever et le coucher. Dans un tel cas, le système d'interphone doit aussi être accessible à partir du lit.
La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.	Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur.
La personne handicapée ne peut sortir de l'immeuble autrement qu'en passant par le stationnement et ne peut le faire qu'en automobile.	Aménagement d'une issue donnant accès à l'extérieur sans qu'il soit nécessaire de passer par le stationnement intérieur.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée doit faire l'objet d'une surveillance constante lorsqu'elle se trouve dans la cour.	Installation d'une clôture délimitant une aire fermée. • Il doit être démontré qu'un problème comportemental important, persistant et inhabituel, compte tenu de l'âge de la personne handicapée, compromet sa sécurité et son bien-être. • La clôture doit être attenante à la porte d'entrée. Longueur maximale admissible : 30 m (100 pi).

Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des corrections qui diffèrent de celles qui sont décrites dans les autres divisions.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le logement ou la chambre sont situés à l'étage et ne sont pas accessibles.	• Déplacement de la chambre à coucher à un niveau plus facilement accessible. • Installation d'un appareil élévateur. Lorsque l'on doit installer un appareil élévateur dans un « édifice public » au sens de la Loi sur les édifices publics, l'équipement doit répondre à des exigences particulières selon la norme CAN/CSA B-355-09 prescrite à cet effet.
Il est difficile d'accéder à la buanderie ou à une autre aire commune essentielle par les escaliers.	Aménager des espaces à l'étage ou dans le logement de la personne, afin d'accueillir des appareils électroménagers et les équipements nécessaires (comme la plomberie et l'électricité), peut s'avérer une solution admissible et moins coûteuse.
Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble, entre l'entrée et le logement ou entre l'entrée et les autres espaces précisés au point précédent, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte du corridor donnant accès au logement ou aux autres aires communes essentielles est difficile à ouvrir ou à fermer; elle est trop étroite ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une porte plus large; • Abaissement du seuil de la porte; • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.; • Installation d'une barre horizontale à tirer; • Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité-incendie.

Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.	• Agrandissement du vestibule; • Démolition de l'enceinte du vestibule.
L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.	• Retrait des portes et du cadre; • Installation de charnières à retrait; • Installation de portes plus larges. L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles.
Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.	• Installation d'un autre type de portes ou de charnières à retrait; • Déplacement des portes ou des murs.
Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.	• Élargissement du corridor; • Aménagement d'un carrefour; • Protection du bas des portes ou des murs.
Les déplacements à l'intérieur du domicile sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.	Installation d'un autre type de poignées.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.	Installation d'un nouveau revêtement. Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies, n'est pas admissible.
Des pièces essentielles à la personne handicapée (pièces où elle doit se rendre pour exercer ses responsabilités familiales ou participer aux activités domestiques qui s'y déroulent) ne sont pas accessibles.	Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.
Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond. Voir les précisions sur les lève-personnes sur rail : <u>Annexe – Recommandations pour un lève-personne sur rail</u>, disponible dans l'<i>Espace partenaires</i> du site Web de la SHQ.
Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans son logement ou dans une pièce essentielle.
Il est nécessaire d'atténuer les effets nuisibles du comportement perturbateur de la personne handicapée.	Insonorisation d'une pièce, comme la chambre à coucher ou le salon.
La personne handicapée doit faire l'objet d'une surveillance constante à l'intérieur de la maison, car elle n'est pas consciente du danger ou risque de fuguer. Ces recommandations ne sont valables que dans le cas d'un comportement jugé inhabituel, compte tenu de l'âge de la personne.	• Installation d'une barrière ou d'une porte devant un escalier; • Installation d'une porte afin d'isoler la cuisine des autres pièces; • Installation d'un système anti-fugue (relié à un système de détection de fumée ou d'incendie et à un bouton panique pour permettre une évacuation en cas d'urgence); • Contrôle de l'arrivée d'eau au moyen d'une soupape; • Installation d'un interrupteur ou d'un coupe-circuit pour couper le courant dans la cuisinière. Vérifier préalablement qu'aucune autre solution n'est possible (exemple : recours à une aide technique). Le cas échéant, il est essentiel de consulter le service de sécurité incendie de la municipalité au sujet des solutions envisagées.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne handicapée qui a une déficience visuelle.	• Amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles; • Ajout de bandes contrastantes; • Modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste; • Installation d'un guide tactile. Il est préférable de recourir à un spécialiste en mobilité et en déplacement pour émettre ce type de recommandations.

Division 4 – La cuisine

L'aménagement complet d'une cuisine peut être admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets de façon régulière sur une base hebdomadaire. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche. Des aménagements mineurs peuvent être acceptés pour la personne handicapée qui ne peut préparer seule les repas. Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs sur galet-guide, de rendre le four micro-ondes accessible ou de poser une tablette de travail.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
L'évier est difficile à utiliser.	• Dégagement d'un espace sous l'évier; • Installation d'un évier moins profond; • Abaissement de l'évier; • Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie.
Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	Déplacement des boutons de contrôle.
La personne handicapée ne peut utiliser les comptoirs, les armoires ou les appareils ménagers.	• Installation de tablettes mobiles ou de tiroirs; • Abaissement d'une partie des comptoirs, des armoires et des autres commodités. En particulier dans la cuisine, les installations doivent constituer des solutions économiques qui consistent en des équipements standards. L'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable, par exemple, n'est pas admissible.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La cuisine n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	• Agrandissement de la cuisine; L'agrandissement de la cuisine afin de permettre l'accès aux équipements ou aux rangements existants (voir les dimensions maximales admissibles à la Division 6 de la page 37) peut être considéré. Toutefois, cette solution ne peut être acceptée si elle vise à agrandir les espaces de rangement. • Réaménagement de la cuisine : comptoirs, armoires et autres commodités. L'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc. qui sont nécessaires.
Lors de la préparation d'un repas, la personne handicapée ne peut utiliser la cuisinière conventionnelle ou ne peut l'utiliser sans compromettre grandement sa sécurité.	Achat et installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré avec porte à ouverture latérale. L'admissibilité d'une plaque chauffante n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré.

Division 5 – La salle de bain

Une seule salle de bain complète est admissible. De façon exceptionnelle, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Par exemple, des adaptations à un autre niveau du domicile peuvent être jugées nécessaires pour diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le lavabo est difficile à utiliser.	• Dégagement d'un espace sous le lavabo; • Installation d'un lavabo moins profond; • Déplacement du lavabo; • Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie.
Les accessoires ne sont pas accessibles.	Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des « aides techniques » portatives; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	• Installation d'un nouvel équipement approprié; • Installation d'une surélévation de toilette par la base; • Déplacement des appareils sanitaires existants.
Les commodités de la salle de bain sont difficiles à utiliser en raison de l'absence de barres d'appui.	Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.
La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose. (La position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple.)	Installation d'une douche sans seuil. Les dimensions recommandées pour la douche sans seuil sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po).
La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	• Agrandissement de la salle de bain. • Déplacement des installations de base de la salle de bain. Comme c'est le cas pour la cuisine, l'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc. qui sont nécessaires.

Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement

Lors d'agrandissement, les superficies intérieures maximales admissibles, y compris les superficies existantes et les espaces de rangement (exemple : garde-robe, lingerie, etc.), sans l'épaisseur des cloisons, doivent être égales ou inférieures aux dimensions suivantes, une fois les travaux terminés :

- Chambre à coucher de la personne handicapée : 15 m²;
- Salle de bain : 8 m²;
- Cuisine : 10 m² (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles. Rappel : Les interventions découlant de cette situation ne peuvent avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.	• Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles; • Modification d'étagères ou de tringles.
Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.	Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.



OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	• Agrandissement de la pièce; • Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour aménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée et des autres occupants.	Agrandissement du bâtiment lorsqu'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à la personne handicapée.

Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le panneau de contrôle électrique n'est pas accessible et la personne vit seule.	Déplacement du panneau de contrôle électrique.
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs.
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule durant de longues périodes.	Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération. La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par « pièce essentielle » est admissible.
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	• Aménagement d'un accès à la pièce où est situé le poêle à bois; • Installation d'un nouveau système de chauffage si la personne est dans l'incapacité d'alimenter le poêle existant ou que cette solution s'avère plus économique.
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle. Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats.



Les équipements spécialisés

Les équipements spécialisés admissibles au volet 1 – Adaptation du Programme d'adaptation de domicile sont les suivants :

- interphone jumelé à une gâche électrique;
- ouvre-porte électrique;
- lève-personne sur rail; ★
- rampe d'accès; ★
- appareils élévateurs pour personnes handicapées : ★
 - plate-forme verticale à gaine non fermée;
 - plate-forme verticale à gaine fermée;
 - plate-forme d'escalier;
 - fauteuil élévateur d'escalier.

★ Une annexe, propre à certains équipements spécialisés, est à joindre au formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Cette annexe, accompagnée d'un aide-mémoire, est [disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

Interphone jumelé à une gâche électrique

Un interphone est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée de communiquer avec une personne qui lui rend visite et à qui elle ne peut ouvrir parce qu'elle n'a pas accès à la porte, que ce soit en raison de la présence d'un obstacle, comme un escalier, ou parce qu'elle est dans une position ne lui permettant pas de se déplacer. L'interphone doit être jumelé à une gâche électrique actionnée par une commande à distance. Cet équipement est admissible seulement si le besoin a un lien direct avec la condition de la personne handicapée.

Ouvre-porte électrique (OPE)

Un OPE est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome. Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

Lève-personne sur rail (LPSR)

Un LPSR au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un aidant ou avec des aides techniques ([voir l'annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement : le poids et le tonus de la personne aidée, les capacités de la personne aidante et les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.)¹.

Les lieux de transfert admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche ainsi que la table à langer, le cas échéant.

¹ Voir l'article « [Repères pour l'évaluation des risques lors de la manutention de charges](#) », ASSTSAS, Objectif prévention, vol. 37, no 1, 2014, p. 11.



Le type d'appareil dépend de la proximité des pièces où se font les transferts, de l'emplacement du point de chute, d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante, ou du niveau d'autonomie visé (dans ce dernier cas, il est essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes). Enfin, deux toiles sont admissibles et, au besoin, les équipements connexes suivants peuvent être ajoutés : tringle de rideau de douche rétractable et tige pour décrocher un appareil portatif.

 Le choix d'un moyen pour compenser les difficultés d'accès vertical doit tenir compte des caractéristiques et des besoins de l'utilisateur et de son aidant, le cas échéant, de même que des facteurs environnementaux. Vous devez aussi considérer le degré d'autonomie de la personne (actuel et futur).

Rampe d'accès

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. [L'annexe Recommandations pour une rampe d'accès](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

Appareil élévateur pour personne handicapée

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès.

À noter : Depuis le mois d'août 2012, aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF), ni pour une résidence pour personnes âgées (RPA).

Le choix de l'appareil dépend des capacités actuelles et futures de la personne, entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil. La configuration du domicile, l'emplacement des pièces essentielles et les caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions) doivent être considérés. Les appareils élévateurs reconnus par le programme sont les suivants :

- plate-forme verticale à gaine non fermée (se trouve habituellement à l'extérieur, a une course inférieure à 2 500 mm ou 98 po et ne traverse pas le plancher);
- plate-forme verticale à gaine fermée (se trouve habituellement à l'intérieur et peut traverser le plancher);
- plate-forme d'escalier (pour un escalier en ligne droite dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes);
- fauteuil élévateur d'escalier (pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe).

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. [L'annexe Recommandations pour un appareil élévateur](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, décrit plus en détail les éléments à préciser pour chaque appareil.



Les devis et exigences

Normes pour la mise en place d'un appareil élévateur pour personne handicapée.

En conformité avec la réglementation en vigueur, la SHQ a préparé, pour chaque type d'appareil élévateur, des devis types qui doivent être utilisés intégralement. Certains sont disponibles dans [l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

Ces devis ont été numérotés pour correspondre aux divisions inscrites dans le *Devis sommaire*. La lettre A désigne les devis qui portent sur les travaux devant être exécutés par un entrepreneur général alors que la lettre B désigne les devis qui portent sur les travaux devant être exécutés par un entrepreneur spécialisé. Ces devis concernent les plates-formes verticales à gaine non fermée (1A et 1B) et fermée (3A et 3B), les plates-formes d'escalier (3C et 3D) et les fauteuils élévateurs d'escalier (3E et 3F).

Ils précisent notamment que tous les appareils à installer dans une habitation doivent respecter la norme CAN/CSA-B613-00. L'habitation y est définie comme un « *logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille* ».

Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice [PFE] desservant plus d'un logement), la norme CAN/CSA B355-09 s'applique.

De plus, tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du programme doit être inscrit sur la « *Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B355-09)* » ou sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B613-00)* ». Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions. Les listes en question sont disponibles sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/ascenseurs-et-autres-appareils-elevateurs/les-appareils-elevateurs-pour-personnes-handicapees.html>. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

 Les équipements spécialisés énumérés précédemment sont admissibles au volet II – Remplacement et au volet III – Réparation du PAD. Le partenaire doit saisir dans l'application PAH les équipements spécialisés installés afin de permettre le suivi approprié.

Depuis l'entrée en vigueur, le 21 octobre 2004, d'une modification à la Loi sur le bâtiment relativement aux ascenseurs et autres appareils élévateurs, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire *Déclaration de travaux*. Ce document est remis au propriétaire qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement. Le tout doit être versé au dossier. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec.



Les travaux non admissibles

Les principes qui guident la détermination des travaux admissibles décrits précédemment impliquent l'exclusion de certaines interventions.

Le programme ne peut servir à financer indirectement des travaux de rénovation. Par exemple, la réfection d'une galerie pourrie ne peut être admissible. Par contre, les coûts liés à la modification de la galerie existante à la suite des recommandations d'un ergothérapeute sont admissibles. Le propriétaire pourra faire à ses frais des travaux de rénovation en même temps que les travaux d'adaptation, à condition qu'ils fassent l'objet d'ententes et de documents distincts.

Aussi, le programme ne doit pas être utilisé pour rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur et qui, par conséquent, représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs. Par exemple, l'ajout de garde-corps à une galerie ayant plus de 60 cm (24 po) de hauteur ou encore l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou à un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches ne sont pas admissibles au programme. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que ses installations sont sécuritaires et conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Des travaux de rénovation tels que le redressement d'un plancher, le remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture et de fermeture s'est détérioré ou la rénovation d'un escalier pour le rendre conforme serait aussi considérée comme des travaux non admissibles.

Liste des principaux équipements, interventions ou aides techniques non admissibles au programme :

- achat ou modification d'appareils ménagers, dont le four à micro-ondes, le réfrigérateur, la cuisinière, la laveuse ou la sècheuse (ordinaires, compactes ou superposées);

Dans le cas de l'adaptation complète d'une cuisine, l'achat et l'installation d'une plaque chauffante et d'un four encastré sont admissibles ([voir la Division 4 - La cuisine à la page 35](#)).

- mobilier intégré (par exemple, une commode ou un lit escamotable);
- table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile);
- aménagement d'un deuxième accès au domicile de la personne handicapée;

Sauf si l'accès au stationnement intérieur de l'immeuble n'est possible qu'en automobile ou si l'accès adapté est une entrée commune, dans le cas d'un immeuble à logements.

- aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile;
- entretien normal des équipements;
- remplacement des équipements ou reprise des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, d'un vol ou de tout autre sinistre;
- remise à l'état initial d'une unité d'habitation à la suite du départ de la personne handicapée;
- modification du garage (agrandissement, élargissement de la porte);
- travaux pour rendre accessibles ou sécuritaires des éléments non admissibles, tels un foyer ou une piscine;
- achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air ou d'un échangeur d'air et interventions pour modifier la qualité ou la composition de l'air du domicile;
- abri temporaire ou autres abris amovibles;
- achat d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical; ★
- lève-personne sur base mobile ou fixe;
- bain thérapeutique ou baignoire à remous; ★
- bain avec porte;
- barre plafond-plancher;
- bidet et siège-bidet; ★



- système de contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, la lumière, etc.); ★
- équipement de domotique;
- les équipements amovibles ou mobiles suivants : siège de toilette surélevé amovible, banc de transfert, chaise ou banc de douche, chaise d'aisance, tapis antidérapant pour le bain, poignée de bain amovible.

★ Dans certains cas, les travaux préalables nécessaires à l'installation de certains appareils peuvent être admissibles au PAD (par exemple, les travaux de plomberie ou d'installation de prises électriques). En ce qui concerne le bain thérapeutique, son utilisation doit être recommandée par un spécialiste.

Les situations particulières

La construction d'un domicile

Les interventions admissibles au programme dans le cas de la construction d'un domicile sont limitées. D'une part, il est souhaité que les propriétaires le conçoivent avec le souci d'en assurer l'accessibilité, en prévoyant notamment une dénivellation réduite au minimum, entre le sol et le rez-de-chaussée, ainsi que des aménagements et des aires de déplacement fonctionnels (par exemple, pour un fauteuil roulant). Si des contraintes restreignent la construction de la résidence, un avis écrit de l'autorité concernée (par exemple, la municipalité) doit être fourni, à défaut de quoi l'inspecteur peut refuser de reconnaître certains travaux, comme l'installation d'un appareil élévateur. De plus, dans le secteur de la construction résidentielle, il est pratique courante d'inclure plusieurs éléments d'accessibilité sans coût additionnel notable (par exemple, des portes plus larges ou une tablette coulissante dans une armoire de cuisine).

Ainsi, les équipements ou les travaux admissibles sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre habituel d'une construction dite standard. Ils doivent en outre être recommandés par un ergothérapeute.

L'installation des équipements suivants est admissible :

Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Rampe d'accès			
Appareil élévateur pour personne handicapée (vertical ou oblique)			
Interphone avec gâche électrique (si la personne vit seule et requiert un service d'aide pour le lever)			
Ouvre-porte électrique (porte extérieure, porte de garage)			
Toilette surélevée	X		
Douche adaptée	X		
Bain surélevé	X		
Régulateur thermostatique			



Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Barre d'appui		X	
Plaque chauffante			
Four encastré			
Interrupteur de hotte accessible			
Lève-personne sur rail			X
Éléments protecteurs au bas des murs et des portes aux endroits stratégiques			
Table à langer fixe			
Toute autre intervention approuvée par la SHQ est également admissible			

Les honoraires professionnels, les frais associés à une superficie de plancher additionnelle et les frais associés à la modification des plans d'un domicile standard conçus par un architecte ou un fabricant ne sont pas admissibles.

Les frais de déménagement

Lorsque la personne handicapée inscrite doit changer de domicile parce que l'adaptation de celui-ci représente des coûts élevés, il est possible de payer les frais de son déménagement jusqu'à concurrence de 5 750 \$, à condition que l'adaptation du nouveau domicile s'avère une solution plus économique. La somme n'est remboursée que pour un seul déménagement. Si le déménagement concerne plus d'une personne admissible, la somme doit être répartie de façon égale entre les personnes dont les besoins ont justifié le changement de domicile.

Les frais de déménagement ne peuvent pas être reconnus dans les cas où le déménagement fait suite à une initiative ou à une décision unilatérale de la personne handicapée, même si le nouveau domicile est mieux adapté à ses besoins.

Dans une telle situation, [voir le traitement d'un dossier du PAD à la page 52](#). Tout nouveau domicile doit faire l'objet d'une nouvelle inscription au programme.

La démarche à suivre est la suivante :

- Le domicile actuel doit faire l'objet d'une inscription au programme et le dossier qui le concerne doit contenir de l'information sommaire démontrant qu'il serait très difficile de l'adapter. Les recommandations d'un ergothérapeute, des photos, un relevé des lieux et l'évaluation, par un inspecteur, des coûts de l'éventuelle adaptation du domicile actuel font partie de cette information ainsi que tout autre document pertinent. Quant à l'information permettant de justifier le remboursement des frais de déménagement, elle doit non seulement figurer dans le dossier qui concerne le domicile actuel, mais également dans celui qui concerne le nouveau domicile.
- Le partenaire doit annuler le dossier du domicile actuel, dans l'application PAH, et informer la personne handicapée qu'elle doit se réinscrire au programme pour demander que son nouveau domicile soit adapté.
- À la réception du nouveau formulaire *Inscription au programme*, la SHQ ouvre un autre dossier qu'elle fait parvenir au partenaire municipal (le même ou un autre, selon le territoire concerné) pour traitement.



- Les frais de déménagement seront remboursés à la personne handicapée ou à son représentant lors du paiement final de l'adaptation du nouveau domicile, sur présentation des factures. Le remboursement de ces frais est compris dans le calcul de la subvention accordée qui ne peut dépasser la somme maximale permise. Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le domicile actuel doit avoir fait l'objet d'une inscription et d'une analyse.
 - Le changement de domicile doit être jugé plus économique, c'est-à-dire que les frais de déménagement additionnés aux coûts de l'adaptation du nouveau domicile doivent être inférieurs aux coûts de l'adaptation du domicile actuel.
 - Les coûts estimés de l'adaptation de domicile actuel doivent dépasser 16 000 \$ pour que le remboursement des frais de déménagement puisse être envisagé.

Les frais de déménagement peuvent inclure : les frais d'un déménageur, la pénalité pour rupture de bail ainsi que les frais associés au transfert des services (téléphone, câble, électricité). La réalisation des travaux d'adaptation nécessaires dans le nouveau domicile a priorité sur le remboursement des frais de déménagement.

La maison intergénérationnelle

Il s'agit de deux domiciles distincts abritant chacun un ménage. Chaque domicile ou unité d'habitation est donc considéré indépendamment.

Lorsque les travaux d'adaptation concernent des pièces existantes, la liste habituelle des adaptations admissibles sert de référence. Toutefois, si le projet consiste en la création d'une nouvelle unité, en tout ou en partie, les travaux de construction admissibles sont définis dans la liste qui concerne la construction d'un domicile.

L'adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s'il y a lieu, n'est pas admissible au PAD.

Les ressources de type familial (RTF), les ressources intermédiaires (RI) et les résidences pour personnes âgées (RPA)

Les RTF, les RI et les RPA admissibles au PAD sont celles qui offrent des services d'hébergement à un maximum de neuf personnes.

Les travaux admissibles qui visent à répondre aux besoins d'une personne handicapée admissible vivant dans une telle ressource ou résidence sont les suivants :

- Installation d'une rampe d'accès;

L'installation d'une rampe d'accès est admissible, incluant :

- les ajustements au balcon ou au palier incluant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
 - l'aménagement d'un trottoir entre la rampe d'accès et la rue ou le stationnement.
- Adaptation d'une seule salle de bain;
 - Installation d'un lève-personne sur rail (un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher).



Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Agrandissement extérieur;
- Réaménagement intérieur (par exemple : cuisine, salle à manger, chambre, salon);
- Élargissement des trottoirs, des corridors et des portes intérieures et extérieures (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation de mains courantes et de barres d'appui (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation d'ouvre-portes électriques;
- Modification de toute porte d'entrée extérieure;
- Installation d'appareils élévateurs.

Par ailleurs, lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre, entre autres, aux besoins d'un membre de la famille responsable de la ressource, les besoins de cette personne sont considérés sans égard aux restrictions énoncées ci-dessus, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plateforme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins, l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00).

Les bâtiments ayant fait l'objet du programme AccèsLogis Québec

Lorsque le bâtiment est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. Ainsi, l'adaptation des aires communes, dont le chemin d'accès, n'est pas admissible.

Les coûts

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière

Les travaux d'adaptation de domicile à réaliser doivent constituer la solution la plus économique pouvant être appliquée pour pallier les limitations fonctionnelles de la personne handicapée. Cette solution doit également être fonctionnelle et sécuritaire.

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de celle que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent, dans la mesure où elle s'avère tout aussi fonctionnelle (ce qui sera validé par l'ergothérapeute) et conforme aux normes (ce qui sera validé par l'inspecteur), et dans la mesure où il en assume les coûts supplémentaires. Il lui appartient de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse. De plus, il doit être avisé que toute demande future sera considérée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un appareil spécialisé.

Les coûts admissibles au programme englobent, s'il y a lieu, le coût des équipements spécialisés reconnus et de leur installation, ainsi que le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et du permis de construction.

Taxes applicables : les PFE et les LPSR sont considérés comme des équipements spécialisés pour personnes handicapées et ne sont pas taxables. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission de l'entrepreneur ni sur la facture pour ces équipements. Les OPE, par contre, ne sont pas strictement réservés aux personnes handicapées et sont donc taxables. La personne handicapée ayant fait l'acquisition de cet équipement peut cependant, par la suite, obtenir un remboursement de la TVQ en s'adressant à Revenu Québec. Pour cette raison, cette taxe ne doit pas être considérée dans les coûts admissibles².

2 Le formulaire VD-403, à remplir pour obtenir un remboursement, est disponible sur le site Web de Revenu Québec : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/vd/vd-403.aspx>



Le partenaire peut reconnaître comme coût admissible au programme les honoraires professionnels payés pour une consultation nécessaire en raison de la complexité des travaux d'adaptation à réaliser.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut offrir un des services professionnels rémunérés décrits au paragraphe précédent pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

Les honoraires payés à un ergothérapeute ou, le cas échéant, à un autre professionnel de la santé ne sont pas admissibles au programme.

La détermination du coût reconnu

Cette section fait référence aux formulaires Devis détaillé, Devis sommaire et Rapport d'avancement des travaux.

Dans le cas d'un propriétaire-bailleur (y compris un propriétaire d'une RI, d'une RTF ou d'une RPA)

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins deux soumissions. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Pour ce type de dossier, le recours à la liste de prix est nécessaire lorsqu'une seule soumission est présentée par le propriétaire. Ainsi, la procédure usuelle continue d'être appliquée et le recours à l'ensemble des formulaires (*Devis détaillé, Formulaire synthèse pour soumission, etc.*) demeure nécessaire. Les matériaux utilisés doivent être de qualité standard.

Dans le cas d'un propriétaire-occupant

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des trois montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant fixé par le partenaire à partir de la liste de prix;
- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Dans tous les cas (propriétaire-bailleur et propriétaire-occupant)

- La soumission et la facture doivent comprendre le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes lorsque celles-ci sont applicables.
- Seul le coût des matériaux neufs et de qualité standard, fournis par un entrepreneur, peut être considéré dans les coûts reconnus.
- La SHQ peut, dans le cas de certaines interventions, définir l'envergure des travaux, les dimensions d'un aménagement ou les coûts maximaux reconnus dans le cadre du programme (exemple : achat d'une plaque chauffante, installation d'une clôture, agrandissement). Ces précisions sont indiquées dans la liste de prix.
- Dans le cas de travaux comportant l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.



L'aide financière

Le calcul de l'aide financière est présenté dans [le formulaire Demande d'aide](#).

L'aide financière accordée correspond au coût qui a été reconnu pour la réalisation des travaux d'adaptation de domicile admissibles déterminés par le partenaire, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans le programme. L'aide financière maximale de base est de 16 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée par l'entremise du PAD ne couvre pas l'ensemble des frais que représentent les travaux d'adaptation, il appartient au propriétaire de déboursier la somme résiduelle.

Le Programme d'adaptation de domicile s'adresse à toute personne handicapée admissible, sans égard au revenu du ménage dont elle fait partie. Toutefois, les ménages à faible revenu (revenu égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux [PRBI]) peuvent recevoir une aide financière plus importante pour l'adaptation de leur domicile. Lorsqu'une personne handicapée déclare faire partie d'un ménage à faible revenu, dans sa *Demande d'aide* pour une adaptation de domicile, il importe de vérifier si tel est effectivement le cas.

i [La procédure à suivre pour calculer le revenu du ménage est expliquée à la page 15.](#) Le ménage à faible revenu qui refuse de fournir les pièces justificatives requises ne peut recevoir l'aide additionnelle qui pourrait lui être accordée en raison de son faible revenu ni l'aide supplémentaire qui pourrait lui être allouée pour l'installation d'un équipement spécialisé admissible.

i Dans le cas d'un agrandissement, la notion de nécessité est importante. Ce critère ne peut être invoqué s'il résulte essentiellement du choix du propriétaire, qu'il ne fait pas partie d'une solution à moindre coût ou qu'il n'est pas jugé nécessaire.

L'aide additionnelle

Dans des cas particuliers, le partenaire peut verser une aide qui s'ajoutera à l'aide maximale de base de 16 000 \$. La somme additionnelle maximale pouvant alors être versée est de 7 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide additionnelle, peut être accordée si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) applicable à sa situation.

OU

- La personne admissible a déjà bénéficié du programme et elle fait une nouvelle demande d'aide pour un même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans, en raison de l'évolution de sa situation.

OU

- Il y a **nécessité** de procéder à l'agrandissement (agrandissement de la superficie totale du bâtiment) du domicile afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

OU

- Il y a **nécessité** d'installer trois équipements spécialisés afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible. Les équipements admissibles sont : une plate-forme verticale à gaine fermée, une plate-forme verticale à gaine non fermée, une plate-forme d'escalier, un fauteuil élévateur d'escalier, un lève-personne sur rail et un ouvre-porte électrique. À noter qu'il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de trois équipements différents, sauf dans le cas d'un ouvre-porte électrique qui ne peut être considéré qu'une seule fois dans le calcul des trois équipements spécialisés à installer.



Pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au PRBI, [le formulaire *Attestation de déclaration de revenus*](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, doit être rempli.

L'aide supplémentaire

Lorsqu'il y a nécessité d'installer un équipement spécialisé pour répondre aux besoins d'une personne admissible qui fait partie d'un ménage à faible revenu, le partenaire peut accorder une aide qui s'ajoutera au montant maximal de base de 16 000 \$ et à l'aide additionnelle prévue pour des cas particuliers. Le montant accordé dans de telles situations ne peut dépasser 10 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide supplémentaire, peut être accordée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) applicable à sa situation.

ET

- Il y a **nécessité** d'installer un appareil élévateur pour personne handicapée (plate-forme verticale à gaine fermée, plate-forme verticale à gaine non fermée, plate-forme d'escalier ou fauteuil élévateur d'escalier) ou un lève-personne sur rail afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

Les situations particulières

 Le tableau *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, facilite le partage des travaux et des coûts qui y sont associés.

Le calcul de l'aide financière lorsque plusieurs personnes sont admissibles

Dans le cas où la condition de plusieurs personnes admissibles occupant le même domicile exige que les mêmes travaux soient exécutés, le coût de ces derniers est partagé. L'aide financière est alors calculée en fonction des frais attribuables à chacune des personnes. De même, l'aide financière qui est accordée à une personne ne peut être utilisée pour des travaux qui ne lui sont pas destinés.

Les frais de déménagement

Le montant reconnu sera confirmé uniquement lorsque le partenaire délivrera le *Certificat d'admissibilité* et ne sera remboursable qu'une fois les travaux terminés, car ces derniers ont priorité.



Le cumul des subventions à l'intérieur d'un délai de cinq ans

Dans le cas d'une réinscription au programme pour l'exécution de travaux d'adaptation au **même domicile**, l'aide financière accordée, ajoutée à celle qui a déjà été versée au bénéfice de la personne handicapée pour une adaptation de domicile au cours des cinq dernières années, ne peut excéder le montant maximal reconnu par le programme.

Ce montant peut être connu en consultant le partenaire municipal. Si la somme accordée lors du traitement de la demande antérieure a servi à répondre aux besoins de plusieurs personnes admissibles, il ne faudra considérer que la part reconnue pour la personne réinscrite.

Dans le cas d'une nouvelle inscription au programme pour l'adaptation d'un **autre domicile** admissible dans un délai inférieur à cinq ans, lui aussi reconnu admissible, l'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul de l'aide financière.

Les modalités de versement

La demande d'aide financière doit être faite par le propriétaire du domicile à adapter ou par son représentant dûment autorisé. L'aide financière prévue par le programme sera versée à ce propriétaire.

Après l'analyse complète et l'approbation du dossier, le partenaire délivre un [Certificat d'admissibilité](#). Ce document confirme l'aide financière maximale que le partenaire versera au propriétaire lorsque les travaux auront été exécutés. Si nécessaire, le propriétaire peut présenter ce certificat à une institution financière pour faciliter l'obtention du financement des travaux.

Le partenaire verse l'aide financière à la fin des travaux, après avoir approuvé le [Rapport d'avancement des travaux](#). Si le partenaire a autorisé des frais de déménagement, il les rembourse à la fin des travaux d'adaptation, après avoir approuvé les factures.

 Ce versement constitue un paiement intermédiaire.

Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière avant la fin des travaux si le propriétaire les interrompt pour une période indéterminée et pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou s'ils doivent être échelonnés sur plusieurs semaines compte tenu de leur nature. La somme versée ne peut alors dépasser le coût reconnu des travaux exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le partenaire.

Au moment de verser l'aide financière, le partenaire peut émettre un chèque conjoint au nom du propriétaire et d'un tiers qui finance ou exécute les travaux d'adaptation, par exemple une institution financière ou un entrepreneur. Le propriétaire doit alors remplir et signer [le formulaire Demande de paiement conjoint](#) disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Un formulaire *Demande de paiement conjoint* doit alors être rempli pour chacun des entrepreneurs. La somme qu'il faut verser à l'entrepreneur concerné devra y être indiquée.



Le partenaire peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux d'adaptation de domicile n'ont pas été exécutés dans les douze mois suivant la délivrance du *Certificat d'admissibilité*.

Le partenaire peut refuser de verser une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète, ou qui rendrait le versement de l'aide irrégulier.

La personne qui a fait une fausse déclaration ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par le partenaire d'une aide financière à laquelle le propriétaire ou la personne admissible n'avait pas droit doit rembourser au partenaire ou à la SHQ la somme équivalant à cette aide financière. Toute déclaration ou tout renseignement erronés, ainsi que toute information manifestement incomplète constituent une fausse déclaration.

La production du relevé 27

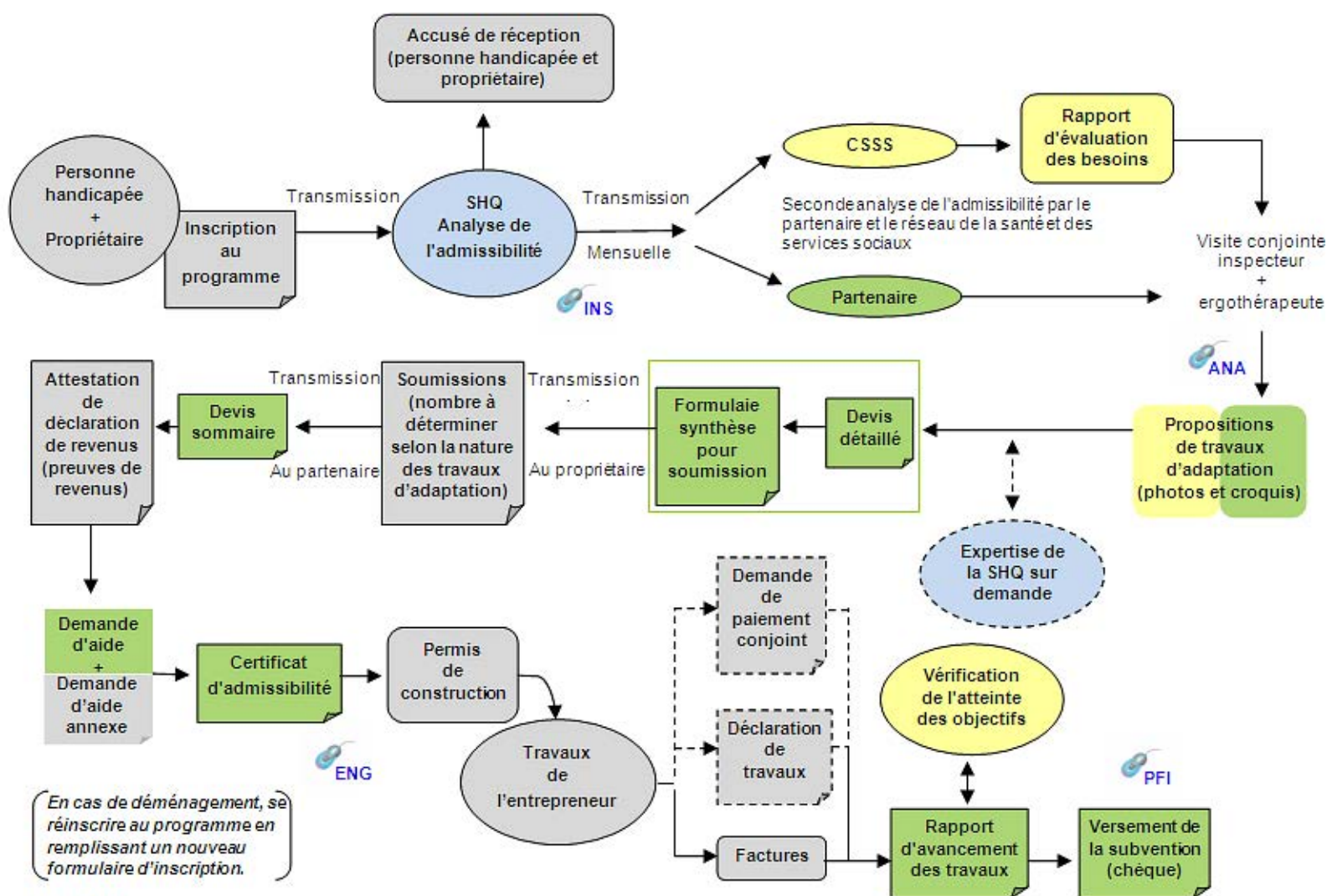
Pour répondre à une exigence du ministère du Revenu du Québec, le relevé 27 est transmis aux propriétaires qui ont reçu une aide financière par l'entremise du Programme d'adaptation de domicile. La SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier ce relevé une fois l'an, avant la fin du mois de février.

La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient saisies dans l'application PAH et, le cas échéant, pour que les renseignements nécessaires à la production de ce relevé soient validés.



TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Les principales étapes du traitement d'une demande d'aide – Adaptation : Volet I



LEGENDE

Les codes de couleur : Chaque couleur représente un intervenant (peu importe la forme géométrique utilisée).

- La Société d'habitation du Québec
- Le réseau de la santé et des services sociaux
- Le partenaire municipal
- La personne handicapée, le propriétaire ou l'entrepreneur

Les formes :

- Représente une organisation ou une personne (propriétaire, personne handicapée, SHQ, partenaire, réseau de la santé et des services sociaux, etc.)
- Représente un document ou un formulaire officiel du Programme d'adaptation de domicile (Devis sommaire, Certificat d'admissibilité, etc.)
- Représente un document non officiel (quant au format), mais nécessaire à l'application du Programme d'adaptation de domicile (rapport d'ergothérapie, permis de construction)

Les liens : Les lignes pointillées représentent des cheminements possibles et les lignes continues des cheminements obligatoires.

Indique la nécessité d'utiliser l'application PAH pour saisir certaines données.

INS : Inscription en cours (la SHQ a reçu le formulaire *Inscription au programme*) ANA : Dossier en cours d'analyse (la visite conjointe a eu lieu) ENG : Engagement en cours (le *Certificat d'admissibilité* a été produit) PFI : Traitement du dossier terminé (l'aide financière [paiement final] a été versée à l'utilisateur)



L'inscription des demandes

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile doit s'adresser au CLSC de sa région ou à la SHQ.

Le formulaire *Inscription au programme* rempli et signé par la personne handicapée et par le propriétaire de l'immeuble où les travaux seront réalisés, si le ménage est locataire, doit être retourné à la SHQ avec les pièces justificatives nécessaires. Des formulaires annexes sont disponibles pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire au PAD habitent un même domicile ou logent dans des chambres faisant l'objet d'un même dossier.

Lorsqu'elle reçoit le formulaire *Inscription au programme*, la SHQ procède à l'examen de la demande en fonction des renseignements fournis.

Si la personne handicapée est hébergée dans une ressource intermédiaire (RI), dans une ressource de type familial (RTF) ou dans une résidence pour personnes âgées (RPA), le propriétaire du domicile doit fournir, au moment de l'inscription, le ou les documents permettant de déterminer l'admissibilité du bâtiment au programme (une attestation du type de ressource et du nombre de places offertes ainsi que la preuve de certification par le ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées).

La SHQ envoie un accusé de réception de l'inscription au programme à la personne handicapée et au propriétaire de l'immeuble et saisit l'information nécessaire dans l'application PAH. Dans le cas d'une ressource de type familial ou intermédiaire, ou d'une résidence pour personnes âgées, l'accusé de réception n'est envoyé qu'au propriétaire.

La SHQ achemine par la suite aux partenaires les inscriptions admissibles pour traitement. Une liste des demandes est aussi acheminée aux CLSC concernés. Normalement, les partenaires et les CLSC traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'une demande réponde à l'un des critères de traitement prioritaire. Dans un tel cas, [voir le traitement prioritaire d'une demande à la page 54](#).

Lorsque la personne handicapée ou, le cas échéant, le propriétaire du domicile où elle réside est une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve, l'inscription au programme peut être transmise à la Corporation Wasikahegen pour traitement. Cependant, si une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve demande que la municipalité ou la MRC où elle habite traite son dossier, celle-ci doit le faire selon les critères qu'elle applique habituellement.

L'annulation de la demande

À partir du moment où la personne est inscrite, le partenaire peut utiliser [le formulaire Annulation de la demande](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, lorsque la démarche prend fin avant le traitement complet du dossier, quelle qu'en soit la raison. Ce formulaire, qui peut être rempli par la personne handicapée tout comme par le propriétaire, permet de confirmer par écrit une décision. Le partenaire saisit l'annulation de la demande dans le système PAH. Les intervenants du milieu doivent se tenir mutuellement informés de toute annulation de dossier.



Le traitement prioritaire d'une demande

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – peut, en se référant aux critères énumérés ci-dessous, reconnaître l'importance d'intervenir de façon prioritaire. Il doit consigner dans son dossier la justification du traitement prioritaire et en aviser le partenaire; une ligne est prévue à cet effet dans le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Les critères de traitement prioritaire reconnus par la SHQ sont les suivants :

- la personne handicapée vit seule et l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée doit exercer une activité jugée essentielle à l'extérieur de son domicile plusieurs fois par semaine : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée éprouve des difficultés majeures lors des transferts (entre le fauteuil roulant et son lit) qui ne peuvent être compensées par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine). De plus, l'intégrité physique de la personne aidée ou de son aidant est sérieusement menacée;

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – doit fournir des précisions sur l'état de santé précaire qui justifie la demande de traitement prioritaire ([le formulaire *Demande de traitement prioritaire* est disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#)).

- la personne handicapée a une courte espérance de vie (pronostic sombre et évolution rapide, entre deux et trois ans);

Dans ce cas, les solutions n'ont plus pour objectif d'accroître l'autonomie de la personne, mais plutôt de faciliter son maintien à domicile par des solutions de compromis.

- un mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ précise que la demande doit être traitée en priorité.

L'information préliminaire à fournir au propriétaire

Le partenaire doit fournir au propriétaire et à la personne handicapée, le cas échéant, les éléments d'information suivants :

- les travaux ne doivent pas débuter avant que le *Certificat d'admissibilité* soit délivré;
- les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur possédant la licence appropriée de la RBQ (le choix de l'entrepreneur incombe au propriétaire);
- les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard. De plus, pour être considérés dans le calcul des coûts reconnus, ils doivent être fournis par l'entrepreneur;
- les travaux doivent être terminés à la satisfaction de l'inspecteur dans les douze mois suivant la date de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*;
- l'aide financière est versée par le partenaire à la fin des travaux;
- les travaux touchant la sécurité et la salubrité des lieux sont obligatoires, mais non couverts par le programme. Ceux-ci peuvent toutefois être exécutés au même moment que les travaux d'adaptation de domicile.



L'analyse d'un dossier et l'engagement

L'ergothérapeute procède à l'évaluation de la personne handicapée et de sa situation. Il vérifie son admissibilité au programme. Il communique avec l'inspecteur et lui résume les objectifs et les besoins de la personne handicapée, ainsi que les obstacles auxquels elle se bute, en utilisant au besoin une version préliminaire [du formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*](#). Il l'avise de sa disponibilité pour la suite de la démarche.

L'inspecteur commence ensuite l'analyse du dossier et communique avec le propriétaire pour planifier la première visite (qui se déroule généralement en compagnie de l'ergothérapeute). Il s'assure d'obtenir l'information nécessaire au traitement de la demande. La date de la première visite de l'inspecteur chez la personne handicapée doit être saisie dans l'application PAH en faisant passer l'état du dossier à l'étape « Analyse ».

Une fois que la visite est faite et que les solutions sont déterminées, l'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – remplit la version finale du formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* et le remet à l'inspecteur.

Ces recommandations permettent de décrire de façon juste et complète les travaux qui sont nécessaires pour donner un résultat adéquat et qui doivent figurer dans le devis.

L'inspecteur décrit la situation initiale à l'aide de photos et de plans ou de croquis. Les solutions retenues sont illustrées (plans ou croquis), remises à l'ergothérapeute qui les examine et détermine la solution à privilégier, puis présentées au propriétaire. L'inspecteur dresse ensuite la liste des travaux nécessaires en utilisant le formulaire *Devis détaillé*.

Il remet au propriétaire des exemplaires du *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, du *Devis type pour appareils élévateurs d'habitation*, de même que des exemplaires [du Formulaire synthèse pour soumission](#). Le propriétaire peut ainsi demander des soumissions.

Dans le cas des dossiers du PAD qui prévoient l'installation d'un équipement spécialisé pour laquelle une licence appropriée de la RBQ est exigée, l'inspecteur doit demander au propriétaire d'obtenir une soumission d'un entrepreneur général et deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés.

Lorsqu'un entrepreneur général possédant les licences appropriées soumissionne pour l'installation des équipements spécialisés prévus, il doit présenter sa soumission de manière à distinguer les travaux généraux de ceux qui sont spécialisés. Toutefois, une soumission d'un entrepreneur spécialisé est aussi exigée.

L'inspecteur s'assure que chacun des *Formulaires synthèses pour soumission* est dûment rempli et signé, que le numéro de TVQ y apparaît et que l'entrepreneur a apposé ses initiales sur chaque page du *Devis détaillé*. Il compare ensuite les soumissions avec l'évaluation des coûts qu'il a faite à partir de la liste de prix, détermine le coût reconnu pour les équipements spécialisés et vérifie la conformité des soumissions qui concernent les équipements spécialisés ([voir la détermination du coût reconnu à la page 47](#)).

Il est important que les éléments de chaque soumission soient comparables. De plus, l'inspecteur doit s'assurer que les entrepreneurs retenus possèdent les licences appropriées et qu'elles sont valides. Il doit en conserver une copie dans son dossier.

Après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et exigences du programme, l'inspecteur remplit tous les formulaires exigés (*Demande d'aide*, *Attestation de déclaration de revenus*, etc.), obtient les documents nécessaires et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet.



C'est à cette étape que le montant excédentaire non couvert par la subvention est précisé et que la recherche de fonds additionnels est envisagée, s'il y a lieu. Diverses stratégies peuvent aussi être envisagées afin de diminuer les coûts. Par exemple, recourir à un équipement spécialisé récupéré ou encore renoncer à certains travaux.

Toute modification apportée à la solution initialement envisagée doit faire l'objet d'une discussion à laquelle prennent part l'ergothérapeute, l'inspecteur, la personne handicapée et le propriétaire, s'il y a lieu, afin que les répercussions possibles sur les plans fonctionnel, financier et administratif soient prises en compte. Il est primordial de bien expliquer à la personne handicapée et au propriétaire les conséquences de ce choix. Enfin, l'inspecteur et l'ergothérapeute peuvent statuer sur des conditions minimales qui doivent être présentes pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires. En l'absence de telles conditions, la réalisation des travaux prévus dans le dossier sera compromise. Par exemple, si l'accès vertical à certaines pièces était jugé non sécuritaire, des adaptations à ces mêmes pièces seront refusées.

Le partenaire délivre [le Certificat d'admissibilité](#) qui confirme au propriétaire le montant de la subvention et l'autorise à commencer les travaux. Il lui remet également une copie de tous les formulaires pertinents et l'informe de la procédure à suivre (décrite ci-après) dans le cas où il serait nécessaire de changer d'entrepreneur ou de modifier les travaux à réaliser. Lorsqu'il y a plus d'une personne admissible dans le même domicile, le montant à inscrire sur le *Certificat d'admissibilité* correspond à la somme des montants de l'aide financière reconnue pour chaque personne admissible, selon ce qui a été calculé individuellement sur les formulaires *Demande d'aide* et *Demande d'aide (Annexe)*.

Le partenaire saisit l'évènement financier pertinent dans l'application PAH, l'état du dossier passe à l'étape « Engagé ». La date de l'engagement correspond à la date apparaissant sur le *Certificat d'admissibilité*.

Le propriétaire doit communiquer avec l'entrepreneur lorsqu'il est prêt à entreprendre les travaux.

La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit, une fois l'autorisation donnée.

Dans le cas d'un changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipement spécialisé :

- obtenir une soumission du nouvel entrepreneur (de deux entrepreneurs, si des équipements spécialisés doivent être installés), une copie de sa licence et son numéro de TVQ;
- recalculer le coût reconnu en fonction de la nouvelle soumission en remplissant un autre *Devis sommaire*;
- si ce changement a une incidence sur l'aide financière, réviser la *Demande d'aide* en utilisant les espaces réservés à cette fin et délivrer un *Certificat d'admissibilité révisé*.

Si le partenaire constate, à la fin des travaux, qu'il y a eu un changement d'entrepreneur, il doit recalculer le montant admissible à partir de la facture de l'entrepreneur. Il doit aussi obtenir une copie de la licence du nouvel entrepreneur et son numéro de TVQ.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés en totalité :

- comparer le montant reconnu qui figure dans le *Devis détaillé*, pour la portion des travaux réalisés, avec celui de la facture de l'entrepreneur;
- réviser le *Devis sommaire* et la *Demande d'aide* en utilisant les espaces prévus à cette fin sur chacun des formulaires.



Dans le cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires avant le paiement de l'aide financière :

Une telle situation peut se présenter à la fin des travaux lorsque l'ergothérapeute juge qu'il est nécessaire, pour la réussite du projet sur les plans de la fonctionnalité et de la sécurité, de procéder à une intervention qui s'ajoute à celles qu'il a recommandées antérieurement.

- réviser la *Demande d'aide*, le *Devis détaillé* et le *Devis sommaire* pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
- obtenir un nouveau *Formulaire synthèse pour soumission* pour les travaux supplémentaires;
- délivrer un *Certificat d'admissibilité* révisé.

Dans le cas où la facture de l'entrepreneur est inférieure à la soumission :

- vérifier si cette situation a une incidence sur l'aide financière;
- si oui, réviser le *Devis sommaire* et la *Demande d'aide*.

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH.

Le délai d'exécution des travaux

L'ensemble de la démarche n'est sujet à aucune limite de temps. Cependant, une fois le *Certificat d'admissibilité* délivré, le propriétaire a douze mois pour faire exécuter les travaux. Si la démarche doit être interrompue momentanément, les circonstances qui le justifient doivent être documentées et, dans la mesure du possible, une date de reprise des travaux doit être fixée.

Il appartient au partenaire, à l'inspecteur et à l'ergothérapeute de se communiquer l'information nécessaire pour assurer le suivi du dossier et pour agir de concert lorsqu'une situation se prolonge indûment.

Pendant tout le traitement d'un dossier, la SHQ est disponible pour répondre aux questions et soutenir les intervenants dans leurs démarches.

En principe, le traitement de tous les dossiers d'une programmation donnée devrait être terminé au plus tard un an après la date de la fin de la programmation. Par exemple, le traitement de tous les dossiers de la programmation 2012-2013 devrait être achevé au plus tard le 31 mars 2014.

Procédure à suivre lorsqu'un propriétaire demande un délai supplémentaire pour l'exécution de ses travaux
(qui se prolongent au-delà d'un an après la date de la fin d'une programmation).

Si les travaux doivent se terminer entre le 31 mars et le 30 septembre de l'année suivant celle où la programmation a pris fin, le partenaire peut, de son propre chef, accorder ce délai. Le propriétaire doit toutefois avoir exprimé par écrit les raisons justifiant sa demande. Le partenaire devra de son côté préciser, dans la lettre qui confirme la prolongation du délai, que le dossier sera annulé sans autre forme d'avis si les travaux ne sont pas exécutés à l'intérieur du délai final accordé.

Si les travaux doivent se terminer après le 30 septembre de l'année suivant celle où la programmation a pris fin, le partenaire devra transmettre à la SHQ la demande écrite du propriétaire pour approbation par le conseiller en gestion.



Le paiement

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur et l'ergothérapeute.

Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit.

L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photos et produit un [*Rapport d'avancement des travaux terminal*](#).

Les travaux reconnus dans le *Rapport d'avancement des travaux terminal* doivent correspondre à ceux qui sont inscrits dans le *Devis sommaire*. Tout changement doit être noté dans la section « Commentaires du partenaire » du *Rapport d'avancement des travaux*.

 C'est également à cette étape que sont saisis dans l'application PAH les équipements spécialisés qui seront couverts par les volets remplacement (II) et réparation (III).

À cette étape, le partenaire fait parvenir au propriétaire un chèque correspondant à l'aide financière convenue. Il présente également sa réclamation à la SHQ en saisissant dans l'application PAH le montant et la date du paiement final qui correspond à la date de l'émission du chèque. Il réclame aussi, la contribution à la gestion des programmes (CGP).

Il peut arriver qu'un paiement intermédiaire soit nécessaire. C'est notamment le cas lorsque les travaux intérieurs ont été exécutés, mais que les travaux extérieurs ne pourront l'être avant quelque temps.

Dans ce cas, le partenaire ne peut réclamer le solde de la CGP qu'une fois le paiement final fait pour l'ensemble des travaux prévus dans le dossier.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, une nouvelle vérification de l'avancement des travaux permettra un paiement final qui couvrira alors le montant résiduel admissible et disponible.

Consulter au besoin l'assistance PAH.

Le contenu d'un dossier

 Plusieurs de ces formulaires sont disponibles dans [*l'Espace partenaires du site Web de la SHQ*](#).

La liste suivante indique les formulaires et les autres documents qui doivent normalement se retrouver dans un dossier du PAD. Ils sont présentés dans l'ordre où ils devraient apparaître dans le dossier :

- formulaire *Inscription au programme* (sections A et B) et formulaire *Inscription au programme (Annexe)*, s'il y a lieu;

Documents numérisés disponibles dans l'application PAH qui doivent être imprimés et joints au dossier.



- accusé de réception du formulaire d'inscription;
- attestation du statut de la ressource et du nombre de places offertes, s'il y a lieu;
- preuve de certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées;
- tout autre document transmis par la SHQ en appui à l'admissibilité de la demande (ex. : preuve d'occupation future);
- rapport de la visite initiale;
- photos montrant la situation initiale;
- croquis illustrant la situation initiale;
- formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
- plans ou croquis de la solution retenue;
- formulaire *Demande d'aide*;
- formulaire *Demande d'aide (Annexe)*, s'il y a lieu, et tableau *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, s'il y a lieu;
- Avis d'évaluation ou compte de taxes;
- formulaire *Attestation du titre de propriété*, s'il y a lieu;
- formulaire *Attestation de déclaration de revenus* ou formulaire *Déclaration de revenu supérieur au PRBI*;
- Déclaration de revenus fédérale et, s'il y a lieu, déclaration de revenus provinciale (y compris les relevés et les autres documents);
- avis de cotisation fédéral et, s'il y a lieu, avis de cotisation provincial;
- formulaire *Devis détaillé* (copies de l'entrepreneur et du partenaire);
- formulaire *Devis détaillé* révisé, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personnes handicapées*, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis sommaire*;
- formulaire *Devis sommaire* révisé, s'il y a lieu;
- *Formulaire synthèse pour soumission*;
- soumissions des entrepreneurs;
- soumissions des sous-traitants, s'il y a lieu;
- copie des licences RBQ des entrepreneurs;
- procuration, s'il y a lieu;
- formulaire *Certificat d'admissibilité*;
- *Formulaire de renonciation*, s'il y a lieu;
- formulaire *Demande de paiement conjoint*, s'il y a lieu;
- copie du permis de construction, s'il y a lieu;
- photos de la situation finale;
- notes internes, s'il y a lieu;
- correspondance avec l'utilisateur;
- formulaire *Rapport d'avancement des travaux* terminal ou intermédiaire, s'il y a lieu;
- appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute, s'il y a lieu;
- factures originales de l'entrepreneur et des fournisseurs d'équipements;
- copie de la *Déclaration de travaux* qui est exigée par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée, s'il y a lieu;
- une preuve que le chèque a été fait au nom du propriétaire (ou au nom du propriétaire et de l'entrepreneur).

Le dossier est constitué de l'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements ou des encaissements faits par le partenaire, pour retrouver les dates des différents actes administratifs accomplis et pour s'assurer que l'utilisateur respecte les conditions du programme. En principe, il devrait contenir une pièce attestant le respect de chaque exigence du programme.

Le partenaire doit se doter d'un système de classement lui permettant de s'assurer que chacun des dossiers contient tous les formulaires, documents et pièces justificatives exigés par la SHQ.



La conservation des dossiers et la vérification a posteriori

Le partenaire doit conserver les dossiers du PAD au moins sept ans après le versement de l'aide financière.

Lorsque plusieurs personnes ont déjà bénéficié d'une aide financière au même dossier, le partenaire dispose de renseignements qui ont une influence sur la somme disponible pour une nouvelle demande faite pour le même domicile moins de cinq ans après le versement d'une aide financière pour l'adaptation.

L'entente de gestion des programmes d'amélioration de l'habitat conclue entre le partenaire et la SHQ prévoit qu'un représentant de celle-ci peut vérifier les dossiers liés à cette entente. Cette vérification est faite a posteriori. Les dossiers en cours, de même que ceux dont le traitement est terminé, doivent être mis à la disposition des représentants autorisés de la SHQ sur demande.

Lorsqu'une agence ou un organisme spécialisé assume la gestion du programme, tous les dossiers pour lesquels une aide financière a été versée, ou tous les dossiers annulés, doivent être remis au partenaire qui a la responsabilité de les conserver durant la période prévue.

La saisie et la transmission électronique des données

L'inscription

La SHQ saisit l'information dans l'application PAH. Le dossier devient accessible au partenaire signataire dès que cette étape est franchie.

L'analyse

À cette étape, le partenaire inscrit dans l'application PAH la date de la première visite, habituellement faite en compagnie de l'ergothérapeute.

L'engagement

Cette étape correspond à la délivrance du *Certificat d'admissibilité*, c'est-à-dire à l'approbation du dossier par le partenaire. La date d'engagement à inscrire dans l'application PAH est la date qui apparaît sur le *Certificat d'admissibilité*.

Le paiement

Il s'agit du débours partiel ou total fait par le partenaire. Celui-ci peut reconnaître une partie des travaux (paiement intermédiaire). En ce qui concerne le paiement final, la date à inscrire dans l'application PAH est la date de l'émission du chèque. S'il y a lieu, le partenaire saisit les équipements spécialisés admissibles.



PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE
Cheminement des dossiers d'adaptation

INSCRIPTION AU PROGRAMME

Personne handicapée	La personne handicapée s'inscrit au programme en remplissant le formulaire <i>Inscription au programme</i> (disponible au CLSC de sa région ou à la SHQ) et en le transmettant à la SHQ.
SHQ	À la réception du formulaire, la SHQ vérifie l'admissibilité de la demande et en accuse réception.

TRANSFERT DES DOSSIERS AU PARTENAIRE

SHQ	 La SHQ inscrit les nouveaux dossiers dans l'application PAH et ajuste le budget du partenaire en conséquence.
SHQ	Chaque mois, la SHQ achemine les inscriptions au partenaire et au CLSC concernés pour traitement.

DÉBUT DE L'ÉVALUATION

CLSC	L'ergothérapeute entreprend son évaluation afin de préparer la visite conjointe.
------	--

ANALYSE DES DOSSIERS

Partenaire/CLSC	 À cette étape, l'ergothérapeute et l'inspecteur visitent le domicile, vérifient l'admissibilité de la demande, déterminent les adaptations nécessaires et conviennent d'une solution. Le partenaire saisit la date de la visite conjointe dans l'application PAH. L'ergothérapeute formule des recommandations, par rapport à l'adaptation du domicile, et les remet à l'inspecteur.
Partenaire	L'inspecteur complète son dossier et remet les devis au propriétaire afin que celui-ci puisse obtenir des soumissions d'entrepreneurs licenciés.

ENGAGEMENT

Partenaire	Après vérification des soumissions et des autres documents, le partenaire délivre le <i>Certificat d'admissibilité</i> , ce qui permet le commencement des travaux.★
Partenaire	 Le partenaire saisit dans l'application PAH les renseignements relatifs à l'engagement en se référant au <i>Certificat d'admissibilité</i>.

★ **Partenaire non signataire** : Le partenaire transmet le dossier complet à la SHQ pour que le *Certificat d'admissibilité* soit délivré.



PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (FIN DES TRAVAUX)

Partenaire/CLSC		Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit. L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photographies et produit un <i>Rapport d'avancement des travaux</i> terminal. Le partenaire verse l'aide financière dès la réception du rapport terminal.
Partenaire		Le partenaire saisit dans l'application PAH le montant et la date du paiement, la CGP (pour paiement et remboursement), les équipements spécialisés admissibles, s'il y a lieu, et toute l'information utile à la gestion du dossier. ★

Au besoin, durant tout le processus, le conseiller en gestion, l'ergothérapeute et le spécialiste en architecture de la SHQ apportent leur soutien aux partenaires et aux ergothérapeutes du réseau.

★ **Partenaire non signataire** : Lorsque le propriétaire signale la fin des travaux, l'inspecteur accrédité les vérifie et transmet son rapport terminal à la SHQ en vue du paiement. La SHQ procède au versement de la subvention et au paiement des honoraires et procède, elle même, aux saisies dans l'application PAH.



REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II

Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de remplacement d'équipements spécialisés s'il s'agit d'équipements spécialisés reconnus par la SHQ pour une personne admissible, à savoir :

- des appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- des rampes d'accès.

Par ailleurs, les appareils élévateurs installés dans une RI, une RTF ou une RPA ne sont pas admissibles à un remplacement dans le contexte du PAD.

La SHQ décide habituellement de remplacer un appareil élévateur après avoir analysé l'avis d'un réparateur indiquant que l'équipement est non sécuritaire, non conforme aux normes ou désuet, ou qu'il ne peut être réparé parce que le coût de la réparation est trop élevé par rapport à celui d'un équipement neuf ou parce qu'il n'existe plus de pièces de rechange.

Quant au remplacement de la rampe d'accès, il fait suite à une demande reçue de la personne handicapée ou du propriétaire, à laquelle sont jointes des photographies permettant de constater l'état de l'équipement.

Le remplacement de l'équipement ne doit pas être rendu nécessaire en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Il ne doit pas non plus être couvert par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

Le traitement d'une demande de remplacement

Lorsqu'un réparateur informe la SHQ qu'un équipement spécialisé admissible au présent volet nécessite d'être remplacé pour les motifs invoqués dans son rapport, la SHQ peut autoriser le remplacement de cet équipement si elle juge ces motifs acceptables.

La SHQ confie alors au partenaire un mandat de remplacement d'équipement (portant un numéro commençant par H-7) et lui transmet les documents nécessaires. Le mandat, qui précise le type d'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée ou d'une rampe d'accès;
- le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un équipement* (prénuméroté);
- le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'un appareil élévateur ou le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'une rampe d'accès, selon le cas.

Les autres documents nécessaires pour compléter le dossier, [tels les devis types, sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.](#)

Le partenaire doit remplir son mandat selon la procédure qui y est décrite. **Dans le cas de tous les dossiers dont l'aide financière éventuelle dépasse 33 000 \$**, la SHQ doit avoir donné son autorisation avant qu'un *Certificat d'admissibilité* puisse être délivré.



Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

Le CLSC du territoire où réside la personne handicapée est avisé, par lettre, qu'un mandat de remplacement a été transmis au partenaire. L'ergothérapeute doit considérer le remplacement de l'appareil en tenant compte de la situation actuelle de la personne. Ainsi, le nouvel équipement peut ne pas être identique à celui qui était en place auparavant. [Le Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile, disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#), peut aider l'ergothérapeute à formuler ses recommandations.

L'aide financière

La détermination du coût reconnu

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Soumissions exigées

Appareil élévateur (conforme ou non conforme)

Dans le cas d'un appareil élévateur (comme une plate-forme élévatrice extérieure) dont le remplacement ne nécessite aucuns travaux ou des travaux connexes mineurs, le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés** qui possèdent la licence RBQ appropriée. [Le Formulaire synthèse pour soumission](#) doit être joint à chacune d'elles.

Dans le cas d'un appareil élévateur dont le remplacement nécessite des travaux connexes majeurs (comme une plate-forme élévatrice intérieure dont le remplacement exige un agrandissement ou une modification de la gaine), le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs généraux** pour la réalisation de l'ensemble des travaux. L'entrepreneur spécialisé, qui fournit et installe l'appareil élévateur, agira comme sous-traitant de l'entrepreneur général.

Toutes les divisions de travaux concernées doivent être mentionnées dans le *Formulaire synthèse pour soumission* de l'entrepreneur général. Le prix indiqué doit inclure le prix de tous les travaux nécessaires au remplacement de l'équipement spécialisé, y compris celui des travaux des sous-traitants, s'il y a lieu.

Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché et demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Rampe d'accès

Deux soumissions d'un entrepreneur général sont exigées.

Le montant de l'aide financière

L'aide financière pour le remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée non conforme aux normes CAN/CSA B-613-00 et CAN/CSA B-355-09 correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans la détermination du coût reconnu (voir ci-haut), et n'est pas limitée aux plafonds d'aide du PAD.



L'aide financière versée pour le remplacement d'une rampe d'accès ou d'un équipement spécialisé conforme aux normes CAN/CSA B-613-00 et CAN/CSA B-355-09, mais arrivé au terme de sa vie utile, correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans [la détermination du coût reconnu à la page 47](#) et [l'aide financière à la page 48](#).

Situations particulières

Refus de remplacer l'équipement

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Dans un tel cas, certains frais sont admissibles, consulter la [mise au rancart à la page 67](#).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible au volet réparation du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.



RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III

Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de réparation des équipements spécialisés qu'elle a subventionnés, incluant les appareils installés dans le contexte des programmes de l'OPHQ, du PARCQ, du programme AccèsLogis Québec (SAD) ou qui sont admissibles au programme. La SHQ administre elle-même le volet Réparation des équipements spécialisés (volet III) en se référant à la description des équipements que le partenaire saisit dans le système informatique, une fois les travaux d'adaptation terminés.

Les équipements suivants sont admissibles au volet III :

- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique, lorsqu'il a été défrayé par le PAD;
- appareil élévateur pour personne handicapée;

Seuls les appareils élévateurs installés dans les RI, les RTF et les RPA avant le 20 avril 2012 sont admissibles au volet réparation. Ils ne sont toutefois pas admissibles au volet remplacement.

- lève-personne sur rail;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également couvert par le présent volet. L'ergothérapeute doit aviser la SHQ de la nécessité de remplacer une toile et lui fournir une soumission (deux soumissions si le coût dépasse 350 \$ l'unité). [La procédure et le formulaire à remplir à cet effet sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.](#) La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

- ouvre-porte électrique (incluant sa télécommande, s'il y a lieu);
- rampe d'accès.

Lorsqu'il traite le dossier dans le contexte du volet I du PAD, le partenaire doit aviser le propriétaire ou la personne handicapée que l'équipement installé est admissible au volet Réparation d'équipements spécialisés et il doit lui en expliquer les modalités. Toutefois, les réparations ne doivent pas être rendues nécessaires en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Elles ne doivent pas non plus être couvertes par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

Le traitement d'une demande de réparation

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

La personne handicapée ou son représentant communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ (1 800 463-4315) et l'informe de son besoin en mentionnant son nom, sa date de naissance et son code postal. La demande est alors transmise à l'équipe du PAD qui rappelle la personne afin de savoir précisément quel équipement doit être réparé et quelle entreprise de réparation la personne a retenue. La SHQ octroie un numéro d'autorisation que la personne handicapée doit fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.



L'aide financière

Le coût reconnu, aux fins du calcul de l'aide financière, correspond au montant que l'entrepreneur a facturé pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

Situations particulières

- Lorsque la personne fait réinstaller dans un nouveau domicile un équipement déjà financé pour elle par le PAD, et ce, sans qu'une nouvelle adaptation de domicile soit nécessaire, la justification du besoin par un ergothérapeute, la copie de la facture de la réinstallation et la présentation d'une preuve que l'installation est conforme (par exemple, la *Déclaration de travaux*, s'il s'agit d'un appareil élévateur) sont exigées pour que d'éventuelles réparations puissent être autorisées. Dans de tels cas, aucune aide financière n'est accordée pour le déménagement de l'appareil et sa réinstallation;
- Dans la situation où une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation;
- Les équipements qui ont été installés dans le contexte du programme AccèsLogis Québec et qui font l'objet de la SAD sont également admissibles au service de réparation; il s'agit la plupart du temps d'un ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement, et d'un lève-personne sur rail. Les équipements installés dans les espaces communs, dont les aires d'accès, ne sont pas admissibles.
- La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé pour les réparations dans le cadre du volet III du programme si son installation est certifiée conforme par une *Déclaration de travaux* signée par un installateur détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec et si l'équipement correspond à une solution fonctionnelle selon l'évaluation d'un ergothérapeute, en fonction des paramètres du PAD.

Mise au rancart

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, qu'il n'est pas récupérable et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. Dans ce contexte, les travaux visant essentiellement à sécuriser les lieux (et non à les remettre dans leur état d'origine) sont admissibles sur présentation d'une estimation.

Ces travaux sont les suivants :

- Pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - le verrouillage des portes palières.
- Pour une plate-forme à gaine non fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière.
- Pour une plate-forme oblique d'escalier ou un fauteuil élévateur d'escalier :
 - l'enlèvement de l'appareil et du rail guide.

Une fois que la SHQ a reçu et analysé l'estimation de l'entrepreneur (titulaire de la licence 14.2 de la RBQ), elle communique au propriétaire un numéro autorisant celui-ci à exécuter les travaux. Lorsqu'ils sont terminés, elle en fait le paiement après avoir reçu et analysé la facture.



Remise en état des lieux

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles jusqu'à concurrence de 750 \$ lorsqu'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur, dans le contexte du traitement d'un dossier du PAD.

Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux est communiqué à ce dernier. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moindre des deux montants.



RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Un équipement spécialisé qui a été subventionné dans le cadre du PAD peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. L'équipement doit être en bon état et être offert gratuitement par son propriétaire puisqu'il a déjà fait l'objet d'une subvention.

Les équipements spécialisés admissibles

Les seuls équipements spécialisés admissibles à la récupération sont les plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) et les lève-personnes sur rail.

Les appareils élévateurs énumérés ci-dessous, qui ont cinq ans et moins d'usure et qui figurent sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* » de la RBQ, sont admissibles à la récupération :

- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B613-00;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée dont la barrière du palier supérieur n'est pas munie d'un dispositif de verrouillage qui est automatiquement actionné lorsque la plate-forme est stationnée à ce palier peuvent être récupérés et réinstallés à condition que la barrière du palier supérieur soit munie d'une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme, en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec aide, conformes à la norme CSA B613-00 mais non à l'exigence énoncée dans l'article 7.10.3 (barrière de plate-forme) de cette même norme. La dérogation à cette exigence sera compensée par le respect des conditions imposées par la RBQ dans sa lettre du 4 octobre 2012 portant sur la mesure équivalente APL2011-019.

Cette mesure prévoit l'installation des composants décrits ci-dessous, lesquels peuvent remplacer la barrière de plate-forme :

- Un abattant de sécurité :
 - plein, d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm et s'étendant sur toute la largeur de la plate-forme;
 - actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier et dans ce cas, devant demeurer, positivement, en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant;
 - actionné par un mécanisme de raccordement à action positive, ou étant pourvu d'un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si l'abattant de sécurité ne se relève pas à la position élevée;
 - résistant au choc d'un fauteuil roulant sans subir de déformation permanente.
- Un bras de sécurité (portillon) :
 - installé à une hauteur d'au moins 1 070 mm;
 - qui, dans la position ouverte, actionne un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert.



- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B355-09.

[Vous trouverez à la page 73 un tableau synthèse](#) répertoriant les plates-formes élévatrices extérieures admissibles à la récupération.

La démarche de récupération d'un équipement

Les étapes d'une démarche de récupération sont les suivantes :

1. S'assurer que l'équipement à récupérer figure parmi les équipements spécialisés admissibles.

Pour qu'un équipement cité précédemment puisse être récupéré, le coût de sa mise au point ne doit pas dépasser la moitié du prix d'achat d'un appareil neuf incluant l'installation (il appartient au partenaire de bien évaluer cet aspect en se réservant le droit de refuser l'évaluation présentée si elle ne lui semble pas acceptable).

2. Vérifier certains éléments par rapport à l'équipement à récupérer.

- Dans le cas d'une plate-forme élévatrice à gaine ouverte : la course et les dimensions de l'appareil, le sens de l'ouverture des barrières palières, l'emplacement du mât et la présence ou non d'une barrière du côté de l'abattant.
- Dans le cas d'un lève-personne sur rail : le modèle (fixe ou portatif) et le nombre de fonctions.

3. Entreprendre l'une des démarches suivantes, selon la situation :

Nous appellerons dossier **DONNEUR** le dossier d'où vient l'appareil et dossier **RECEVEUR** le dossier qui le reçoit.

Trois situations peuvent se présenter :

- Un dossier **RECEVEUR** est disponible;
- Aucun dossier **RECEVEUR** n'est disponible;
- Un dossier **RECEVEUR** est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil.

Un dossier RECEVEUR est disponible

L'ergothérapeute responsable du dossier doit s'assurer que l'appareil récupéré ainsi que ses caractéristiques répondent aux besoins fonctionnels de la personne handicapée.

L'inspecteur doit obtenir une soumission d'un entrepreneur spécialisé titulaire de la licence RBQ de la sous-catégorie appropriée l'habilitant à récupérer et à réinstaller l'appareil.

Dans le cas d'un appareil élévateur : utiliser le devis type pour les divisions 1AR et 1BR et, au besoin, l'addenda prévu pour les travaux électriques, disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ ([Info-PAD, avril 2013](#)).



Sommairement, les travaux de récupération et de réinstallation de l'équipement admissible consisteront à :

- récupérer la PFE au domicile du DONNEUR, incluant la barrière du palier supérieur et la serrure positive;
- sécuriser les lieux, à l'adresse du DONNEUR, en fermant temporairement l'ouverture laissée par l'enlèvement de la barrière du palier supérieur au moyen d'un panneau robuste;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- réinstaller la PFE au domicile du dossier RECEVEUR;
- ajouter, s'il y a lieu, une serrure à clé à la barrière du palier supérieur.

L'entrepreneur spécialisé doit :

- fournir le formulaire *Déclaration de travaux* fourni par la RBQ, lequel confirme la conformité aux normes;
- offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main d'œuvre.

Dans le cas d'un lève-personne sur rail (LPSR) : utiliser un devis type détaillé en indiquant dans la Division 3 – Circulation à l'intérieur du domicile ou dans la Division 5 – La salle de bain, les travaux que doit réaliser l'entrepreneur.

Sommairement, les travaux de récupération du LPSR consisteront à :

- récupérer le LPSR au domicile du DONNEUR, incluant le rail;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- faire les ajustements additionnels nécessaires, s'il y a lieu, pour obtenir une trajectoire menant aux points de chute déterminés par l'ergothérapeute;

Afin que l'installation soit complète et fonctionnelle, ne pas oublier de récupérer, au besoin, les toiles et les accessoires additionnels requis (par exemple, une tringle de rideau de douche rétractable ou une tige pour décrocher l'appareil portatif).

- réinstaller le LPSR au domicile du dossier RECEVEUR;
- procéder aux tests de charge requis.

L'entrepreneur spécialisé doit offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main-d'œuvre.

Si l'installation du LPSR récupéré nécessite l'intervention d'un entrepreneur général pour l'exécution de travaux connexes, comme le déplacement d'un luminaire, des modifications à l'ouverture d'une porte ou le renforcement des plafonds, ces travaux devront être décrits dans le devis détaillé du dossier RECEVEUR.

Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible

Les cas où l'équipement doit être retiré rapidement alors qu'aucun dossier RECEVEUR n'est encore disponible sont analysés à la pièce avec le partenaire et le conseiller en adaptation spécialiste des aspects architecturaux et techniques affecté au PAD.

D'autres possibilités peuvent être envisagées, telles que :

- offrir l'équipement à des partenaires de villes voisines;
- entreposer temporairement l'équipement chez un fournisseur ou au CLSC (dans le cas d'un lève-personne sur rail).



Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil

Dans les cas où l'adresse du dossier RECEVEUR est connue, mais qu'il est impossible d'y réaliser les travaux nécessaires au moment où l'appareil du dossier DONNEUR est retiré, l'équipement peut tout de même y être livré et être installé plus tard.

4. Remettre les lieux en état, au domicile du DONNEUR

Comme prévu dans les normes du PAD, un montant maximal de 750 \$ peut être admissible pour la remise en état des lieux à l'adresse du donneur à la suite de l'enlèvement de l'équipement.

Avant le début des travaux afférents, le demandeur doit obligatoirement transmettre à la SHQ une estimation de leur coût. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux lui est communiqué. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

5. Assurer un suivi

À la fin des travaux, il importe d'informer la SHQ que l'équipement a été récupéré et réinstallé dans un autre domicile, et de lui confirmer les numéros des dossiers DONNEUR et RECEVEUR. Le partenaire doit indiquer de quel équipement il s'agit dans l'application PAH, ce qui permettra le suivi dans le volet réparation, pour le nouveau domicile.

La répartition des coûts reconnus

- Les coûts de la récupération, de l'installation et de la mise au point de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR.
- Les coûts de la remise en état des lieux, au domicile du DONNEUR, sont couverts par le volet réparation et ne peuvent excéder 750 \$.



Tableau synthèse

Plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) admissibles à la récupération

Condition de base : Les appareils ne doivent pas avoir plus de cinq ans d'usure, être en bon état et être offerts gratuitement.

	PFE-E conforme CSA B355-09	PFE-E conforme CSA B613-00	PFE-E <u>non munie</u> de la barrière de plate-forme exigée par la norme CSA B613-00, mais qui répond à la mesure équivalente APL2011-019 présentée ci-après.
PFE-E <u>avec aide</u>	✓	✓	Mesure équivalente tolérée (APL2011-019) : <u>Au palier supérieur :</u> En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme CSA B613-00 est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme. <u>Au palier inférieur :</u> En l'absence de barrière de plate-forme, la PFE-E doit avoir : • un abattant de sécurité pleine longueur d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm (24 po) et s'étendant sur toute la largeur de la PFE; • un bras de sécurité (portillon) d'une hauteur minimale de 1 070 mm (42 po) avec contact électrique empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert. La <i>Déclaration de travaux</i> par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.
PFE-E <u>sans aide</u>	✓	✓	Mesure équivalente tolérée (APL2011-019): <u>Au palier supérieur :</u> En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme. La <i>Déclaration de travaux</i> par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.



L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés

Les normes du programme prévoient que « la personne admissible doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'une évaluation par un ou des professionnels de la santé, dans le respect des champs d'exercice respectifs de ces professionnels. Dans ce cas, un ergothérapeute, ou un autre professionnel de la santé pour les situations déterminées par la Société, doit produire un rapport qui détermine les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile en fonction de cette évaluation (article 17) ».

L'emploi du mot ergothérapeute, dans la présente section, permet d'alléger le texte et tient compte du libellé ci-dessus.

Selon l'organisation du travail et dans le respect des lois et règlements encadrant la pratique professionnelle, d'autres intervenants peuvent collaborer aux tâches dont l'ergothérapeute est responsable, notamment en ce qui a trait à la recherche d'information, à l'évaluation des capacités de la personne et à l'accompagnement dans la démarche.

Le rapport d'évaluation des besoins est le document sur lequel s'appuient plusieurs décisions durant tout le processus d'adaptation de domicile. Son contenu fait état de l'ensemble des démarches entreprises auprès de la personne admissible au programme. Il résume également les principaux problèmes que cette personne doit surmonter pour s'adonner à ses activités quotidiennes et les correctifs nécessaires sur le plan de l'aménagement architectural de son domicile.

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir les besoins de la personne admissible et à recommander des solutions. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute et tout professionnel non ergothérapeute concerné par la démarche doivent accomplir les tâches suivantes :

- **collaborer** à la vérification de l'admissibilité de la personne;
- **vérifier** l'admissibilité des cas particuliers auprès de la SHQ, au besoin;

Notamment dans les cas suivants :

- une personne qui adresse une nouvelle demande pour le même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans;
 - une personne qui a un profil médical particulier;
 - une personne qui a deux domiciles à faire adapter.
-
- **déterminer** si une demande doit être traitée en priorité en fonction des critères établis par la SHQ; le cas échéant, recourir au [formulaire Demande de traitement prioritaire, disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#), afin de **préciser** le motif applicable à la situation. **Signaler** au partenaire le traitement prioritaire accordé à la demande à même le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
 - **évaluer** la personne handicapée afin d'établir tous ses besoins en matière d'adaptation de domicile;
 - **visiter** le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques;
 - **formuler** des recommandations par écrit et les **transmettre** à l'inspecteur ([voir la formulation des recommandations d'adaptation de domicile à la page 78](#));



- **accompagner** la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions; les **informer** clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel et sécuritaire qu'en ce qui concerne l'admissibilité au programme dans le futur; **consigner** les éléments qui ont orienté certaines décisions et les **communiquer** à l'inspecteur;
- **apprécier** les résultats obtenus par rapport à ses recommandations lors de sa visite des lieux, une fois les travaux exécutés, et **communiquer** ses commentaires par écrit à l'inspecteur. Les équipements spécialisés installés pourront être mis à l'essai, au besoin. Si des travaux complémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, **formuler** une recommandation par écrit et la **transmettre** à l'inspecteur;
- **indiquer** quel entraînement est nécessaire pour bien utiliser les installations ou à quel endroit on peut trouver l'information relative à leur utilisation.

Le rapport d'évaluation des besoins

Le rapport d'évaluation doit décrire de façon précise le lien entre les aptitudes de la personne, l'environnement et les situations de handicap constatées qui ont conduit aux recommandations.

L'ergothérapeute doit avoir une vue d'ensemble des besoins (actuels et anticipés) de la personne handicapée, en matière d'adaptation de domicile, et tenir compte des interactions possibles entre ces différents besoins. Par exemple, pour le réaménagement d'une salle de bain, on tiendra compte du trajet du lève-personne sur rail que la personne aura éventuellement à utiliser, même si sa situation n'en justifie pas l'installation pour l'instant. Le rapport doit présenter le portrait global de la situation, dont :

- les besoins actuels à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
- les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements prévisibles dans la composition familiale et les besoins des autres personnes);
- les besoins futurs prévisibles et leur incidence sur le choix des adaptations à faire;
- tout élément utile pouvant justifier une intervention ultérieure au même domicile.

Toute l'information donnée dans la présente section permet un traitement efficace du dossier. Il est entendu que l'ergothérapeute procédera à son évaluation en fonction de la situation propre à la personne handicapée et qu'il pourra utiliser tout autre modèle de rapport à condition que les renseignements nécessaires à la compréhension des recommandations s'y trouvent.

L'évaluation de la personne

Cette partie fournit un portrait global de la personne handicapée. Elle doit être conservée au lieu de pratique de l'ergothérapeute et être disponible pour consultation ultérieure. Un bilan récent des aptitudes de la personne, dressé par un ergothérapeute d'un autre établissement ou par un autre professionnel, peut être utilisé à titre de référence.

Renseignements sur l'identité :

- numéro de la *Demande d'aide* (P-XXXXXXX);
- nom;
- adresse;
- âge et date de naissance.

Généralités :

- date et lieu de l'évaluation;
- motif de la demande;
- personnes présentes lors de l'évaluation.



Renseignements médicaux :

- diagnostic principal lié à la demande;
- diagnostics secondaires, facteurs aggravants, conditions associées;
- stabilité ou évolution de la condition, pronostic;
- indications ou contre-indications médicales;
- cas particuliers.

Dans certains cas particuliers, l'ergothérapeute doit consulter un autre professionnel de la santé afin de préciser les déficiences et incapacités de la personne, ses atteintes, son niveau de fonctionnement et, s'il y a lieu, les contre-indications associées à sa condition (exemple : personne souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, de maux de dos sans lésion précise, de fibromyalgie, de problèmes de santé mentale, etc.).

Mise en contexte :

- Fournir une description sommaire du contexte nécessaire à la compréhension du dossier ainsi que le plan d'intervention, qui constituent le fondement des recommandations d'adaptation de domicile.
- Fournir les données anthropométriques et mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements (ces renseignements sont utiles à l'inspecteur afin de préciser certains travaux, et peuvent être consignés au moyen des [formulaires annexes disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#)) :
 - poids;
 - taille;
 - particularités;
 - portées fonctionnelles;
 - dimensions et provenance de l'appareil utilisé;
 - aires de giration ou de braquage.

Bilan psychosocial :

- état civil;
- autres occupants du domicile (nombre, relation avec la personne, emploi du temps, âge);
- présence ou non d'un réseau d'aidants naturels (âge, état de santé, disponibilité);
- nombre et répartition des heures de service faites par du personnel du réseau de la santé ou par une autre personne-ressource;
- productivité de la personne handicapée (travail, études, loisirs);
- situation financière;
- dynamique personnelle et interpersonnelle, dont :
 - répartition des tâches dans la maison;
 - motivation, valeurs de la personne par rapport à sa condition et aux habitudes de vie analysées.

Bilan des fonctions cérébrales supérieures :

- jugement, orientation, mémoire;
- habiletés perceptuelles (praxie, gnosie);
- communication (voir, entendre, parler);
- aptitude intellectuelle, comportement.



Bilan physique (si possible, se référer à l'interprétation de tests connus et validés) :

- aspect physique (rachis, membres supérieurs et inférieurs) :
 - amplitude articulaire;
 - force musculaire et tonus;
 - coordination;
 - tolérance à l'effort;
 - sensibilité;
 - douleur;
 - dominance.
- mise en charge, équilibre assis et debout (statique, dynamique, sur un pied);
- posture et positionnement assis.

Bilan fonctionnel (exercice des activités de la vie quotidienne) :

Des précisions permettant d'objectiver la performance doivent être fournies quant aux éléments suivants :

- la fréquence de l'activité et la méthode utilisée;
 - le temps d'exécution et de récupération;
 - le niveau de difficulté et de sécurité;
 - les aides techniques;
 - l'aide humaine;
 - les changements anticipés;
 - les éléments facilitants et les obstacles.
-
- transferts et changements de position (fauteuil roulant, lit, bain, douche, toilettes, chaise, sol);
 - déplacements à l'intérieur et à l'extérieur (habileté à utiliser l'aide à la locomotion, par exemple);
 - marche (équilibre, coordination, tolérance, capacité en présence d'obstacles comme des escaliers);
 - élimination;
 - hygiène;
 - habillement;
 - alimentation;
 - préparation des repas;
 - entretien ménager, lessive, emplettes, entretien extérieur, sortie des ordures ménagères;
 - transport;
 - téléphone, courrier;
 - budget.

Démarches entreprises :

- Décrire les résultats obtenus à la suite de l'essai d'équipements ou de techniques différentes. Si des démarches sont toujours en cours pour l'obtention d'un fauteuil roulant ou d'un quadriporteur, ou pour une aide financière externe, par exemple, en tenir compte.



Analyse de la situation et objectifs poursuivis :

- À cette étape, l'ergothérapeute donne son appréciation professionnelle des résultats de l'évaluation de la personne handicapée et des difficultés qu'éprouve celle-ci. Cette appréciation oriente le suivi de la demande en ce qui concerne les modifications à apporter au bâtiment ou toute autre intervention permettant d'améliorer la situation. Elle fait état des objectifs qui sous-tendent les recommandations qui seront formulées dans la partie suivante. Elle peut aussi faire ressortir les conséquences actuelles de l'absence d'adaptations et les incidences de l'éventuelle réalisation des travaux.

Renseignements sur l'ergothérapeute :

- nom et prénom;
- signature et numéro de membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- nom du lieu de travail;
- numéro de téléphone;
- numéro de télécopieur;
- adresse électronique;
- date du rapport.

Formulation des recommandations d'adaptation de domicile

Cette partie du rapport doit être acheminée à l'inspecteur. Il est important qu'elle contienne l'information permettant de comprendre l'orientation de la demande, les implications des choix de la personne par rapport aux travaux à réaliser et les répercussions de ces choix sur toute demande ultérieure.

Elle a également pour but de faciliter la compréhension et la prise en charge du dossier par l'inspecteur ou par une tierce personne. [Le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*](#), disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ, a été préparé à cet effet. Ainsi, l'ergothérapeute peut utiliser celui-ci en guise de première communication, en cochant la case « Version préliminaire », en attendant de produire la version finale qui fera état de la solution effectivement retenue. Ce formulaire présente l'information essentielle dans une séquence qui correspond au traitement d'une demande et au contenu des devis de l'inspecteur. Le même formulaire peut être utilisé à titre de référence pour apprécier les travaux réalisés, ce qui permet de valider l'atteinte des objectifs mentionnés.

Lorsque plusieurs personnes handicapées sont inscrites dans un même dossier d'adaptation, il est important de présenter une évaluation pour chaque personne. L'ergothérapeute pourra par la suite compiler tous les besoins et les travaux recommandés sous forme de tableau afin de faciliter le travail de l'inspecteur qui devra calculer le montant de l'aide financière reconnue pour chaque personne inscrite. [Le tableau conçu à cet effet, *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, est disponible dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ.](#)

Le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* contient les renseignements précisés ci-dessous.

Description du contexte de la demande :

Il s'agit d'une description sommaire du contexte de la demande qui sert à expliquer les recommandations de l'ergothérapeute tout en protégeant la confidentialité des renseignements :

- renseignements sur l'identité qui figurent dans la partie 1 du rapport d'évaluation;
- toute précision relevant de la responsabilité de l'ergothérapeute et pouvant avoir une incidence sur l'admissibilité de la demande (par exemple, le type de ressource qui héberge la personne et le nombre de places offertes, la priorité accordée au traitement de la demande, etc.);



- l'information sur l'ensemble des occupants et la disposition des pièces dans le domicile, qui permet de comprendre le milieu de vie de la personne handicapée. Compte tenu de la participation de l'inspecteur, il n'est pas nécessaire d'inclure une description détaillée du domicile ni de produire des croquis;
- l'information sur le caractère stable ou évolutif de la condition de la personne (ce qui permet d'envisager l'éventuelle nécessité d'intervenir ultérieurement);
- certaines données anthropométriques et l'information de base sur les capacités de la personne et sur ses déplacements (dont un rappel de certains renseignements notés dans la première partie du rapport). Toutes ces données pourraient avoir une incidence sur le choix des solutions à envisager;

Des formulaires annexes (disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ) peuvent être joints au rapport sur les recommandations d'adaptation de domicile afin de fournir certains renseignements sur les mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements.

- l'information sur les équipements ou adaptations déjà en place, sur les besoins spéciaux, sur les attentes particulières ainsi que sur les autres travaux envisagés;
- l'information sur les autres sources de financement, s'il y a lieu;
- toute autre information qui a été portée à l'attention de l'ergothérapeute et qui pourrait influencer le choix des solutions et la réalisation des travaux.

Description des barrières architecturales et recommandations :

Cette section comprend un rappel des divers éléments d'intervention pour chaque division de travaux, une description des problèmes que l'analyse a permis de cerner ainsi que les objectifs et les recommandations.

En décrivant le résultat fonctionnel attendu, l'énoncé de l'objectif poursuivi permet d'adapter chaque recommandation en fonction des aptitudes et des besoins de chaque personne. La référence à une performance observable et mesurable facilitera la vérification de l'atteinte des objectifs, à la fin des travaux. Soulignons qu'une intervention peut avoir pour objectif de faciliter la tâche à l'aidant ou de lui éviter des blessures.

L'ergothérapeute doit dresser la liste des barrières architecturales que présente l'accès au domicile et l'accès aux pièces essentielles et déterminer les composantes de la solution. Si un des accès ou des pièces essentielles ne présente aucune barrière architecturale particulière, il faut l'indiquer. L'ergothérapeute doit également formuler toutes les recommandations relatives à un besoin en tenant compte, s'il y a lieu, des travaux qui seront exécutés par le propriétaire ou par une tierce partie (sans l'aide financière de la SHQ). Les implications d'une décision différente de celle qui serait conforme aux paramètres du programme ou aux normes d'admissibilité doivent être énoncées et expliquées, avec référence écrite à l'appui.

Certaines solutions sont faciles à trouver (exemple : poignées en bec-de-cane, toilettes surélevées, tablettes coulissantes, etc.) à partir du moment où les barrières architecturales sont déterminées. Dans d'autres cas, par contre, ce seront davantage des pistes qui seront dégagées et qui seront précisées plus tard dans le processus. Les recommandations peuvent donc être ajustées à la suite des interventions conjointes de l'ergothérapeute et de l'inspecteur; dans de tels cas, une nouvelle version des recommandations doit être présentée afin de permettre l'harmonisation de celles-ci avec les solutions qui seront décrites par l'inspecteur au moyen de croquis et dans le devis. Il est important de noter la date des modifications.



L'ergothérapeute doit fournir toute l'information nécessaire pour obtenir un résultat fonctionnel qui répondra aux besoins particuliers de la personne handicapée, par exemple :

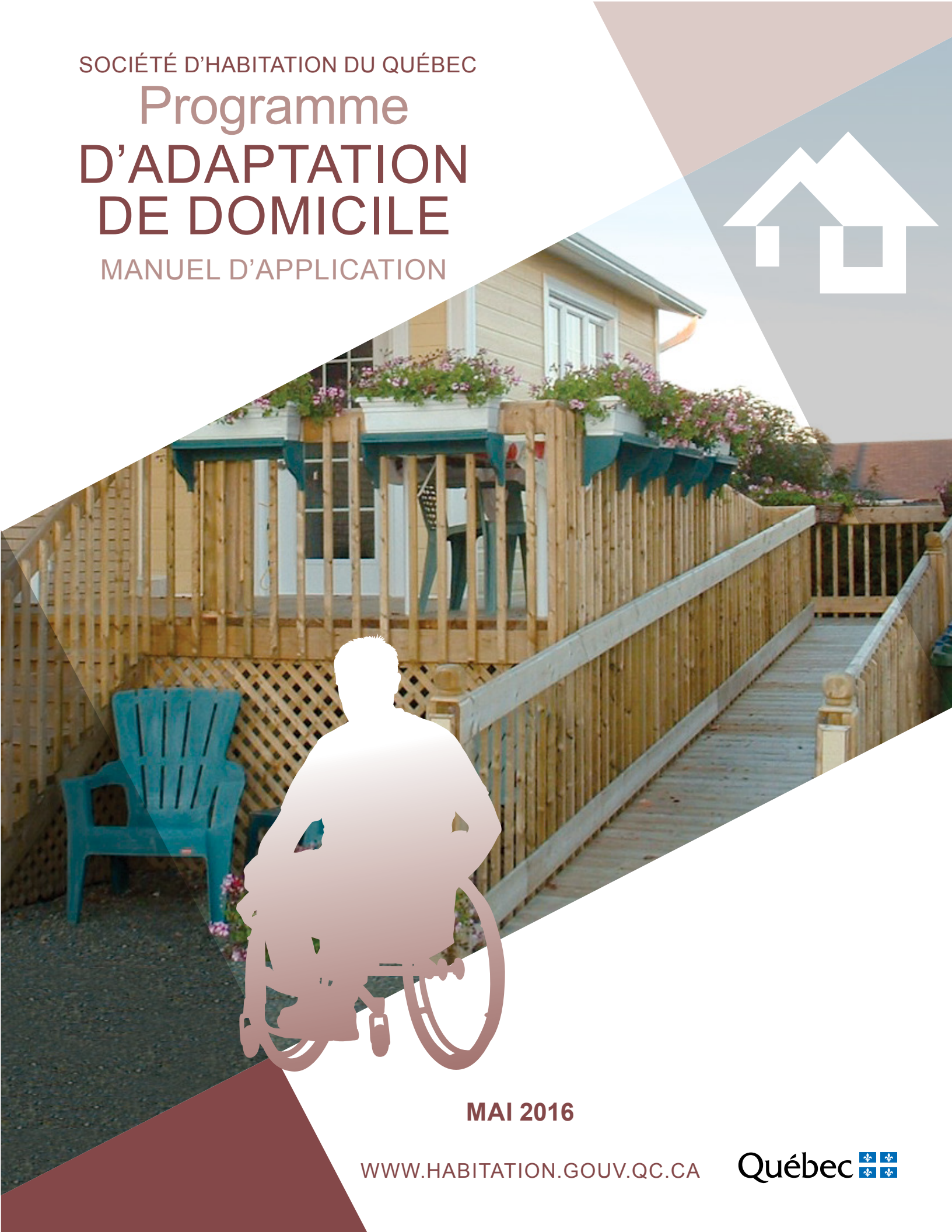
- largeur des portes qui tient compte d'une ouverture libre;
- type de barre d'appui (longueur, modèle, localisation, hauteur par rapport au sol, distance par rapport à un mur, angle, etc.);
- largeur, profondeur et hauteur du dégagement nécessaire, au-dessus et au-dessous d'une surface, pour permettre l'accès à un lavabo, à un évier, à une plaque chauffante;
- dimensions de la douche adaptée ou du bain.

Des croquis simples peuvent être utilisés pour préciser certains détails, tels que la position d'une barre d'appui. L'ergothérapeute peut également prévoir une intervention, au cours des travaux, afin de finaliser une installation. [Des formulaires, à l'intention des professionnels de la santé](#), sont disponibles dans l'*Espace partenaires* du site Web de la SHQ. Ils rappellent les éléments auxquels l'ergothérapeute doit porter une attention particulière lors de certaines interventions plus complexes.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Programme D'ADAPTATION DE DOMICILE

MANUEL D'APPLICATION



MAI 2016

WWW.HABITATION.GOUV.QC.CA

Québec 

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION	5
INTRODUCTION	5
TERMINOLOGIE	5
PROGRAMMATION	7
L'ENTENTE DE GESTION	7
La conclusion d'une entente de gestion	7
La contribution à la gestion du programme.....	7
L'annulation d'un dossier	8
Le contrôle de la qualité.....	8
Les communications avec la SHQ	8
L'ENTENTE DE SÉCURITÉ	8
La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information	8
La saisie d'information dans l'application PAH.....	9
Les privilèges d'accès et les personnes autorisées	9
La confidentialité et la protection des renseignements personnels	9
L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique.....	9
L'INSPECTEUR.....	9
L'accréditation de l'inspecteur	9
Les compétences professionnelles minimales des candidats.....	10
Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat	10
L'examen d'accréditation	10
La durée de l'accréditation	10
Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur	11
L'inspecteur inactif	11
Les fonctions et les compétences de l'inspecteur.....	11
ADAPTATION : VOLET I	13
Les critères d'admissibilité.....	13
Le territoire d'application.....	13
La clientèle	13
La clientèle admissible à une inscription au programme	13
La clientèle non admissible	13
La réinscription au programme pour un même domicile.....	14
La réinscription au programme pour un autre domicile	15

Les revenus.....	16
Les revenus à considérer et les déductions permises	16
Les preuves de revenus	16
Situations particulières	17
Les bâtiments.....	20
Les bâtiments admissibles	20
Les bâtiments non admissibles.....	21
Les travaux.....	24
Les conditions applicables aux travaux	24
Les travaux admissibles	25
Les divisions	28
Les équipements spécialisés	38
Les devis et exigences	43
Les travaux non admissibles	45
Les situations particulières	46
Les coûts	52
Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière	52
La détermination du coût reconnu	53
Le projet personnel d'adaptation	54
L'aide financière.....	55
L'aide additionnelle	56
L'aide supplémentaire	56
Les situations particulières	57
Les modalités de versement.....	57
La production du relevé 27	58
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	59
L'inscription des demandes	60
L'annulation de la demande.....	60
Le traitement prioritaire d'une demande	60
Courte espérance de vie et solutions de compromis.....	61
L'information préliminaire à fournir au propriétaire.....	62
L'analyse d'un dossier et l'engagement.....	63
La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité.....	64
Le délai d'exécution des travaux	65
Le paiement.....	65

Le contenu d'un dossier	66
La conservation des dossiers et la vérification a posteriori	67
La saisie et la transmission électronique des données.....	68
REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II	70
Les équipements spécialisés admissibles.....	70
Le traitement d'une demande de remplacement	70
L'aide financière.....	71
La détermination du coût reconnu	71
Soumissions exigées	71
Le montant de l'aide financière	72
Situations particulières	72
RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III	73
Les équipements spécialisés admissibles.....	73
Le traitement d'une demande de réparation	73
L'aide financière.....	74
Situations particulières	74
Mise au rancart	74
Remise en état des lieux	75
Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique	75
RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	76
Les équipements spécialisés admissibles.....	76
La démarche de récupération d'un équipement.....	77
La répartition des coûts reconnus.....	79
L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS	81
Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés	81
Le rapport d'évaluation des besoins	82
L'évaluation de la personne	83
Formulation des recommandations d'adaptation de domicile	86

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION

INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat (DAH) est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ces programmes sont mis en application localement par les partenaires de la DAH.

La DAH a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent localement.

À cette fin, les conseillers en gestion de la DAH constituent les intermédiaires privilégiés entre la SHQ et ses partenaires municipaux. Leur rôle consiste principalement à assurer la qualité du développement et de la mise en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat. De plus, ils voient à ce que les partenaires gèrent les programmes de la SHQ de façon efficiente en mettant des outils de gestion à leur disposition et en faisant des analyses de conformité.

Quant aux conseillers en adaptation de domicile, ils sont responsables des aspects architecturaux et ergothérapiques des programmes d'adaptation résidentielle. Leur rôle consiste principalement à assurer la mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile (PAD), à résoudre des situations problématiques qui exigent des approches novatrices et adaptées aux contextes et à s'assurer que les normes qui régissent ce programme et la réglementation en vigueur sont respectées.

Les modalités administratives qui suivent sont destinées aux partenaires de la SHQ qui ont la responsabilité d'appliquer le programme PAD.

La SHQ demeure responsable de la rédaction et de la mise à jour des présentes modalités. Toute modification apportée aux politiques et aux procédures contenues dans ce document fera l'objet, le cas échéant, d'une communication dans l'*Info Express Amélioration de l'habitat*.

Le genre masculin est utilisé dans le présent document uniquement dans le but d'alléger la lecture.

TERMINOLOGIE

Aide financière

Aide accordée par la SHQ conformément aux normes et aux modalités du programme.

Application PAH

Application Web appelée *Programme d'amélioration de l'habitat* (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration du programme et des transactions financières qui y sont associées.

Certificat d'admissibilité

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au programme ainsi que le montant de l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du programme.

Débours

Versement au bénéficiaire, par le partenaire, de la totalité ou d'une partie de l'aide financière qui a fait l'objet d'un engagement.

Demandeur

Personne qui présente une demande d'aide financière.

Logement

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Ménage

Ensemble des personnes, à l'exclusion des chambreurs, qui occupent un même domicile à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*. Le domicile peut être une maison unifamiliale, un logement locatif, une chambre dans une maison de chambres ou une place dans une ressource admissible.

Si le chef du ménage ou son conjoint est hébergé de façon temporaire ou permanente dans un centre d'accueil, dans un centre d'hébergement ou dans un établissement carcéral, il est considéré comme faisant partie du ménage.

[Voir les situations particulières – Tableau récapitulatif à la page 19](#)

Chef du ménage

Personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage.

Conjoint

Personne qui est soit mariée, soit unie civilement, soit unie de fait avec le chef du ménage.

Autres membres du ménage

Autres personnes qui occupent le logement à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*, à l'exclusion d'un chambreur. Il peut s'agir notamment :

- d'une personne non mariée qui vit maritalement avec le chef du ménage depuis moins d'un an;
- d'un enfant en garde partagée qui réside dans le logement au moins 50 % du temps.

Chambreur

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a aucun lien de parenté avec le ménage. Il ne doit pas être considéré comme faisant partie de ce ménage.

Partenaire

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Propriétaire

Personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Propriétaire-occupant

Propriétaire qui occupe son logement en tant que résidence principale.

Propriétaire-bailleur

Propriétaire offrant à un locataire l'usage de son bien contre le versement d'un loyer. Le bailleur peut mettre en location un bien immobilier directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, comme un administrateur de biens.

Résidence principale

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

PROGRAMMATION

Une programmation débute habituellement le 1^{er} avril de l'année courante et prend fin le 31 mars de l'année suivante. Elle comporte deux étapes importantes :

1. Le début de la programmation

Le début de la programmation est officialisé lorsque la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de gestion relatives à la nouvelle programmation.

2. La fermeture de la programmation

Avant la fin de l'exercice financier, la SHQ transmet aux partenaires un bulletin qui contient les modalités de fermeture de la programmation.

L'ENTENTE DE GESTION

La conclusion d'une entente de gestion

La SHQ confie la gestion du programme à ses partenaires. La SHQ et le partenaire conviennent, par l'intermédiaire d'une entente de gestion, des responsabilités et des tâches de chacun ainsi que des dispositions particulières qui concernent notamment la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Le partenaire doit offrir le programme sur le territoire couvert par l'entente de gestion signée avec la SHQ.

La contribution à la gestion du programme

Le partenaire ne peut exiger du demandeur ni rémunération, ni dépôt remboursable, ni frais d'ouverture d'un dossier, ni frais de déplacement.

La SHQ verse une contribution financière au partenaire pour la gestion du programme, selon les modalités énoncées dans l'entente de gestion, dans l'annexe 2 de celle-ci. Les sommes correspondant à la contribution à la gestion du programme (CGP) sont indiquées dans l'application PAH. Généralement, elles sont aussi diffusées au moment de l'ouverture d'une nouvelle programmation.

La CGP correspond à une somme forfaitaire qui est établie en fonction des tâches inhérentes à la gestion d'un dossier dans le cadre d'un programme. En plus de la somme forfaitaire de base, une compensation pour frais de déplacement est versée au partenaire pour chaque dossier, si le bâtiment faisant l'objet de la demande est situé à plus de 50 km de son établissement. Ces sommes peuvent être révisées ponctuellement.

Le paiement de la CGP est fait en deux versements :

- **Premier versement** : la moitié de la CGP au moment de l'engagement (c.-à-d. à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux engagements du partenaire (code ENG dans l'application PAH), la SHQ verse une avance représentant 50 % de l'aide financière autorisée et 50 % de la CGP.

- **Deuxième versement** : le solde de la CGP au moment du paiement final (émission du chèque d'aide financière).

Le 15^e jour du mois suivant la réception de l'information relative aux débours faits par le partenaire lors du paiement final (code PFI dans l'application PAH), la SHQ paie le solde de l'aide financière autorisée et de la CGP.

L'annulation d'un dossier

Si un dossier est annulé APRÈS la délivrance du certificat d'admissibilité, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la CGP en vigueur à la date de l'annulation du dossier. La SHQ récupère l'avance de l'aide financière versée à même les sommes qu'elle rembourse au partenaire ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

Dans le cas où un dossier est annulé AVANT qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la CGP, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

Le contrôle de la qualité

La SHQ exercera un contrôle de la qualité afin de s'assurer que le partenaire administre le programme conformément au présent manuel d'application, aux ententes conclues et aux autres directives qu'elle pourrait édicter. Ce contrôle peut être exercé, à tout moment, par la SHQ, par le Vérificateur général ou par toute autre instance.

Les communications avec la SHQ

Le partenaire a la responsabilité d'établir les communications avec la SHQ, par l'intermédiaire du conseiller en gestion, pour tout ce qui concerne le suivi des dossiers et leur contenu.

Le partenaire est responsable du traitement d'un dossier. Il ne doit pas encourager le demandeur ou les différents intervenants à communiquer directement avec la SHQ pour connaître le cheminement d'un dossier ou pour y apporter des modifications.

Les coordonnées des conseillers en gestion sont disponibles sur l'[Espace partenaires du site Web de la SHQ \(Nous joindre\)](#).

L'ENTENTE DE SÉCURITÉ

La conclusion d'une entente concernant la sécurité de l'information

La SHQ met à la disposition du partenaire un outil faisant appel aux technologies de l'information : l'application PAH. Afin d'en encadrer l'utilisation, le partenaire et la SHQ concluent une entente concernant la sécurité de l'information dans laquelle les responsabilités qui incombent à la SHQ et au partenaire sont précisées.

La saisie d'information dans l'application PAH

Seules les personnes autorisées par le partenaire et à son emploi peuvent saisir de l'information dans l'application PAH.

Les privilèges d'accès et les personnes autorisées

Seules les personnes dont le nom, la fonction et les coordonnées apparaissent dans le formulaire qui figure dans l'annexe 1 de l'entente sont autorisées par le partenaire à soumettre à la SHQ une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension de privilèges d'accès aux systèmes de la SHQ. Pour ce faire, le partenaire doit utiliser le formulaire [Demande de privilège d'accès](#), aussi disponible dans la section Application PAH de l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

La confidentialité et la protection des renseignements personnels

Le partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité des renseignements personnels qui peuvent être échangés. Il doit notamment informer les membres de son personnel qui ont accès à ces renseignements de l'obligation de ne pas les divulguer et de les utiliser uniquement aux fins de l'administration des programmes. À cet égard, les personnes pour lesquelles le partenaire demande un privilège d'accès à l'application PAH doivent signer le formulaire [Engagement de confidentialité](#) disponible dans la section Application PAH de l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

L'encadrement sécuritaire du système de gestion informatique

Le partenaire doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système de gestion informatique. Ce dernier doit également faire l'objet d'une mise à jour et d'un entretien réguliers et être muni d'un système de contrôle d'accès suffisamment efficace pour assurer la confidentialité des documents et des renseignements personnels. Ce système doit notamment faire en sorte que seules les personnes qui y sont autorisées peuvent accéder aux documents après s'être soumises à une procédure d'authentification.

L'INSPECTEUR

L'accréditation de l'inspecteur

Les partenaires ayant signé une entente avec la SHQ doivent demander l'accréditation de la personne qu'ils désirent affecter à l'aspect technique de l'application du programme. Le candidat devra, pour ce faire, réussir un examen préparé par la SHQ.

Seul l'inspecteur ayant un numéro d'accréditation valide attribué par la SHQ peut exécuter le travail technique nécessaire à l'application du programme.

Qu'il soit un employé permanent de la municipalité ou de la MRC, un employé contractuel ou un employé d'une agence de livraison, l'inspecteur est sous l'entière responsabilité du partenaire qui le supervise.

Une agence de livraison peut être :

- une firme d'inspection en bâtiment;
- une firme d'évaluateurs ou d'estimateurs agréés;
- un bureau d'architectes, d'urbanistes ou d'ingénieurs;
- un groupe de ressources techniques;
- un travailleur autonome.

Les compétences professionnelles minimales des candidats

- **Accréditation sans examen :**

Un membre en règle de l'Ordre des architectes.

- **Accréditation avec examen :**

Un candidat possédant un diplôme d'études collégiales en architecture ou en techniques du bâtiment, un baccalauréat en architecture ou toute autre formation ou expérience jugée pertinente.

Les étapes à suivre pour l'accréditation d'un candidat

Le partenaire doit fournir au conseiller en gestion concerné une demande signée par un représentant autorisé ainsi que le curriculum vitae du candidat. Les attestations d'études et le diplôme pertinents obtenus par le candidat doivent également être joints à cette demande.

Le candidat est avisé de la date et du lieu de l'examen, le cas échéant.

Le candidat est informé par écrit du résultat de son examen (réussite ou échec). Le partenaire reçoit une copie conforme de la réponse adressée au candidat. Le candidat ayant réussi l'examen doit fournir une photo numérique afin d'obtenir une carte d'accréditation sur laquelle apparaîtra son numéro d'inspecteur.

L'examen d'accréditation

L'examen vise essentiellement à évaluer les connaissances des candidats en matière de construction et de rénovation résidentielles. La SHQ est chargée de corriger l'examen et peut aussi convoquer le candidat en entrevue.

- **La forme :**

- questions objectives;
- définitions;
- questions à développement;
- cas pratiques et croquis.

- **La durée :**

- la période allouée pour l'examen est de trois heures.

- **La note de passage :**

- la note de passage est de 60 %.

La durée de l'accréditation

L'accréditation accordée par la SHQ est valide pour une période de trois ans et peut être renouvelée.

Le rendement de tout inspecteur est évalué périodiquement. À la suite de cette évaluation, l'inspecteur voit son accréditation renouvelée s'il respecte les critères de performance et d'intégrité imposés par la SHQ.

Le retrait de l'accréditation d'un inspecteur

Un inspecteur peut perdre son accréditation pour différentes raisons, notamment en cas :

- de manque évident de compréhension ou de collaboration;
- de relations difficiles avec la clientèle ou avec les intervenants;
- de manque de rigueur;
- de laxisme;
- d'erreur majeure ou d'erreurs répétées;
- de conflit d'intérêts ou de favoritisme;
- de malhonnêteté dans son travail;
- de fraude.

L'inspecteur inactif

Tout inspecteur inactif se voit retirer son accréditation. Est considéré comme inactif tout inspecteur n'ayant pas participé à l'application des programmes d'amélioration de l'habitat pendant au moins un an. Un inspecteur inactif peut être obligé de se soumettre à nouveau à la procédure d'accréditation.

Les fonctions et les compétences de l'inspecteur

TÂCHES	EXIGENCES	CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES
1. Dresser un portrait de la situation initiale.	■ Procéder à une inspection visuelle du bâtiment en compagnie de l'ergothérapeute et relever les obstacles à corriger. ■ Vérifier la conformité aux exigences techniques du programme. ■ Prendre des photos pertinentes du bâtiment avant les travaux. ■ Faire un relevé des accès, des « pièces essentielles » et des aires de la maison visées par les travaux.	■ Connaissance des techniques de construction utilisées dans la région concernée ■ Connaissance des systèmes d'un immeuble et de leurs fonctions ■ Connaissance des codes applicables et aptitude à les interpréter ■ Connaissance des exigences techniques du programme et aptitude à les interpréter ■ Aptitude à cerner les causes des défauts et à recommander les mesures appropriées pour les corriger ■ Aptitude à faire appel à des spécialistes au besoin ■ Habileté et connaissances nécessaires pour effectuer un relevé (croquis à l'échelle clair et précis)
2. Déterminer les travaux d'adaptation de domicile les plus appropriés.	■ Respecter la ligne de conduite du programme, ses limites et les directives qui y sont associées. ■ Trouver des solutions simples, fonctionnelles et à moindre coût. ■ Collaborer étroitement avec l'ergothérapeute pour trouver une solution. ■ Vérifier que la proposition d'aménagement est conforme aux recommandations de l'ergothérapeute. ■ Faire un croquis à l'échelle qui illustre la proposition d'aménagement.	■ Connaissance de la ligne de conduite du programme et des directives qui y sont associées ■ Connaissance des matériaux, de leur coût, de la main-d'œuvre et des méthodes de construction ■ Capacité à choisir des solutions et des matériaux simples et économiques ■ Aptitude pour le travail en équipe ■ Connaissance générale des principes d'accessibilité ■ Habileté à faire un croquis à l'échelle clair et précis

TÂCHES	EXIGENCES	CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES
3. Rédiger une description des travaux.	■ Vérifier la conformité aux codes et aux normes applicables. ■ Décrire avec précision les obstacles à corriger et les travaux à exécuter sous forme de devis. ■ Décrire les méthodes d'installation lorsqu'elles ne sont pas d'usage courant. ■ Faire les croquis nécessaires pour préciser les détails difficiles à décrire. ■ Faire les croquis illustrant la situation actuelle et les travaux à réaliser.	■ Connaissance des codes et des normes applicables ■ Connaissance des matériaux, des normes qui s'y rapportent et des techniques de construction ■ Aptitude à rédiger des devis clairs et précis ■ Connaissance des techniques et des méthodes de rédaction de devis ■ Connaissance des travaux admissibles et non admissibles ainsi que de la liste des prix unitaires établie pour le programme ■ Connaissance des exigences relatives aux appareils spécialisés
4. Établir le coût des travaux admissibles.	■ Établir le coût des travaux admissibles par division de travaux pour chacun des éléments du formulaire <i>Devis détaillé</i>. ■ Vérifier l'admissibilité de la personne handicapée à l'aide additionnelle et à l'aide supplémentaire.	■ Connaissance de la liste des prix unitaires établie pour le programme ■ Connaissance de l'utilisation des formulaires <i>Devis détaillé</i> et <i>Devis sommaire</i> ■ Connaissance des critères d'admissibilité à l'aide additionnelle et à l'aide supplémentaire
5. Valider les soumissions des entrepreneurs.	■ Vérifier que les soumissions sont conformes aux travaux spécifiés dans le devis. ■ Vérifier que les entrepreneurs sont inscrits au Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec.	■ Aptitude à déceler les divergences ■ Connaissance sommaire des exigences de la Régie du bâtiment du Québec
6. Inspecter les travaux.	■ Vérifier la conformité aux exigences du devis, aux codes et aux normes applicables. ■ Procéder à une inspection visuelle afin de s'assurer de la qualité des matériaux et des travaux. ■ Constater sur place les situations imprévues (défauts majeurs ou autres) et réviser le dossier, s'il y a lieu. ■ Prendre des photos des travaux exécutés. ■ Vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils. ■ S'assurer que l'ergothérapeute a procédé à l'appréciation des résultats des travaux exécutés, sur le plan fonctionnel.	■ Capacité d'apprécier l'exécution des travaux et d'évaluer l'état de leur avancement ■ Connaissance du processus de révision d'un dossier

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) a pour but de permettre à la personne handicapée d'accomplir ses activités quotidiennes dans son logement et ainsi, de favoriser son maintien à domicile. Il consiste en une aide financière versée au propriétaire du domicile pour l'exécution des travaux d'adaptation admissibles qui répondent aux besoins de la personne handicapée.

ADAPTATION : VOLET I

Les critères d'admissibilité

Le territoire d'application

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) s'applique à la grandeur du Québec, sauf dans une réserve indienne. Si la personne handicapée habite dans une réserve, elle peut s'adresser au conseil de bande pour connaître les programmes auxquels elle peut s'inscrire.

La clientèle

La clientèle admissible à une inscription au programme

Le programme s'adresse à toute personne handicapée qui répond à la définition inscrite dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, c'est-à-dire « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » (L.R.Q., c.E-20.1), et dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient faits à son domicile. Elle doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente. Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

La personne handicapée doit être évaluée par un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé dans le respect de leur champ d'exercice respectif. L'ergothérapeute ou l'autre professionnel de la santé (dans les cas déterminés par la Société) doit, d'une part, confirmer l'admissibilité de la personne au programme et, d'autre part, produire un rapport qui définit les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile.

La clientèle non admissible

Est exclue du programme toute personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme ou régime d'assurance, public ou privé, notamment :

- le régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

 La SHQ peut surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne admissible ait fourni tous les renseignements ou pièces justificatives exigés.

 La personne qui déclare être résidente permanente doit **fournir sa carte de résident permanent** lors de son inscription au programme; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.



SAD : Cette aide financière permet l'adaptation personnalisée d'un logement par l'entremise du programme Accèslogis Québec et est considérée comme étant l'équivalent d'une subvention du PAD. Par conséquent, après la prise de possession, l'admissibilité de la personne handicapée au PAD doit être établie en fonction des critères de réinscription prévus par le programme.

- le régime de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) qui est sous sa gérance;
- un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique;
- le Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants;
- la Subvention pour adaptation de domicile (SAD) du programme Accèslogis Québec.

Dans le cas où la personne qui souhaite une adaptation de domicile est (ou a été) admissible à l'un des programmes, régimes ou subventions énumérés précédemment, elle doit d'abord s'adresser à l'organisme qui en est responsable avant de se tourner vers le PAD.

Dans le cas où l'organisme concerné ne reconnaît pas que les besoins d'adaptation du domicile découlent de l'événement pour lequel la personne est couverte (ex. : accident d'automobile ou de travail) et la déclare donc non admissible à son aide financière, la personne doit joindre à son formulaire d'inscription au PAD une lettre de l'organisme précisant les raisons de son refus. Lorsque l'organisme reconnaît l'admissibilité de la personne, en raison de sa condition et de la cause de celle-ci, mais refuse l'adaptation en raison des paramètres de son programme, la personne n'est pas admissible au PAD.

La réinscription au programme pour un même domicile

Une personne handicapée peut recourir plus d'une fois au PAD pour l'exécution de travaux d'adaptation au même domicile. Avant de faire une nouvelle demande, elle doit toutefois attendre au moins un an APRÈS le dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou le versement de la SAD accordée dans le contexte du démarrage d'un projet Accèslogis Québec, le cas échéant.

Entre un et cinq ans :

S'il s'est écoulé entre un et cinq ans depuis le dernier versement de l'aide financière, la demande de la personne handicapée doit être justifiée :

- un changement dans sa situation depuis le traitement de sa demande précédente;
- un nouveau besoin qui n'était pas présent lors de la première demande.

Le changement survenu dans la situation de la personne doit être important, non prévisible et peut être d'ordre physique ou psychosocial. Par exemple :

- une prise de poids significative ayant un impact sur les transferts ou le mode de déplacement;
- un événement affectant les capacités de la personne à effectuer ses transferts ou à se déplacer. Par exemple, une fracture ayant laissé des séquelles permanentes;
- le décès de l'aidant naturel;
- la séparation, dans le cas d'un couple.



Bilan comparatif à fournir à la SHQ.



Lors d'une réinscription, l'évaluation de l'ergothérapeute doit comprendre tous les besoins de la personne admissible, incluant les travaux recommandés et non exécutés dans la première demande.

Dans un tel cas, l'ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé habilité à le faire, doit démontrer, dès la réinscription, qu'il y a eu changement dans la situation de la personne, qu'il y a un nouveau besoin et qu'une nouvelle demande est justifiée (le formulaire [Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile](#) est disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Le montant de l'aide financière accordée à la suite de cette nouvelle demande, ajouté à la somme que la SHQ a déjà versée au cours des cinq dernières années pour l'adaptation du domicile de la personne admissible, ne peut excéder le montant maximal fixé par le programme. Si le dossier PAD précédemment traité concernait les besoins de plus d'une personne, il importe que le partenaire considère la somme accordée à cette personne seulement ([voir le calcul de l'aide financière à la page 55](#)).

Des travaux recommandés antérieurement, mais non exécutés, pour quelque raison que ce soit, pourront également être faits à la suite de cette nouvelle inscription si le solde budgétaire le permet.

Après cinq ans :

S'il s'est écoulé cinq ans ou plus depuis le dernier versement de l'aide financière, aucune justification n'est requise et l'aide versée antérieurement n'est pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière. De plus, les travaux qui n'ont pas été réalisés à la suite de la première demande pourront faire l'objet d'une aide financière.

La réinscription au programme pour un autre domicile

Une personne admissible qui a déjà bénéficié d'une subvention du PAD ou d'une aide financière par l'entremise de la SAD peut s'inscrire à nouveau au programme pour que soit adapté un autre domicile, mais seulement cinq ans après le dernier versement de l'aide financière en question. L'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une nouvelle aide financière.

La SHQ peut, dans des circonstances particulières, permettre une réinscription au PAD dans un délai de moins de cinq ans en vue de l'adaptation d'un autre domicile. La personne handicapée doit toutefois attendre au moins un an après le dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou le versement de la SAD accordée dans le contexte du démarrage d'un projet AccèsLogis Québec, le cas échéant. La personne concernée doit alors motiver sa demande et fournir les pièces justificatives pertinentes. Elle doit se trouver dans une situation qui est indépendante de sa volonté et qui ne pouvait être prévisible au moment du traitement de sa première demande. L'aide financière déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul d'une éventuelle aide financière pour l'adaptation du nouveau domicile.



Pièces justificatives à fournir à la SHQ.

Les situations suivantes constituent des circonstances particulières :

- un changement dans la composition du ménage en raison du décès du principal aidant ou d'une séparation. Un document légal doit en attester;
- l'obligation de déménager pour le travail ou des études à plein temps;
- l'éviction du domicile pour une raison indépendante de la volonté de la personne admissible.

Les revenus

Le revenu annuel brut à considérer aux fins de l'application des programmes est constitué des différentes sommes reçues durant l'année civile qui précède l'année de la programmation au cours de laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Par exemple, pour la programmation 2015-2016, les revenus à considérer sont ceux de l'année 2014.

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu du chef du ménage à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein. Ces personnes devront fournir les preuves de revenus nécessaires et remplir le formulaire [*Attestation de déclaration de revenus*](#). Si le chef de ménage ou son conjoint est étudiant à temps plein, il faut tenir compte de la totalité de son revenu.

Le revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui sont aux études à temps plein n'a pas à être considéré. Toutefois, une preuve de fréquentation scolaire à temps plein doit être fournie et versée au dossier.

Les revenus à considérer et les déductions permises

Les sources de revenus à considérer et les déductions permises sont précisées sur le formulaire *Attestation de déclaration de revenus*. La référence à la ligne de la déclaration de revenus fédérale qui est concernée y est aussi indiquée entre parenthèses. Il est important de s'assurer que les sommes inscrites sur le formulaire correspondent aux sommes vérifiées et, le cas échéant, corrigées par l'Agence du revenu du Canada sur l'avis de cotisation.

Les preuves de revenus

Chaque membre du ménage doit fournir au moins les preuves de revenus suivantes :

- l'avis de cotisation fédéral complet de l'année civile qui précède la programmation concernée;
- une copie signée de sa déclaration de revenus correspondante;
- la preuve de revenu d'un autre pays si la personne a immigré récemment au Québec.

S'il est difficile d'établir la corrélation entre l'avis de cotisation et la déclaration de revenus, le partenaire exigera de la personne concernée qu'elle demande l'imprimé de l'option « C » à l'Agence du revenu du Canada, en composant le 1 800 959-7383 (français) ou le 1 800 959-8281 (anglais).

Le cas échéant, d'autres pièces justificatives pourraient être nécessaires, notamment pour :

- des dividendes (ex. : relevés officiels);
- un revenu de location ou d'un travail indépendant (ex. : état des revenus et dépenses);
- une pension alimentaire ou un paiement de soutien non imposable, reçus ou versés (ex. : copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente écrite);
- un revenu imposable uniquement au provincial (ex. : relevé officiel, avis de cotisation et déclaration de revenus provinciaux);
- les frais d'hébergement permanent si le chef du ménage ou le conjoint est hébergé de façon permanente, au moment de la demande d'aide (reçus officiels).

En l'absence de preuves de revenus, la personne handicapée ne pourra bénéficier de l'aide supplémentaire pour des équipements spécialisés (aide maximale de 10 000 \$). Elle pourrait toutefois être admissible à l'aide additionnelle (aide maximale de 7 000 \$) si elle répond à un critère autre que celui qui concerne le revenu.

Enfin, le partenaire doit s'enquérir auprès du ménage de tout revenu supplémentaire pouvant ne pas apparaître sur les preuves de revenus exigées par le programme.

Situations particulières

Dans les situations particulières énumérées ci-après, certaines précisions sont apportées dans un [tableau récapitulatif se trouvant à la page 19](#).

Occupation en alternance de deux résidences admissibles

- **Composition du ménage**

Si la personne handicapée occupe en alternance deux résidences admissibles qui font l'objet d'une demande d'aide, elle doit être considérée comme un membre de chacun des ménages, même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un d'eux.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage sera établi distinctement pour chacun des ménages.

Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)

- **Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein**

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une ressource admissible de type familial (RTF) ou intermédiaire (RI), le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé uniquement de cette personne.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein**

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée âgée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein est hébergée dans une RTF ou une RI admissible, le ménage dont elle fait partie est considéré comme étant composé de cette personne ainsi que de celles qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents), et ce, malgré le fait que ces dernières n'occupent pas le même domicile qu'elle.

- **Établissement du revenu du ménage**

Dans un tel cas, le revenu du ménage sera établi à partir du revenu des personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée.

Hébergement par une personne, apparentée ou non, propriétaire ou locataire du domicile

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée vit chez une personne, apparentée ou non (ex. : sœur, ami), qui est propriétaire (ou locataire) du domicile, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et des membres du ménage propriétaire (ou locataire) du domicile. Le propriétaire (ou le locataire) du domicile est considéré comme étant le chef du ménage.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du propriétaire (ou du locataire) du domicile et celui de son conjoint, le cas échéant, seront considérés à 100 % tandis que les revenus des autres membres du ménage, dont celui de la personne handicapée, le seront à 25 %.

Partage de logement (colocataires)

- **Aucun lien de parenté avec les autres locataires**

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qui n'ont aucun lien de parenté avec elle, son ménage est considéré comme étant composé d'elle seule.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage considéré sera celui de la personne handicapée.

- **Lien de parenté avec un des locataires**

- **Composition du ménage**

Lorsqu'une personne handicapée loue un appartement avec d'autres personnes qui sont aussi signataires du bail et qu'une de ces personnes a un lien de parenté avec elle, le ménage est considéré comme étant composé de la personne handicapée et de l'autre locataire avec qui elle est parente.

- **Établissement du revenu du ménage**

Le revenu du ménage sera établi à partir du revenu de la personne handicapée (100 %) et de celui de l'autre locataire avec qui elle est parente (25 %).

Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)

Lorsqu'une résidence individuelle (unifamiliale) comporte deux logements distincts, le ménage à considérer est celui qui réside dans le logement qui, selon la demande d'aide, constitue le domicile à adapter.

La composition et le revenu du ménage seront établis selon les règles générales ou, s'il y a lieu, en tenant compte des précisions apportées pour les situations particulières précédentes.

Situations particulières –Tableau récapitulatif

DESCRIPTION	COMPOSITION DU MÉNAGE	REVENU DU MÉNAGE		COMMENTAIRES
		Revenus considérés à 100 % (chef du ménage et son conjoint, s'il y a lieu)	Revenus considérés à 25 % (autres membres du ménage)	
Occupation en alternance de deux résidences admissibles	Pour chacune des résidences, les personnes qui occupent le domicile, y compris la personne handicapée	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	La personne handicapée fait partie de chacun des ménages même si elle n'habite qu'un minimum de 100 jours par année avec l'un d'eux
Hébergement dans une ressource admissible (RI ou RTF)				
■ Personne handicapée de 18 ans ou plus qui ne fréquente pas un établissement scolaire à temps plein	La personne handicapée	La personne handicapée	S.O.	
■ Personne handicapée de moins de 18 ans ou qui fréquente un établissement scolaire à temps plein	La personne handicapée et la ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer ses frais de subsistance (généralement ses parents)	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée	S.O.	La ou les personnes qui ont la responsabilité légale d'assumer les frais de subsistance de la personne handicapée versent une contribution financière pour la place dans la ressource
Hébergement de la personne handicapée par une personne, apparentée ou non (ex. : soeur, ami), qui est propriétaire ou locataire du domicile	La personne handicapée et les membres du ménage propriétaire ou locataire du domicile	Le propriétaire ou le locataire du domicile et son conjoint	Les autres membres du ménage, y compris la personne handicapée	Le propriétaire ou le locataire du domicile est considéré comme étant le chef du ménage parce que c'est lui qui a la responsabilité d'assumer les frais de logement
Partage de logement (colocataires)				
■ La personne handicapée n'a aucun lien de parenté avec les autres locataires	La personne handicapée	La personne handicapée	S.O.	Exclusion des locataires qui vivent dans le domicile de la personne handicapée, mais qui n'ont aucun lien de parenté avec elle
■ La personne handicapée a un lien de parenté avec un des locataires	La personne handicapée et le locataire avec qui elle est parente	La personne handicapée	Le locataire apparenté	
Deux logements distincts dans une résidence individuelle (unifamiliale)	Les personnes qui occupent le logement à adapter	Le chef du ménage et son conjoint	Les autres membres du ménage	Application des règles générales ou, s'il y a lieu, prise en compte des particularités décrites dans les situations précédentes

Les bâtiments

Les bâtiments admissibles



Si la personne n'occupe pas le domicile au moment de son inscription au programme, elle doit fournir une preuve de l'occupation future (copie d'un bail ou du contrat d'achat d'un bâtiment ou d'un lot destiné à la construction, lettre de confirmation de l'hébergement futur par une ressource, etc.).

Le programme s'applique à l'unité d'habitation du bâtiment qui est ou qui sera occupée par une personne admissible et qui constitue ou constituera son domicile, c'est-à-dire sa résidence principale. L'unité d'habitation concernée peut être un domicile à construire ou déjà construit.

Le domicile peut être une maison individuelle, un appartement en copropriété, une maison jumelée, une maison mobile, un logement ou une chambre. La personne qui bénéficiera des adaptations peut en être locataire ou propriétaire. La demande doit être remplie par le propriétaire du domicile ou de l'immeuble, qui peut être un individu (ou un groupe d'individus) ou une personne morale. C'est à lui que sera versée l'aide financière.

Le domicile peut aussi être une place offerte par une ressource de type familial (RTF) ou une ressource intermédiaire (RI) de neuf places ou moins, telles que définies dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (a.301 et 310, [LSSS 1991] [L.R.Q., c.S4.2]), ou par une résidence pour personnes âgées (RPA) qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Dans ces trois derniers cas, le document attestant le statut de la ressource et le nombre de places offertes et, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées (RPA), une preuve de la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, doivent être fournis dès l'inscription et versés au dossier ouvert par le partenaire. Celui-ci doit s'assurer que ces documents sont toujours valides au moment de son engagement financier.

Adaptation de deux domiciles occupés en alternance



L'admissibilité à une adaptation du domicile familial ne peut être reconnue lorsque la personne réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou une autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), même si elle se rend à son domicile familial de façon régulière, chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés.

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au programme pour faire adapter deux domiciles qu'elle doit occuper en alternance. Chacun des domiciles doit être occupé par la personne pendant au moins 100 jours par année et cette double occupation doit être nécessaire pour répondre à ses besoins. La notion de « nécessité » est importante. Elle fait référence à :

- une obligation légale (divorce ou séparation);
- une nécessité absolue (le maintien à domicile d'un enfant âgé de 21 ans ou moins est compromis s'il ne réside pas à temps partiel dans une ressource de type familial);
- la fréquentation d'une école située dans une autre municipalité.

L'ergothérapeute doit vérifier ces informations en consultant au besoin les autorités compétentes et confirmer le résultat par écrit au partenaire.

La personne doit soumettre une inscription pour chaque domicile concerné. Une aide financière maximale distincte est alors calculée en fonction du contexte qui lui est propre et des adaptations qui sont nécessaires. L'aide financière est versée de façon indépendante pour chacun des domiciles.

Le programme vise aussi, s'il y a lieu, les aires communes d'un bâtiment qui sont nécessaires à la vie à domicile de la personne handicapée lorsque l'unité d'habitation concernée est située dans un bâtiment mixte ou comprenant plus d'une unité d'habitation.

Le domicile ainsi que l'immeuble dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant ou au moment de l'exécution des travaux.

Certaines particularités des différents types de propriétés admissibles peuvent influencer le traitement d'un dossier, notamment en ce qui concerne les documents à fournir, les autorisations à obtenir, les travaux admissibles ou encore le calcul de l'aide financière et la définition de la composition du ménage.

Les bâtiments non admissibles

Le programme ne s'applique pas dans le cas d'une partie ou de la totalité des bâtiments suivants :

- un bâtiment utilisé de façon saisonnière;

Un bâtiment n'est pas considéré comme ayant une utilisation saisonnière, même si l'utilisation prédominante ou le code d'utilisation (1100) qui apparaît dans l'avis d'évaluation correspond à un chalet ou une maison de villégiature, s'il a servi de résidence principale depuis les 12 derniers mois au moment de la signature de la demande d'aide. Dans ce cas, il revient au propriétaire d'en faire la démonstration auprès du partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisantes couvrant la période de référence (ex. : avis de cotisation, permis de conduire, factures d'électricité, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être conservées dans le dossier.

- un établissement qui a une vocation hôtelière;
- un bâtiment qui appartient ou qui est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un bâtiment qui est situé dans une zone inondable de grand courant (probabilité d'au moins une inondation tous les 20 ans), sauf si le bâtiment est déjà protégé contre les inondations ou qu'il le sera au moment de l'exécution des travaux d'adaptation de domicile;

Ces zones sont désignées sur des cartes que l'on peut consulter au bureau de la municipalité; le propriétaire doit faire cette vérification AVANT de s'inscrire au programme.

- un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation, une maison de transition;
- un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé en tout ou en partie par la SHQ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble de HLM (habitations à loyer modique) ou d'une coopérative d'habitation qui a besoin du soutien financier de la SHQ pour couvrir son déficit d'exploitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble et qui souhaite que son logement soit adapté doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant de son organisme ou communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ ou, enfin, avec la Direction de l'habitation sociale ou la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ.

- un bâtiment utilisé par une ressource intermédiaire qui peut héberger plus de neuf personnes;

- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger plus de neuf personnes;
- une résidence pour personnes âgées, y compris une résidence créée par l'entremise du volet II du programme AccèsLogis Québec, qui peut héberger neuf personnes ou moins et qui n'est pas certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un bâtiment qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché.

Il peut s'agir d'une succession non réglée ou d'un domicile à vendre.

Les résidences pour personnes âgées

La précision suivante peut être utilisée pour déterminer si un immeuble constitue une résidence pour personnes âgées (RPA) aux fins du programme PAD :

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, préretraitées ou retraitées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement liés à la sécurité, à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale. Il s'agit essentiellement des services suivants :

- Repas (offerts à la chambre ou au logement, dans une salle à manger, une cafétéria ou un restaurant annexé à l'immeuble)
- Assistance personnelle
- Soins infirmiers
- Aide domestique
- Autres : activités d'animation et de loisir organisées par l'exploitant, activités à la vie communautaire, transport, sécurité-surveillance

L'expression « gamme plus ou moins étendue de services » signifie qu'**au moins un des services énumérés ci-dessus doit être offert aux locataires.**

Interprétation

- Un immeuble d'habitation **qui loge principalement ou exclusivement** des personnes âgées, préretraitées ou retraitées ET où aucun service n'est offert n'est pas assimilé à une RPA;
- Un immeuble d'habitation **destiné exclusivement à des personnes âgées, préretraitées ou retraitées et s'annonçant comme tel** peut être assimilé à une RPA même si aucun service n'est offert (dans ce cas, commencer par faire une recherche sur le site Web de la résidence ou de l'organisme);
- Un immeuble d'habitation qui loge principalement ou exclusivement des personnes âgées, préretraitées ou retraitées et offrant des services qui ne s'apparentent pas à ceux énumérés dans la définition (ex. : présence d'une buanderie, d'une salle d'entraînement ou d'une piscine) n'est pas assimilé à une RPA.

Admissibilité de certains bâtiments au PAD :

	Avec un ou des services*	Sans services	Admissibilité au PAD
Immeuble destiné à des personnes âgées, préretraitées ou retraitées et s'affichant comme tel	X		NON
		X	NON
Immeuble logeant principalement des personnes âgées, préretraitées ou retraitées sans y être destiné spécifiquement	X		NON
		X	OUI

* Signifie qu'au moins un des cinq types de services est offert.

Processus d'identification des résidences pour personnes âgées (RAP) au sens du PAD

1. Vérifier le Registre des résidences pour personnes âgées du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Si l'immeuble est inscrit au registre et qu'il peut héberger plus de neuf personnes, **il est non admissible**.
 - 1.1 Adresse Internet du registre : <http://wpp01.msss.gouv.qc.ca/appl/K10/public/K10FormRecherche.asp>
2. Si l'immeuble n'apparaît pas au registre du MSSS, faire une recherche au Registre des entreprises du Québec (REQ) à l'adresse suivante : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>.
 - 2.1 Cliquer sur le bouton « RECHERCHER UNE ENTREPRISE AU REGISTRE » du site du REQ.
 - 2.2 Vérifier la section « Activités économiques et nombre de salariés ». Les informations qu'elle contient permettent de connaître la mission et la vocation de l'entreprise propriétaire de l'immeuble.
 - 2.3 Vérifier le code d'activité économique (CAE); il est possible de consulter la liste des CAE à l'adresse suivante : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/classification_activite_economique.aspx

Les activités économiques sont classées par domaines, catégories et sous-catégories. Voici quelques codes auxquels les compagnies propriétaires d'immeubles peuvent être associées :

Services sociaux et médicaux et industrie pharmaceutique	
Catégorie	Services de santé et services sociaux
Sous-catégorie	Centres d'accueil
code	8628 – Centres d'hébergement (En principe, les RPA de plus de neuf personnes qui appartiennent à cette catégorie ne sont pas admissibles au programme.)

Finances, immobilier et assurances	
Catégorie	Services immobiliers (sauf les lotisseurs)
Sous-catégorie	Exploitants de bâtiments et de logements
code	7511 – Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements

Exemple d'inscription :

Code d'activité économique (CAE) :	8628
Activité :	Centre d'hébergement
Précisions (facultatives) :	Résidence pour personnes âgées

3. Vérifier si la résidence ou l'immeuble possède un **site Web** : celui-ci fournit des informations sur les services offerts.

3.1 Parmi les services offerts, identifier ceux qui sont destinés spécifiquement à une clientèle âgée.

Services généralement destinés à une clientèle âgée	Services non spécifiquement destinés à une clientèle âgée
■ Repas ■ Soins infirmiers ■ Aide domestique ■ Assistance personnelle ■ Activités d'animation et de loisir ■ Activités à la vie communautaire ■ Transport ■ Sécurité-surveillance ■ Cloches d'appel	■ Buanderie ■ Salle d'entraînement ■ Piscine ■ Salle de jeux ■ Salle de cinéma ■ Bibliothèque ■ Commerces ■ Stationnement intérieur

3.2 Au besoin, dresser une liste des services offerts et les classer selon le type de clientèle visée.



Exception : dans les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros Mécatina et L'Île-d'Anticosti, il n'est pas obligatoire que les travaux soient exécutés par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la RBQ, sauf s'il s'agit de travaux que le propriétaire ne peut faire lui-même en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1). De plus, l'installation d'un lève-personne sur rail ou d'un appareil élévateur doit toujours être faite par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la RBQ. En ce qui concerne les travaux qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût reconnu est le moins élevée des deux sommes suivantes : 45 % du montant établi par la SHQ à partir de sa liste de prix ou la somme payée par le propriétaire pour l'achat des matériaux utilisés pour ces travaux. Des factures détaillées doivent alors être fournies au partenaire et acceptées par ce dernier.

Les travaux

Les conditions applicables aux travaux

Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) valide au moment de l'engagement du dossier.

L'entrepreneur doit disposer d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ et l'inscrire sur sa soumission. Aucune soumission ne doit être acceptée si elle ne comporte pas ce numéro. Il est possible de vérifier un numéro d'inscription au fichier de la TVQ, qui comporte 14 chiffres et les lettres T et Q (exemple : 1019999999 TQ 0001), et le nom de l'entreprise qui lui est associé en accédant au site Web du ministère du Revenu du Québec, à l'adresse suivante : http://www.revenuquebec.ca/fr/sep/services/sgp_validation_tvq/default.aspx

Pour les besoins du programme, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Dans tous les cas, les travaux d'adaptation tout comme les matériaux utilisés, doivent être conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Ils doivent en outre être réalisés selon les règles de l'art.

Toutefois, dans le cas de bâtiments existants, l'application de ces codes doit être faite avec discernement et permettre un niveau de sécurité acceptable pour les occupants sans impliquer des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du code de construction du Québec, qui concerne les ascenseurs et appareils élévateurs, soit appliqué intégralement.

Un propriétaire ne peut faire commencer les travaux subventionnés avant qu'un certificat d'admissibilité ait été délivré. Les travaux réalisés avant l'obtention de ce dernier ne sont pas admissibles à une aide financière.

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois suivant la délivrance du certificat d'admissibilité. Le partenaire peut annuler la demande après ce délai ([voir le délai d'exécution des travaux à la page 65](#)).

Les travaux admissibles

Les adaptations proposées doivent constituer des solutions simples et économiques qui répondent aux besoins de la personne handicapée et tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment. Par exemple, il pourrait être plus avantageux de déménager la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur. Les travaux doivent être de nature permanente et être faits sur des éléments qui seront rattachés à demeure à l'immeuble.

Les travaux admissibles au programme sont ceux qui, compte tenu des limitations fonctionnelles de la personne handicapée, de sa situation familiale et de l'assistance qu'elle obtient d'un aidant, le cas échéant, éliminent ou amoindrissent les obstacles qui la limitent dans sa capacité à :

- **entrer et sortir de son domicile.** Une seule issue adaptée est considérée dans le PAD. Cependant, on pourra tenir compte de plus d'une issue si la personne handicapée habite dans un immeuble à logements et que, par exemple, le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne lui donne pas directement accès au niveau de la chaussée;
- **circuler** de façon sécuritaire dans son domicile et dans les pièces de l'immeuble qui sont essentielles à l'accomplissement de ses activités courantes;
- **utiliser et contrôler** de façon sécuritaire les équipements et les installations de son domicile (évier, lavabo, bain, toilettes, interrupteurs, thermostats, chauffage, aération, entrée d'eau et électricité, etc.) qui sont essentiels à l'exercice de ses activités courantes;
- **vivre à domicile**, tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants.

 Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

 D'autres pièces peuvent également être reconnues comme essentielles si leur utilisation est liée à l'exercice de responsabilités familiales (chambre d'enfants en bas âge, salle de jeu, salle de lavage etc.). Des justifications doivent être fournies pour appuyer une demande portant sur ce type de pièce.

Par contre, un bureau ou une salle de stimulation ou d'exercice ne peuvent être considérés comme des pièces essentielles.

Le partenaire détermine l'admissibilité des travaux d'adaptation de domicile demandés à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé habilité à le faire.

Les obstacles pouvant être corrigés dans le contexte du programme sont énumérés et regroupés dans les tableaux ci-après selon les divisions employées dans le [devis sommaire](#). Ces tableaux présentent également une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée. Celles-ci doivent toutefois être recommandées par l'ergothérapeute ou, le cas échéant, par un autre professionnel de la santé. De plus, elles doivent respecter les critères d'admissibilité prévus par le programme. Enfin, le réaménagement ou le changement de vocation de certaines pièces peuvent impliquer des travaux qui sont également admissibles. Par exemple, le retrait d'un espace de rangement sous le lavabo de la salle de bain pour rendre celui-ci accessible en fauteuil roulant pourra être compensé par l'installation d'une armoire fixe de volume équivalent et le dépla-

cement d'une cloison pourra impliquer certains travaux de réparation.

Les travaux qui auront été recommandés pour répondre à un besoin particulier et qui n'auront pas été réalisés lors du traitement d'une précédente demande soumise au PAD pourront faire l'objet d'une nouvelle demande lorsque cinq années se seront écoulées après le versement final de l'aide financière déjà obtenue, et ce, sans qu'un changement dans la situation de la personne ait à être démontré.

Aucun montant minimal de travaux n'est exigé pour pouvoir bénéficier du PAD. Il est cependant conseillé de bien analyser les solutions possibles, compte tenu des paramètres d'application du programme (délais associés à la démarche et à toute demande future, frais de gestion, obligation de recourir à un entrepreneur, etc.). La recherche d'aides techniques, la prise en charge des travaux ou de leur coût par le propriétaire, l'obtention du soutien du milieu ou le recours à d'autres modalités de financement font alors partie des solutions possibles.

Accès aux systèmes de base du bâtiment

Les travaux permettant l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau) sont admissibles au programme s'ils constituent la solution la moins coûteuse dans les cas où :

- la personne vit seule et qu'elle a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires compte tenu de la localisation des manettes, des panneaux, des soupapes et des accès divers;
- la personne ne vit pas seule, mais qu'aucune autre personne dans le ménage n'a les capacités physiques et intellectuelles pour procéder aux vérifications et à l'entretien nécessaires (rapport médical confirmant l'incapacité à l'appui).

Les travaux permettant l'accès à ces systèmes ne seront pas admissibles si, par exemple, le conjoint ne fait pas ou ne veut pas faire les vérifications et l'entretien nécessaires. De plus, l'évolution de la condition de la personne handicapée doit être prise en considération pour déterminer la solution à privilégier. Il faut noter que ces systèmes sont rarement défectueux et que, le cas échéant, l'intervention d'un spécialiste est alors nécessaire. Ainsi, un plan de communication d'urgence, mis en place en prévision des périodes où la personne handicapée est seule, est souvent plus efficace qu'un accès direct aux systèmes. Si le domicile est chauffé uniquement au bois et que l'autre adulte du ménage n'est pas en mesure d'alimenter régulièrement le poêle, c'est la solution la plus économique, parmi les suivantes, qui doit être retenue : rendre le sous-sol accessible ou remplacer le système de chauffage.

Accès au domicile

L'accès au domicile doit être priorisé, avant les autres adaptations, sauf dans certains cas d'exception. Autrement, le projet PAD ne pourra se réaliser. Afin de mieux guider les ergothérapeutes, l'arbre décisionnel suivant définit les critères de priorisation concernant l'accès au domicile et précise les cas d'exception.

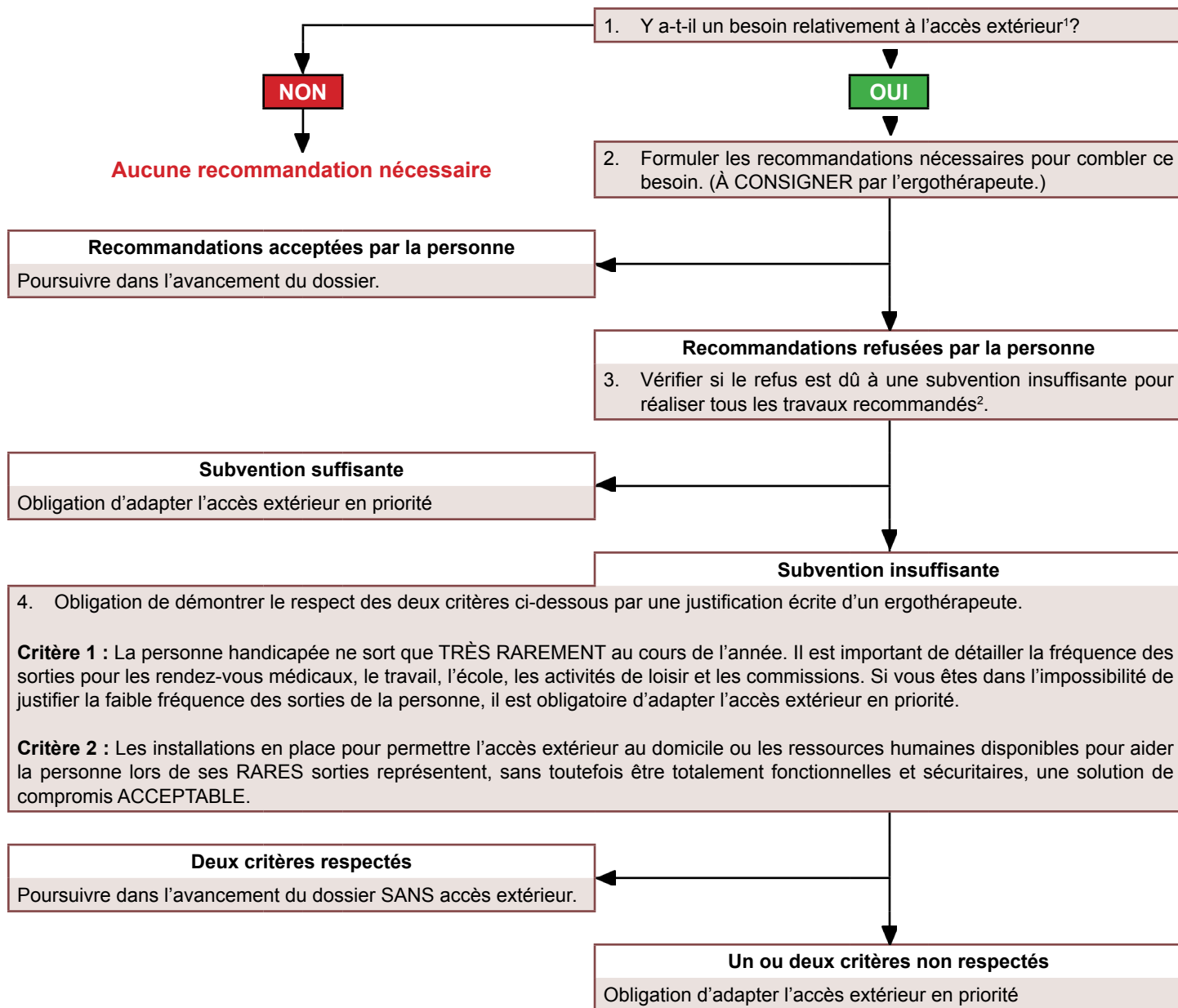


Les travaux visant à permettre l'accès d'un enfant handicapé à une salle de jeu sont admissibles.



En plus de considérer l'accès au domicile, il importe que le chemin d'accès qui mène aux pièces essentielles soit sécuritaire et fonctionnel.

Arbre décisionnel qui définit les critères de priorisation concernant l'accès au domicile et qui précise les cas d'exception



¹ Comme l'accès extérieur doit être **priorisé en tout temps** lors de la réalisation d'un projet PAD, il est obligatoire de **démontrer que cet aspect a été considéré**. Ainsi, dans tous les cas, il est nécessaire de consigner comment est aménagé l'accès actuel et comment la personne handicapée s'y prend afin d'entrer et de sortir de chez elle. Dans le cas où aucun besoin n'est ciblé concernant l'adaptation de l'accès du domicile, il est primordial de démontrer **de façon explicite** que cet aspect a été considéré, mais que l'accès ne représente pas un obstacle, ni à court ni à long terme. Le besoin d'adapter l'accès extérieur doit être considéré **même si** une adaptation est déjà présente.

² Il s'agit de vérifier si le coût de l'ensemble des travaux intérieurs et extérieurs dépasse le montant de la subvention reconnue. Si tel est le cas, il se peut que la personne refuse de modifier l'accès extérieur afin de conserver la subvention pour adapter l'intérieur du domicile.

Les divisions

Division 1 — Les aires et les accès extérieurs

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, et particulièrement en ce qui concerne les travaux qui touchent les aires communes, certaines conditions peuvent être imposées, comme l'obtention de l'accord des copropriétaires ou l'intervention d'un architecte ou d'un ingénieur.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée qui conduit un véhicule n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage par laquelle elle doit passer pour accéder à son domicile.	Installation d'un ouvre-porte électrique.
L'espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	Aménagement d'une aire d'embarquement ou élargissement de l'aire de stationnement. Lorsque la personne en fauteuil roulant ou utilisant un déambulateur est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m [39 po] tout le tour). Lorsque la personne est un passager, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre l'embarquement, c'est-à-dire à permettre l'ouverture complète de la porte du véhicule lors du transfert. Une aire maximale d'embarquement de 1 830 mm x 2 440 mm (6 pi x 8 pi) peut être reconnue devant la porte du véhicule.
L'allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop abrupte, trop accidentée ou a une surface impraticable.	■ Élargissement de l'allée; ■ Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1 : 20) à même le sol existant; ■ Pose d'un revêtement adéquat. Il est recommandé d'avoir une largeur maximale de 1 120 mm (44 po) pour les trottoirs. Admissible : Le pavage (ou le bétonnage) d'un trottoir entre l'habitation et le point d'accès à un moyen de transport, si cela est nécessaire pour faciliter le déplacement de la personne handicapée. Pour qu'un trottoir ou un passage en béton ou en asphalte soit admissible, il est obligatoire qu'il fasse partie d'un système d'accès au domicile. La résidence doit au préalable avoir une entrée accessible sans obstacles, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice extérieure. Non admissibles : Le remplacement d'un trottoir ou d'un passage bétonné ou asphalté qui ne fait pas partie d'un système d'accès; la création, la réparation ou le remplacement d'une <i>aire</i> de stationnement; la réparation ou le remplacement d'une <i>allée</i> de stationnement. On entend par <i>allée de stationnement</i> un espace de circulation entre la rue et l'aire de stationnement, et par <i>aire de stationnement</i> l'endroit où s'immobilise la voiture.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
L'allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	■ Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos; ■ Installation d'une rampe d'accès sans fondation à l'épreuve du gel, sauf exception selon la qualité du sol (voir les critères d'attribution des équipements spécialisés à la page 38); La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1 : 12. ■ Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur; ■ Installation d'un appareil élévateur (voir les critères d'attribution des équipements spécialisés à la page 38 et l'annexe – Recommandations pour un appareil élévateur, disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Il est recommandé d'avoir des aires de giration, en haut et en bas d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice extérieure, d'une dimension standard de 1 525 mm (5 pi) de diamètre (si autre dimension, la justification d'un ergothérapeute est nécessaire). Un seul moyen d'accès au domicile est admissible. Note : Lorsque nécessaire, la pose de pelouse en plaques est admissible uniquement s'il s'agit de travaux découlant des adaptations (ex. : excavation requise).
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil. Un seul accès au domicile est admissible.
La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	■ Installation d'une nouvelle porte; ■ Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.; ■ Installation d'un ouvre-porte électrique; ■ Abaissement de la porte; ■ Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; ■ Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.
Les garde-corps ne sont pas adéquats.	Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement. Ce point concerne uniquement les immeubles à logements. Il doit s'agir du balcon « privé » attenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal). L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.	■ Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir; ■ Installation d'une nouvelle porte; ■ Abaissement de la porte; ■ Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; ■ Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. L'installation d'un ouvre-porte électrique n'est pas admissible.
Les contre-portes sont difficiles à franchir.	Installation d'une porte unique.
La porte d'entrée principale, utilisée par les visiteurs, n'est pas accessible à la personne handicapée.	Installation d'un interphone et d'un dispositif de déverrouillage des portes à distance (gâche électrique). Cette installation peut être admissible seulement si la personne handicapée vit seule et qu'elle reçoit de l'aide à domicile pour le lever. Dans un tel cas, le système d'interphone est accessible à partir du lit.
La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.	Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur. Un ouvre-porte électrique sur un seul accès (accès au stationnement ou accès à l'immeuble) est admissible. L'autre accès peut être facilité, mais sans qu'on recoure à un autre ouvre-porte électrique (ex. : seuil incliné).
La personne handicapée ne peut sortir de l'immeuble autrement qu'en passant par le stationnement et ne peut le faire qu'en automobile.	Aménagement d'une issue donnant accès à l'extérieur sans qu'il soit nécessaire de passer par le stationnement intérieur.

Division 2 — La circulation à l'intérieur d'un immeuble locatif

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des corrections qui diffèrent de celles qui sont décrites dans les autres divisions.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le logement ou la chambre sont situés à l'étage et ne sont pas accessibles.	■ Déplacement de la chambre à coucher à un niveau plus facilement accessible. ■ Installation d'un appareil élévateur. Lorsque l'on doit installer un appareil élévateur dans un « édifice public » au sens de la Loi sur les édifices publics, l'équipement doit répondre à des exigences particulières selon la norme CAN/CSA B355-09 prescrite à cet effet.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Il est difficile d'accéder à la buanderie ou à une autre aire commune essentielle par les escaliers.	Aménager des espaces à l'étage ou dans le logement de la personne, afin d'accueillir des appareils électroménagers et les équipements nécessaires (comme la plomberie et l'électricité), peut s'avérer une solution admissible et moins coûteuse.
Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble, entre l'entrée et le logement ou entre l'entrée et les autres espaces précisés au point précédent, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
La porte du corridor donnant accès au logement ou aux autres aires communes essentielles est difficile à ouvrir ou à fermer; elle est trop étroite ou son seuil est trop élevé.	■ Installation d'une porte plus large; ■ Abaissement du seuil de la porte; ■ Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte; ■ Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc.; ■ Installation d'une barre horizontale à tirer; ■ Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité-incendie.

Division 3 — La circulation à l'intérieur du domicile

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.	■ Démolition de l'enceinte du vestibule; ■ Agrandissement du vestibule. Considérer d'abord la démolition de murs sans leur remplacement systématique (ex. : aire ouverte). Si ce n'est pas possible, considérer l'agrandissement.
L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.	■ Retrait des portes et du cadre; ■ Installation de charnières à retrait; Privilégier les charnières à retrait, au lieu d'un élargissement de porte. ■ Installation de portes plus larges. L'installation d'une porte coulissante est admissible seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles.
Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.	■ Installation d'un autre type de portes ou de charnières à retrait; ■ Déplacement des portes ou des murs.
Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.	■ Élargissement du corridor; ■ Aménagement d'un carrefour; ■ Protection du bas des portes ou des murs. L'ergothérapeute doit déterminer les endroits précis où les protections sont nécessaires et expliquer les difficultés rencontrées (ex. : aire de giration limitée, virage serré, espace insuffisant). Pas d'installation systématique de protection dans toutes les pièces essentielles.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Les déplacements à l'intérieur du domicile sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.	Installation d'un autre type de poignées. Poignées de porte adaptées, poignées à tirer, poignées en forme de « D » : uniquement pour remplacer des poignées déjà en place.
Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.	Installation d'un nouveau revêtement. Seul le revêtement de planchers des pièces essentielles est admissible, lorsque celui en place rend les déplacements impossibles et que les travaux découlent des adaptations. Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies, n'est pas admissible.
Des pièces essentielles à la personne handicapée (pièces où elle doit se rendre pour exercer ses responsabilités familiales ou participer aux activités domestiques qui s'y déroulent) ne sont pas accessibles.	Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.
Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond. Voir les précisions sur les lève-personnes sur rail : Annexe – Recommandations pour un lève-personne sur rail , disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.
Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans son logement ou dans une pièce essentielle.
Il est nécessaire d'atténuer les effets nuisibles du comportement perturbateur de la personne handicapée.	Insonorisation d'une pièce, comme la chambre à coucher ou le salon.
Les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne handicapée qui a une déficience visuelle.	■ Amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles; ■ Ajout de bandes contrastantes; ■ Modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste; ■ Installation d'un guide tactile. Il est préférable de recourir à un spécialiste en mobilité et en déplacement pour émettre ce type de recommandations.

Division 4 — La cuisine

Situation A – Aménagement complet :

L'aménagement complet d'une cuisine peut être admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets sur une base quotidienne. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche.

Situation B – Aménagements mineurs :

Des aménagements mineurs peuvent être admissibles uniquement lorsque la personne handicapée ne peut préparer seule les repas ou qu'elle a une responsabilité partielle dans la préparation des repas.

Il faut tenter de modifier la configuration existante avant de considérer l'agrandissement (à même les pièces adjacentes) de la cuisine. Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs sur galet-guide, de rendre le four micro-ondes accessible ou de poser une tablette de travail. L'agrandissement de la cuisine n'est pas admissible s'il vise à agrandir les espaces de rangement. Il peut être considéré s'il permet l'accès aux équipements ou aux rangements existants ([voir les dimensions maximales admissibles à la Division 6 de la page 37](#)).

Les installations doivent constituer des solutions économiques qui consistent en des équipements standards. L'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable, par exemple, n'est pas admissible. De plus, l'abaissement des armoires supérieures et les interventions qui compensent des installations de base déficientes (ex. : ajouter des espaces de rangement lorsqu'il en manque) ne sont pas admissibles.

L'ergothérapeute doit préciser les paramètres nécessaires : les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc.

OBSTACLES À CORRIGER	ADMISSIBILITÉ (Situations)	CORRECTIFS POSSIBLES
L'évier est difficile à utiliser.	A et B	■ Dégagement d'un espace sous l'évier (largeur maximale de 1 m); ■ Installation d'un évier moins profond; ■ Abaissement de l'évier; ■ Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	A et B	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie à manipulation facile.
Les comptoirs sont trop hauts et ils ne sont pas accessibles.	A	Abaissement du comptoir (surface maximale de 3 m) incluant les tablettes et les surfaces de travail coulissantes; évidement d'une largeur maximale de 1 m du comptoir abaissé.
	B	Abaissement et évidement du comptoir uniquement s'il n'y a aucune table disponible pour offrir une surface de travail adéquate (largeur maximale de 1 m).
La cuisinière conventionnelle est trop haute pour être utilisée de façon sécuritaire.	A	■ Installation d'une plaque chauffante ou d'un four encastré; ■ Abaissement et évidement (maximum de 1 m) de la plaque chauffante existante. L'admissibilité d'une plaque chauffante n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré.
Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	A	Déplacement des boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière.
Les armoires ne sont pas accessibles.	A	■ Installation de six tablettes ou tiroirs mobiles, d'un rangement de comptoir à rayons pivotants (Lazy Susan) et de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger; ■ Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 2 m).
	B	■ Installation de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger; ■ Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 1 m).

Division 5 — La salle de bain

L'adaptation d'une seule salle de bain (existante) est admissible. Le PAD n'a pas pour objet de créer une deuxième salle de bain. Les travaux doivent répondre aux besoins de la personne handicapée et des situations de compromis sont essentielles. De façon exceptionnelle, avec l'autorisation préalable de la SHQ, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Par exemple, des adaptations à un autre niveau du domicile peuvent être jugées nécessaires pour diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette et lorsque les pièces essentielles sont réparties sur deux niveaux.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le lavabo est difficile à utiliser.	■ Dégagement d'un espace sous le lavabo; ■ Installation d'un lavabo moins profond; ■ Déplacement du lavabo; ■ Isolation de la tuyauterie.
La robinetterie ne peut être utilisée.	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie. ■ Robinetterie avec contrôle thermostatique Admissible : Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur, une personne qui ne peut ajuster la température de l'eau) et qu'il n'est pas possible d'installer une valve thermostatique sans engendrer des frais et des travaux majeurs, ou qu'un ajustement variable de la température est requis. Non admissible : Lorsque la personne handicapée affiche des comportements jugés inhabituels, compte tenu de son âge, qui compromettent sa sécurité (ex. : clientèle ayant un trouble du spectre de l'autisme [TSA] ou une déficience intellectuelle [DI]). ■ Valve thermostatique Admissible uniquement lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur, une personne ne pouvant ajuster la température de l'eau).
Les accessoires ne sont pas accessibles.	Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc. L'armoire de pharmacie et le miroir incliné ou pleine grandeur sont admissibles uniquement lorsqu'il y a déjà un miroir ou une armoire existants et que leur abaissment est impossible (ex. : le miroir est collé au mur et il doit être brisé pour être abaissé).
La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des « aides techniques » portatives; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	■ Installation d'un nouvel équipement approprié; ■ Installation d'une surélévation de toilette par la base; ■ Déplacement des appareils sanitaires existants.
Les commodités de la salle de bain sont difficiles à utiliser en raison de l'absence de barres d'appui.	Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose. (La position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple.)	Installation d'une douche avec léger seuil (douche prémoulée ou conçue à partir d'une base prémoulée) ou d'une douche sans seuil (voir l'arbre décisionnel : La douche sans seuil est-elle admissible? à la page 36). Les dimensions recommandées pour la douche sans seuil sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po). Un ventilateur de salle de bain est admissible uniquement s'il y a l'ajout d'une douche et s'il n'en existe pas déjà un.
La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	■ Agrandissement de la salle de bain (voir les précisions ci-dessous concernant l'admissibilité de l'agrandissement de la salle de bain à même les pièces adjacentes). ■ Déplacement des installations de base de la salle de bain. Comme c'est le cas pour la cuisine, l'ergothérapeute doit préciser les dégagements, la hauteur des installations, le type de robinetterie, etc. qui sont nécessaires.

Précisions concernant l'agrandissement de la salle de bain à même les pièces adjacentes



Un agrandissement de la salle de bain à même les pièces adjacentes est-il admissible?

Oui, si...

■ L'ESPACE est INSUFFISANT pour :

1. permettre une aire de giration adéquate;
2. accéder à la douche, au bain, au lavabo ou à la toilette;
3. permettre la présence d'un aidant si nécessaire.

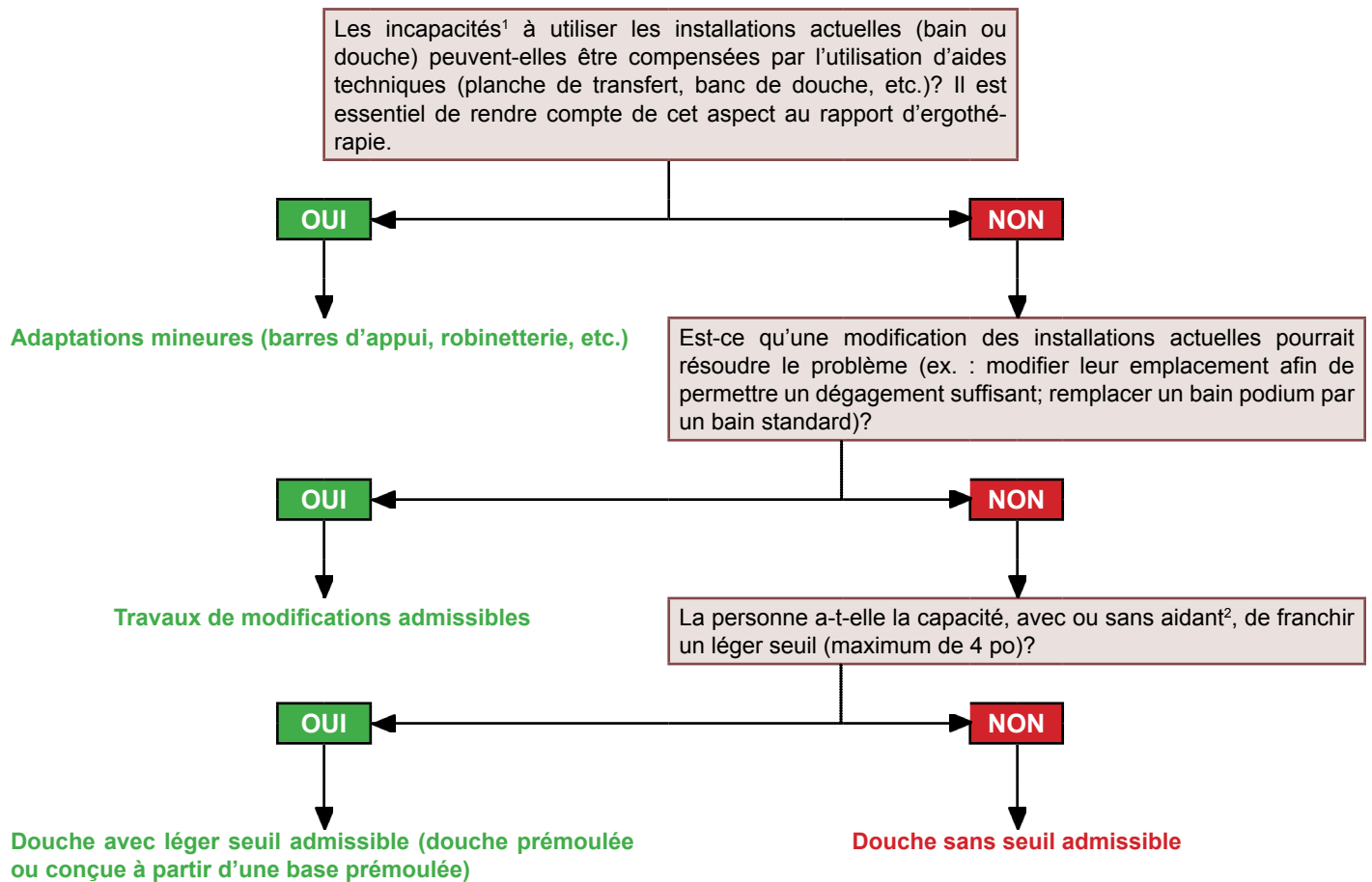
Attention : Avant de faire le constat d'espace insuffisant, il est important d'avoir validé qu'un réaménagement de l'espace (ex. : le remplacement du bain actuel par une douche sans seuil, le déplacement des commodités) ne permet pas de régler le problème.

- Il est nécessaire de garder le bain actuel pour permettre les soins d'hygiène d'ENFANTS ÂGÉS DE 7 ANS OU MOINS et si aucun autre bain n'est disponible dans le domicile.

Arbre décisionnel qui définit l'admissibilité de la douche sans seuil



La douche sans seuil est-elle admissible?



¹ Avec ou sans aidant. Également, en plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée, il est essentiel de tenir compte des capacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie.

² S'il y a présence d'un aidant, tenir compte, s'il y a lieu, de sa capacité à effectuer les soins d'hygiène de façon sécuritaire et fonctionnelle.

Attention : Les dimensions de la douche et la hauteur du seuil doivent répondre aux besoins et capacités de la personne handicapée.

Division 6 — Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement

Lors d'agrandissement, les superficies intérieures maximales admissibles, y compris les superficies existantes et les espaces de rangement (exemple : garde-robe, lingerie, etc.), sans l'épaisseur des cloisons, doivent être égales ou inférieures aux dimensions suivantes, une fois les travaux terminés :

- Chambre à coucher de la personne handicapée : 15 m²;
- Salle de bain : 8 m² ;
- Cuisine : 10 m² (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles. Rappel : Les interventions découlant de cette situation ne peuvent avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.	■ Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles; ■ Modification d'étagères ou de tringles.
Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.	Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	■ Agrandissement de la pièce; ■ Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour aménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée et des autres occupants.	Agrandissement du bâtiment lorsqu'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à la personne handicapée.

Division 7 — La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique

Parmi les travaux admissibles, il faut noter que l'installation d'un détecteur de mouvement est acceptée uniquement pour éclairer une plate-forme élévatrice à gaine non fermée.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le panneau de contrôle électrique n'est pas accessible et la personne vit seule.	Déplacement du panneau de contrôle électrique, uniquement lorsque l'adaptation le requiert (ex. : le mur où il est situé doit être abattu ou déplacé).
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs. Le remplacement d'une prise existante par une prise de rasoir (DDFT) est admissible lorsque l'adaptation implique de déplacer une prise qui ne répond plus au Code national du bâtiment (CNB). Les prises électriques, tout comme les travaux de plomberie, ne sont pas admissibles lorsqu'il s'agit d'installations non admissibles au PAD (ex. : bidet, bain thérapeutique).
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule durant de longues périodes.	Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération. La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par « pièce essentielle » est admissible. Le remplacement d'une fenêtre est admissible uniquement s'il s'agit de travaux découlant des adaptations.

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	■ Aménagement d'un accès à la pièce où est situé le poêle à bois; ■ Installation d'un nouveau système de chauffage si la personne est dans l'incapacité d'alimenter le poêle existant ou que cette solution s'avère plus économique.
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle. Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats. Un convecteur est admissible uniquement lorsqu'il n'y a pas l'espace requis pour remettre une plinthe chauffante standard (doit être démontré dans le plan).

Les équipements spécialisés

Les équipements spécialisés admissibles au volet 1 – Adaptation du Programme d'adaptation de domicile sont les suivants :

- rampe d'accès*;
- appareils élévateurs pour personnes handicapées* :
 - plate-forme élévatrice à gaine non fermée (PFE extérieure);
 - plate-forme élévatrice à gaine fermée (PFE intérieure);
 - plate-forme d'escalier (PFE à trajectoire oblique);
 - fauteuil élévateur d'escalier;
- lève-personne sur rail*;
- ouvre-porte électrique;
- interphone jumelé à une gâche électrique.

* Une annexe, propre à certains équipements spécialisés, est à joindre au formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Cette annexe, accompagnée d'un aide-mémoire, est disponible dans l'[Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile.

L'annexe [Recommandations pour une rampe d'accès](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

Critères d'attribution

Premier choix à retenir.

La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement qui doivent être pris en compte.

Critères d'attribution (suite)

L'installation d'une rampe d'accès doit donc être considérée en priorité si les capacités de la personne handicapée (ou de l'aidant) et l'environnement (l'espace) le permettent.

La dénivellation à combler n'est plus le seul critère à considérer, surtout lorsque la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant motorisé ou en quadriporteur¹.

Considérer la possibilité d'installer une rampe dont la pente est 1 : 20 (pente plus douce, très facile à monter) si la personne utilise un fauteuil roulant manuel¹.

APPAREILS ÉLÉVATEURS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès.

Le choix de l'appareil dépend des capacités actuelles et futures de la personne, entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil. Le degré d'autonomie de la personne (actuel et futur) doit aussi être considéré, de même que la configuration du domicile, l'emplacement des pièces essentielles et les caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions).

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. L'annexe [Recommandations pour un appareil élévateur](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, décrit plus en détail les éléments à préciser pour chaque appareil.

Si à la fois l'accès extérieur et la circulation intérieure sont problématiques, il faut tenter de trouver une solution unique en ayant recours à un minimum d'appareils élévateurs.

À noter : Depuis le mois d'août 2012, aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF), ni pour une résidence pour personnes âgées (RPA).

Critères d'attribution

Plate-forme élévatrice à gaine non fermée (PFE extérieure *)

sans aidant

Se trouve habituellement à l'extérieur, a une course inférieure à 2 500 mm ou 98 po et ne traverse pas le plancher.

Lorsqu'il est impossible d'installer une rampe d'accès parce que l'espace est insuffisant, ou lorsque la personne handicapée ou l'aidant n'a pas les capacités requises pour gravir une rampe d'accès.

* Si la personne utilise la PFE avec un ambulateur et qu'elle possède aussi un fauteuil roulant (FR), la PFE doit être configurée pour le FR et utilisée avec celui-ci (sans aidant, sans barrière sur la PFE, sans banc).

Si la personne utilise la PFE avec un ambulateur¹ et qu'elle ne possède pas de FR, la PFE doit être configurée et utilisée de manière à ce que la personne soit en position assise (banc) et doit répondre aux exigences de l'installateur (celui-ci doit définir les caractéristiques que doit posséder la PFE pour respecter la norme B-613).

Ouvre-barrière (palier supérieur) et télécommande : Admissible.

Doit rendre la personne autonome pour entrer et sortir de la PFE, sans aidant.

¹ Ces aides techniques doivent être attribuées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) : l'ergothérapeute doit consigner cette information dans le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Si l'aide technique n'a pas été attribuée par la RAMQ ou par le MSSS, l'ergothérapeute doit expliquer pourquoi son utilisation est essentielle pour les déplacements de la personne.

Critères d'attribution (suite)	
Plate-forme élévatrice à gaine non fermée (PFE extérieure) avec aidant Se trouve habituellement à l'extérieur, a une course inférieure à 2 500 mm ou 98 po et ne traverse pas le plancher.	Lorsque la présence de l'aidant est requise (nécessaire) dans la PFE pour des raisons de sécurité (la justification d'un ergothérapeute ou d'un médecin est nécessaire). Dans les autres cas, l'aidant peut utiliser l'escalier pour se déplacer : une plate-forme élévatrice à gaine non fermée et sans aidant doit être installée. Cela évite d'installer une PFE avec barrière et, par ricochet, d'installer des ouvre-barrières sur la barrière palière et sur la barrière de la PFE parce que l'aidant serait trop loin (mal positionné) pour ouvrir ces barrières. Ouvre-barrière : Non admissible.
Précisions concernant l'utilisation d'une plate-forme élévatrice (PFE) à gaine non fermée Définitions Les normes CSA B355-09 et CSA B613-00 définissent deux types de PFE à gaine non fermée : 1. Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide : plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant ou se tenant debout et accompagnée d'un aide. 2. Plate-forme pour fauteuil roulant : plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant. Spécifications ■ Utilisation de la plate-forme pour fauteuil roulant La définition n° 2 implique que : ■ la personne handicapée doit se tenir en position assise durant toute la durée du trajet de la plate-forme; ■ l'utilisation par une personne debout est un usage non prévu et non permis par la norme. ■ Siège repliable Les normes CSA B355-09 et CSA B613-00 permettent l'installation d'un siège repliable sur une PFE pour fauteuil roulant avec ou sans aide. ■ Objectif : Permettre à une personne handicapée qui n'a pas à utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer d'utiliser quand même la PFE. La SHQ vous suggère de communiquer avec les fabricants ou les distributeurs de PFE pour plus d'informations. ■ Entreprise spécialisée Le partenaire devra : ■ aviser par écrit l'entreprise spécialisée de la méthode d'utilisation de la PFE (ex. : par une précision au devis); ■ s'assurer que la soumission indique toutes les modifications requises à la PFE pour la rendre conforme aux normes selon la méthode d'utilisation et les recommandations du fabricant.	

Précisions concernant l'utilisation d'une plate-forme élévatrice (PFE) à gaine non fermée (suite)

Considérations sur le choix des caractéristiques de la PFE

- Les caractéristiques de la PFE doivent :
 - être déterminées en fonction de la situation qui représente le niveau fonctionnel le moins élevé lors des déplacements extérieurs, habituellement avec le fauteuil roulant.
- L'adaptation d'une PFE pour une **double utilisation** (avec et sans fauteuil roulant) **n'est pas admissible** :
 - si la personne choisit tout de même d'adapter la PFE pour une utilisation sans fauteuil roulant alors qu'elle en possède un, les modifications apportées à la PFE seront **à ses frais**.

Plate-forme élévatrice à gaine fermée (PFE intérieure)	PFE qui traverse un ou des planchers ou dont la course est supérieure à 2 500 mm (98 po). Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).
Plate-forme d'escalier (PFE à trajectoire oblique) Pour un escalier en ligne droite dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes.	Admissible dans le cas d'un fauteuil roulant manuel. Généralement non recommandé dans le cas d'un fauteuil roulant motorisé (actuel ou prévisible). En effet, puisque le poids total à supporter peut facilement dépasser la capacité de levage de l'appareil, cette option doit être considérée seulement en dernier recours. S'il s'avère que cet équipement est le seul qui convient aux besoins de la personne et à son environnement, il est impératif d'évaluer le poids de tous les éléments combinés (poids actuel et prévisible de la personne, du fauteuil et des accessoires). S'il y a présence d'un aidant, s'assurer que l'exécution des différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil soit sécuritaire et fonctionnelle. Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).
Fauteuil élévateur d'escalier (FE) Pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe.	Non admissible dans le cas de maladies évolutives, sauf si l'historique d'évolution de la maladie le justifie (voir les besoins actuels et prévisibles par opposition à besoins potentiels à la page 82). Doit représenter une solution durable. S'assurer que la capacité de procéder aux transferts de la personne handicapée de façon sécuritaire soit maintenue à long terme (important surtout au palier supérieur de l'escalier). Doit pouvoir être utilisé par la personne handicapée de façon autonome et sans risques, sans recours à un aidant. Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles sur plusieurs niveaux).

LÈVE-PERSONNE SUR RAIL (LPSR)

Un LPSR au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un aidant ou avec des aides techniques (voir l'annexe [Recommandations pour un lève-personne sur rail](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ). Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement : le poids et le tonus de la personne aidée, les capacités de la personne aidante et les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.). Voir l'article « [Repères pour l'évaluation des risques lors de la manutention de charges](#) », ASSTSAS, Objectif prévention, vol. 37, no 1, 2014, p. 11.

Les lieux de transfert admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche ainsi que la table à langer, le cas échéant.

Le type d'appareil dépend de la proximité des pièces où se font les transferts, de l'emplacement du point de chute, d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante, ou du niveau d'autonomie visé (dans ce dernier cas, il est essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes). Enfin, deux toiles sont admissibles et, au besoin, les équipements connexes suivants peuvent être ajoutés : tringle de rideau de douche rétractable et tige pour décrocher un appareil portatif.

Critères d'attribution

Lève-personne sur rail / portatif	Lorsque des rails sont installés dans des pièces distinctes (chambre à coucher et salle de bain) et que l'installation d'un rail continu n'est pas possible entre ces deux pièces. Deux fonctions seulement.
Lève-personne sur rail / fixe	Lorsque le LPSR est nécessaire dans une seule pièce (un seul rail), ou lorsqu'un rail continu est installé entre deux pièces connexes. Deux ou quatre fonctions. Justifications admissibles pour le LPSR à quatre fonctions : personne obèse, autonomie complète de la personne pour la réalisation d'un transfert (validée, avec tâches connexes), limitation des capacités de la personne aidante.
Pont roulant	Mesure exceptionnelle parce que plus coûteuse (une évaluation d'un installateur en fonction des points de chute déterminés par l'ergothérapeute est nécessaire). Justifications admissibles : ■ lorsque l'espace dans la pièce est restreint pour l'installation d'un rail standard - ou ■ lorsqu'il y a plusieurs points de chute dans la pièce et qu'il est impossible de les atteindre par la mise en place d'un rail unique - ou ■ lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la même pièce Dans certains cas, l'installation d'un pont roulant peut être plus avantageuse : ■ si cela évite d'installer une plaque tournante (moins coûteux et moins de réparations) - ou ■ si cela empêche des réaménagements coûteux pour de futurs utilisateurs (dans le cas de logements destinés à la clientèle handicapée, par exemple)

OUVRE-PORTE ÉLECTRIQUE (OPE) ET TÉLÉCOMMANDE

Un OPE est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome. Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

Critères d'attribution

	La personne handicapée est incapable d'ouvrir la porte parce que cette dernière est trop lourde, ou parce que ses membres supérieurs n'ont pas les capacités physiques requises (motricité, force, tonus) pour ouvrir une porte standard, et non, par exemple, parce que le dégagement de part et d'autre de la porte est insuffisant.
La carte magnétique est admissible si elle est justifiée.	Doit rendre la personne autonome pour entrer et sortir, sans aidant.
	S'assurer de ne pas créer de résistance à l'ouverture pour les autres utilisateurs de la porte. Dans les immeubles à logements ou en copropriété, si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires veut étendre l'usage de l'OPE à d'autres personnes non admissibles au PAD (utilisation universelle), celui-ci devra s'engager par écrit à prendre en charge les réparations et le remplacement de l'équipement.

INTERPHONE ET GÂCHE ÉLECTRIQUE

Critères d'attribution

Seulement pour la personne handicapée qui vit seule et qui reçoit des services d'aide pour le lever.

Les devis et exigences

Normes pour la mise en place d'un appareil élévateur pour personne handicapée.

En conformité avec la réglementation en vigueur, la SHQ a préparé, pour chaque type d'appareil élévateur, des devis types qui doivent être utilisés intégralement. Certains sont disponibles dans l'[Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

Les devis sont codifiés selon les divisions des travaux du devis sommaire. Ainsi, la division 1 « Aire et accès extérieurs » inclut les appareils élévateurs habituellement installés à l'extérieur alors que la division 3, « Circulation à l'intérieur du domicile », inclut les appareils élévateurs installés à l'intérieur.

Les devis concernent quatre types d'appareils élévateurs, soit :

- plate-forme élévatrice à gaine non fermée (extérieure) (1A, 1B, 1AR, 1BR)
- plate-forme élévatrice à gaine fermée (intérieure) (3A, 3B)
- plate-forme d'escalier (oblique) (3C, 3D)
- fauteuil élévateur d'escalier (3E, 3F)

Les travaux décrits aux devis se divisent en deux parties :

1. Travaux à effectuer par l'entrepreneur général (1A, 1AR, 3A, 3C, 3E)

Les travaux exécutés par l'entrepreneur général concernent des travaux connexes pour préparer et compléter l'installation de l'appareil élévateur (base en béton, gaine, éclairage, électricité, etc.).

2. Travaux à effectuer par l'entrepreneur spécialisé (installateur) (1B, 1BR, 3B, 3D, 3F)

Les travaux exécutés par l'installateur concernent l'appareil élévateur lui-même et son installation.



Dans les devis types, la description des travaux doit être accompagnée de croquis illustrant l'emplacement de l'appareil élévateur ainsi que toutes autres informations utiles.

Les devis précisent également que tous les appareils à installer dans une habitation doivent respecter la norme CAN/CSA B613-00. L'habitation y est définie comme un « *logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille* ».

Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice [PFE] desservant plus d'un logement), la norme CAN/CSA B355-09 s'applique.

De plus, tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du programme doit être inscrit sur la « *Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B355-09)* » ou sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec (norme CSA B613-00)* ». Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions. Les listes en question sont disponibles sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/ascenseurs-et-autres-appareils-elevateurs/les-appareils-elevateurs-pour-personnes-handicapees.html>. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

Depuis l'entrée en vigueur, le 21 octobre 2004, d'une modification à la Loi sur le bâtiment relativement aux ascenseurs et autres appareils élévateurs, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire *Déclaration de travaux*. Ce document est remis au propriétaire qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement. Le tout doit être versé au dossier. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec.

Précisions concernant l'installation des plates-formes élévatrices

La SHQ privilégie des plates-formes élévatrices intérieures et extérieures dont la dimension du plateau est de 36 po x 60 po, et qui sont équipées d'une carte électronique permettant des ajouts tels un ouvre-porte électrique ou un ouvre-barrière, une barrière sur la plate-forme élévatrice, des boutons de contrôle, un siège repliable avec contact.

Exceptionnellement, une plate-forme élévatrice ayant un plateau de dimensions inférieures à 36 po x 60 po pourrait être reconnue admissible, sur présentation de justifications, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- espace restreint (justification par l'inspecteur)

ET

- validation de la fonctionnalité de la solution à long terme selon l'évolution prévisible de la condition physique de la personne handicapée et des caractéristiques de l'aide technique utilisée (justification par l'ergothérapeute).

Les travaux non admissibles

Les principes qui guident la détermination des travaux admissibles décrits précédemment impliquent l'exclusion de certaines interventions.

Le programme ne peut servir à financer indirectement des travaux de rénovation. Par exemple, la réfection d'une galerie pourrie ne peut être admissible. Par contre, les coûts liés à la modification de la galerie existante à la suite des recommandations d'un ergothérapeute sont admissibles. Le propriétaire pourra faire à ses frais des travaux de rénovation en même temps que les travaux d'adaptation, à condition qu'ils fassent l'objet d'ententes et de documents distincts.

Aussi, le programme ne doit pas être utilisé pour rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur et qui, par conséquent, représentent un risque pour la sécurité de tous les utilisateurs. Par exemple, l'ajout de garde-corps à une galerie ayant plus de 60 cm (24 po) de hauteur ou encore l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de deux contremarches ou à un escalier extérieur ayant plus de trois contremarches ne sont pas admissibles au programme. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que ses installations sont sécuritaires et conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur. Des travaux de rénovation tels que le redressement d'un plancher, le remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture et de fermeture s'est détérioré ou la rénovation d'un escalier pour le rendre conforme serait aussi considérée comme des travaux non admissibles.

Liste des principaux équipements, interventions ou aides techniques non admissibles au programme :

- achat ou modification d'appareils ménagers, dont le four à micro-ondes, le réfrigérateur, la cuisinière, la laveuse ou la sècheuse (ordinaires, compactes ou superposées);

Dans le cas de l'adaptation complète d'une cuisine, l'achat et l'installation d'une plaque chauffante et d'un four encastré sont admissibles ([voir la Division 4 - La cuisine à la page 32](#)).

- mobilier intégré (par exemple, une commode ou un lit escamotable);
- table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile);
- aménagement d'un deuxième accès au domicile de la personne handicapée;

Sauf si l'accès au stationnement intérieur de l'immeuble n'est possible qu'en automobile ou si l'accès adapté est une entrée commune, dans le cas d'un immeuble à logements.

- aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile;
- entretien normal des équipements;
- remplacement des équipements ou reprise des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, d'un vol ou de tout autre sinistre;
- remise à l'état initial d'une unité d'habitation à la suite du départ de la personne handicapée;
- modification du garage (agrandissement, élargissement de la porte);
- travaux pour rendre accessibles ou sécuritaires des éléments non admissibles, tels un foyer ou une piscine;
- achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air ou d'un échangeur d'air et interventions pour modifier la qualité ou la composition de l'air du domicile;
- abri temporaire ou autres abris amovibles;

- achat d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical; *
- lève-personne sur base mobile ou fixe;
- bain thérapeutique ou baignoire à remous; *
- bain avec porte;
- barre plafond-plancher;
- bidet et siège-bidet; *
- système de contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, la lumière, etc.); *
- équipement de domotique;
- équipements amovibles ou mobiles : par exemple, un siège de toilette surélevé amovible, un banc de transfert, une chaise ou un banc de douche, une chaise d'aisance, un tapis antidérapant pour le bain, une poignée de bain amovible.

* Dans certains cas, les travaux préalables nécessaires à l'installation de certains appareils peuvent être admissibles au PAD (par exemple, les travaux de plomberie ou d'installation de prises électriques). En ce qui concerne le bain thérapeutique, son utilisation doit être recommandée par un spécialiste.

Les situations particulières

Clientèle dont les besoins particuliers sont associés à un trouble du comportement : trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une déficience intellectuelle (DI) uniquement

Pour qu'une demande d'aide au PAD soit admissible, dans le cas de cette clientèle, il faut d'abord que la situation suivante soit constatée : la personne concernée affiche des comportements jugés inhabituels, compte tenu de son âge, qui compromettent sa sécurité.

Si tel est le cas, il faut ensuite s'assurer que la démarche suivante a été effectuée :

- Un diagnostic a été posé par un médecin ou par un autre professionnel autorisé à le faire;
- Le comportement problématique a été évalué par un professionnel de la santé (élément déclencheur, potentiel d'apprentissage);
- Un plan d'intervention a été mis en place;
- Un suivi de l'intervention a été fait.

Si le comportement persiste, malgré les mesures énumérées ci-dessus, et qu'il y a raison de croire qu'il persistera au cours des prochaines années, la personne concernée peut être admissible au PAD.

Les adaptations et les travaux admissibles pour ce type de clientèle, lorsque la personne concernée est jugée admissible, sont :

ACCÈS EXTÉRIEUR	
Adaptations pour diminuer les risques de fugue	Précisions
■ Installer un système de contrôle de verrouillage de porte relié au système de détection incendie sur les portes donnant accès à l'extérieur du domicile afin que toutes les serrures se déverrouillent lorsqu'une alarme incendie est déclenchée;	■ Prévoir l'installation d'une station manuelle de déclenchement du système de contrôle dans un endroit non accessible à la personne susceptible de fuguer; ■ Toutes les portes qui donnent accès à l'extérieur et qui peuvent être reliées à un tel système sont admissibles;

ACCÈS EXTÉRIEUR (suite)

Adaptations pour diminuer les risques de fugue	Précisions
■ Installer des pentures à ressort ou un ferme-porte hydraulique pour l'auto-fermeture des portes.	■ La sécurisation d'une deuxième porte pour un même accès à l'extérieur n'est pas admissible. Par exemple, si la porte qui donne accès au garage est sécurisée, la sécurisation de la porte située entre le garage et l'extérieur n'est pas admissible; ■ Pour sécuriser une porte-fenêtre (porte-patio), il faut faire évaluer la possibilité de le faire par l'installateur du système de contrôle.

AIRE EXTÉRIEURE

Adaptations pour diminuer les risques de fugue	Précisions
■ Installer une clôture de 1,83 mètre (6 pieds) de hauteur pour fermer une zone où il y a une porte attenante au domicile; ■ Installer une porte de clôture; ■ Modifier une clôture existante afin d'éviter que la personne puisse passer en dessous ou par-dessus.	■ La longueur maximale totale admissible, dans le cas de l'installation d'une clôture ou de la modification d'une clôture existante, est de 30 mètres (98 pieds), incluant la porte de clôture; ■ Le propriétaire doit s'assurer que la porte présente dans la clôture est sécurisée par un dispositif de verrouillage, à ses frais. La sécurisation de la porte est nécessaire et obligatoire (requis au moment de la visite finale). ■ Si la porte du domicile qui donne accès à la cour est sécurisée, l'installation d'une clôture n'est pas admissible.

CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE

Adaptations pour sécuriser la chambre à coucher de la personne

- Installer une porte pleine et des pentures plus robustes pour renforcer la porte de la chambre;
- Matelasser certaines sections des murs et du plancher.

**Adaptations pour sécuriser les fenêtres et certains équipements des pièces essentielles
(chambre de la personne, salon, cuisine, salle à manger, salle de bain, salle de jeux)**

- Limiter l'ouverture des fenêtres;
- Installer une pellicule anti-éclat sur les vitres;
- Recouvrir certains équipements (thermostat, échangeur d'air, etc.) d'un couvercle ou d'un boîtier avec grillage et serrure.

CUISINE

Adaptations pour diminuer les risques de blessures

Une seule des options suivantes est admissible.

Sécuriser l'accès à la cuisine :

- Ajouter une porte qui peut être verrouillée (serrure à clé ou serrure à code mécanique et ferme-porte automatique à ressort ou hydraulique).

OU

Sécuriser la cuisine :

- Ajouter des barres magnétiques non apparentes (de type Tot Lok);
- Installer des coupe-circuits pour la cuisinière, le lave-vaisselle et le four à micro-ondes dans une armoire sécurisée;
- Installer une valve de contrôle de l'eau dans une armoire sécurisée;
- Installer un loquet ou une serrure sur la porte du garde-manger.

Précisions

Maximum de **6** barres magnétiques (ex. : 2 sur des tiroirs et 4 sur des panneaux d'armoire).

SALLE DE BAIN

Adaptations pour diminuer les risques de blessures

Une seule des options suivantes est admissible.

Sécuriser l'accès à la salle de bain :

- Ajouter une serrure à code mécanique sur la porte;
- Installer une valve thermostatique sur le bain et la douche seulement afin de régulariser la température de l'eau.

OU

Sécuriser la salle de bain :

- Ajouter des barres magnétiques non apparentes (de type Tot Lok) sur les armoires, les tiroirs ou la pharmacie;
- Installer une valve pour couper l'arrivée d'eau dans une armoire sécurisée et/ou installer une valve thermostatique sur le bain, la douche et le lavabo afin de régulariser la température de l'eau.

Précisions

- Une seule salle de bain est admissible.

Maximum de **2** barres magnétiques au total. Les barres peuvent être réparties entre une salle de bain et une salle d'eau, le cas échéant.

DOMICILE À CONSTRUIRE

- Seuls les travaux et les adaptations indiqués dans les sections « Accès extérieur » et « Aire extérieure » ci-dessus sont admissibles.

Il est essentiel de consulter le service de sécurité incendie de la municipalité concernée afin de s'assurer que les solutions proposées (par exemple : installation d'un système de contrôle de verrouillage sur les portes extérieures, limitation de l'ouverture des fenêtres, etc.) sont conformes.

Les adaptations et les travaux qui ne sont pas mentionnés dans les tableaux précédents ne sont pas admissibles, dans le cas de la clientèle dont les besoins particuliers sont associés à un trouble du comportement : TSA ou DI uniquement.

La construction d'un domicile

Les interventions admissibles au programme dans le cas de la construction d'un domicile sont limitées. Les propriétaires doivent envisager la construction du bâtiment avec le souci d'en assurer l'accessibilité, en prévoyant notamment une dénivellation réduite au minimum, entre le sol et le rez-de-chaussée, ainsi que des aménagements et des aires de déplacement fonctionnels (par exemple, pour un fauteuil roulant). Si des contraintes restreignent la construction de la résidence, un avis écrit de l'autorité concernée (par exemple, la municipalité) doit être fourni, à défaut de quoi l'inspecteur peut refuser de reconnaître certains travaux, comme l'installation d'un appareil élévateur. De plus, dans le secteur de la construction résidentielle, il est pratique courante d'inclure plusieurs éléments d'accessibilité sans coût additionnel notable (par exemple, des portes plus larges ou une tablette coulissante dans une armoire de cuisine).

Ainsi, les équipements ou les travaux admissibles sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre habituel d'une construction dite standard. Ils doivent en outre être recommandés par un ergothérapeute.

L'installation des équipements suivants est admissible :

Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Rampe d'accès			
Appareil élévateur pour personne handicapée (vertical ou oblique)			
Interphone avec gâche électrique (si la personne vit seule et requiert un service d'aide pour le lever)			
Ouvre-porte électrique (porte extérieure, porte de garage)			
Toilette surélevée	X		
Douche adaptée	X		
Bain surélevé	X		
Régulateur thermostatique			

Équipement admissible	Seule la différence entre le coût de l'équipement standard et celui de l'équipement spécialisé sera reconnue	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme un fond de clouage, sont également admissibles	Les travaux préalables à l'installation de cet équipement, comme une porte communicante, sont également admissibles
Barre d'appui		X	
Plaque chauffante			
Four encastré			
Interrupteur de hotte accessible			
Lève-personne sur rail			X
Éléments protecteurs au bas des murs et des portes aux endroits stratégiques			
Table à langer fixe			
Toute autre intervention approuvée par la SHQ est également admissible			

Les honoraires professionnels, les frais associés à une superficie de plancher additionnelle et les frais associés à la modification des plans d'un domicile standard conçus par un architecte ou un fabricant ne sont pas admissibles.

Les frais de déménagement

Lorsque la personne handicapée inscrite doit changer de domicile parce que l'adaptation de celui-ci représente des coûts élevés, il est possible de payer les frais de son déménagement jusqu'à concurrence de 5 750 \$, à condition que l'adaptation du nouveau domicile s'avère une solution plus économique. La somme n'est remboursée que pour un seul déménagement. Si le déménagement concerne plus d'une personne admissible, la somme doit être répartie de façon égale entre les personnes dont les besoins ont justifié le changement de domicile.

Les frais de déménagement ne peuvent pas être reconnus dans les cas où le déménagement fait suite à une initiative ou à une décision unilatérale de la personne handicapée, même si le nouveau domicile est mieux adapté à ses besoins.

Dans une telle situation, [voir le traitement d'un dossier du PAD à la page 59](#). Tout nouveau domicile doit faire l'objet d'une nouvelle inscription au programme.

La démarche à suivre est la suivante :

- Le domicile actuel doit faire l'objet d'une inscription au programme et le dossier qui le concerne doit contenir de l'information sommaire démontrant qu'il serait très difficile de l'adapter. Les recommandations d'un ergothérapeute, des photos, un relevé des lieux et l'évaluation, par un inspecteur, des coûts de l'éventuelle adaptation du domicile actuel font partie de cette information ainsi que tout autre document pertinent. Quant à l'information permettant de justifier le remboursement des frais de déménagement, elle doit non seulement figurer dans le dossier qui concerne le domicile actuel, mais également dans celui qui concerne le nouveau domicile.
- Le partenaire doit annuler le dossier du domicile actuel, dans l'application PAH, et informer la personne handicapée qu'elle doit se réinscrire au programme pour demander que son nouveau domicile soit adapté.

- À la réception du nouveau formulaire *Inscription au programme*, la SHQ ouvre un autre dossier qu'elle fait parvenir au partenaire municipal (le même ou un autre, selon le territoire concerné) pour traitement.
- Les frais de déménagement seront remboursés à la personne handicapée ou à son représentant lors du paiement final de l'adaptation du nouveau domicile, sur présentation des factures. Le remboursement de ces frais est compris dans le calcul de la subvention accordée qui ne peut dépasser la somme maximale permise. Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le domicile actuel doit avoir fait l'objet d'une inscription et d'une analyse.
 - Le changement de domicile doit être jugé plus économique, c'est-à-dire que les frais de déménagement additionnés aux coûts de l'adaptation du nouveau domicile doivent être inférieurs aux coûts de l'adaptation du domicile actuel.
 - Les coûts estimés de l'adaptation de domicile actuel doivent dépasser 16 000 \$ pour que le remboursement des frais de déménagement puisse être envisagé.

Les frais de déménagement peuvent inclure : les frais d'un déménageur, la pénalité pour rupture de bail ainsi que les frais associés au transfert des services (téléphone, câble, électricité). La réalisation des travaux d'adaptation nécessaires dans le nouveau domicile a priorité sur le remboursement des frais de déménagement.

La maison intergénérationnelle

Il s'agit de deux domiciles distincts abritant chacun un ménage. Chaque domicile ou unité d'habitation est donc considéré indépendamment.

Lorsque les travaux d'adaptation concernent des pièces existantes, la liste habituelle des adaptations admissibles sert de référence. Toutefois, si le projet consiste en la création d'une nouvelle unité, en tout ou en partie, les travaux de construction admissibles sont définis dans la liste qui concerne la construction d'un domicile.

L'adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s'il y a lieu, n'est pas admissible au PAD.

Les ressources de type familial (RTF), les ressources intermédiaires (RI), les résidences pour personnes âgées (RPA) et les bâtiments où sont offertes des chambres destinées à des personnes handicapées et des services

Les RTF, les RI et les RPA admissibles au PAD sont celles qui offrent des services d'hébergement à un maximum de neuf personnes.

Les travaux admissibles sont limités dans les RTF, les RI, les RPA, ainsi que dans les bâtiments où sont offertes des chambres destinées à personnes handicapées et où sont également offerts des services, comme des soins et des repas. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments appartenant à des organismes sans but lucratif (OSBL).

Les travaux admissibles qui visent à répondre aux besoins d'une personne handicapée admissible vivant dans ces bâtiments sont les suivants :

- Installation d'une rampe d'accès;

L'installation d'une rampe d'accès est admissible, incluant :

- les ajustements au balcon ou au palier incluant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
- l'aménagement d'un trottoir entre la rampe d'accès et la rue ou le stationnement.

- Adaptation d'une seule salle de bain;
- Installation d'un lève-personne sur rail (un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher).

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Agrandissement extérieur;
- Réaménagement intérieur (par exemple : cuisine, salle à manger, chambre, salon);
- Élargissement des trottoirs, des corridors et des portes intérieures et extérieures (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation de mains courantes et de barres d'appui (sauf pour la salle de bain adaptée);
- Installation d'ouvre-portes électriques;
- Modification de toute porte d'entrée extérieure;
- Installation d'appareils élévateurs.

Par ailleurs, lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre aux besoins d'un membre de la famille responsable de la ressource, les besoins de cette personne sont considérés sans égard aux restrictions énoncées ci-dessus, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plateforme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins, l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00). À noter que ce membre de la famille ne doit pas être un client de la ressource et que la notion « membre de la famille » fait généralement référence aux parents et aux enfants.

Les bâtiments ayant fait l'objet du programme AccèsLogis Québec

Lorsque le bâtiment est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. Ainsi, l'adaptation des aires communes, dont le chemin d'accès, n'est pas admissible.

Les coûts

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide financière

Les travaux d'adaptation de domicile à réaliser doivent constituer la solution la plus économique pouvant être appliquée pour pallier les limitations fonctionnelles de la personne handicapée. Cette solution doit également être fonctionnelle et sécuritaire.

Les coûts admissibles au programme englobent, s'il y a lieu, le coût des équipements spécialisés reconnus et de leur installation, ainsi que le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et du permis de construction.

Taxes applicables : les PFE et les LPSR sont considérés comme des équipements spécialisés pour personnes handicapées et ne sont pas taxables. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission de l'entrepreneur ni sur la facture pour ces équipements. Les OPE, par contre, ne sont pas strictement réservés aux personnes handicapées et sont donc taxables. La personne ayant fait l'acquisition de cet équipement pour une personne handicapée peut cependant, par la suite, obtenir un remboursement de la TVQ en s'adressant à Revenu Québec. Pour cette raison, cette taxe ne doit pas être considérée dans les coûts admissibles. (Le formulaire VD-403, à remplir pour obtenir un remboursement, est disponible sur le site Web de Revenu Québec : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/vd/vd-403.aspx>).

Le partenaire peut reconnaître comme coût admissible au programme les honoraires professionnels payés pour une consultation nécessaire en raison de la complexité des travaux d'adaptation à réaliser.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut offrir un des services professionnels rémunérés décrits au paragraphe précédent pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

Les honoraires payés à un ergothérapeute ou, le cas échéant, à un autre professionnel de la santé ne sont pas admissibles au programme.

La détermination du coût reconnu

Cette section fait référence aux formulaires *Devis détaillé*, *Devis sommaire* et *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement*.

Dans le cas d'un propriétaire-bailleur (y compris un propriétaire d'une RI, d'une RTF ou d'une RPA)

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des deux montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Le propriétaire est tenu de présenter au moins deux soumissions. Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Pour ce type de dossier, le recours à la liste de prix est nécessaire lorsqu'une seule soumission est présentée par le propriétaire. Ainsi, la procédure usuelle continue d'être appliquée et le recours à l'ensemble des formulaires (*devis détaillé*, *Formulaire synthèse pour soumission*, etc.) demeure nécessaire. Les matériaux utilisés doivent être de qualité standard.

Dans le cas d'un propriétaire-occupant

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des trois montants suivants (dans les limites du montant de la subvention) :

- le montant fixé par le partenaire à partir de la liste de prix;
- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Dans tous les cas (propriétaire-bailleur et propriétaire-occupant)

- La soumission et la facture doivent comprendre le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes lorsque celles-ci sont applicables.
- Seul le coût des matériaux neufs et de qualité standard, fournis par un entrepreneur, peut être considéré dans les coûts reconnus.
- La SHQ peut, dans le cas de certaines interventions, définir l'envergure des travaux, les dimensions d'un aménagement ou les coûts maximaux reconnus dans le cadre du programme (exemple : achat d'une plaque chauffante, installation d'une clôture, agrandissement). Ces précisions sont indiquées dans la liste de prix.
- Dans le cas de travaux comportant l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.

Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au propriétaire. S'il ne s'agit pas de l'entrepreneur ayant fourni la plus basse soumission, le propriétaire devra déboursier la différence.

Le projet personnel d'adaptation

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de celle que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent, dans la mesure où elle s'avère tout aussi fonctionnelle (ce qui sera validé par l'ergothérapeute) et conforme aux normes (ce qui sera validé par l'inspecteur), et dans la mesure où il en assume les coûts supplémentaires. De plus, il doit être avisé que toute demande future sera considérée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un appareil spécialisé.

La solution personnelle peut être considérée seulement s'il s'agit d'interventions admissibles en vertu des normes et des modalités du programme. Par exemple, pour les ressources intermédiaires (RI), les ressources de type familial (RTF) et les résidences pour personnes âgées (RPA), le PAD ne reconnaît pas le coût d'une rampe d'accès si le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice, car l'installation d'un appareil élévateur n'est pas admissible dans une RI, une RTF ou une RPA.

Lorsqu'un propriétaire opte pour une solution d'adaptation différente de la solution à moindre coût (lorsqu'il s'agit d'équipements spécialisés), le formulaire *Projet personnel d'adaptation* doit être rempli et signé par le propriétaire et le partenaire. Lors du paiement final, le partenaire doit transmettre une copie de ce formulaire à la SHQ.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour ces dossiers :

- Les plans et devis pour soumission doivent être faits à partir de la solution fonctionnelle à moindre coût, recommandée par la SHQ *;

* Lorsque la solution implique des équipements spécialisés, les réparations et le remplacement sont à considérer dans l'évaluation des coûts.

Rappel : La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement.

- Il appartient au propriétaire de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et d'élaborer son propre devis, le cas échéant;
- L'inspecteur et l'ergothérapeute doivent approuver le plan et le devis (faits par un professionnel si l'inspecteur le juge nécessaire) de la solution proposée;

Les plans et devis de la solution à moindre coût recommandée par la SHQ et ceux de la solution du propriétaire doivent notamment se retrouver au dossier, tout comme les soumissions du projet personnel d'adaptation.

- Le **coût reconnu** de la solution fonctionnelle à moindre coût correspond au moins élevé des deux montants :
 - le montant fixé par le partenaire à partir de la liste de prix, sauf pour les équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), où deux soumissions sont requises;
 - le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

- Si la solution du propriétaire implique des **équipements spécialisés**, alors que la solution fonctionnelle à moindre coût n'en prévoit pas, la SHQ ne contribuera pas financièrement aux travaux concernés et ne reconnaîtra pas l'équipement aux volets Réparation (III) ou Remplacement (II);

Par exemple, pour les situations d'adaptation particulières suivantes, les équipements spécialisés ne seront pas admissibles au PAD (volets I, II et III) :

- Le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice extérieure ou un fauteuil d'escalier, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas l'utilisation de ces équipements, car les critères d'attribution ne sont pas remplis;
 - Le propriétaire choisit d'installer une ouvre-porte électrique, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car la personne obtient l'assistance d'un aidant;
 - Le propriétaire choisit d'installer un lève-personne sur rail, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car un banc de transfert, par exemple, répond au besoin.
- Si la solution du propriétaire requiert **un équipement spécialisé supplémentaire, différent de la solution fonctionnelle à moindre coût ou plus coûteux que celle-ci**, l'aide financière accordée, les réparations et le remplacement seront établis en fonction de la solution considérée comme la moins coûteuse.

Par exemple, si la solution à moindre coût recommandée est une plate-forme élévatrice (PFE) à gaine non fermée deux niveaux, alors que le propriétaire choisit d'installer une PFE à gaine fermée trois niveaux :

- Le montant d'aide financière accordé sera celui pour une PFE à gaine non fermée deux niveaux;
- Deux niveaux seront admissibles au volet Réparation;
- Pour le volet Remplacement, le montant d'aide financière accordé sera celui pour une PFE à gaine non fermée deux niveaux.

L'aide financière

Le calcul de l'aide financière est présenté dans le formulaire [*Demande d'aide*](#).

L'aide financière accordée correspond au coût qui a été reconnu pour la réalisation des travaux d'adaptation de domicile admissibles déterminés par le partenaire, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans le programme. L'aide financière maximale de base est de 16 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée par l'entremise du PAD ne couvre pas l'ensemble des frais que représentent les travaux d'adaptation, il appartient au propriétaire de déboursier la somme résiduelle.

Le Programme d'adaptation de domicile s'adresse à toute personne handicapée admissible, sans égard au revenu du ménage dont elle fait partie. Toutefois, les ménages à faible revenu (revenu égal ou inférieur au niveau de revenu applicable [NRA]) peuvent recevoir une aide financière plus importante pour l'adaptation de leur domicile. Lorsqu'une personne handicapée déclare faire partie d'un ménage à faible revenu, dans sa demande d'aide pour une adaptation de domicile, il importe de vérifier si tel est effectivement le cas.



La procédure à suivre pour calculer le revenu du ménage est expliquée à la page 16. Le ménage à faible revenu qui refuse de fournir les pièces justificatives requises ne peut recevoir l'aide additionnelle qui pourrait lui être accordée en raison de son faible revenu ni l'aide supplémentaire qui pourrait lui être allouée pour l'installation d'un équipement spécialisé admissible.



Dans le cas d'un agrandissement, la notion de nécessité est importante. Ce critère ne peut être invoqué s'il résulte essentiellement du choix du propriétaire, qu'il ne fait pas partie d'une solution à moindre coût ou qu'il n'est pas jugé nécessaire.

L'aide additionnelle

Dans des cas particuliers, le partenaire peut verser une aide qui s'ajoutera à l'aide maximale de base de 16 000 \$. La somme additionnelle maximale pouvant alors être versée est de 7 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide additionnelle, peut être accordée si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au niveau de revenu applicable (NRA) à sa situation.
- OU
- La personne admissible a déjà bénéficié du programme et elle fait une nouvelle demande d'aide pour un même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans, en raison de l'évolution de sa situation.
- OU
- Il y a **nécessité** de procéder à l'agrandissement (agrandissement de la superficie totale du bâtiment) du domicile afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.
- OU
- Il y a **nécessité** d'installer trois équipements spécialisés afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible. Les équipements admissibles sont : une plate-forme verticale à gaine fermée, une plate-forme verticale à gaine non fermée, une plate-forme d'escalier, un fauteuil élévateur d'escalier, un lève-personne sur rail et un ouvre-porte électrique. À noter qu'il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de trois équipements différents, sauf dans le cas d'un ouvre-porte électrique qui ne peut être considéré qu'une seule fois dans le calcul des trois équipements spécialisés à installer.

Pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au NRA, le formulaire [Attestation de déclaration de revenus](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, doit être rempli.

L'aide supplémentaire

Lorsqu'il y a nécessité d'installer un équipement spécialisé pour répondre aux besoins d'une personne admissible qui fait partie d'un ménage à faible revenu, le partenaire peut accorder une aide qui s'ajoutera au montant maximal de base de 16 000 \$ et à l'aide additionnelle prévue pour des cas particuliers. Le montant accordé dans de telles situations ne peut dépasser 10 000 \$ par personne admissible.

Cette aide, désignée sous le nom d'aide supplémentaire, peut être accordée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne admissible fait partie d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au niveau de revenu (NRA) applicable à sa situation.
- ET
- Il y a **nécessité** d'installer un appareil élévateur pour personne handicapée (plate-forme verticale à gaine fermée, plate-forme verticale à gaine non fermée, plate-forme d'escalier ou fauteuil élévateur d'escalier) ou un lève-personne sur rail afin de répondre aux besoins essentiels de la personne admissible.

Les situations particulières



Le tableau [Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles](#) au même domicile, disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, facilite le partage des travaux et des coûts qui y sont associés.

Le calcul de l'aide financière lorsque plusieurs personnes sont admissibles

Dans le cas où la condition de plusieurs personnes admissibles occupant le même domicile exige que les mêmes travaux soient exécutés, le coût de ces derniers est partagé. L'aide financière est alors calculée en fonction des frais attribuables à chacune des personnes. De même, l'aide financière qui est accordée à une personne ne peut être utilisée pour des travaux qui ne lui sont pas destinés.

Les frais de déménagement

Le montant reconnu sera confirmé uniquement lorsque le partenaire délivrera le certificat d'admissibilité et ne sera remboursable qu'une fois les travaux terminés, car ces derniers ont priorité.

Les frais reliés aux dérogations mineures

Les frais exigibles reliés aux dérogations mineures ne sont pas reconnus comme coût admissible au programme. Ainsi, lorsqu'il dépose une demande de dérogation mineure, le demandeur doit assumer les frais exigibles, notamment pour l'étude de sa demande, l'analyse de son dossier et la publication d'un avis public.

Le cumul des subventions à l'intérieur d'un délai de cinq ans

Dans le cas d'une réinscription au programme pour l'exécution de travaux d'adaptation au **même domicile**, l'aide financière accordée, ajoutée à celle qui a déjà été versée au bénéfice de la personne handicapée pour une adaptation de domicile au cours des cinq dernières années, ne peut excéder le montant maximal reconnu par le programme.

Ce montant peut être connu en consultant le partenaire municipal. Si la somme accordée lors du traitement de la demande antérieure a servi à répondre aux besoins de plusieurs personnes admissibles, il ne faudra considérer que la part reconnue pour la personne réinscrite.

Dans le cas d'une nouvelle inscription au programme pour l'adaptation d'un **autre domicile** admissible dans un délai inférieur à cinq ans, lui aussi reconnu admissible, l'aide déjà versée ne sera pas considérée dans le calcul de l'aide financière.

Les modalités de versement

La demande d'aide financière doit être faite par le propriétaire du domicile à adapter ou par son représentant dûment autorisé. L'aide financière prévue par le programme sera versée à ce propriétaire.

Après l'analyse complète et l'approbation du dossier, le partenaire délivre un [certificat d'admissibilité](#). Ce document confirme l'aide financière maximale que le partenaire versera au propriétaire lorsque les travaux auront été exécutés. Si nécessaire, le propriétaire peut présenter ce certificat à une institution financière pour faciliter l'obtention du financement des travaux.

Le partenaire verse l'aide financière à la fin des travaux, après avoir approuvé le [rapport d'avancement des travaux](#). Si le partenaire a autorisé des frais de déménagement, il les rembourse à la fin des travaux d'adaptation, après avoir approuvé les factures.



Ce versement constitue un paiement intermédiaire. Il ne doit pas être égal au montant total de l'aide financière. Il doit être au prorata des travaux réalisés en fonction des divisions.

Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière avant la fin des travaux si le propriétaire les interrompt pour une période indéterminée et pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou s'ils doivent être échelonnés sur plusieurs semaines compte tenu de leur nature. La somme versée ne peut alors dépasser le coût reconnu des travaux exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le partenaire.

Au moment de verser l'aide financière, le partenaire peut émettre un chèque conjoint au nom du propriétaire et d'un tiers qui finance ou exécute les travaux d'adaptation, par exemple une institution financière ou un entrepreneur. Le propriétaire doit alors remplir et signer le formulaire [Demande de paiement conjoint](#) disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Un formulaire *Demande de paiement conjoint* doit alors être rempli pour chacun des entrepreneurs.

Le partenaire peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux d'adaptation de domicile n'ont pas été exécutés dans les douze mois suivant la délivrance du certificat d'admissibilité.

Le partenaire peut refuser de verser une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète, ou qui rendrait le versement de l'aide irrégulier.

La personne qui a fait une fausse déclaration ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par le partenaire d'une aide financière à laquelle le propriétaire ou la personne admissible n'avait pas droit doit rembourser au partenaire ou à la SHQ la somme équivalant à cette aide financière. Toute déclaration ou tout renseignement erronés, ainsi que toute information manifestement incomplète constituent une fausse déclaration.

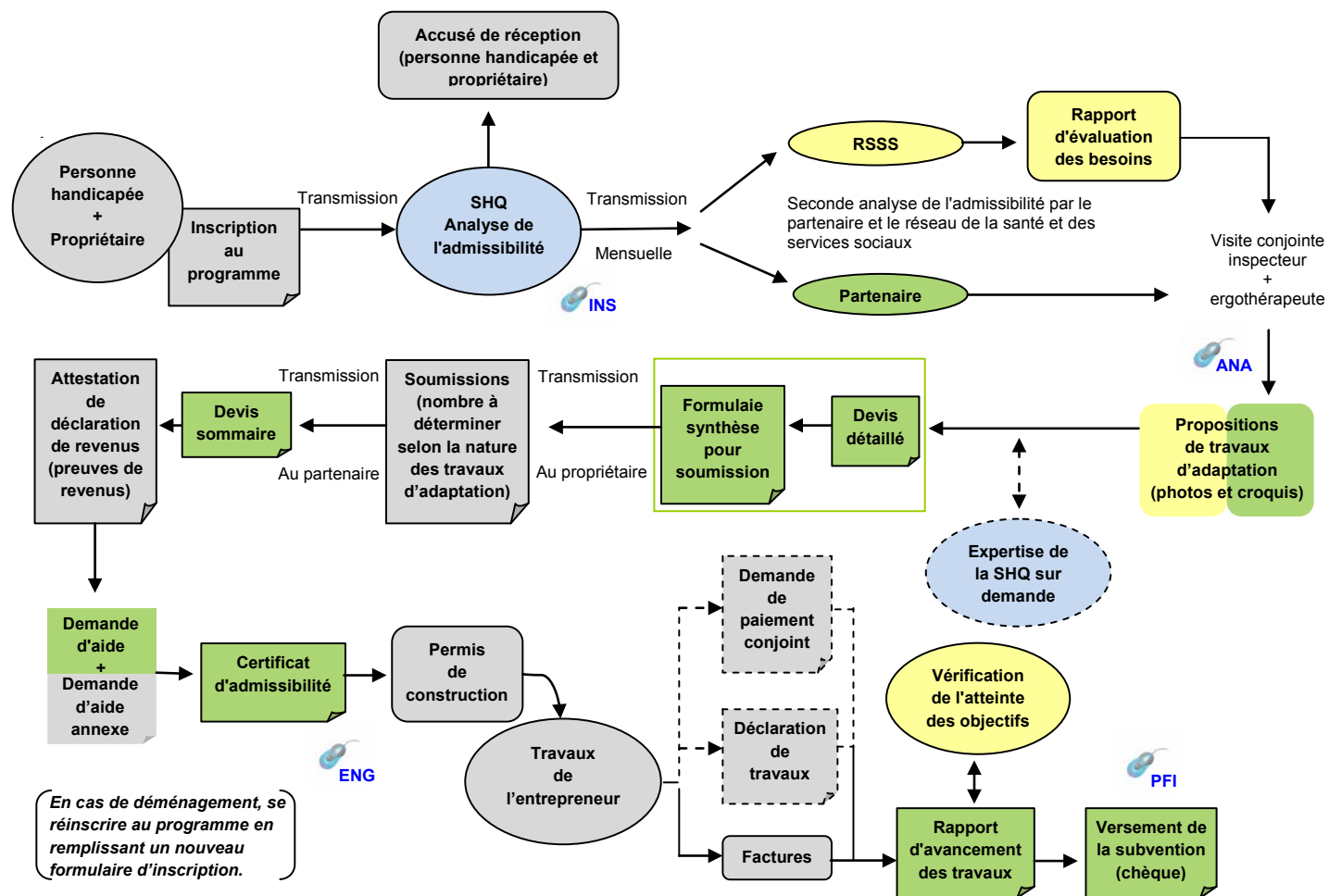
La production du relevé 27

Pour répondre à une exigence du ministère du Revenu du Québec, le relevé 27 est transmis aux propriétaires qui ont reçu une aide financière par l'entremise du Programme d'adaptation de domicile. La SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier ce relevé une fois l'an, avant la fin du mois de février.

La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient saisies dans l'application PAH et, le cas échéant, pour que les renseignements nécessaires à la production de ce relevé soient validés.

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Les principales étapes du traitement d'une demande d'aide – Adaptation : Volet I



LÉGENDE

Les codes de couleur : Chaque couleur représente un intervenant (peu importe la forme géométrique utilisée).

- La Société d'habitation du Québec
- Le réseau de la santé et des services sociaux
- Le partenaire municipal
- La personne handicapée, le propriétaire ou l'entrepreneur

Les formes :

- Représente une organisation ou une personne (propriétaire, personne handicapée, SHQ, partenaire, réseau de la santé et des services sociaux, etc.)
- Représente un document ou un formulaire officiel du Programme d'adaptation de domicile (devis sommaire, certificat d'admissibilité, etc.)
- Représente un document non officiel (quant au format), mais nécessaire à l'application du Programme d'adaptation de domicile (rapport d'ergothérapie, permis de construction)

Les liens : Les lignes pointillées représentent des cheminements possibles et les lignes continues des cheminements obligatoires.

: indique la nécessité d'utiliser l'application PAH pour saisir certaines données.

INS : Inscription en cours (la SHQ a reçu le formulaire *Inscription au programme*)

ANA : Dossier en cours d'analyse (la visite conjointe a eu lieu)

ENG : Engagement en cours (le certificat d'admissibilité a été produit)

PFI : Traitement du dossier terminé (l'aide financière [paiement final] a été versée à l'utilisateur)

L'inscription des demandes

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile doit s'adresser au CLSC de sa région ou à la SHQ.

Le formulaire *Inscription au programme* rempli et signé par la personne handicapée et par le propriétaire de l'immeuble où les travaux seront réalisés, si le ménage est locataire, doit être retourné à la SHQ avec les pièces justificatives nécessaires. Des formulaires annexes sont disponibles pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire au PAD habitent un même domicile ou logent dans des chambres faisant l'objet d'un même dossier.

Lorsqu'elle reçoit le formulaire *Inscription au programme*, la SHQ procède à l'examen de la demande en fonction des renseignements fournis.

Si la personne handicapée est hébergée dans une ressource intermédiaire (RI), dans une ressource de type familial (RTF) ou dans une résidence pour personnes âgées (RPA), le propriétaire du domicile doit fournir, au moment de l'inscription, le ou les documents permettant de déterminer l'admissibilité du bâtiment au programme (une attestation du type de ressource et du nombre de places offertes ainsi que la preuve de certification par le ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées).

La SHQ envoie un accusé de réception de l'inscription au programme à la personne handicapée et au propriétaire de l'immeuble et saisit l'information nécessaire dans l'application PAH. Dans le cas d'une ressource de type familial ou intermédiaire, ou d'une résidence pour personnes âgées, l'accusé de réception n'est envoyé qu'au propriétaire.

La SHQ achemine par la suite aux partenaires les inscriptions admissibles pour traitement. Une liste des demandes est aussi acheminée aux CLSC concernés. Normalement, les partenaires et les CLSC traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'une demande réponde à l'un des critères de traitement prioritaire. Dans un tel cas, voir ci-dessous le traitement prioritaire d'une demande.

Lorsque la personne handicapée ou, le cas échéant, le propriétaire du domicile où elle réside est une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve, l'inscription au programme peut être transmise à la Corporation Waskahegen pour traitement. Cependant, si une personne autochtone vivant en dehors d'une réserve demande que la municipalité ou la MRC où elle habite traite son dossier, celle-ci doit le faire selon les critères qu'elle applique habituellement.

L'annulation de la demande

À partir du moment où la personne est inscrite, le partenaire peut utiliser [le formulaire Annulation de la demande](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, lorsque la démarche prend fin avant le traitement complet du dossier, quelle qu'en soit la raison. Ce formulaire, qui peut être rempli par la personne handicapée tout comme par le propriétaire, permet de confirmer par écrit une décision. Le partenaire saisit l'annulation de la demande dans le système PAH. Les intervenants du milieu doivent se tenir mutuellement informés de toute annulation de dossier.

Le traitement prioritaire d'une demande

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – peut, en se référant aux critères énumérés ci-dessous, reconnaître l'importance d'intervenir de façon prioritaire. Il doit consigner dans son dossier la justification du traitement prioritaire et en aviser le partenaire; une ligne est prévue à cet effet dans le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*. Les critères de traitement prioritaire reconnus par la SHQ sont les suivants :

- la personne handicapée vit seule et l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée doit exercer une activité jugée essentielle à l'extérieur de son domicile plusieurs fois par semaine : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- la personne handicapée éprouve des difficultés majeures lors des transferts (entre le fauteuil roulant et son lit) qui ne peuvent être compensées par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine). De plus, l'intégrité physique de la personne aidée ou de son aidant est sérieusement menacée;

L'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, dans des cas particuliers ou lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – doit fournir des précisions sur l'état de santé précaire qui justifie la demande de traitement prioritaire (le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) est disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ).

- la personne handicapée a une courte espérance de vie (pronostic sombre et évolution rapide, moins de cinq ans);

Dans ce cas, les solutions n'ont plus pour objectif d'accroître l'autonomie de la personne, mais plutôt de faciliter son maintien à domicile par des solutions de compromis (voir les précisions apportées ci-après en ce qui a trait aux travaux admissibles et non admissibles et aux définitions de courte espérance de vie et de solution de compromis).

- un mandat de remplacement (volet II) délivré par la SHQ précise que la demande doit être traitée en priorité.

Courte espérance de vie et solutions de compromis

Courte espérance de vie :

Un pronostic de vie de **moins de cinq ans** en raison de l'évolution de la condition de la personne handicapée. L'association de certaines pathologies à une courte espérance de vie est connue. Entre autres, une personne qui présente un diagnostic de sclérose latérale amyotrophique (SLA), sans pronostic établi, est reconnue comme admissible en priorité.

Admissibilité : Afin que soit reconnue l'admissibilité en priorité au programme, il importe de démontrer :

1. **L'admissibilité :** La personne doit, en premier lieu, respecter les critères d'admissibilité du programme;
2. **Le pronostic :** Des démarches auprès du médecin traitant ou du spécialiste (ex. : neurologue) doivent être réalisées afin d'obtenir un pronostic d'espérance de vie de la personne;
3. **Un jugement clinique :** Le jugement clinique s'impose si, malgré les démarches, le médecin traitant et le spécialiste refusent de se prononcer sur un pronostic d'espérance de vie. Ainsi, en cas de doute, l'ergothérapeute doit demander au médecin ou au spécialiste un avis concernant l'évolution prévisible de la condition de la personne. Le jugement clinique doit porter à croire que l'espérance de vie de la personne est de moins de cinq ans.

Travaux admissibles en cas de courte espérance de vie :

Les travaux n'ont pas pour but d'accroître l'autonomie de la personne, mais de faciliter les soins donnés par les aidants et le maintien à domicile par des solutions de compromis. L'envergure des travaux devra être limitée à des adaptations simples et modestes qui demandent le moins d'interventions possible sur la structure du domicile :

- Réaménager les pièces essentielles au même niveau, modifier la fonction de certaines pièces vu la situation temporaire (ex. : changer la fonction du salon pour celle de chambre à coucher);
- Privilégier des aides techniques mobiles fournies par le centre local de services communautaires (CLSC), qui sont facilement récupérables, au lieu d'équipements fixes (ex. : banc de bain au lieu d'une douche sans seuil, lève-personne sur roues au lieu d'un lève-personne sur rail, siège de toilette surélevé au lieu d'un remplacement de la toilette);
- Privilégier la rampe d'accès : dans le cas où l'installation d'une rampe d'accès est jugée impossible par le partenaire et l'ergothérapeute et où une plate-forme élévatrice (PFE) doit être installée, opter pour une PFE récupérée, si possible;
- Dans la salle de bain : considérer l'agrandissement des cadres de porte, les barres d'appui, le dégagement sous le comptoir, la modification de comptoirs (ex. : couper le coin pour faciliter le passage). Pour ce qui est de l'hygiène au bain ou à la douche, valider avec le partenaire l'option qui est à moindre coût (considérant le coût de la réalisation des travaux et des éventuelles réparations subséquentes) **ET** qui ne nécessite pas un réaménagement complet et majeur de la salle de bain (voir les travaux non admissibles présentés ci-dessous).

Solutions de compromis :

Par solution de compromis, étant donné la situation temporaire, on entend qu'il faut réaliser des concessions raisonnables lors de l'élaboration des recommandations. Celles-ci, sans être totalement fonctionnelles, doivent demeurer sécuritaires et acceptables. Une solution de compromis consiste en une solution à moindre coût qui n'implique qu'en dernier recours l'installation d'équipements pouvant nécessiter d'éventuelles réparations.

Exemples :

- Prioriser l'hygiène au lit au lieu de faire des travaux à la salle de bain;
- Effectuer un transfert sur une chaise d'aisance avec un lève-personne sur roues, à la chambre, au lieu d'installer un lève-personne sur rail dans la salle de bain pour l'utilisation de la toilette ou de la douche sans seuil.

Travaux non admissibles en cas de courte espérance de vie :

- Ouvre-porte électrique (OPE);
- Plate-forme élévatrice à gaine fermée (PFE intérieure);
- Fauteuil élévateur d'escalier;
- Agrandissement ou réaménagement important;
- Adaptation de la cuisine;
- Dans la salle de bain : agrandissement, réaménagement complet et majeur (ex. : déplacer l'ensemble ou la majeure partie des commodités afin d'obtenir une aire de giration suffisante). Opter plutôt pour des solutions de compromis.

L'information préliminaire à fournir au propriétaire

Le partenaire doit fournir au propriétaire et à la personne handicapée, le cas échéant, les éléments d'information suivants :

- les travaux ne doivent pas débuter avant que le certificat d'admissibilité soit délivré;
- les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur possédant la licence appropriée de la RBQ;
- le choix de l'entrepreneur incombe au propriétaire;

Afin d'éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts, le partenaire ne peut en aucun cas suggérer un entrepreneur à un propriétaire ni lui fournir une liste d'entrepreneurs en vue de la réalisation de travaux dans le cadre du programme. Rappelons qu'il s'agit là d'une des directives énoncées dans l'article 3.1.13 de l'Entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

- les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard. De plus, pour être considérés dans le calcul des coûts reconnus, ils doivent être fournis par l'entrepreneur;

- les travaux doivent être terminés à la satisfaction de l'inspecteur dans les douze mois suivant la date de la délivrance du certificat d'admissibilité;
- l'aide financière est versée par le partenaire à la fin des travaux;
- les travaux touchant la sécurité et la salubrité des lieux sont obligatoires, mais non couverts par le programme. Ceux-ci peuvent toutefois être exécutés au même moment que les travaux d'adaptation de domicile.

L'analyse d'un dossier et l'engagement

L'ergothérapeute procède à l'évaluation de la personne handicapée et de sa situation. Il vérifie son admissibilité au programme. Il communique avec l'inspecteur et lui résume les objectifs et les besoins de la personne handicapée, ainsi que les obstacles auxquels elle se bute, en utilisant au besoin une version préliminaire du formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#). Il l'avise de sa disponibilité pour la suite de la démarche.

L'inspecteur commence ensuite l'analyse du dossier et communique avec le propriétaire pour planifier la première visite (qui se déroule généralement en compagnie de l'ergothérapeute). Il s'assure d'obtenir l'information nécessaire au traitement de la demande. La date de la première visite de l'inspecteur chez la personne handicapée doit être saisie dans l'application PAH en faisant passer l'état du dossier à l'étape « Analyse ».

Une fois que la visite est faite et que les solutions sont déterminées, l'ergothérapeute – ou un autre professionnel de la santé, lorsque les incapacités et déficiences de la personne handicapée le requièrent – remplit la version finale du formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* et le remet à l'inspecteur.

Ces recommandations permettent de décrire de façon juste et complète les travaux qui sont nécessaires pour donner un résultat adéquat et qui doivent figurer dans le devis.

L'inspecteur décrit la situation initiale à l'aide de photos et de plans ou de croquis. Les solutions retenues sont illustrées (plans ou croquis), remises à l'ergothérapeute qui les examine et détermine la solution à privilégier, puis présentées au propriétaire. L'inspecteur dresse ensuite la liste des travaux nécessaires en utilisant le formulaire *Devis détaillé*.

Il remet au propriétaire des exemplaires du devis détaillé ou, s'il y a lieu, du devis type pour appareils élévateurs d'habitation, de même que des exemplaires du [Formulaire synthèse pour soumission](#). Le propriétaire peut ainsi demander des soumissions.

Dans le cas des dossiers du PAD qui prévoient l'installation d'un équipement spécialisé pour laquelle une licence appropriée de la RBQ est exigée, l'inspecteur doit demander au propriétaire d'obtenir une soumission d'un entrepreneur général et deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés.

Lorsqu'un entrepreneur général possédant les licences appropriées soumissionne pour l'installation des équipements spécialisés prévus, il doit présenter sa soumission de manière à distinguer les travaux généraux de ceux qui sont spécialisés. Toutefois, une soumission d'un entrepreneur spécialisé est aussi exigée.

L'inspecteur s'assure que chacun des *Formulaires synthèses pour soumission* est dûment rempli et signé, que le numéro de TVQ y apparaît et que l'entrepreneur a apposé ses initiales sur chaque page du devis détaillé. Il compare ensuite les soumissions avec l'évaluation des coûts qu'il a faite à partir de la liste de prix, détermine le coût reconnu pour les équipements spécialisés et vérifie la conformité des soumissions qui concernent les équipements spécialisés ([voir la détermination du coût reconnu à la page 53](#)).

Il est important que les éléments de chaque soumission soient comparables. De plus, l'inspecteur doit s'assurer que les entrepreneurs retenus possèdent les licences appropriées et qu'elles sont valides. Il doit en conserver une copie dans son dossier.

Après s'être assuré que le propriétaire a pris connaissance des conditions et exigences du programme, l'inspecteur remplit tous les formulaires exigés (demande d'aide, attestation de déclaration de revenus, etc.), obtient les documents nécessaires et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet.

C'est à cette étape que le montant excédentaire non couvert par la subvention est précisé et que la recherche de fonds additionnels est envisagée, s'il y a lieu. Diverses stratégies peuvent aussi être envisagées afin de diminuer les coûts. Par exemple, recourir à un équipement spécialisé récupéré ou encore renoncer à certains travaux.

Toute modification apportée à la solution initialement envisagée doit faire l'objet d'une discussion à laquelle prennent part l'ergothérapeute, l'inspecteur, la personne handicapée et le propriétaire, s'il y a lieu, afin que les répercussions possibles sur les plans fonctionnel, financier et administratif soient prises en compte. Il est primordial de bien expliquer à la personne handicapée et au propriétaire les conséquences de ce choix. Enfin, l'inspecteur et l'ergothérapeute peuvent statuer sur des conditions minimales qui doivent être présentes pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires. En l'absence de telles conditions, la réalisation des travaux prévus dans le dossier sera compromise. Par exemple, si l'accès vertical à certaines pièces était jugé non sécuritaire, des adaptations à ces mêmes pièces seront refusées.

Le partenaire délivre le [certificat d'admissibilité](#) qui confirme au propriétaire le montant de la subvention et l'autorise à commencer les travaux. Il lui remet également une copie de tous les formulaires pertinents et l'informe de la procédure à suivre (décrite ci-après) dans le cas où il serait nécessaire de changer d'entrepreneur ou de modifier les travaux à réaliser. Lorsqu'il y a plus d'une personne admissible dans le même domicile, le montant à inscrire sur le certificat d'admissibilité correspond à la somme des montants de l'aide financière reconnue pour chaque personne admissible, selon ce qui a été calculé individuellement sur les formulaires *Demande d'aide* et *Demande d'aide (Annexe)*.

Le partenaire saisit l'évènement financier pertinent dans l'application PAH, l'état du dossier passe à l'étape « Engagé ». La date de l'engagement correspond à la date apparaissant sur le certificat d'admissibilité.

Le propriétaire doit communiquer avec l'entrepreneur lorsqu'il est prêt à entreprendre les travaux.

La révision d'un dossier après l'émission du certificat d'admissibilité

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit, une fois l'autorisation donnée.

Dans le cas d'un changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipement spécialisé :

- obtenir une soumission du nouvel entrepreneur (de deux entrepreneurs, si des équipements spécialisés doivent être installés), une copie de sa licence et son numéro de TVQ;
- recalculer le coût reconnu en fonction de la nouvelle soumission en remplissant un autre devis sommaire;
- si ce changement a une incidence sur l'aide financière, réviser la demande d'aide en utilisant les espaces réservés à cette fin et délivrer un certificat d'admissibilité révisé.

Si le partenaire constate, à la fin des travaux, qu'il y a eu un changement d'entrepreneur, il doit recalculer le montant admissible à partir de la facture de l'entrepreneur. Il doit aussi obtenir une copie de la licence du nouvel entrepreneur et son numéro de TVQ.

Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés en totalité :

- comparer le montant reconnu qui figure dans le devis détaillé, pour la portion des travaux réalisés, avec celui de la facture de l'entrepreneur;
- réviser le devis sommaire et la demande d'aide en utilisant les espaces prévus à cette fin sur chacun des formulaires.

Dans le cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires avant le paiement de l'aide financière :

Une telle situation peut se présenter à la fin des travaux lorsque l'ergothérapeute juge qu'il est nécessaire, pour la réussite du projet sur les plans de la fonctionnalité et de la sécurité, de procéder à une intervention qui s'ajoute à celles qu'il a recommandées antérieurement.

- réviser la demande d'aide, le devis détaillé et le devis sommaire pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
- obtenir un nouveau *Formulaire synthèse pour soumission* pour les travaux supplémentaires;
- délivrer un certificat d'admissibilité révisé.

Dans le cas où la facture de l'entrepreneur est inférieure à la soumission :

- vérifier si cette situation a une incidence sur l'aide financière;
- si oui, réviser le devis sommaire et la demande d'aide.

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH.

Le délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être terminés dans les **douze** mois qui suivent la délivrance du certificat d'admissibilité. Dans le cas où un propriétaire désire prolonger le délai d'exécution des travaux, la procédure varie en fonction du délai demandé :

- Si le délai est de **six mois ou moins** après la date limite d'exécution des travaux (**douze** mois après l'engagement du dossier), le partenaire peut accorder le délai de son propre chef. Le propriétaire doit toutefois motiver, par écrit, les raisons de sa demande. Le partenaire produit ensuite une lettre confirmant la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.
- Si le délai demandé **excède six mois** après la date limite d'exécution des travaux, le partenaire doit transmettre la demande écrite du propriétaire à la SHQ pour approbation par le conseiller en gestion. Cette demande doit inclure les raisons du délai et la date de fin des travaux. Dans l'éventualité où la SHQ approuve la demande, le partenaire produit ensuite une lettre confirmant la prolongation du délai en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur du délai accordé, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

Le paiement

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur et l'ergothérapeute.

Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit.

L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photos et produit un [rapport d'avancement des travaux terminal](#).

Les travaux reconnus dans le rapport d'avancement des travaux terminal doivent correspondre à ceux qui sont inscrits dans le devis sommaire. Tout changement doit être noté dans la section « Commentaires du partenaire » du rapport d'avancement des travaux.



C'est également à cette étape que sont saisis dans l'application PAH les équipements spécialisés qui seront couverts par les volets remplacement (II) et réparation (III).

À cette étape, le partenaire fait parvenir au propriétaire un chèque correspondant à l'aide financière convenue. Il présente également sa réclamation à la SHQ en saisissant dans l'application PAH le montant et la date du paiement final qui correspond à la date de l'émission du chèque. Il réclame aussi, la contribution à la gestion des programmes (CGP).

Il peut arriver qu'un paiement intermédiaire soit nécessaire. C'est notamment le cas lorsque les travaux intérieurs ont été exécutés, mais que les travaux extérieurs ne pourront l'être avant quelque temps.

Dans ce cas, le partenaire ne peut réclamer le solde de la CGP qu'une fois le paiement final fait pour l'ensemble des travaux prévus dans le dossier.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, une nouvelle vérification de l'avancement des travaux permettra un paiement final qui couvrira alors le montant résiduel admissible et disponible.

Consulter au besoin l'assistance PAH.

Le contenu d'un dossier



Plusieurs de ces formulaires sont disponibles dans l'[Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

La liste suivante indique les formulaires et les autres documents qui doivent normalement se retrouver dans un dossier du PAD. Ils sont présentés dans l'ordre où ils devraient apparaître dans le dossier :

- formulaire *Inscription au programme* (sections A et B) et formulaire *Inscription au programme (Annexe)*, s'il y a lieu;

Documents numérisés disponibles dans l'application PAH qui doivent être imprimés et joints au dossier.

- accusé de réception du formulaire d'inscription;
- attestation du statut de la ressource et du nombre de places offertes, s'il y a lieu;
- preuve de certification du ministère de la Santé et des Services sociaux, s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées;
- tout autre document transmis par la SHQ en appui à l'admissibilité de la demande (ex. : preuve d'occupation future);
- rapport de la visite initiale;
- photos montrant la situation initiale;
- croquis illustrant la situation initiale;
- formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
- plans ou croquis de la solution retenue;
- formulaire *Projet personnel d'adaptation*, s'il y a lieu;
- formulaire *Composition du ménage*;
- formulaire *Demande d'aide*;
- formulaire *Demande d'aide (Annexe)*, s'il y a lieu, et tableau *Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile*, s'il y a lieu;
- Avis d'évaluation ou compte de taxes;
- formulaire *Attestation du titre de propriété*, s'il y a lieu;
- formulaire *Attestation de déclaration de revenus* ou formulaire *Déclaration du niveau de revenu*;
- Déclaration de revenus fédérale et, s'il y a lieu, déclaration de revenus provinciale (y compris les relevés et les autres documents);

- avis de cotisation fédéral et, s'il y a lieu, avis de cotisation provincial;
- formulaire *Devis détaillé* (copies de l'entrepreneur et du partenaire);
- formulaire *Devis détaillé révisé*, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personnes handicapées*, s'il y a lieu;
- formulaire *Devis sommaire*;
- formulaire *Devis sommaire révisé*, s'il y a lieu;
- *Formulaire synthèse pour soumission*;
- soumissions des entrepreneurs;
- soumissions des sous-traitants, s'il y a lieu;
- copie des licences RBQ des entrepreneurs;
- procuration, s'il y a lieu;
- formulaire *Certificat d'admissibilité*;
- formulaire *Annulation de la demande*, s'il y a lieu;
- formulaire *Demande de paiement conjoint*, s'il y a lieu;
- copie du permis de construction, s'il y a lieu;
- photos de la situation finale;
- notes internes, s'il y a lieu;
- correspondance avec l'utilisateur;
- formulaire *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* terminal ou intermédiaire, s'il y a lieu;
- appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute, s'il y a lieu;
- factures originales de l'entrepreneur et des fournisseurs d'équipements;
- copie du formulaire *Déclaration de travaux* qui est exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée, s'il y a lieu;
- une preuve que le chèque a été fait au nom du propriétaire (ou au nom du propriétaire et de l'entrepreneur).

Le dossier est constitué de l'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements ou des encaissements faits par le partenaire, pour retrouver les dates des différents actes administratifs accomplis et pour s'assurer que l'utilisateur respecte les conditions du programme. En principe, il devrait contenir une pièce attestant le respect de chaque exigence du programme.

Le partenaire doit se doter d'un système de classement lui permettant de s'assurer que chacun des dossiers contient tous les formulaires, documents et pièces justificatives exigés par la SHQ.

La conservation des dossiers et la vérification a posteriori

Le partenaire doit conserver les dossiers du PAD au moins sept ans après le versement de l'aide financière.

Lorsque plusieurs personnes ont déjà bénéficié d'une aide financière au même dossier, le partenaire dispose de renseignements qui ont une influence sur la somme disponible pour une nouvelle demande faite pour le même domicile moins de cinq ans après le versement d'une aide financière pour l'adaptation.

L'entente de gestion des programmes d'amélioration de l'habitat conclue entre le partenaire et la SHQ prévoit qu'un représentant de celle-ci peut vérifier les dossiers liés à cette entente. Cette vérification est faite a posteriori. Les dossiers en cours, de même que ceux dont le traitement est terminé, doivent être mis à la disposition des représentants autorisés de la SHQ sur demande.

Lorsqu'une agence ou un organisme spécialisé assume la gestion du programme, tous les dossiers pour lesquels une aide financière a été versée, ou tous les dossiers annulés, doivent être remis au partenaire qui a la responsabilité de les conserver durant la période prévue.

La saisie et la transmission électronique des données

L'inscription

La SHQ saisit l'information dans l'application PAH. Le dossier devient accessible au partenaire signataire dès que cette étape est franchie.

L'analyse

À cette étape, le partenaire inscrit dans l'application PAH la date de la première visite, habituellement faite en compagnie de l'ergothérapeute.

L'engagement

Cette étape correspond à la délivrance du certificat d'admissibilité, c'est-à-dire à l'approbation du dossier par le partenaire. La date d'engagement à inscrire dans l'application PAH est la date qui apparaît sur le certificat d'admissibilité.

Le paiement

Il s'agit du débours partiel ou total fait par le partenaire. Celui-ci peut reconnaître une partie des travaux (paiement intermédiaire). En ce qui concerne le paiement final, la date à inscrire dans l'application PAH est la date de l'émission du chèque. S'il y a lieu, le partenaire saisit les équipements spécialisés admissibles.

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE Cheminement des dossiers d'adaptation	
Inscription au programme	
Personne handicapée	La personne handicapée s'inscrit au programme en remplissant le formulaire <i>Inscription au programme</i> (disponible au CLSC de sa région ou à la SHQ) et en le transmettant à la SHQ.
SHQ	À la réception du formulaire, la SHQ vérifie l'admissibilité de la demande et en accuse réception.
Transfert des dossiers au partenaire	
SHQ	 La SHQ inscrit les nouveaux dossiers dans l'application PAH et ajuste le budget du partenaire en conséquence.
SHQ	Chaque mois, la SHQ achemine les inscriptions au partenaire et au CLSC concernés pour traitement.
Début de l'évaluation	
CLSC	L'ergothérapeute entreprend son évaluation afin de préparer la visite conjointe.
Analyse des dossiers	
Partenaire/CLSC	 À cette étape, l'ergothérapeute et l'inspecteur visitent le domicile, vérifient l'admissibilité de la demande, déterminent les adaptations nécessaires et conviennent d'une solution. Le partenaire saisit la date de la visite conjointe dans l'application PAH. L'ergothérapeute formule des recommandations, par rapport à l'adaptation du domicile, et les remet à l'inspecteur.
Partenaire	L'inspecteur complète son dossier et remet les devis au propriétaire afin que celui-ci puisse obtenir des soumissions d'entrepreneurs licenciés.

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE Cheminement des dossiers d'adaptation (suite)	
Engagement	
Partenaire	Après vérification des soumissions et des autres documents, le partenaire délivre le certificat d'admissibilité, ce qui permet le commencement des travaux *.
Partenaire	 Le partenaire saisit dans l'application PAH les renseignements relatifs à l'engagement en se référant au certificat d'admissibilité.
Paiement de l'aide financière (fin des travaux)	
Partenaire/CLSC	Lorsque l'ergothérapeute visite les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en considérant ses recommandations, il en fait rapport à l'inspecteur par écrit. L'inspecteur vérifie sur place les résultats des travaux, les documente à l'aide de photographies et produit un rapport d'avancement des travaux terminal. Le partenaire verse l'aide financière dès la réception du rapport terminal.
Partenaire	 Le partenaire saisit dans l'application PAH le montant et la date du paiement, la CGP (pour paiement et remboursement), les équipements spécialisés admissibles, s'il y a lieu, et toute l'information utile à la gestion du dossier *.
Au besoin, durant tout le processus, le conseiller en gestion, l'ergothérapeute et le spécialiste en architecture de la SHQ apportent leur soutien aux partenaires et aux ergothérapeutes du réseau.	

*** Partenaire non signataire :**

- Le partenaire transmet le dossier complet à la SHQ pour que le certificat d'admissibilité soit délivré.
- Lorsque le propriétaire signale la fin des travaux, l'inspecteur accrédité les vérifie et transmet son rapport terminal à la SHQ en vue du paiement. La SHQ procède au versement de la subvention et au paiement des honoraires et procède, elle même, aux saisies dans l'application PAH.

REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET II

Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de remplacement d'équipements spécialisés s'il s'agit d'équipements spécialisés reconnus par la SHQ pour une personne admissible, à savoir :

- des appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- des rampes d'accès.

Par ailleurs, les appareils élévateurs installés dans une RI, une RTF ou une RPA ne sont pas admissibles à un remplacement dans le contexte du PAD.

Un remplacement est admissible si l'équipement spécialisé est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et s'il s'agit toujours de sa résidence principale.

La SHQ décide habituellement de remplacer un appareil élévateur après avoir analysé l'avis d'un réparateur indiquant que l'équipement est non sécuritaire, non conforme aux normes ou désuet, ou qu'il ne peut être réparé parce que le coût de la réparation est trop élevé par rapport à celui d'un équipement neuf ou parce qu'il n'existe plus de pièces de rechange.

Quant au remplacement de la rampe d'accès, il fait suite à une demande reçue de la personne handicapée ou du propriétaire, à laquelle sont jointes des photographies permettant de constater l'état de l'équipement.

Le remplacement de l'équipement ne doit pas être rendu nécessaire en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Il ne doit pas non plus être couvert par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

Le traitement d'une demande de remplacement

Lorsqu'un réparateur informe la SHQ qu'un équipement spécialisé admissible au présent volet nécessite d'être remplacé pour les motifs invoqués dans son rapport, la SHQ peut autoriser le remplacement de cet équipement si elle juge ces motifs acceptables.

La SHQ confie alors au partenaire un mandat de remplacement d'équipement (portant un numéro commençant par H-7) et lui transmet les documents nécessaires. Le mandat, qui précise le type d'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée ou d'une rampe d'accès;
- le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un équipement* (prénuméroté);
- le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'un appareil élévateur ou le Guide en ergothérapie pour le remplacement d'une rampe d'accès, selon le cas.

Les autres documents nécessaires pour compléter le dossier, [tels les devis types, sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#).

Le partenaire doit remplir son mandat selon la procédure qui y est décrite. **Dans le cas de tous les dossiers dont l'aide financière éventuelle dépasse 33 000 \$**, la SHQ doit avoir donné son autorisation avant qu'un certificat d'admissibilité puisse être délivré.

Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

Le CLSC du territoire où réside la personne handicapée est avisé, par lettre, qu'un mandat de remplacement a été transmis au partenaire. L'ergothérapeute doit considérer le remplacement de l'appareil en tenant compte de la situation actuelle de la personne. Ainsi, le nouvel équipement peut ne pas être identique à celui qui était en place auparavant. Le formulaire [Bilan comparatif – nouvelle intervention au même domicile](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, peut aider l'ergothérapeute à formuler ses recommandations.

Lorsqu'un mandat de remplacement est produit par la SHQ, l'ergothérapeute doit toujours évaluer les besoins de la personne handicapée en fonction de ses nouvelles réalités (capacités, aides à la mobilité, pièces essentielles) et des modalités actuelles du programme (ex. : valider le nombre de niveaux admissibles).

Il faut également vérifier si la plate-forme élévatrice peut être remplacée par une rampe d'accès, si les pièces essentielles peuvent être réaménagées à un niveau accessible, etc.

L'aide financière

La détermination du coût reconnu

Le coût des travaux admissibles qui est reconnu pour le calcul de l'aide financière correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant que le propriétaire a obtenu par soumission;
- le montant facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Soumissions exigées

Appareil élévateur (conforme ou non conforme)

Dans le cas d'un appareil élévateur (comme une plate-forme élévatrice extérieure) dont le remplacement ne nécessite aucuns travaux ou des travaux connexes mineurs, le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés** qui possèdent la licence RBQ appropriée. Le *Formulaire synthèse pour soumission* doit être joint à chacune d'elles.

Dans le cas d'un appareil élévateur dont le remplacement nécessite des travaux connexes majeurs (comme une plate-forme élévatrice intérieure dont le remplacement exige un agrandissement ou une modification de la gaine), le propriétaire doit obtenir **deux soumissions d'entrepreneurs généraux** pour la réalisation de l'ensemble des travaux. Il devra aussi obtenir deux soumissions d'entrepreneurs spécialisés qui possèdent la licence RBQ appropriée. L'entrepreneur spécialisé, qui fournit et installe l'appareil élévateur, agira comme sous-traitant de l'entrepreneur général.

Toutes les divisions de travaux concernées doivent être mentionnées dans le *Formulaire synthèse pour soumission* de l'entrepreneur général. Le prix indiqué doit inclure le prix de tous les travaux nécessaires au remplacement de l'équipement spécialisé, y compris celui des travaux des sous-traitants, s'il y a lieu.

Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché et demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Rampe d'accès

Deux soumissions d'un entrepreneur général sont exigées.

Le montant de l'aide financière

L'aide financière pour le remplacement d'un appareil élévateur pour personne handicapée **non conforme** aux normes CAN/CSA B613-00 et CAN/CSA B355-09 correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans [la détermination du coût reconnu à la page 71](#), et n'est pas limitée aux plafonds d'aide du PAD.

L'aide financière versée pour le remplacement d'une rampe d'accès ou d'un équipement spécialisé conforme aux normes CAN/CSA B613-00 et CAN/CSA B355-09, mais arrivé au terme de sa vie utile, correspond au coût reconnu tel qu'il est défini dans la détermination du [coût reconnu à la page 53](#) et l'[aide financière à la page 55](#).

Situations particulières

Refus de remplacer l'équipement

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Dans un tel cas, certains frais sont admissibles, [consulter la mise au rancart à la page 74](#).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible au volet réparation du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit en aviser la SHQ.

D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.

RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS : VOLET III

Les équipements spécialisés admissibles

La SHQ peut autoriser des travaux de réparation des équipements spécialisés qu'elle a subventionnés, incluant les appareils installés dans le contexte des programmes de l'OPHQ, du PARCQ, du programme AccèsLogis Québec (SAD) ou qui sont admissibles au programme. La SHQ administre elle-même le volet Réparation des équipements spécialisés (volet III) en se référant à la description des équipements que le partenaire saisit dans le système informatique, une fois les travaux d'adaptation terminés.

Les travaux de réparations sont admissibles si l'équipement spécialisé est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et s'il s'agit toujours de sa résidence principale. S'il y a un changement d'utilisateur, l'ergothérapeute doit justifier le besoin de la nouvelle personne auprès de la SHQ qui en évaluera l'admissibilité ([voir les situations particulières à la page 74](#)).

Les équipements suivants sont admissibles au volet III :

- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique, lorsqu'il a été défrayé par le PAD;
- appareil élévateur pour personne handicapée;

Seuls les appareils élévateurs installés dans les RI, les RTF et les RPA avant le 20 avril 2012 sont admissibles au volet réparation. Ils ne sont toutefois pas admissibles au volet remplacement.

- lève-personne sur rail;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également couvert par le présent volet. L'ergothérapeute doit aviser la SHQ de la nécessité de remplacer une toile et lui fournir une soumission ou deux soumissions, s'il y a lieu. [La procédure et le formulaire à remplir à cet effet sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#). La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

- ouvre-porte électrique (incluant sa télécommande, s'il y a lieu);
- rampe d'accès.

Lorsqu'il traite le dossier dans le contexte du volet I du PAD, le partenaire doit aviser le propriétaire ou la personne handicapée que l'équipement installé est admissible au volet Réparation d'équipements spécialisés et il doit lui en expliquer les modalités. Toutefois, les réparations ne doivent pas être rendues nécessaires en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre. Elles ne doivent pas non plus être couvertes par une garantie du fabricant ou de l'installateur.

Le traitement d'une demande de réparation

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

La personne handicapée ou son représentant communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ (1 800 463-4315) et l'informe de son besoin en mentionnant son nom, sa date de naissance et son code postal. La demande est alors transmise à l'équipe du PAD qui rappelle la personne afin de savoir précisément quel équipement doit être réparé et quelle entreprise de réparation la personne a retenue. La SHQ octroie un numéro d'autorisation que la personne handicapée doit fournir au réparateur. Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction. Elle autorise ainsi la SHQ à payer directement le fournisseur du service.

L'aide financière

Le coût reconnu, aux fins du calcul de l'aide financière, correspond au montant que l'entrepreneur a facturé pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

Situations particulières

- Lorsque la personne fait réinstaller dans un nouveau domicile un équipement déjà financé pour elle par le PAD, et ce, sans qu'une nouvelle adaptation de domicile soit nécessaire, la justification du besoin par un ergothérapeute, la copie de la facture de la réinstallation et la présentation d'une preuve que l'installation est conforme (par exemple, le formulaire *Déclaration de travaux*, s'il s'agit d'un appareil élévateur) sont exigées pour que d'éventuelles réparations puissent être autorisées. Dans de tels cas, aucune aide financière n'est accordée pour le déménagement de l'appareil et sa réinstallation;
- Dans la situation où une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation;
- Les équipements qui ont été installés dans le contexte du programme AccèsLogis Québec et qui font l'objet de la SAD sont également admissibles au service de réparation; il s'agit la plupart du temps d'un ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement, et d'un lève-personne sur rail. Les équipements installés dans les espaces communs, dont les aires d'accès, ne sont pas admissibles.
- La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé pour les réparations dans le cadre du volet III du programme si son installation est certifiée conforme par une déclaration de travaux signée par un installateur détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec et si l'équipement correspond à une solution fonctionnelle selon l'évaluation d'un ergothérapeute, en fonction des paramètres du PAD.

Mise au rancart

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, qu'il n'est pas récupérable et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. Les frais admissibles pour la mise au rancart s'appliquent exclusivement aux appareils élévateurs non conformes (fabriqués et installés avant 2005). Dans ce contexte, les travaux visant essentiellement à sécuriser les lieux (et non à les remettre dans leur état d'origine) sont admissibles sur présentation d'une estimation.

Ces travaux sont les suivants :

- Pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - le verrouillage des portes palières.
- Pour une plate-forme à gaine non fermée :
 - l'enlèvement de l'équipement;
 - l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière.
- Pour une plate-forme oblique d'escalier ou un fauteuil élévateur d'escalier :
 - l'enlèvement de l'appareil et du rail guide.

Une fois que la SHQ a reçu et analysé l'estimation de l'entrepreneur (titulaire de la licence 14.2 de la RBQ), elle communique au propriétaire un numéro autorisant celui-ci à exécuter les travaux. Lorsqu'ils sont terminés, elle en fait le paiement après avoir reçu et analysé la facture.

Remise en état des lieux

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles jusqu'à concurrence de 750 \$ lorsqu'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur, dans le contexte du traitement d'un dossier du PAD.

Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux est communiqué à ce dernier. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail et ouvre-porte électrique

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moindre des deux montants. Le remplacement de ces équipements est couvert par le volet Réparation (III).

RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Un équipement spécialisé qui a été subventionné dans le cadre du PAD peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. L'équipement doit être en bon état et être offert gratuitement par son propriétaire puisqu'il a déjà fait l'objet d'une subvention.

Les équipements spécialisés admissibles

Les seuls équipements spécialisés admissibles à la récupération sont les plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) et les lève-personnes sur rail qui ont été subventionnés par le PAD et qui ont cinq ans et moins d'usure.

Les appareils élévateurs énumérés ci-dessous, qui ont cinq ans et moins d'usure et qui figurent sur la « *Liste des appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* » de la RBQ, sont admissibles à la récupération :

- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B613-00;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée dont la barrière du palier supérieur n'est pas munie d'un dispositif de verrouillage qui est automatiquement actionné lorsque la plate-forme est stationnée à ce palier peuvent être récupérés et réinstallés à condition que la barrière du palier supérieur soit munie d'une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme, en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3;
- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec aide, conformes à la norme CSA B613-00 mais non à l'exigence énoncée dans l'article 7.10.3 (barrière de plate-forme) de cette même norme. La dérogation à cette exigence sera compensée par le respect des conditions imposées par la RBQ dans sa lettre du 4 octobre 2012 portant sur la mesure équivalente APL2011-019.

Cette mesure prévoit l'installation des composants décrits ci-dessous, lesquels peuvent remplacer la barrière de plate-forme :

- Un abattant de sécurité :
 - plein, d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm et s'étendant sur toute la largeur de la plate-forme;
 - actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier et dans ce cas, devant demeurer, positivement, en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant;
 - actionné par un mécanisme de raccordement à action positive, ou étant pourvu d'un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si l'abattant de sécurité ne se relève pas à la position élevée;
 - résistant au choc d'un fauteuil roulant sans subir de déformation permanente.
- Un bras de sécurité (portillon) :
 - installé à une hauteur d'au moins 1 070 mm;
 - qui, dans la position ouverte, actionne un contact électrique de protection à séparation mécanique à action positive empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert.

- Les appareils élévateurs à gaine non fermée, pour une personne avec ou sans aide, conformes à la norme CSA B355-09.

[Vous trouverez à la page 80 un tableau synthèse](#) répertoriant les plates-formes élévatrices extérieures admissibles à la récupération.

La démarche de récupération d'un équipement

Les étapes d'une démarche de récupération sont les suivantes :

1. S'assurer que l'équipement à récupérer répond aux critères d'admissibilité de la SHQ et figure parmi les équipements spécialisés admissibles.

Pour qu'un équipement cité précédemment puisse être récupéré, le coût de sa mise au point ne doit pas dépasser la moitié du prix d'achat d'un appareil neuf incluant l'installation (il appartient au partenaire de bien évaluer cet aspect en se réservant le droit de refuser l'évaluation présentée si elle ne lui semble pas acceptable).

2. Vérifier certains éléments par rapport à l'équipement à récupérer.

- Dans le cas d'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée : la course et les dimensions de l'appareil, le sens de l'ouverture des barrières palières, l'emplacement du mât et la présence ou non d'une barrière du côté de l'abattant.
- Dans le cas d'un lève-personne sur rail : le modèle (fixe ou portatif) et le nombre de fonctions.

3. Entreprendre l'une des démarches suivantes, selon la situation :

Nous appellerons dossier DONNEUR le dossier d'où vient l'appareil et dossier RECEVEUR le dossier qui le reçoit.

Trois situations peuvent se présenter :

- Un dossier RECEVEUR est disponible;
- Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible;
- Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil.

Un dossier RECEVEUR est disponible

L'ergothérapeute responsable du dossier doit s'assurer que l'appareil récupéré ainsi que ses caractéristiques répondent aux besoins fonctionnels de la personne handicapée.

L'inspecteur doit obtenir une soumission d'un entrepreneur spécialisé titulaire de la licence RBQ de la sous-catégorie appropriée l'habilitant à récupérer et à réinstaller l'appareil.

Dans le cas d'un appareil élévateur : utiliser le [devis type pour les divisions 1AR et 1BR et, au besoin, l'addenda prévu pour les travaux électriques](#), disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

Sommairement, les travaux de récupération et de réinstallation de l'équipement admissible consisteront à :

- récupérer la PFE au domicile du DONNEUR, incluant la barrière du palier supérieur et la serrure positive;
- sécuriser les lieux, à l'adresse du DONNEUR, en fermant temporairement l'ouverture laissée par l'enlèvement de la barrière du palier supérieur au moyen d'un panneau robuste;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- réinstaller la PFE au domicile du dossier RECEVEUR;
- ajouter, s'il y a lieu, une serrure à clé à la barrière du palier supérieur.

- L'entrepreneur spécialisé doit :
- fournir le formulaire *Déclaration de travaux* fourni par la RBQ, lequel confirme la conformité aux normes;
- offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main d'œuvre.

Dans le cas d'un lève-personne sur rail (LPSR) : utiliser un devis type détaillé en indiquant dans la Division 3 – Circulation à l'intérieur du domicile ou dans la Division 5 – La salle de bain, les travaux que doit réaliser l'entrepreneur.

Sommairement, les travaux de récupération du LPSR consisteront à :

- récupérer le LPSR au domicile du DONNEUR, incluant le rail;
- veiller à ce que l'entrepreneur spécialisé procède à l'inspection complète de l'appareil ainsi qu'à la mise au point et au remplacement des pièces défectueuses;
- faire les ajustements additionnels nécessaires, s'il y a lieu, pour obtenir une trajectoire menant aux points de chute déterminés par l'ergothérapeute;

Afin que l'installation soit complète et fonctionnelle, ne pas oublier de récupérer, au besoin, les toiles et les accessoires additionnels requis (par exemple, une tringle de rideau de douche rétractable ou une tige pour décrocher l'appareil portatif).

- réinstaller le LPSR au domicile du dossier RECEVEUR;
- procéder aux tests de charge requis.

L'entrepreneur spécialisé doit offrir une garantie de trois mois sur les pièces de l'appareil récupéré et sur la main-d'œuvre.

Si l'installation du LPSR récupéré nécessite l'intervention d'un entrepreneur général pour l'exécution de travaux connexes, comme le déplacement d'un luminaire, des modifications à l'ouverture d'une porte ou le renforcement des plafonds, ces travaux devront être décrits dans le devis détaillé du dossier RECEVEUR.

Aucun dossier RECEVEUR n'est disponible

Les cas où l'équipement doit être retiré rapidement alors qu'aucun dossier RECEVEUR n'est encore disponible sont analysés à la pièce avec le partenaire et le conseiller en adaptation spécialiste des aspects architecturaux et techniques affecté au PAD.

D'autres possibilités peuvent être envisagées, telles que :

- offrir l'équipement à des partenaires de villes voisines;
- entreposer temporairement l'équipement chez un fournisseur ou au CLSC (dans le cas d'un lève-personne sur rail).

Un dossier RECEVEUR est désigné, mais n'est pas prêt à recevoir l'appareil

Dans les cas où l'adresse du dossier RECEVEUR est connue, mais qu'il est impossible d'y réaliser les travaux nécessaires au moment où l'appareil du dossier DONNEUR est retiré, l'équipement peut tout de même y être livré et être installé plus tard.

4. Remettre les lieux en état, au domicile du DONNEUR

Comme prévu dans les normes du PAD, un montant maximal de 750 \$ peut être admissible pour la remise en état des lieux à l'adresse du donneur à la suite de l'enlèvement de l'équipement.

Avant le début des travaux afférents, le demandeur doit obligatoirement transmettre à la SHQ une estimation de leur coût. À la suite de l'analyse de cette estimation, un numéro confirmant l'autorisation d'exécuter les travaux lui est communiqué. À la fin des travaux, la facture de l'entrepreneur (titulaire de la licence appropriée de la RBQ) portant ce numéro d'autorisation ainsi que la signature du demandeur doit être fournie à la SHQ pour obtenir un paiement.

5. Assurer un suivi

À la fin des travaux, il importe d'informer la SHQ que l'équipement a été récupéré et réinstallé dans un autre domicile, et de lui confirmer les numéros des dossiers DONNEUR et RECEVEUR. Le partenaire doit indiquer de quel équipement il s'agit dans l'application PAH, ce qui permettra le suivi dans le volet réparation, pour le nouveau domicile. Voici les renseignements à fournir à la SHQ pour le suivi de ces dossiers :

Voici les renseignements à fournir à la SHQ pour le suivi de ces dossiers :

Dossier DONNEUR :

- Numéro de dossier et nom de la personne handicapée
- Année de fabrication de la PFE ou du LPSR
- Numéro de modèle et nom du fabriquant
- Numéro de série
- Dimensions (uniquement dans le cas des appareils élévateurs, pour préciser, entre autres, s'il s'agit d'une plate-forme élévatrice à utiliser avec ou sans aidant)

Dossier RECEVEUR :

- Numéro de dossier et nom de la personne handicapée
- Date de l'installation
- Nom de l'installateur
- Coûts des travaux

La déclaration des travaux ainsi que la facture (toutes deux fournies par l'installateur) incluent la majorité des renseignements nécessaires à la SHQ. Ainsi, une copie de ces documents est également à fournir.

La répartition des coûts reconnus

- Les coûts de la récupération, de l'installation et de la mise au point de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR.
- Les coûts de la remise en état des lieux, au domicile du DONNEUR, sont couverts par le volet réparation et ne peuvent excéder 750 \$.

Tableau synthèse
Plates-formes élévatrices à gaine non fermée extérieures (PFE-E) admissibles à la récupération

Condition de base : Les appareils ne doivent pas avoir plus de cinq ans d'usure, être en bon état et être offerts gratuitement.

	PFE-E conforme CSA B355-09	PFE-E conforme CSA B613-00	PFE-E <u>non munie</u> de la barrière de plate-forme exigée par la norme CSA B613-00, mais qui répond à la mesure équivalente APL2011-019 présentée ci-après.
PFE-E <u>avec aide</u>			Mesure équivalente tolérée (APL2011-019) : Au palier supérieur : En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme CSA B613-00 est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme. Au palier inférieur : En l'absence de barrière de plate-forme, la PFE-E doit avoir : ■ un abattant de sécurité pleine longueur d'une hauteur (verticale) minimale de 610 mm (24 po) et s'étendant sur toute la largeur de la PFE; ■ un bras de sécurité (portillon) d'une hauteur minimale de 1 070 mm (42 po) avec contact électrique empêchant la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si le portillon est ouvert. La déclaration de travaux par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.
PFE-E <u>sans aide</u>			Mesure équivalente tolérée (APL2011-019) : Au palier supérieur : En l'absence de verrouillage automatique sur la barrière, une serrure à clé conforme à l'article 4.3 de la norme est tolérée en plus de la serrure positive à deux fonctions prévue par l'article 5.2.3 de cette norme. La déclaration de travaux par l'entrepreneur devra comporter la mention « <i>MESURE ÉQUIVALENTE APL2011-019</i> » pour ce type de PFE-E récupérée.

L'ERGOTHÉRAPEUTE ET SES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités de l'ergothérapeute ou des autres professionnels de la santé concernés

Les normes du programme prévoient que « la personne admissible doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'une évaluation par un ou des professionnels de la santé, dans le respect des champs d'exercice respectifs de ces professionnels. Dans ce cas, un ergothérapeute, ou un autre professionnel de la santé pour les situations déterminées par la Société, doit produire un rapport qui détermine les besoins de la personne admissible en matière d'adaptation de domicile en fonction de cette évaluation (article 17) ».

L'emploi du mot ergothérapeute, dans la présente section, permet d'alléger le texte et tient compte du libellé ci-dessus.

Selon l'organisation du travail et dans le respect des lois et règlements encadrant la pratique professionnelle, d'autres intervenants peuvent collaborer aux tâches dont l'ergothérapeute est responsable, notamment en ce qui a trait à la recherche d'information, à l'évaluation des capacités de la personne et à l'accompagnement dans la démarche.

Le rapport d'évaluation des besoins est le document sur lequel s'appuient plusieurs décisions durant tout le processus d'adaptation de domicile. Son contenu fait état de l'ensemble des démarches entreprises auprès de la personne admissible au programme. Il résume également les principaux problèmes que cette personne doit surmonter pour s'adonner à ses activités quotidiennes et les correctifs nécessaires sur le plan de l'aménagement architectural de son domicile.

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir les besoins de la personne admissible et à recommander des solutions. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute et tout professionnel non ergothérapeute concerné par la démarche doivent accomplir les tâches suivantes :

- **collaborer** à la vérification de l'admissibilité de la personne;
- **vérifier** l'admissibilité des cas particuliers auprès de la SHQ, au besoin;

Notamment dans les cas suivants :

- une personne qui adresse une nouvelle demande pour le même domicile à l'intérieur d'un délai de cinq ans;
 - une personne qui a un profil médical particulier;
 - une personne qui a deux domiciles à faire adapter.
-
- **déterminer** si une demande doit être traitée en priorité en fonction des critères établis par la SHQ; le cas échéant, recourir au [formulaire Demande de traitement prioritaire](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, afin de **préciser** le motif applicable à la situation. **Signaler** au partenaire le traitement prioritaire accordé à la demande à même le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile*;
 - **évaluer** la personne handicapée afin d'établir tous ses besoins en matière d'adaptation de domicile;
 - **visiter** le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques;
 - **formuler** des recommandations par écrit et les **transmettre** à l'inspecteur ([voir la formulation des recommandations d'adaptation de domicile à la page 86](#));
 - **accompagner** la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions; les **informer** clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel et sécuritaire qu'en ce qui concerne l'admissibilité au programme dans le futur; **consigner** les éléments qui ont orienté certaines décisions et les **communiquer** à l'inspecteur;

- **apprécier** les résultats obtenus par rapport à ses recommandations lors de sa visite des lieux, une fois les travaux exécutés, et **communiquer** ses commentaires par écrit à l'inspecteur. Les équipements spécialisés installés pourront être mis à l'essai, au besoin. Si des travaux complémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, **formuler** une recommandation par écrit et la **transmettre** à l'inspecteur;
- **indiquer** quel entraînement est nécessaire pour bien utiliser les installations ou à quel endroit on peut trouver l'information relative à leur utilisation.

Le rapport d'évaluation des besoins

Le rapport d'évaluation doit décrire de façon précise le lien entre les aptitudes de la personne, l'environnement et les situations de handicap constatées qui ont conduit aux recommandations.

Le rapport doit présenter le portrait global de la situation, dont :

- les besoins actuels à satisfaire pour que la personne puisse exercer ses activités essentielles;
- les autres besoins et le contexte psychosocial pouvant influencer un choix (par exemple, les changements prévisibles dans la composition familiale et les besoins des autres personnes);
- les besoins futurs prévisibles et leur incidence sur le choix des adaptations à faire;
- tout élément utile pouvant justifier une intervention ultérieure au même domicile.

Toute l'information donnée dans la présente section permet un traitement efficace du dossier. Il est entendu que l'ergothérapeute procédera à son évaluation en fonction de la situation propre à la personne handicapée et qu'il pourra utiliser tout autre modèle de rapport à condition que les renseignements nécessaires à la compréhension des recommandations s'y trouvent.

L'ergothérapeute doit avoir une vue d'ensemble des besoins (actuels et prévisibles) de la personne handicapée, en matière d'adaptation de domicile, et tenir compte des interactions possibles entre ces différents besoins.

Les travaux réalisés dans le cadre du PAD doivent répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne handicapée, et non répondre à des besoins potentiels.

Prévisibles : Ce qui est attendu, en fonction d'une pathologie donnée; selon l'historique d'évolution de la maladie et le pronostic médical; sur la base de faits tangibles.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie évolutive ou dégénérative a des besoins qui sont prévisibles. On évitera ainsi d'installer un fauteuil-élévateur d'escalier qui devrait plus tard être remplacé par une plate-forme élévatrice.

Potentiels : Possibles, mais sans aucune certitude; « juste au cas où » le besoin apparaîtrait; incertitude quant à la possibilité que ce besoin survienne en fonction de la pathologie. Ces besoins sont souvent liés à des désirs de la personne handicapée ou de la famille.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie stable ou orpheline, qui est peu décrite, a des besoins qui sont potentiels. On évitera ainsi d'installer des équipements spécialisés pour des besoins qui n'apparaîtront peut-être jamais.

Caractère stable ou évolutif de la condition :

Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, il est nécessaire d'attendre la fin du traitement avant de faire une demande d'inscription au PAD.

Exemples :

- Réadaptation en cours : avant la réalisation d'un projet PAD, il est nécessaire de connaître les capacités résiduelles de la personne handicapée une fois la réadaptation terminée. **Une exception** : la réadaptation chez un enfant qui est suivi de façon continue durant son développement;
- Attente d'une chirurgie, liée ou non au handicap, qui pourrait avoir une incidence sur les capacités actuelles ou futures de la personne (ex. : transferts, déplacements);
- Période de récupération après une blessure.

L'évaluation de la personne

Cette partie fournit un portrait global de la personne handicapée. Elle doit être conservée au lieu de pratique de l'ergothérapeute et être disponible pour consultation ultérieure. Un bilan récent des aptitudes de la personne, dressé par un ergothérapeute d'un autre établissement ou par un autre professionnel, peut être utilisé à titre de référence.

Renseignements sur l'identité :

- numéro de la demande d'aide (P-XXXXXXX);
- nom;
- adresse;
- âge et date de naissance.

Généralités :

- date et lieu de l'évaluation;
- motif de la demande;
- personnes présentes lors de l'évaluation.

Renseignements médicaux :

- diagnostic principal lié à la demande;
- diagnostics secondaires, facteurs aggravants, conditions associées;
- stabilité ou évolution de la condition, pronostic;
- indications ou contre-indications médicales;
- cas particuliers.

Dans certains cas particuliers, l'ergothérapeute doit consulter un autre professionnel de la santé afin de préciser les déficiences et incapacités de la personne, ses atteintes, son niveau de fonctionnement et, s'il y a lieu, les contre-indications associées à sa condition (exemple : personne souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, de maux de dos sans lésion précise, de fibromyalgie, de problèmes de santé mentale, etc.).

Mise en contexte :

- Fournir une description sommaire du contexte nécessaire à la compréhension du dossier ainsi que le plan d'intervention, qui constituent le fondement des recommandations d'adaptation de domicile.
- Fournir les données anthropométriques et mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements (ces renseignements sont utiles à l'inspecteur afin de préciser certains travaux, et peuvent être consignés au moyen des [formulaires annexes disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ](#)) :
 - poids;
 - taille;
 - particularités;
 - portées fonctionnelles;
 - dimensions et provenance de l'appareil utilisé;
 - aires de giration ou de braquage.

Bilan psychosocial :

- état civil;
- autres occupants du domicile (nombre, relation avec la personne, emploi du temps, âge);
- présence ou non d'un réseau d'aidants naturels (âge, état de santé, disponibilité);
- nombre et répartition des heures de service faites par du personnel du réseau de la santé ou par une autre personne-ressource;
- productivité de la personne handicapée (travail, études, loisirs);
- situation financière;
- dynamique personnelle et interpersonnelle, dont :
 - répartition des tâches dans la maison;
 - motivation, valeurs de la personne par rapport à sa condition et aux habitudes de vie analysées.

Bilan des fonctions cérébrales supérieures :

- jugement, orientation, mémoire;
- habiletés perceptuelles (praxie, gnosie);
- communication (voir, entendre, parler);
- aptitude intellectuelle, comportement.

Bilan physique (si possible, se référer à l'interprétation de tests connus et validés) :

- aspect physique (rachis, membres supérieurs et inférieurs) :
 - amplitude articulaire;
 - force musculaire et tonus;
 - coordination;
 - tolérance à l'effort;
 - sensibilité;
 - douleur;
 - dominance.
- mise en charge, équilibre assis et debout (statique, dynamique, sur un pied);
- posture et positionnement assis.

Bilan fonctionnel (exercice des activités de la vie quotidienne) :

Des précisions permettant d'objectiver la performance doivent être fournies quant aux éléments suivants :

- la fréquence de l'activité et la méthode utilisée;
- le temps d'exécution et de récupération;
- le niveau de difficulté et de sécurité;
- les aides techniques;
- l'aide humaine;
- les changements anticipés;
- les éléments facilitants et les obstacles.

- transferts et changements de position (fauteuil roulant, lit, bain, douche, toilettes, chaise, sol);
- déplacements à l'intérieur et à l'extérieur (habileté à utiliser l'aide à la locomotion, par exemple);
- marche (équilibre, coordination, tolérance, capacité en présence d'obstacles comme des escaliers);
- élimination;
- hygiène;
- habillement;
- alimentation;
- préparation des repas;
- entretien ménager, lessive, emplettes, entretien extérieur, sortie des ordures ménagères;
- transport;
- téléphone, courrier;
- budget.

Démarches entreprises :

- Décrire les résultats obtenus à la suite de l'essai d'équipements ou de techniques différentes. Si des démarches sont toujours en cours pour l'obtention d'un fauteuil roulant ou d'un quadriporteur, ou pour une aide financière externe, par exemple, en tenir compte.

Analyse de la situation et objectifs poursuivis :

- À cette étape, l'ergothérapeute donne son appréciation professionnelle des résultats de l'évaluation de la personne handicapée et des difficultés qu'éprouve celle-ci. Cette appréciation oriente le suivi de la demande en ce qui concerne les modifications à apporter au bâtiment ou toute autre intervention permettant d'améliorer la situation. Elle fait état des objectifs qui sous-tendent les recommandations qui seront formulées dans la partie suivante. Elle peut aussi faire ressortir les conséquences actuelles de l'absence d'adaptations et les incidences de l'éventuelle réalisation des travaux.

Renseignements sur l'ergothérapeute :

- nom et prénom;
- signature et numéro de membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- nom du lieu de travail;
- numéro de téléphone;
- numéro de télécopieur;
- adresse électronique;
- date du rapport.

Formulation des recommandations d'adaptation de domicile

Cette partie du rapport doit être acheminée à l'inspecteur. Il est important qu'elle contienne l'information permettant de comprendre l'orientation de la demande, les implications des choix de la personne par rapport aux travaux à réaliser et les répercussions de ces choix sur toute demande ultérieure.

Elle a également pour but de faciliter la compréhension et la prise en charge du dossier par l'inspecteur ou par une tierce personne. Le formulaire [Recommandations d'adaptation de domicile](#), disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ, a été préparé à cet effet. Ainsi, l'ergothérapeute peut utiliser celui-ci en guise de première communication, en cochant la case « Version préliminaire », en attendant de produire la version finale qui fera état de la solution effectivement retenue. Ce formulaire présente l'information essentielle dans une séquence qui correspond au traitement d'une demande et au contenu des devis de l'inspecteur. Le même formulaire peut être utilisé à titre de référence pour apprécier les travaux réalisés, ce qui permet de valider l'atteinte des objectifs mentionnés.

Lorsque plusieurs personnes handicapées sont inscrites dans un même dossier d'adaptation, il est important de présenter une évaluation pour chaque personne. L'ergothérapeute pourra par la suite compiler tous les besoins et les travaux recommandés sous forme de tableau afin de faciliter le travail de l'inspecteur qui devra calculer le montant de l'aide financière reconnue pour chaque personne inscrite. Le tableau conçu à cet effet, [Répartition des travaux – plusieurs personnes admissibles au même domicile](#), est disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ.

Le formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* contient les renseignements précisés ci-dessous.

Description du contexte de la demande :

Il s'agit d'une description sommaire du contexte de la demande qui sert à expliquer les recommandations de l'ergothérapeute tout en protégeant la confidentialité des renseignements :

- renseignements sur l'identité qui figurent dans la partie 1 du rapport d'évaluation;
- toute précision relevant de la responsabilité de l'ergothérapeute et pouvant avoir une incidence sur l'admissibilité de la demande (par exemple, le type de ressource qui héberge la personne et le nombre de places offertes, la priorité accordée au traitement de la demande, etc.);
- l'information sur l'ensemble des occupants et la disposition des pièces dans le domicile, qui permet de comprendre le milieu de vie de la personne handicapée. Compte tenu de la participation de l'inspecteur, il n'est pas nécessaire d'inclure une description détaillée du domicile ni de produire des croquis;
- l'information sur le caractère stable ou évolutif de la condition de la personne (ce qui permet d'envisager l'éventuelle nécessité d'intervenir ultérieurement);
- certaines données anthropométriques et l'information de base sur les capacités de la personne et sur ses déplacements (dont un rappel de certains renseignements notés dans la première partie du rapport). Toutes ces données pourraient avoir une incidence sur le choix des solutions à envisager;

Des [formulaires annexes \(disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ\)](#) peuvent être joints au rapport sur les recommandations d'adaptation de domicile afin de fournir certains renseignements sur les mesures relatives à l'équipement utilisé pour les déplacements.

- l'information sur les équipements ou adaptations déjà en place, sur les besoins spéciaux, sur les attentes particulières ainsi que sur les autres travaux envisagés;
- l'information sur les autres sources de financement, s'il y a lieu;
- toute autre information qui a été portée à l'attention de l'ergothérapeute et qui pourrait influencer le choix des solutions et la réalisation des travaux.

Description des barrières architecturales et recommandations :

Cette section comprend un rappel des divers éléments d'intervention pour chaque division de travaux, une description des problèmes que l'analyse a permis de cerner ainsi que les objectifs et les recommandations.

En décrivant le résultat fonctionnel attendu, l'énoncé de l'objectif poursuivi permet d'adapter chaque recommandation en fonction des aptitudes et des besoins de chaque personne. La référence à une performance observable et mesurable facilitera la vérification de l'atteinte des objectifs, à la fin des travaux. Soulignons qu'une intervention peut avoir pour objectif de faciliter la tâche à l'aidant ou de lui éviter des blessures.

L'ergothérapeute doit dresser la liste des barrières architecturales que présente l'accès au domicile et l'accès aux pièces essentielles et déterminer les composantes de la solution. Si un des accès ou des pièces essentielles ne présente aucune barrière architecturale particulière, il faut l'indiquer. L'ergothérapeute doit également formuler toutes les recommandations relatives à un besoin en tenant compte, s'il y a lieu, des travaux qui seront exécutés par le propriétaire ou par une tierce partie (sans l'aide financière de la SHQ). Les implications d'une décision différente de celle qui serait conforme aux paramètres du programme ou aux normes d'admissibilité doivent être énoncées et expliquées, avec référence écrite à l'appui.

Certaines solutions sont faciles à trouver (exemple : poignées en bec-de-cane, toilettes surélevées, tablettes coulissantes, etc.) à partir du moment où les barrières architecturales sont déterminées. Dans d'autres cas, par contre, ce seront davantage des pistes qui seront dégagées et qui seront précisées plus tard dans le processus. Les recommandations peuvent donc être ajustées à la suite des interventions conjointes de l'ergothérapeute et de l'inspecteur; dans de tels cas, une nouvelle version des recommandations doit être présentée afin de permettre l'harmonisation de celles-ci avec les solutions qui seront décrites par l'inspecteur au moyen de croquis et dans le devis. Il est important de noter la date des modifications.

L'ergothérapeute doit fournir toute l'information nécessaire pour obtenir un résultat fonctionnel qui répondra aux besoins particuliers de la personne handicapée, par exemple :

- largeur des portes qui tient compte d'une ouverture libre;
- type de barre d'appui (longueur, modèle, localisation, hauteur par rapport au sol, distance par rapport à un mur, angle, etc.);
- largeur, profondeur et hauteur du dégagement nécessaire, au-dessus et au-dessous d'une surface, pour permettre l'accès à un lavabo, à un évier, à une plaque chauffante;
- dimensions de la douche adaptée ou du bain.

Des croquis simples peuvent être utilisés pour préciser certains détails, tels que la position d'une barre d'appui. L'ergothérapeute peut également prévoir une intervention, au cours des travaux, afin de finaliser une installation. [Des formulaires, à l'intention des professionnels de la santé](#), sont disponibles dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ. Ils rappellent les éléments auxquels l'ergothérapeute doit porter une attention particulière lors de certaines interventions plus complexes.



**BÂTISSONS
ENSEMBLE
DU MIEUX-VIVRE**
www.habitation.gouv.qc.ca



Société
d'habitation

Québec



PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

GUIDE D'APPLICATION – ÉDITION 2023



Programme d'adaptation de domicile – Guide d'application – Édition 2023

s'adresse spécifiquement aux mandataires de la Société d'habitation du Québec pour ce programme.

Cette publication a été réalisée par la direction de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone : 418 643-4035
Sans frais : 1 800 463-4315
Télécopieur : 418 643-4560
Courriel : infosshq@shq.gouv.qc.ca
Site Web : habitation.gouv.qc.ca

Révision linguistique et graphisme
Direction des communications et des relations externes

Illustrations
Shutterstock©

Dépôt légal – **SEPTEMBRE** 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN [978-2-550-95547-4] (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

GUIDE D'APPLICATION – ÉDITION 2023

TABLE DES MATIÈRES

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION	1
INTRODUCTION	2
OBJECTIF DU PROGRAMME	2
DÉFINITIONS ET SIGLES	3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	5
LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR	5
LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ERGOTHÉRAPEUTE	5
Analyse préliminaire d'une demande	6
Évaluation des besoins	6
Visite conjointe et élaboration de la solution d'adaptation	7
Appréciation des travaux	8
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	10
LE TERRITOIRE D'APPLICATION	10
LES PERSONNES ADMISSIBLES	10
LES PERSONNES NON ADMISSIBLES	11
LA RÉINSCRIPTION AU PROGRAMME	12
LE TRAITEMENT PRIORITAIRE D'UNE DEMANDE	13
LES LOGEMENTS ADMISSIBLES	14
Adaptation de deux domiciles en alternance	15
LES LOGEMENTS NON ADMISSIBLES	15
CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX	17
LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR	18
LE DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
CHANGEMENT D'OPTION	18
VOLET I – ADAPTATION DE DOMICILE	19
OPTION 1 – Accompagnement professionnel	20
TRAVAUX ADMISSIBLES	20
LES DIVISIONS DE TRAVAUX	22
Division 1 – Les aires et les accès extérieurs	22
Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples	25
Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile	27
Division 4 – La cuisine	29

Division 5 – La salle de bain	31
Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement	35
Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique	36
LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	37
Critères d'attribution des équipements spécialisés	38
<i>Rampe d'accès</i>	38
<i>Appareils élévateurs pour personnes handicapées</i>	40
<i>Lève-personne sur rail</i>	43
<i>Ouvre-porte électrique et télécommande, interphone et gâche électrique</i>	45
Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée	46
Précisions concernant les appareils élévateurs	46
Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès	47
Récupération d'un équipement spécialisé	48
LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION	48
Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation	49
LES CAS PARTICULIERS	51
Bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec	51
Maison intergénérationnelle	51
Ressource de type familial et résidence privée pour aînés	51
Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement	52
Personne présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle	53
Personne présentant une déficience visuelle	56
Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile	57
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	58
COÛT RECONNU	59
Précisions concernant les dossiers « propriétaire-bailleur »	60
Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile	61
Précisions concernant les équipements spécialisés exempts de taxes	61
AIDE FINANCIÈRE	61
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	62
L'INSCRIPTION AU PROGRAMME	62
L'ANALYSE D'UN DOSSIER	62
LA DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU	63
<i>Situation propriétaire-occupant</i>	63
<i>Situation propriétaire-bailleur</i>	63
L'ENGAGEMENT D'UN DOSSIER	64
LA RÉVISION D'UN DOSSIER APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ	64

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT	66
L'ANNULATION DE LA DEMANDE	67
LE CONTENU D'UN DOSSIER.....	67
OPTION 2 – Besoins et travaux autodéterminés	69
TRAVAUX ADMISSIBLES	69
Domicile à construire	70
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	70
VOLET II – REMPLACEMENT D'APPAREILS ÉLÉVATEURS NON CONFORMES AUX NORMES DE SÉCURITÉ	71
TRAVAUX ADMISSIBLES	72
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	72
COÛT RECONNU	73
AIDE FINANCIÈRE	73
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT	74
LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	74
L'ANALYSE D'UN DOSSIER ET L'ENGAGEMENT	74
LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT	75
LES CAS PARTICULIERS.....	75
Refus de remplacer l'équipement.....	75
LA MISE AU RANCART	76
VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS	77
TRAVAUX ADMISSIBLES	78
Réparations des équipements installés dans une ressource d'hébergement (RI, RTF, RPA).....	79
Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique et ouvre-barrière	79
LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS.....	80
Déménagement d'un équipement financé par le PAD dans un nouveau domicile.....	80
Déménagement d'une personne dans un domicile où se trouve un équipement financé par le PAD	80
Équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (programme AccèsLogis Québec).....	80
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	81
AIDE FINANCIÈRE	81
LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	81
ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	82
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	83
MODALITÉS DE VERSEMENT	84
CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES	85
PRODUCTION DU RELEVÉ 27	85

ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT POUR LA GESTION



INTRODUCTION

La Direction de l'amélioration de l'habitat est responsable de la mise en œuvre et de l'administration des programmes de rénovation et d'adaptation de logements de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Ces programmes sont mis en application localement par ses partenaires municipaux. La Direction de l'amélioration de l'habitat a notamment la responsabilité d'offrir le soutien et l'encadrement nécessaires à ses partenaires en ce qui concerne la gestion des programmes qu'ils appliquent.

La SHQ assume les coûts du Programme d'adaptation de domicile (PAD). La Société canadienne d'hypothèques et de logement peut également y contribuer.

Le PAD comprend trois volets :

- **volet I – Adaptation de domicile** (deux options) :
 - › option 1 – Accompagnement professionnel
 - › option 2 – Besoins et travaux autodéterminés
- **volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité**
- **volet III – Réparation d'équipements spécialisés**

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le PAD a pour objectif de permettre aux personnes handicapées d'accomplir leurs activités essentielles de la vie quotidienne dans leur logement pour ainsi favoriser leur maintien à domicile.

DÉFINITIONS ET SIGLES

AIDE FINANCIÈRE

Aide accordée par la SHQ conformément aux normes et aux modalités du PAD.

APPLICATION PAH

Application Web appelée Programmes d'amélioration de l'habitat (PAH). Il s'agit d'un outil informatique qui a été conçu par la SHQ et auquel les partenaires accèdent par Internet pour saisir certaines données, principalement de nature financière. Cet outil permet à la SHQ de faire un suivi de l'administration du PAD et des transactions financières qui y sont associées.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Formulaire signé par la représentante ou le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au PAD ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du programme.

DOMICILE

Logement constituant la résidence principale de la personne handicapée.

INSPECTEUR

Personne accréditée par la SHQ pour accomplir les aspects techniques dans l'administration du PAD.

LOGEMENT

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Bâtiment d'au plus deux logements qui possèdent chacun ses aires communes de vie (cuisine complète, salle de bain et chambres à coucher). Les logements constituent deux espaces indépendants avec une sortie distincte vers l'extérieur ou vers un vestibule commun. Une porte intérieure peut relier les deux logements, mais chaque ménage doit pouvoir sortir par une porte qui lui est propre sans avoir à circuler dans l'autre logement. Il doit également exister un lien de parenté ou un lien (présent ou passé) d'alliance – incluant conjoint(e) de fait – entre les membres des ménages des deux logements.

MÉNAGE

Ensemble des personnes, à l'exclusion des chambreurs, qui occupent un même domicile à la date de la signature du formulaire *Demande d'aide*.

Chambreur

Personne qui loue une chambre dans le domicile où les travaux d'adaptation doivent être faits et qui n'a **aucun lien de parenté** avec le ménage.

NORMES DE SÉCURITÉ D'UN APPAREIL ÉLEVATEUR

Normes CAN/CSA B-613-00 et B-355-09, incluant leurs mises à jour ou versions subséquentes, du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 1) pour la fabrication et l'installation d'un appareil élévateur.

PAD

Programme d'adaptation de domicile.

PARTENAIRE

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le PAD en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes, comme défini dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1).

PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION

Solution d'adaptation adoptée par un propriétaire qui est différente de la solution fonctionnelle et économique proposée par les intervenants de la SHQ.

PROPRIÉTAIRE

Personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide. Il peut s'agir d'un propriétaire-occupant ou d'un propriétaire-bailleur.

Propriétaire-occupant

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

Propriétaire-bailleur

Personne titulaire du droit de propriété sur un logement offert en location à une autre personne.

RBQ

Régie du bâtiment du Québec.

RENA

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

RI

Ressource intermédiaire.

RPA

Résidence privée pour aînés.

RTF

Ressource de type familial.

SHQ

Société d'habitation du Québec.

TPS

Taxe sur les produits et services.

TVQ

Taxe de vente du Québec.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR

En tant que détenteur d'une accréditation de la SHQ, l'inspecteur a un rôle clé dans le cadre de l'application du PAD. Ses responsabilités consistent notamment à :

- vérifier l'admissibilité du bâtiment ;
- faire une inspection visuelle du domicile à adapter et prendre des photos lors de la visite conjointe avec l'ergothérapeute ;
- faire un relevé des accès, des pièces essentielles et des autres aires de la maison qui doivent faire l'objet de travaux ;
- proposer, sous forme de plans, des solutions d'adaptation fonctionnelles, simples, pratiques et économiques qui respectent les modalités du programme ;
- décrire, sous forme de devis, les travaux à réaliser ;
- établir le coût des travaux admissibles et l'aide financière admissible ;
- faire une inspection visuelle à la fin des travaux, avec prise de photos, afin de valider la conformité des travaux d'adaptation réalisés ;
- s'assurer que le dossier est complet et conforme aux exigences de la SHQ afin de pouvoir autoriser le versement de l'aide financière.

L'inspecteur doit faire preuve de rigueur et de leadership dans le cadre de la mise en application du PAD, car il est de sa responsabilité de veiller à ce que les limites et les modalités du programme soient respectées. Il doit donc travailler en étroite collaboration avec les ergothérapeutes, en particulier dans le contexte où les recommandations d'adaptation formulées ne sont pas nécessairement toutes admissibles au PAD. À cet effet, les solutions qu'il propose doivent respecter à la fois les objectifs ciblés par l'ergothérapeute et les paramètres du programme.

Les différentes tâches à effectuer à chacune des étapes du traitement d'une demande PAD sont détaillées dans le [Guide pratique](#) disponible dans l'Espace partenaires du site Web de la SHQ (section outils de soutien à la gestion).

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ERGOTHÉRAPEUTE

En tant que professionnel(-le) de la santé et des services sociaux, l'ergothérapeute est appelé(e) à évaluer la condition de la personne handicapée, autant sur le plan de son admissibilité au PAD que de l'identification des besoins pour l'adaptation de son domicile.

Analyse préliminaire d'une demande

Au moment de la prise en charge de la demande, l'ergothérapeute doit :

- confirmer que l'incapacité de la personne est significative et persistante ;
- s'assurer que la condition de la personne est consolidée ;

Non-consolidation de la condition

Lorsque la condition de la personne n'est pas stable en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, il est nécessaire d'attendre la fin du traitement avant de faire une demande d'inscription au PAD ou de suspendre l'analyse en cours.

Exemples :

- › Réadaptation en cours : avant la réalisation d'un projet PAD, il est nécessaire de connaître les capacités résiduelles de la personne handicapée une fois la réadaptation terminée (exception : la réadaptation chez un enfant qui est suivi de façon continue durant son développement) ;
- › Attente d'une chirurgie, liée ou non au handicap, qui pourrait avoir une incidence sur les capacités actuelles ou futures de la personne (ex. : transferts, déplacements) ;
- › Période de récupération après une blessure.

- déterminer s'il s'agit d'un dossier pouvant bénéficier d'un traitement prioritaire. Le cas échéant, remplir le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) et le transmettre au partenaire.

Évaluation des besoins

Les responsabilités de l'ergothérapeute consistent particulièrement à établir tous les besoins de la personne admissible, à déterminer les objectifs visés par l'adaptation de domicile et à faire des recommandations, en collaboration avec l'inspecteur, pour l'élaboration de la solution d'adaptation. De façon plus détaillée, l'ergothérapeute doit :

- évaluer la personne (bilan physique et fonctionnel, évolution de la condition, contexte médical et psychosocial, etc.) ;
- évaluer l'environnement physique et social ;
- dresser la liste des barrières architecturales que présentent l'accès au domicile et les pièces essentielles ;
- analyser les besoins actuels et prévisibles (le PAD ne vise pas à répondre aux besoins potentiels) ;

Besoin prévisible : ce qui est attendu, en fonction d'une pathologie donnée ; selon l'historique d'évolution de la maladie et le pronostic médical ; sur la base de faits tangibles.

Par exemple, une personne atteinte d'une maladie dégénérative a des besoins qui sont prévisibles. On évitera ainsi d'installer un fauteuil élévateur d'escalier qui devra plus tard être remplacé par une plate-forme élévatrice.

Besoin potentiel : possible, mais sans aucune certitude ; « juste au cas où » le besoin apparaîtrait ; incertitude que ce besoin apparaisse en fonction de la pathologie.

Ces besoins sont souvent liés à des désirs de la personne handicapée ou de la famille.

- rédiger une version préliminaire du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) et en transmettre une copie à l'inspecteur. La recherche de solutions se fera avec l'inspecteur à l'étape suivante ;

Lorsque plusieurs personnes handicapées occupent un même domicile, un rapport doit être rédigé pour chaque personne admissible. Si un même besoin est présent chez plus d'une personne, une **adaptation commune fonctionnelle et sécuritaire pour toutes ces personnes** doit être déterminée. Toutefois, chaque rapport rédigé doit préciser le portrait fonctionnel de la personne qu'il concerne.

- contacter l'inspecteur pour planifier la visite conjointe.

Visite conjointe et élaboration de la solution d'adaptation

Tout au long du processus, l'ergothérapeute doit accompagner la personne handicapée et le propriétaire dans leurs décisions, les informer clairement des implications de leurs choix tant sur le plan fonctionnel que sécuritaire et consigner les éléments qui orientent certaines décisions afin de pouvoir les communiquer à l'inspecteur.

À cet effet, l'ergothérapeute doit :

- présenter à l'inspecteur tous les aspects de l'environnement physique qui représentent une barrière architecturale et qui nécessitent que des travaux soient réalisés pour combler les besoins à long terme ;
- visiter le domicile concerné avec l'inspecteur et travailler avec lui pour déterminer les solutions fonctionnelles et sécuritaires les plus simples et les plus économiques ;
- rédiger la version finale du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) et en transmettre une copie à l'inspecteur ;

Tous les besoins ciblés par l'ergothérapeute et auxquels peut répondre une intervention PAD doivent être documentés dans le rapport de recommandations, incluant les refus des clients. Il n'est pas suffisant de documenter uniquement les besoins mentionnés par la personne handicapée.

- valider la solution d'adaptation proposée par l'inspecteur et veiller à ce qu'elle réponde à tous les besoins ciblés ;
- présenter la solution d'adaptation finale à la personne handicapée et au propriétaire, et réviser au besoin le rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) en ajoutant la mention « refus » à côté des adaptations refusées ;
- documenter tous les changements aux recommandations initiales. Le cas échéant, remplir l'[annexe Modifications aux recommandations](#) ;

- s'assurer de joindre au dossier toutes les annexes requises en fonction des travaux recommandés et des aides à la mobilité utilisées :
 - [*Dimensions du fauteuil roulant et des aires de manœuvre*](#)
 - [*Dimensions du triporteur ou quadriporteur et des aires de manœuvre*](#)
 - [*Recommandations pour une rampe d'accès*](#)
 - [*Recommandations pour un appareil élévateur*](#)
 - [*Recommandations pour un lève-personne sur rail*](#)

Appréciation des travaux

Au moment de la visite finale des lieux, l'ergothérapeute doit apprécier les résultats obtenus par rapport à ses recommandations d'adaptation. À cet effet, l'ergothérapeute doit :

- attester de la conformité des travaux avec les recommandations d'adaptation initiales et communiquer ses commentaires par écrit à l'inspecteur ;

Les équipements spécialisés installés doivent être mis à l'essai afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de veiller à ce que la personne soit en mesure de les utiliser de manière fonctionnelle et sécuritaire.

- indiquer à l'inspecteur les travaux qui ne sont pas conformes aux recommandations, s'il y a lieu.

Si des travaux complémentaires sont requis pour atteindre les objectifs fixés, formuler une recommandation par écrit et la transmettre à l'inspecteur afin que les travaux correctifs soient réalisés.

Se référer à l'aide à la tâche *Appréciation des travaux – Ergothérapeute* (disponible dans l'[Espace partenaires, section Professionnels de la santé et des services sociaux](#)).

CONDITIONS GÉNÉRALES



Sauf lorsque cela est précisé, les modalités qui suivent s'appliquent à l'ensemble des volets et options du programme.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

LE TERRITOIRE D'APPLICATION

Le PAD s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes et de la ville de Montréal.

LES PERSONNES ADMISSIBLES

Le PAD s'adresse à toute personne handicapée qui répond aux conditions suivantes :

- elle est dans une situation de handicap qui nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au programme soient réalisés à son domicile ;
- elle est domiciliée au Québec ;
- elle détient la citoyenneté canadienne ou le statut de résidence permanente.

La personne qui déclare être résidente permanente doit fournir sa **carte de résidence permanente** lors de son inscription au PAD ; la carte d'assurance maladie du Québec ne suffit pas.

Il n'y a aucun critère d'admissibilité lié à l'âge de la personne, à la nature de sa déficience ou à son revenu.

Lorsque la demande concerne l'**option 1 – Accompagnement professionnel du volet 1 – Adaptation**, la personne handicapée doit être évaluée par un ou une ergothérapeute ou, pour les cas déterminés par la SHQ, par un(e) autre professionnel(le) de la santé¹, dans le respect de leur champ d'exercice respectif (voir la section [Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute](#) du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

1. Dans le reste du document, le terme *ergothérapeute* englobe tout(e) autre professionnel(le) de la santé qualifié(e).

Sont également admissibles :

- › une personne atteinte d'une **maladie à évolution rapide** ou **en attente d'un hébergement** ;
- › une personne présentant un **trouble du spectre de l'autisme** ou une **déficiência intellectuelle** ;
- › une personne présentant une **déficiência visuelle**.

La liste des travaux admissibles est cependant limitée (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Lorsque la condition de la personne n'est pas stabilisée en raison d'un traitement en cours, de quelque nature que ce soit, se référer à l'encadré « [Non-consolidation de la condition](#) » de la section Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute (chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

LES PERSONNES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles :

- une personne handicapée admissible à une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou d'un régime d'assurance du secteur public ou privé ;

Il peut s'agir notamment :

- › du régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- › du régime d'indemnisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ;
- › d'un régime d'assurance administré par une corporation privée ou publique ;
- › du Programme de soins de santé (section Adaptation de domicile) du ministère des Anciens Combattants.

- une personne handicapée ou le propriétaire de son domicile qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la SHQ.

N'est pas admissible au **volet I** :

- une personne handicapée qui a bénéficié d'une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre du PAD, ou d'une subvention pour l'adaptation de domicile dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, et dont le dernier versement de l'aide financière a eu lieu au cours des 5 dernières années (sauf pour les cas d'exception prévus par le PAD : voir la section La réinscription au programme, ci-après).

LA RÉINSCRIPTION AU PROGRAMME

Malgré ce qui est mentionné à la section précédente, une personne peut se réinscrire au **volet I** avant que le délai de cinq ans suivant le versement d'une aide financière ne soit écoulé, si elle se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- le remplacement d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité ou d'une rampe d'accès, en fin de vie utile, est requis (admissible seulement à l'**option 1**);
- le dernier versement de l'aide financière a eu lieu entre le **15 septembre 2018 et le 31 mars 2023** et la personne handicapée a connu un **changement significatif de sa condition** qui a entraîné un **nouveau besoin** d'adaptation du domicile ayant fait l'objet de cette aide financière. Dans un tel cas, les travaux qui feront l'objet de la réinscription devront être déterminés en fonction d'une évaluation d'un(e) ergothérapeute (admissible seulement à l'**option 1**);

Le formulaire [*Bilan comparatif – Nouvelle intervention au même domicile*](#) doit être rempli et annexé au formulaire *Inscription au programme*.

- La personne handicapée doit faire **adapter un nouveau domicile** dans l'une des circonstances particulières suivantes :
 - un changement dans la composition de son ménage en raison du décès du principal aidant ou d'une séparation ;
 - l'obligation de déménager pour un nouvel emploi ou une mutation lorsque le lieu de travail se trouve dans une municipalité trop éloignée pour s'y déplacer au quotidien (50 kilomètres et plus de son domicile), ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté ;
 - l'obligation de déménager pour poursuivre des études à temps plein, car le programme d'études n'est pas offert dans un établissement à proximité du domicile (moins de 50 kilomètres), ou que l'admission d'une personne dans un programme d'études offert dans un établissement situé près du domicile a été refusée ou que l'établissement offrant le programme d'études est situé à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté ;
 - une éviction ou une reprise du domicile conformément aux lois et règlements applicables.

Exceptionnellement pour les demandes qui concernent l'adaptation d'un nouveau domicile, les personnes peuvent choisir l'une des deux options du volet I (**option 1 ou 2**), et ce, peu importe l'option choisie lors de l'inscription précédente.

L'aide financière versée dans les cinq dernières années pour un dossier PAD n'est pas prise en considération dans le calcul de l'aide financière pour le dossier en cours.

LE TRAITEMENT PRIORITAIRE D'UNE DEMANDE

Les critères d'admissibilité pour le traitement prioritaire d'une demande sont les suivants :

- la personne handicapée **doit exercer une activité essentielle à l'extérieur de son domicile** plusieurs fois par semaine, soit : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, **l'accès à son domicile doit représenter un obstacle majeur** qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine) ;
- la personne handicapée éprouve des **difficultés majeures lors du transfert au lit** qui menacent sérieusement son intégrité physique ou celle de la personne aidante et l'utilisation d'une aide technique aux transferts est impossible en raison des capacités de l'aidant(e) ou de l'environnement physique ;
- la personne handicapée souffre d'une **maladie à évolution rapide** ;

La liste des travaux admissibles dans une telle situation est limitée (voir « [Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement](#) » de la section Les cas particuliers, partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Si la personne a une maladie connue pour être associée à une courte espérance de vie, mais qu'une lettre du médecin traitant ou du spécialiste (ex. : neurologue) confirme une espérance de vie de plus de 5 ans, le dossier sera alors traité comme un dossier régulier. Par conséquent, le traitement prioritaire ne pourra pas s'appliquer.

- la demande porte sur le **remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès**.

Si la demande concerne un **appareil élévateur non conforme**, se référer au chapitre [Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité](#).

Si la demande concerne un **appareil élévateur conforme ou une rampe d'accès ayant atteint sa durée de vie utile**, voir « [Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès](#) » de la section Les appareils spécialisés (partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Le cas échéant, l'ergothérapeute doit remplir le formulaire [Demande de traitement prioritaire](#) et le transmettre directement au partenaire municipal responsable de l'administration du PAD sur son territoire.

LES LOGEMENTS ADMISSIBLES

Le PAD s'applique au domicile d'une personne admissible, c'est-à-dire au logement (ainsi qu'aux espaces de circulation servant à y accéder) qui est ou sera occupé à titre de résidence principale.

Le logement admissible peut être :

- une maison individuelle ;
- une maison jumelée ou en rangée ;
- une maison intergénérationnelle (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1) ;
- une maison mobile, à condition qu'elle soit ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.) ;
- un appartement détenu en copropriété ;
- un logement locatif ;

Lorsque l'unité d'habitation se trouve dans un bâtiment comprenant plusieurs logements, l'adaptation du chemin d'accès à l'intérieur du bâtiment, entre l'entrée et le logement concerné, est admissible au PAD.

Exception : bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

- une place offerte par une ressource de type familial (RTF), au sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2), ou par une résidence privée pour aînés (RPA) qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (voir la section [Les cas particuliers](#) de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 1).

Le document attestant le statut de la ressource d'hébergement et le nombre de places offertes doit être fourni dès l'inscription. S'il s'agit d'une RPA, la preuve de la certification du MSSS doit également être fournie.

Le logement admissible ainsi que le bâtiment dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant qu'une subvention ne puisse être accordée.

Adaptation de deux domiciles en alternance

Dans certains cas, la personne admissible peut avoir recours au PAD pour faire adapter deux domiciles qu'elle occupe en alternance. Chaque logement doit être occupé pendant **au moins 100 jours par année** et la personne admissible doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- elle fait l'objet d'une garde partagée ;

ou

- elle doit fréquenter une école située dans une autre municipalité à 50 kilomètres et plus de son domicile ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté.

Une demande d'inscription doit être soumise pour chacun des logements concernés. L'aide financière admissible sera calculée et versée de façon distincte pour les adaptations requises à chacun des logements.

La personne handicapée qui réside de façon permanente dans un CHSLD, un foyer de groupe, une famille d'accueil ou toute autre résidence d'hébergement (conventionnée ou non), n'est pas admissible à une adaptation de la résidence familiale, même si elle s'y rend de façon régulière (ex. : chaque fin de semaine et à l'occasion de certains congés).

LES LOGEMENTS NON ADMISSIBLES

Le PAD ne s'applique pas au logement de la personne admissible lorsque celui-ci est situé dans un bâtiment qui :

- a une utilisation saisonnière (chalet ou maison de villégiature), à moins qu'il n'ait servi de domicile à la personne admissible depuis les 12 derniers mois au moment de la signature de la demande d'aide financière ;

Dans ce dernier cas, il revient à la personne admissible d'en faire la démonstration auprès du partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisante couvrant la période de référence (avis de cotisation, permis de conduire, factures d'électricité, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être conservées dans le dossier.

- comporte un usage exclusivement commercial servant ou destiné à servir une clientèle de passage, notamment un hôtel, un motel ou une maison de touristes ou tout logement offert en location pour 30 jours ou moins, sauf s'il s'agit d'une maison de chambres ;
- appartient ou est loué à un « établissement public », à un « établissement privé conventionné » ou à un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- est un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation ;
- est une maison de transition où la période d'hébergement est temporaire ;
- bénéficie d'un financement du déficit d'exploitation, en tout ou en partie, par la SHQ ;

Il s'agit le plus souvent d'un immeuble d'habitation à loyer modique (HLM) ou d'une coopérative d'habitation. Une personne handicapée qui habite un tel immeuble doit s'adresser à l'organisme concerné (l'office d'habitation de sa municipalité, une coopérative ou un organisme d'habitation sans but lucratif, selon le cas). En cas de doute, la personne peut s'informer auprès du représentant ou de la représentante de son organisme ou communiquer avec adaptation@shq.gouv.qc.ca.

- a bénéficié d'un financement dans le cadre du volet II du programme AccèsLogis Québec ;
- est une RPA qui peut héberger plus de neuf personnes, qu'elle soit certifiée ou non par le MSSS ;
- est une RPA pouvant héberger neuf personnes ou moins et n'est pas certifiée par le MSSS ;

Un bâtiment sans certification du MSSS peut être considéré comme une RPA s'il loge principalement des personnes âgées, préretraitées ou retraitées sans y être destiné spécifiquement et qu'il offre **au moins un des services suivants** :

- › repas offerts aux résidents (dans une cafétéria, à la chambre, etc.) ;
 - › assistance personnelle ;
 - › soins infirmiers ;
 - › aide domestique ;
 - › activités d'animation et de loisir, activités à la vie communautaire, transport, sécurité-surveillance.
- est utilisé par une ressource intermédiaire (RI), incluant une unité locative d'une RPA qui fait l'objet d'une entente contractuelle de ressource intermédiaire en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
 - appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements ;
 - fait l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété ;
 - est un domicile à construire, sauf dans le cadre de l'[option 2 – Besoins et travaux autodéterminés du volet I – Adaptation](#).

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ; ce registre peut être consulté à partir du site Web de la RBQ. La licence doit être valide pour toute la durée des travaux et appropriée au type de travaux à exécuter. Pour les besoins du PAD, une personne ayant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la RBQ.

L'entrepreneur doit fournir ses numéros de TPS et de TVQ. La validité du numéro de TVQ ainsi que le nom de l'entreprise qui lui est associée doivent être vérifiés par le partenaire avec le service de validation du numéro d'inscription au fichier de la TVQ de Revenu Québec.

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ; ce registre est consultable à partir du site Web de l'Autorité des marchés publics.

Exceptionnellement, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et L'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ, sous réserve du respect des exigences prévues à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1). Toutefois, dans le cas de l'installation d'un lève-personne sur rail ainsi que de l'installation ou du remplacement d'un appareil élévateur, les travaux doivent obligatoirement être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ.

L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux puisse être reconnu. Les matériaux doivent être neufs et de qualité standard.

Si le propriétaire fournit en partie ou en totalité les matériaux pour certains travaux, ces derniers ne seront pas admissibles à une aide financière dans le cadre du PAD, et ce, même si un entrepreneur qualifié a fourni la main-d'œuvre pour leur exécution.

Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les codes de construction et règlements en vigueur. L'application de ces codes à des bâtiments existants doit cependant être faite avec discernement et permettre au propriétaire d'obtenir des conditions de logement sécuritaires sans entraîner des coûts prohibitifs. Il importe cependant de veiller à ce que le chapitre IV du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2), qui concerne les ascenseurs et appareils élévateurs, soit appliqué intégralement.

Lorsque les travaux d'adaptation de domicile incluent l'installation d'un équipement spécialisé, la SHQ peut exiger, dans les cinq ans suivant le versement de l'aide financière, que le propriétaire s'engage à remettre cet équipement à la SHQ s'il n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé.

Dans le cas d'un immeuble à logements multiples, notamment en ce qui concerne les travaux qui touchent les **aires communes**, certaines conditions peuvent s'appliquer (ex. : obtention de l'accord des copropriétaires, intervention d'un architecte ou d'un ingénieur en vertu d'une loi ou d'un règlement).

LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Il appartient au propriétaire de choisir l'entrepreneur après avoir fait les vérifications nécessaires. **Le partenaire ne doit, en aucun cas, suggérer des noms d'entrepreneurs à un propriétaire ni lui fournir une liste d'entrepreneurs.**

Le propriétaire est responsable de son contrat avec l'entrepreneur et des travaux qu'il fait exécuter. Ainsi, il doit s'entendre avec l'entrepreneur sur la date du début des travaux et surveiller le chantier.

Lorsque l'entrepreneur qui exécute les travaux doit embaucher un sous-traitant, il doit s'assurer de respecter les règles de la RBQ. Si une situation douteuse est portée à l'attention du partenaire, celui-ci doit en aviser directement la RBQ, qui prendra des mesures contre l'entrepreneur, le cas échéant.

LE DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois qui suivent la délivrance du certificat d'admissibilité.

Dans le cas où un propriétaire désire prolonger le délai d'exécution des travaux, il doit en faire la demande au partenaire municipal par écrit (lettre ou courriel) en précisant les raisons de sa demande et la date de fin prévue des travaux. Si le partenaire municipal approuve la demande, il doit par la suite confirmer au propriétaire le délai accordé en précisant que si les travaux ne sont pas terminés à l'intérieur de celui-ci, le dossier pourrait être annulé sans autre forme d'avis.

CHANGEMENT D'OPTION

Il est possible pour une personne de changer d'option aux conditions suivantes :

- le demandeur doit être la personne admissible ou son (sa) représentant(e) ou son propriétaire ;
- la signature du formulaire [Changement d'option](#) par le demandeur est obligatoire ;
- un seul changement d'option est permis, et ce, avant la délivrance du certificat d'admissibilité.
Si un deuxième changement d'option est demandé, la personne devra refaire une demande d'inscription.

Aucun changement d'option n'est possible après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après cette étape, la personne devra annuler son dossier et refaire une demande d'inscription.

VOLET I – ADAPTATION DE DOMICILE



Ce volet vise à corriger ou amoindrir les obstacles que la personne handicapée rencontre dans la réalisation de ses activités quotidiennes essentielles en soutenant financièrement l'exécution de travaux d'adaptation du domicile qui répondent à ses besoins selon la solution la plus économique. Il se compose de deux options, soit :

- **l'option 1 – Accompagnement professionnel** (administrée par les partenaires);
- **l'option 2 Besoins et travaux autodéterminés** (administrée par la SHQ).

OPTION 1 – Accompagnement professionnel

Cette option comprend l'accompagnement par un ou une ergothérapeute pour l'évaluation des besoins de la personne handicapée et par un inspecteur accrédité pour la réalisation du projet d'adaptation.

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les adaptations proposées doivent constituer une **solution simple, fonctionnelle et sécuritaire qui s'avère être la plus économique** pour répondre aux besoins essentiels de la personne handicapée, tout en tenant compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment.

Exemples :

- Relocaliser la chambre de la personne handicapée dans une pièce existante au rez-de-chaussée plutôt que d'installer un appareil élévateur ;
- Changer la vocation d'une pièce afin de rassembler les pièces essentielles sur un même niveau (ex. : transformer un bureau en chambre à coucher).

Pour être guidé dans la détermination de solutions, se référer à l'aide à la tâche *Aide-mémoire – Établir une solution d'adaptation* (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

Si le propriétaire décide d'opter pour une solution plus coûteuse que celle proposée par les intervenants, il devra déboursier la différence.

Sont admissibles les travaux qui :

- sont de **nature permanente** et visent des éléments qui seront **attachés à demeure** au bâtiment ;
- sont **nécessaires** à la personne admissible, compte tenu de ses **limitations fonctionnelles**, de sa situation familiale et de l'assistance qu'elle obtient d'un(e) aidant(e) afin de corriger ou d'amoindrir les obstacles qu'elle rencontre dans sa capacité à :
 - **entrer dans son logement et en sortir ;**

L'adaptation d'un seul accès extérieur est admissible. Si la personne handicapée est déjà en mesure d'accéder à son domicile, aucune subvention ne pourra être accordée pour l'adaptation d'un autre accès.

- **accéder aux pièces essentielles** de son domicile et y circuler de façon sécuritaire dans le but de réaliser ses activités essentielles de la vie quotidienne ;

Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

La chambre d'un enfant en bas âge peut également être reconnue comme essentielle si son utilisation est liée à l'exercice des responsabilités parentales de la personne handicapée. Dans un tel cas, des justifications doivent être fournies pour appuyer la demande.

Un bureau, une salle de stimulation ou d'exercice ou une salle de jeux ne sont pas considérés comme des pièces essentielles, même si elles répondent à un besoin.

- **utiliser et contrôler de façon sécuritaire les équipements et installations** de son domicile qui sont essentiels à ses activités de la vie quotidienne en tenant compte de la présence ou de l'absence d'une autre personne pour l'assister ;
- **vivre à domicile** tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants ;
- sont déterminés à partir des recommandations formulées par un(e) ergothérapeute à la suite d'une évaluation de la personne et de la production d'un rapport qui détermine les **besoins actuels et prévisibles** de la personne admissible en matière de travaux d'adaptation de domicile ;
- sont réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux (voir la partie [Conditions applicables aux travaux](#) du chapitre Conditions générales).

Les adaptations partielles ne sont pas admissibles. Notamment, le parcours emprunté par la personne handicapée pour l'accès au domicile doit être **sans obstacles** jusqu'à l'intérieur du domicile pour que les adaptations pour l'accès extérieur soient admissibles.

Exemple :

- Si une plate-forme élévatrice est installée à l'arrière du domicile, il faudra prévoir une surface praticable entre celle-ci et la rue pour que l'adaptation soit complète.

Les solutions de compromis ne sont pas admissibles. L'inspecteur et l'ergothérapeute doivent statuer sur des conditions minimales à respecter pour que les adaptations envisagées soient sécuritaires et fonctionnelles. En l'absence de telles conditions, les travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre du PAD.

Exemple :

- Si l'ouverture de la porte ne permet pas le passage pour accéder à la salle de bain et que le propriétaire refuse la recommandation de l'ergothérapeute pour l'élargir, **aucune adaptation ne pourra être réalisée à l'intérieur de la salle de bain.**

LES DIVISIONS DE TRAVAUX

Les obstacles pouvant être corrigés dans le cadre du PAD sont présentés dans les pages suivantes selon les divisions de travaux admissibles, accompagnés d'une liste non exhaustive de correctifs possibles. Le partenaire et l'ergothérapeute peuvent considérer d'autres modifications qui pourraient être plus appropriées à la condition de la personne handicapée, dans la mesure où celles-ci respectent les critères d'admissibilité prévus par le programme.



Division 1 – Les aires et les accès extérieurs

En plus de prêter attention à l'accès au domicile, il importe que le parcours soit sans obstacles, de la rue jusqu'à l'intérieur du domicile, en fonction de l'emplacement des pièces essentielles.

L'adaptation d'une seule entrée est admissible au PAD.

Si le logement possède déjà une entrée accessible qui permet de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne, l'adaptation d'un autre accès n'est pas admissible.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS	
OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La personne handicapée n'est plus en mesure d'ouvrir la porte de garage qui fait partie du parcours d'accès retenu pour l'adaptation du domicile.	Installation d'un ouvre-porte électrique de garage.
L' espace de stationnement n'est pas de niveau ou n'est pas assez large pour que la personne handicapée puisse monter dans son véhicule ou en descendre.	- Aménagement d'une aire d'embarquement ou élargissement de l'aire de stationnement. Aire de stationnement : endroit où s'immobilise la voiture - Lorsque la personne en fauteuil roulant ou utilisant un déambulateur est en mesure de conduire son véhicule, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre de circuler autour du véhicule et d'en vérifier l'état (équivalent de 1 m (39 po) tout le tour). - Lorsque la personne est un passager, la surface peut être aménagée de manière à lui permettre l'embarquement, c'est-à-dire à permettre l'ouverture complète de la porte du véhicule lors du transfert. L'aire maximale d'embarquement admissible est de 1 830 mm x 2 440 mm (6 pi x 8 pi) devant la porte du véhicule.
L' allée entre l'aire de stationnement ou la rue et l'entrée du domicile est trop étroite, trop accidentée ou a une surface impraticable.	- Élargissement de l'allée de stationnement. Allée de stationnement : espace de circulation entre la rue et l'aire de stationnement - Aménagement d'une rampe d'accès ou d'une allée (1:20) à même le sol existant. - Pose d'un revêtement adéquat. Admissible : Le pavage (ou le bétonnage) d'un trottoir entre l'habitation et le point d'accès à un moyen de transport, si cela est nécessaire pour faciliter le déplacement de la personne handicapée. Pour qu'un trottoir ou un passage en béton ou en asphalte soit admissible, il est obligatoire qu'il fasse partie d'un système d'accès au domicile. La largeur maximale admissible est de 1 120 mm (44 po) pour les trottoirs. La résidence doit au préalable avoir une entrée accessible sans obstacles, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice à gaine non fermée. Non admissible : Le remplacement d'un trottoir ou d'un passage bétonné ou asphalté qui ne fait pas partie d'un système d'accès ; la création, la réparation ou le remplacement d'une aire de stationnement ; la réparation ou le remplacement d'une allée de stationnement.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
L' allée mène difficilement à la porte extérieure de l'immeuble à cause d'une dénivellation, de la présence de marches ou de l'absence de garde-corps ou de mains courantes.	- Installation de marches selon une configuration particulière permettant, par exemple, l'aménagement d'un palier de repos. - Installation d'une rampe d'accès (voir « Critères d'attribution des équipements spécialisés » (sujet « Rampes d'accès »), dans la section Les équipements spécialisés, et l'annexe Recommandations pour une rampe d'accès). <i>La SHQ subventionne une rampe d'accès ayant une inclinaison maximale de 1:12.</i> <i>La fondation à l'épreuve du gel n'est pas admissible pour la rampe d'accès, sauf exception selon la qualité du sol.</i> - Installation de garde-corps ou de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur. - Installation d'un appareil élévateur (voir « Critères d'attribution des équipements spécialisés » (sujet « Appareils élévateurs »), dans la section Les équipements spécialisés, et l'annexe Recommandations pour un appareil élévateur). Il est recommandé d'avoir des aires de giration, en haut et en bas d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice non fermée, d'une dimension standard de 1 525 mm (5 pi) de diamètre (si autre dimension, la justification d'un(e) ergothérapeute est nécessaire). Lorsque cela est nécessaire, la pose de pelouse en plaques est admissible – uniquement s'il s'agit de travaux découlant des adaptations (ex. : excavation requise).
La condition de la personne handicapée nécessite l'usage d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice qui ne peuvent être déneigées parce que la personne fait partie d'un ménage où aucune personne n'est en mesure de les déneiger.	Installation d'une toiture afin de protéger de façon permanente la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice contre les intempéries.
Le palier de la porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile n'offre pas suffisamment d'espace pour que la personne handicapée puisse ouvrir la porte et en franchir le seuil.	Élargissement suffisant du palier pour que la personne puisse ouvrir la porte d'entrée et en franchir le seuil.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte extérieure donnant accès à l'immeuble ou au domicile est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte. • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. • Installation d'un ouvre-porte électrique. • Abaissement du seuil de la porte. • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. • Rehaussement partiel ou total de la surface extérieure de façon à réduire le seuil à franchir.
Les garde-corps ne sont pas adéquats.	• Remplacement ou modification des garde-corps, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les contre-portes sont difficiles à franchir.	• Installation d'une porte unique.



Division 2 – La circulation à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples

Lorsque le logement est situé dans un immeuble comportant d'autres logements, il peut être nécessaire d'apporter des correctifs qui diffèrent de ceux décrits dans les autres divisions. L'accord du propriétaire ou des copropriétaires est habituellement requis dans le cas de modifications importantes.

DIVISION 2 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le logement est situé à l'étage et n'est pas accessible.	• Installation d'un appareil élévateur (doit être conforme aux normes de sécurité d'un appareil élévateur).
Il est difficile d'accéder à la buanderie commune .	• Aménagement d'un espace dans le logement de la personne afin d'accueillir des appareils électroménagers et travaux connexes (comme la plomberie et l'électricité). Non admissibles : Toute adaptation visant à rendre accessible la buanderie commune de l'immeuble, ainsi que les appareils de lessive eux-mêmes.
Les déplacements à l'intérieur de l'immeuble , entre l'entrée et le logement, sont difficiles à cause de l'absence de mains courantes.	• Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.

DIVISION 2 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La porte du corridor donnant accès au logement est trop étroite, est difficile à ouvrir ou à fermer, ou son seuil est trop élevé.	• Installation d'une nouvelle porte. • Installation de nouvelles poignées, pentures, serrures, etc. • Installation d'un ouvre-porte électrique ou de tout autre système permettant un passage sans manipulation de la porte conformément aux exigences municipales relatives à la sécurité incendie. • Abaissement du seuil de la porte. • Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. • Installation d'une barre horizontale à tirer.
La personne handicapée ne peut accéder au stationnement intérieur de l'immeuble pour se rendre à sa voiture.	• Aménagement d'une issue donnant accès au stationnement intérieur. Un ou des ouvre-portes électriques sont admissibles sur un seul accès (accès au stationnement ou accès à l'immeuble). L'autre accès peut être facilité, mais sans qu'on recoure à un autre ouvre-porte électrique (ex. : seuil incliné). <u>Exceptionnellement</u>, une deuxième issue peut être adaptée si : • La personne handicapée est autonome pour conduire sa voiture ; ET • Le stationnement intérieur qu'elle doit utiliser ne comprend pas d'accès piétonnier.
La galerie ou le balcon n'est pas accessible de l'intérieur du logement.	• Installation de plans biseautés de part et d'autre du seuil de la porte. Non admissibles : L'installation d'un ouvre-porte électrique et la modification de la porte donnant accès au balcon.

Il doit s'agir du balcon « privé » appartenant au logement et ne faisant pas partie du parcours qui mène de la chaussée extérieure à l'intérieur du logement (dans cette situation, une entrée commune est adaptée et sert d'accès principal).



Division 3 – La circulation à l'intérieur du domicile

Lorsque les pièces essentielles sont réparties sur plusieurs niveaux à l'intérieur du logement, il faut envisager en priorité la possibilité de les réaménager sur un même niveau, généralement au rez-de-chaussée. Si la superficie existante ne le permet pas, un agrandissement peut être envisagé s'il s'agit d'une solution à moindre coût par rapport à l'installation d'un appareil élévateur pour donner accès à un autre niveau.

Dans les cas où un logement requiert à la fois des adaptations pour l'accès extérieur et la circulation entre les différents niveaux admissibles, il importe d'évaluer la possibilité d'une solution unique qui permet à la fois l'accès au domicile et la circulation verticale à l'intérieur du logement, pour éviter le recours à plusieurs appareils élévateurs.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE	
OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le vestibule n'offre pas de dégagement suffisant.	- Démolition de l'enceinte du vestibule. - Agrandissement du vestibule. <i>Avant d'opter pour l'agrandissement, vérifier la possibilité de démolir des cloisons sans qu'il ne soit requis de les remplacer, afin d'avoir une aire ouverte exempte d'obstacles.</i>
L'ouverture libre des portes n'est pas suffisante.	- Retrait des portes et du cadre. - Installation de charnières à retrait. <i>À privilégier avant l'élargissement de la porte, si possible.</i> - Installation de portes plus larges. Admissible : L'installation d'une porte coulissante, seulement si l'espace est insuffisant pour installer une porte à charnières ou si elle est recommandée pour des considérations fonctionnelles. Non admissible : Le remplacement complet du plancher. Les solutions à privilégier sont le ragrément par la pose d'une bande de transition de la largeur de la porte ou l'agencement de plancher.
Les aires d'accès à certaines portes ne sont pas suffisamment grandes.	- Installation d'un autre type de porte ou de charnières à retrait. - Déplacement des portes ou des murs.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le corridor ou certaines de ses sections sont trop étroits.	- Élargissement du corridor. - Aménagement d'un carrefour. - Protection au bas des portes ou des murs. <i>L'ergothérapeute doit déterminer les endroits précis où les protections sont nécessaires et expliquer les difficultés rencontrées (ex. : aire de giration limitée, virage serré, espace insuffisant).</i> Non admissible : L'installation systématique de protection au bas des portes ou des murs dans toutes les pièces essentielles. Avant de recommander ces protections, il faut tenter de modifier l'environnement physique pour obtenir les espaces de circulation et aires de giration nécessaires, lorsque cela est possible.
Les déplacements à l'intérieur du logement sont difficiles en raison de l'absence de mains courantes.	Installation de mains courantes, si cela n'est pas déjà exigé par les codes de construction et de sécurité en vigueur.
Les poignées de porte sont difficiles à manipuler.	Installation d'un autre type de poignée (poignées de porte adaptées, poignées à tirer, poignées en forme de « D »). <i>Uniquement pour remplacer des poignées déjà en place.</i>
Le revêtement de plancher des pièces que la personne handicapée utilise complique ses déplacements.	Installation d'un nouveau revêtement. Admissible : Le remplacement du revêtement de plancher des pièces essentielles lorsque celui en place rend les déplacements impossibles ou que les travaux découlent des adaptations nécessaires. Non admissible : Le remplacement du revêtement de plancher pour des raisons d'hygiène, d'esthétique ou d'entretien, ou à cause de son usure, de problèmes respiratoires ou d'allergies.
Des pièces essentielles à la personne handicapée ne sont pas accessibles.	- Relocalisation de la pièce à un niveau accessible. - Installation d'un appareil élévateur, en conformité avec les normes et les règlements applicables à la situation.
Les transferts de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Installation d'un lève-personne sur rail fixé au plafond (voir l'annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail).
Les déplacements de la personne handicapée ne sont pas sécuritaires.	Matelassage de toute surface que la personne risque de heurter, notamment lorsqu'elle circule dans une pièce essentielle de son logement et d'une pièce à l'autre.

Division 4 – La cuisine



L'adaptation d'une cuisine ne signifie pas qu'on remplace systématiquement toutes les installations en place. Il faut chercher à agencer plutôt qu'à remplacer, l'objectif étant toujours d'aller vers une solution fonctionnelle à moindre coût.

La configuration existante de la cuisine peut être modifiée si elle ne permet pas de répondre aux besoins de la personne handicapée. Il est cependant important de bien évaluer les différentes possibilités de réaménagement avant de proposer un agrandissement. Par exemple, il peut être possible, à partir de la configuration existante, de dégager de l'espace sous l'évier, d'installer quelques tiroirs, de rendre le four à micro-ondes accessible, de poser une tablette de travail ou de déplacer quelques modules.

Un agrandissement de la cuisine peut être envisagé, à même les pièces adjacentes, s'il vise à permettre un meilleur accès aux équipements ou aux rangements existants (voir « [Division 6 — Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement](#) »). L'agrandissement n'est cependant pas admissible s'il vise uniquement à fournir de l'espace additionnel pour du rangement, et ce, même si l'objectif est de récupérer certains espaces de rangement perdus en raison des adaptations réalisées dans la cuisine (ex. : retrait d'un module d'armoires pour éviter le dessous de l'évier).

Toute intervention visant à compenser des installations de base déficientes n'est pas admissible (ex. : ajouter des espaces de rangement lorsqu'il en manque).

Deux situations s'appliquent pour l'adaptation de la cuisine, en fonction des capacités de la personne admissible :

Situation A – Aménagement complet

Admissible uniquement lorsque la personne handicapée est ou sera dans l'obligation de préparer seule des repas complets sur une base quotidienne. Elle doit avoir les capacités physiques et intellectuelles pour assumer cette tâche.

Situation B – Aménagements mineurs

Admissible lorsque la personne handicapée ne peut préparer seule les repas ou qu'elle a une responsabilité partielle dans la préparation des repas.

DIVISION 4 – LA CUISINE		
OBSTACLES À CORRIGER	SITUATION(S) ADMISSIBLE(S)	CORRECTIFS POSSIBLES
L' évier est difficile à utiliser.	A et B	- Dégagement d'un espace sous l'évier (largeur maximale de 1 m (39 po)). - Installation d'un évier moins profond. - Abaissement de l'évier. <i>Les travaux d'isolation de la tuyauterie peuvent être ajoutés s'il y a un risque de brûlures pour la personne handicapée.</i>

DIVISION 4 – LA CUISINE		
OBSTACLES À CORRIGER	SITUATION(S) ADMISSIBLE(S)	CORRECTIFS POSSIBLES
La robinetterie ne peut être utilisée.	A et B	Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie à manipulation facile.
Les comptoirs sont trop hauts et ils ne sont pas accessibles. <i>L'abaissement ou le rehaussement doit être envisagé à partir des comptoirs existants.</i>	A	- Abaissement du comptoir (surface maximale de 3 m (118 po)), incluant les tablettes et les surfaces de travail coulissantes. - Évidement d'une largeur maximale de 1 m (39 po) du comptoir abaissé.
	B	Abaissement et évidement du comptoir uniquement s'il n'y a aucune table disponible pour offrir une surface de travail adéquate (largeur maximale de 1 m (39 po)).
La cuisinière conventionnelle est trop haute, n'offre pas les dégagements requis ou ne permet pas une utilisation fonctionnelle et sécuritaire.	A	- Installation d'une table de cuisson encastrable ou d'un four encastré à ouverture latérale. <i>L'admissibilité d'une table de cuisson encastrable n'implique pas nécessairement celle d'un four encastré, et vice versa.</i> - Abaissement et évidement (maximum de 1 m (39 po)) de la table de cuisson encastrable existante.
Les boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière ne sont pas accessibles.	A	Déplacement des boutons de contrôle de la hotte de la cuisinière.
Les armoires ne sont pas accessibles.	A	- Installation de six tablettes ou tiroirs mobiles, d'un rangement de comptoir à rayons pivotants (<i>Lazy Susan</i>) et de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 2 m (78 po)).
	B	- Installation de trois tablettes ou tiroirs mobiles pour le garde-manger. - Installation de tablettes fixes entre le comptoir et les armoires (maximum de 1 m (39 po)).
	A et B	Non admissibles : L'abaissement des armoires supérieures et l'installation d'équipements escamotables ou à hauteur variable.



Division 5 – La salle de bain

L'adaptation d'une seule salle de bain existante est admissible. Le PAD n'a pas pour objectif de créer une deuxième salle de bain ou de moderniser une salle de bain existante.

De façon exceptionnelle, avec l'autorisation préalable de la SHQ, l'adaptation d'une salle d'eau située à un autre étage peut être admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute (ex. : diminuer la fréquence d'utilisation des escaliers dans le cas où la personne

a de la difficulté à se déplacer ou si sa condition médicale exige l'utilisation fréquente ou urgente du cabinet de toilette).

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Le lavabo est difficile à utiliser.	- Dégagement d'un espace sous le lavabo. - Installation d'un lavabo moins profond. - Déplacement du lavabo. <i>Les travaux d'isolation de la tuyauterie peuvent être ajoutés s'il y a un risque de brûlures pour la personne handicapée.</i>
La robinetterie ne peut être utilisée.	- Déplacement de la robinetterie existante ou installation d'une nouvelle robinetterie. - Valve thermostatique. <i>Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau).</i> - Installation d'une robinetterie avec contrôle thermostatique. <i>Lorsque l'objectif est de régulariser la température de l'eau afin d'éviter les brûlures (ex. : pour une personne sensible à la chaleur ou une personne incapable d'ajuster la température de l'eau) et qu'il n'est pas possible d'installer une valve thermostatique sans engendrer des frais et des travaux majeurs, ou qu'un ajustement variable de la température est requis.</i> Non admissible : Installation d'une robinetterie avec contrôle thermostatique lorsque la personne handicapée affiche des comportements jugés inhabituels pour son âge qui compromettent sa sécurité (ex. : clientèle ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une déficience intellectuelle (DI)).

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Les accessoires existants ne sont pas accessibles.	- Déplacement du porte-serviette, du porte-savon, du porte-rouleau, de la pharmacie, du miroir, etc. OU - Remplacement des accessoires lorsque le déplacement est impossible (ex. : le miroir est collé au mur et il doit être brisé pour être abaissé). Non admissible : L'ajout d'accessoires afin de compenser des installations de base déficientes.
La nature de la déficience de la personne ne permet pas de recourir à des aides techniques portatives ; la toilette, la baignoire, la douche et le lavabo sont inadéquats.	- Installation d'un nouvel équipement approprié. - Installation d'une surélévation de toilette par la base. - Déplacement des appareils sanitaires existants.
Les commodités de la salle de bain (baignoire ou douche, toilette) sont difficiles à utiliser en raison du manque d'appuis pour effectuer les transferts.	Installation de barres d'appui selon les recommandations de l'ergothérapeute.
La baignoire est inappropriée en raison des difficultés importantes qu'éprouve la personne handicapée au moment des transferts ou lorsqu'elle l'utilise, et ce, malgré l'aide technique et humaine dont elle dispose (la position possible pour procéder aux soins d'hygiène est inadéquate, par exemple).	Installation d'une douche avec léger seuil (douche prémoulée ou conçue à partir d'une base prémoulée) ou d'une douche sans seuil (voir l'Arbre décisionnel pour l'admissibilité de la douche sans seuil). <i>Les dimensions recommandées pour une douche sont de 1,07 m x 1,52 m (42 po x 60 po).</i> Admissible : L'installation d'un ventilateur de salle de bain, uniquement s'il y a <u>ajout d'une douche</u> et qu'il n'y en a pas déjà un. Non admissible : Le remplacement complet du plancher de la salle de bain, lorsque la mise en place d'une bande de transition au pourtour de la douche sans seuil permet d'agencer avec le revêtement de plancher existant.

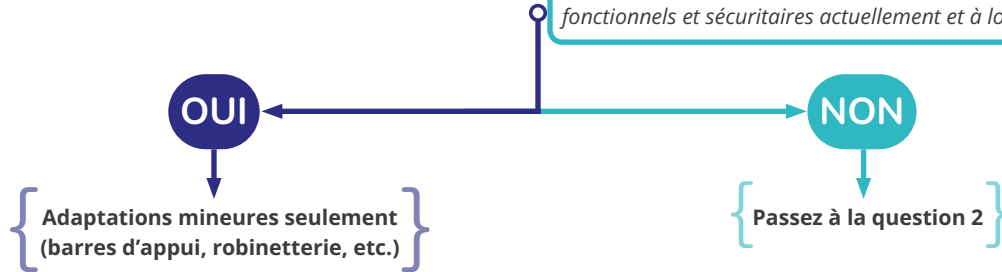
DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
La salle de bain n'est pas assez grande pour être aménagée de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée.	• Agrandissement de la salle de bain (voir les précisions ci-dessous). • Déplacement des installations de base de la salle de bain.
Agrandissement de la salle de bain Un tel agrandissement doit se faire à même les pièces adjacentes et est admissible seulement dans les situations suivantes : 1. L'espace est insuffisant pour : ➤ permettre une aire de giration adéquate ; ➤ accéder à la douche, au bain, au lavabo ou à la toilette ; ➤ permettre la présence d'un(e) aidant(e), si nécessaire. Attention : Avant de faire le constat d'espace insuffisant, il est important d'avoir vérifié qu'un réaménagement de l'espace (ex. : le remplacement du bain actuel par une douche sans seuil, le déplacement de la toilette) ne permet pas de régler le problème. Dans certains cas, l'aire de giration requise peut être obtenue à l'aide de la douche sans seuil. 2. L'espace utilisé par le bain actuel ne peut pas être récupéré pour avoir la superficie requise pour l'adaptation, car son utilisation est nécessaire pour permettre les soins d'hygiène d'un enfant de 7 ans ou moins et aucun autre bain n'est disponible dans le domicile. Attention : Il n'est pas admissible de conserver le bain si le seul enfant de 7 ans ou moins est la personne handicapée pour qui une douche est recommandée.	

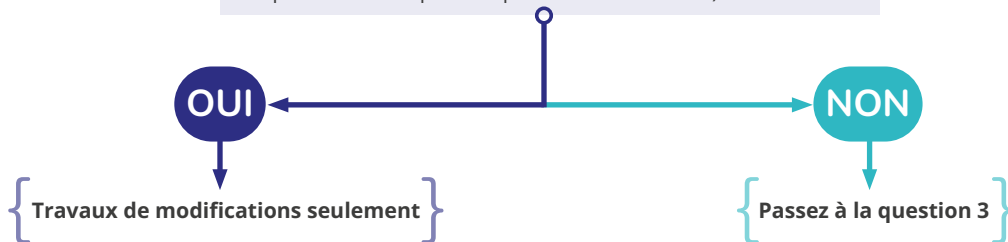
ARBRE DÉCISIONNEL POUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA DOUCHE SANS SEUIL

Question 1 : Les incapacités à utiliser les installations actuelles pour les soins d'hygiène (bain ou douche) peuvent-elles être compensées par l'utilisation d'aides techniques (planche de transfert, banc de douche, etc.) ?

Précision : Avec ou sans aidant(e), selon les capacités et la situation de la personne. En plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée, il est essentiel de tenir compte des incapacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie. La solution retenue devra permettre des soins fonctionnels et sécuritaires actuellement et à long terme.

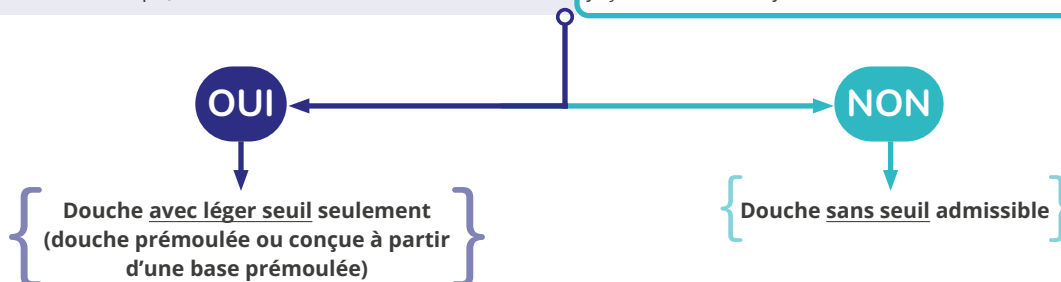


Question 2 : Est-ce qu'une modification des installations actuelles pourrait résoudre le problème (ex. : modifier leur emplacement afin de permettre un dégagement suffisant, remplacer un bain podium par un bain standard) ?



Question 3 : La personne a-t-elle et maintiendra-t-elle la capacité, avec ou sans aidant(e), de franchir un léger seuil (maximum de 4 po) ?

Précision : S'il y a présence d'un(e) aidant(e), tenir compte, s'il y a lieu, de sa capacité à effectuer les soins d'hygiène de façon sécuritaire et fonctionnelle.

**ATTENTION :**

- Les dimensions de la douche et la hauteur du seuil doivent répondre aux besoins et capacités de la personne handicapée.
- L'adaptation d'UNE SEULE installation pour les soins d'hygiène (bain ou douche) est admissible. On remplacera par exemple un bain podium par un bain standard, un bain par une douche (avec ou sans seuil), une douche avec seuil par une douche sans seuil, etc.
- Si le propriétaire souhaite garder l'installation actuelle en plus de faire installer celle admissible, il devra assumer, à ses frais, les coûts excédentaires pour la réalisation des travaux souhaités.



Division 6 – Les autres travaux d'architecture et d'agrandissement

Lors d'un agrandissement, les superficies intérieures maximales admissibles doivent, une fois les travaux terminés, être égales ou inférieures aux dimensions suivantes :

- chambre à coucher de la personne handicapée : **15 m²**;
- salle de bain : **8 m²**;
- cuisine : **10 m²** (excluant la salle à manger ou le coin-repas).

Comprend les superficies existantes et les espaces de rangement (garde-robe, lingerie, etc.) sans l'épaisseur des cloisons.

DIVISION 6 – LES AUTRES TRAVAUX D'ARCHITECTURE ET D'AGRANDISSEMENT

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Des espaces de rangement nécessaires à la personne handicapée ne sont pas accessibles. <i>Les interventions ne doivent pas avoir pour objectif de compenser des installations de base déficientes.</i>	• Réaménagement des espaces de rangement ou aménagement de nouveaux espaces accessibles dans les pièces essentielles. • Modification d'étagères ou de tringles.
Les poignées ou les systèmes de tiroirs et d'armoires des espaces admissibles sont difficiles à utiliser.	• Modification des poignées ou des systèmes de tiroirs ou d'armoires.
Certaines pièces essentielles ne sont pas accessibles en raison d'un aménagement inadéquat ou d'une superficie insuffisante.	• Agrandissement de la pièce. • Autres modifications en raison du réaménagement ou du changement de vocation de certaines pièces.
La superficie du bâtiment n'est pas suffisante pour réaménager le logement de manière à répondre aux besoins de la personne handicapée sans compromettre l'occupation des lieux par les autres membres du ménage.	• Agrandissement du bâtiment s'il est impossible de réaménager les pièces essentielles à partir de la superficie existante. Agrandissements non admissibles : • Si une pièce non essentielle aux fins du programme (ex. : un bureau) est disponible sur le niveau à adapter et que la personne refuse le réaménagement proposé par les intervenants pour permettre l'adaptation. • Si le domicile à adapter ne comporte pas déjà l'ensemble des pièces essentielles pour tous les membres du ménage (incluant une chambre à coucher pour la personne handicapée). • Si les travaux visent à créer une nouvelle unité, en tout ou en partie, pour une maison intergénérationnelle (voir la section Les cas particuliers du chapitre Volet I, Option 1).



Division 7 – La plomberie, l'électricité et les autres travaux de mécanique

Les travaux de cette division servent à corriger ou repositionner certains éléments de mécanique et d'électricité, de même qu'à compléter les travaux d'adaptation et de réaménagement du domicile.

DIVISION 7 – LA PLOMBERIE, L'ÉLECTRICITÉ ET LES AUTRES TRAVAUX DE MÉCANIQUE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Certaines prises de courant et certains commutateurs ne peuvent être utilisés parce qu'ils sont inaccessibles.	Déplacement des prises de courant et des commutateurs. Admissible : Le remplacement d'une prise existante par une prise de rasoir (DDFT) lorsque l'adaptation implique de déplacer une prise qui ne répond plus au Code national du bâtiment. Non admissibles : L'installation de prises électriques et les travaux de plomberie rattachés à des installations non admissibles (ex. : bidet, bain thérapeutique).
Des fenêtres essentielles à l'aération du logement ne peuvent être manipulées par la personne handicapée qui vit seule.	- Modification ou remplacement de quelques fenêtres essentielles à l'aération. <i>La modification ou le remplacement d'une seule fenêtre par pièce essentielle est admissible.</i> Admissible : Le remplacement d'une fenêtre s'il s'agit de travaux découlant des adaptations. Non admissibles : - L'abaissement d'une ouverture dans le but de permettre ou d'améliorer la vue à l'extérieur. - Le remplacement d'une fenêtre dont l'ouverture est rendue difficile en raison de son état (travaux de rénovation).
Les laveuse et sècheuse ne sont pas accessibles à la personne handicapée qui vit seule ou aucun autre membre du ménage n'a la capacité physique de faire la lessive.	Déplacement des appareils à un étage ou à un endroit plus facile d'accès.
Le logement est chauffé uniquement au bois et la personne handicapée, qui vit seule, ne peut avoir accès au poêle ou le faire fonctionner.	Installation d'un nouveau système de chauffage électrique.
Les appareils de contrôle du système de chauffage, du système de climatisation, de l'humidificateur ou de l'échangeur d'air ne sont pas accessibles.	Déplacement des appareils de contrôle. <i>Les appareils de contrôle sont, entre autres, les interrupteurs et les thermostats.</i>

DIVISION 7 – LA PLOMBERIE, L'ÉLECTRICITÉ ET LES AUTRES TRAVAUX DE MÉCANIQUE

OBSTACLES À CORRIGER	CORRECTIFS POSSIBLES
Il n'y a pas suffisamment d'espace pour installer une plinthe chauffante standard ou réinstaller une plinthe chauffante existante à la suite de travaux d'adaptation.	Installation d'un appareil de type convecteur. <i>Doit faire suite à une intervention admissible au PAD.</i>
<i>Le manque d'espace doit être démontré dans le plan.</i>	Non admissibles : Les travaux qui visent à moderniser ou à compenser des installations de base déficientes (ex. : manque de chauffage).
Il est à noter que l'installation d'un détecteur de mouvement est admissible uniquement pour éclairer une plate-forme élévatrice à gaine non fermée.	

LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

L'acquisition et l'installation des équipements spécialisés suivants sont admissibles au PAD :

- rampe d'accès ;
- appareil élévateur pour personnes handicapées :
 - › plate-forme élévatrice à gaine non fermée ;
 - › plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
 - › plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
 - › fauteuil élévateur d'escalier ;
- lève-personne sur rail ;
- ouvre-porte électrique ou ouvre-barrière ;
- interphone jumelé à une gâche électrique.

Lorsqu'un équipement spécialisé est installé dans le cadre du PAD, l'inspecteur peut remettre à la personne handicapée et au propriétaire le document [Informations concernant l'aide financière liée à la réparation et à la récupération d'équipements spécialisés](#).

Critères d'attribution des équipements spécialisés

Le choix pour un équipement spécialisé doit se faire en fonction des modalités applicables, des caractéristiques de l'appareil, des besoins essentiels de la personne handicapée et de ses capacités (ou de celles de son aidant(e)).

Si la personne handicapée utilise une **aide à la mobilité** qui n'a pas été attribuée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par le MSSS, l'ergothérapeute doit expliquer pourquoi son utilisation est **essentielle²** pour les déplacements. Dans le cas où la personne handicapée utilise plusieurs aides à la mobilité pour réaliser ses sorties, l'ergothérapeute doit déterminer celle qu'il considère comme essentielle pour répondre aux besoins de sorties de la personne à long terme. **L'adaptation d'une plate-forme élévatrice pour une double utilisation (ex. : fauteuil roulant manuel ou marchette) n'est pas admissible.** Par conséquent, si la personne fait un choix différent de l'ergothérapeute, les modifications à la plate-forme élévatrice engendrées par ce choix seront à ses frais.

Les pages qui suivent présentent les différents critères à prendre en considération pour l'attribution d'un équipement spécialisé.

Rampe d'accès

Une rampe d'accès est admissible lorsque la personne handicapée ne peut franchir une dénivellation entre deux niveaux admissibles de façon sécuritaire et fonctionnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile.

La SHQ considère que la rampe d'accès est la solution à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice (qu'elle soit récupérée ou non), en raison des coûts ultérieurs des réparations et du remplacement de cette dernière, qui doivent être pris en compte.

L'[annexe Recommandations pour une rampe d'accès](#) fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations. Le Code de construction du Québec et la norme CAN/CSA-B651-04 sur la conception accessible pour l'environnement bâti sont utilisés à titre de référence.

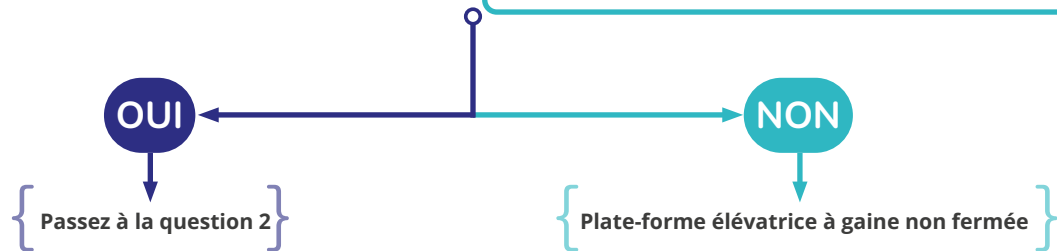
ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Rampe d'accès <i>Doit avoir une pente maximale de 1:12.</i> <i>Si la personne se déplace en fauteuil roulant manuel, on peut envisager la possibilité d'installer une rampe dont la pente est plus douce.</i>	La construction d'une rampe d'accès doit être envisagée en priorité si : - les capacités de la personne handicapée ou de son aidant(e) permettent son utilisation de manière sécuritaire et fonctionnelle ; - l'espace disponible est suffisant pour permettre son installation. La dénivellation à combler n'est pas le seul critère à prendre en considération, surtout lorsque la personne handicapée se déplace en fauteuil roulant motorisé, en triporteur ou en quadriporteur.

2. **Essentiel** : réfère à une nécessité, à une obligation. Il ne doit pas s'agir d'une préférence de la personne.

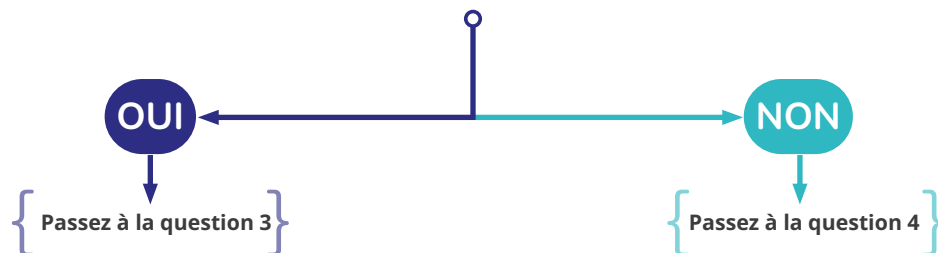
ARBRE DÉCISIONNEL POUR LE CHOIX ENTRE UNE RAMPE D'ACCÈS ET UNE PLATE-FORME ÉLÉVATRICE À GAINÉ NON FERMÉE

Question 1 : L'espace disponible est-il suffisant pour permettre l'installation d'une rampe d'accès ?

Précision : À moins de contraintes importantes sur le plan de l'environnement, la dénivellation à franchir n'est pas un critère suffisant pour exclure l'option de la rampe d'accès.



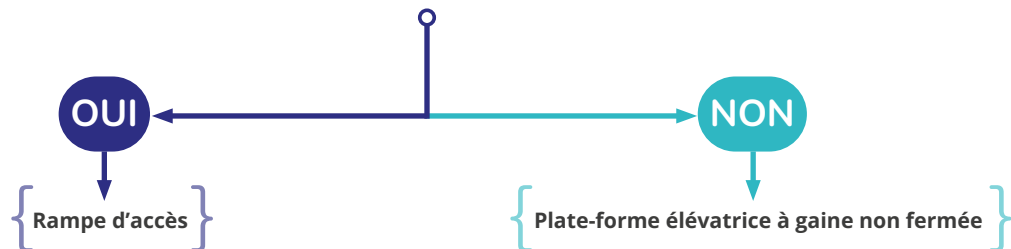
Question 2 : La personne handicapée doit-elle être accompagnée d'un(e) aidant(e) lors des sorties à l'extérieur ?



Question 3 : Est-ce que l'aidant(e) possède les capacités nécessaires pour franchir une rampe d'accès et, s'il y a lieu, propulser le fauteuil roulant de la personne handicapée jusqu'à l'entrée du domicile ?

Question 4 : La personne handicapée possède-t-elle les capacités nécessaires pour franchir une rampe d'accès et, s'il y a lieu, propulser son fauteuil roulant jusqu'à l'entrée du domicile ?

Précision : En plus d'évaluer les capacités actuelles de la personne handicapée (ou de son aidant(e)), il est essentiel de tenir compte des incapacités prévisibles en fonction de l'évolution de la maladie. La solution retenue devra permettre des sorties fonctionnelles et sécuritaires actuellement et à long terme.



Appareils élévateurs pour personnes handicapées

Un appareil élévateur est admissible lorsque la personne handicapée présente des incapacités fonctionnelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des escaliers ou d'une rampe d'accès. **Aucun appareil élévateur n'est admissible au PAD pour une RTF ou une RPA.**

Le choix de l'appareil dépend :

- des aides à la mobilité utilisées ;
- des capacités actuelles et futures de la personne (entre autres de son habileté à procéder à des transferts, à diriger un fauteuil roulant et à exécuter les différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil) ;
- du degré d'autonomie de la personne (actuel et futur) ;
- de la configuration du domicile et de l'emplacement des pièces essentielles ;
- des caractéristiques du fauteuil roulant (poids et dimensions).

La SHQ considère que la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible est la solution à moindre coût par rapport à un appareil élévateur, en raison des coûts ultérieurs liés aux réparations et au remplacement de celui-ci.

Dans tous les cas, il est important de vérifier les caractéristiques de l'appareil et l'espace nécessaire pour en permettre l'utilisation et, au besoin, de consulter un fournisseur. L'[annexe Recommandations pour un appareil élévateur](#) décrit plus en détail les éléments à préciser dans les recommandations pour chaque appareil.

Si à la fois l'accès extérieur et la circulation intérieure sont problématiques, il faut tenter de trouver une solution nécessitant un minimum d'appareils élévateurs – **idéalement un seul**. Dans une situation où des équipements sont déjà présents dans le domicile, valider l'orientation du dossier avec la SHQ.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Plate-forme élévatrice à gaine non fermée <i>Se trouve habituellement à l'extérieur, à une course inférieure à 2 500 mm (98 po), et ne traverse pas le plancher.</i>	Lorsqu'il est impossible d'installer une rampe d'accès parce que l'espace est insuffisant, que le règlement municipal ne le permet pas ou que la personne handicapée ou l'aidant(e) n'a pas les capacités requises pour gravir une rampe d'accès. Utilisation de la plate-forme avec ou sans aidant(e) <i>La présence d'un(e) aidant(e) sur la plate-forme élévatrice est admissible seulement si elle est requise pour des raisons médicales (la justification d'un(e) ergothérapeute ou d'un(e) médecin est nécessaire). Autrement, on encourage l'aidant(e) à utiliser l'escalier à proximité de la plate-forme, ainsi que les boutons d'appel placés sur chaque palier. Cela lui permet d'être mobile en cas de bris de l'appareil.</i> <i>Il est cependant important de s'assurer que l'aidant(e) sera en mesure de manœuvrer le fauteuil roulant (entrer et sortir) de façon sécuritaire (ex. : ergonomie, hygiène posturale) avant d'opter pour un modèle sans aidant(e).</i> A. POUR UNE UTILISATION SANS AIDANT(E) 1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant : • Aucune porte palière du côté abattant requise ; • Ouvre-barrières (porte palière au palier supérieur) et télécommande : admissibles seulement si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer dans l'appareil et en sortir. 2. Si l'aide à la mobilité n'est PAS un fauteuil roulant (canne, marchette, déambulateur, etc.) : • Porte palière du côté abattant obligatoire ; • Main courante et siège repliables : admissibles si recommandés par l'ergothérapeute pour diminuer le risque de chute ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : admissibles seulement si cet équipement est nécessaire pour rendre la personne autonome pour entrer dans la plate-forme élévatrice et en sortir.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Plate-forme élévatrice à gaine non fermée (suite) <i>Se trouve habituellement à l'extérieur, à une course inférieure à 2 500 mm (98 po), et ne traverse pas le plancher.</i>	B. POUR UNE UTILISATION AVEC AIDANT(E) 1. Si l'aide à la mobilité est un fauteuil roulant : • Porte palière du côté abattant obligatoire ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et du côté abattant) et télécommande : non admissibles. 2. Si l'aide à la mobilité n'est PAS un fauteuil roulant (canne, marchette, déambulateur, etc.) • Porte palière du côté abattant obligatoire (l'aidant(e) doit être sur la plate-forme élévatrice à gaine non fermée) ; • Main courante et siège repliables : admissibles si recommandés par l'ergothérapeute pour diminuer le risque de chute ; • Ouvre-barrières (portes palières au palier supérieur et côté abattant) et télécommande : non admissibles.
Plate-forme élévatrice à gaine fermée <i>Traverse un ou des planchers ou dont la course est supérieure à 2 500 mm (98 po).</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux).
Plate-forme d'escalier à trajectoire oblique <i>Pour un escalier (en ligne droite ou courbe) dont l'échappée et les paliers inférieur et supérieur sont de dimensions suffisantes.</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux). • Admissible dans le cas d'un fauteuil roulant manuel. • Non recommandé dans le cas d'un fauteuil roulant motorisé (actuel ou prévisible). <i>Puisque le poids total à supporter peut facilement dépasser la capacité de levage de l'appareil, cette option doit être envisagée seulement en dernier recours.</i> <i>S'il s'avère que cet équipement est le seul qui convient aux besoins de la personne et à son environnement, il est impératif d'évaluer le poids de tous les éléments combinés (poids actuel et prévisible de la personne, du fauteuil et des accessoires).</i> • S'il y a présence d'un(e) aidant(e) : s'assurer que l'exécution des différentes manœuvres liées à l'utilisation de l'appareil est sécuritaire et fonctionnelle. À moins d'avis contraire de l'entreprise spécialisée, l'aidant(e) ne peut pas être dans la plate-forme d'escalier à trajectoire oblique avec la personne handicapée. • L'ajout d'un dispositif motorisé est admissible si justifié par l'ergothérapeute.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Fauteuil élévateur d'escalier <i>Pour un escalier en ligne droite ou à trajectoire courbe.</i>	Lorsqu'il est impossible de regrouper toutes les pièces essentielles au même niveau ou de modifier la fonction de certaines pièces (pièces essentielles réparties sur plusieurs niveaux). - Doit pouvoir être utilisé par la personne handicapée de façon autonome et sans risques, sans recours à un(e) aidant(e). - Doit représenter une solution durable. <i>S'assurer que la capacité de procéder aux transferts de la personne handicapée de façon sécuritaire est maintenue à long terme (important particulièrement au palier supérieur de l'escalier).</i> - Considérer la possibilité de modifier l'escalier pour installer un fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire droite avant d'en installer un à trajectoire courbe. Non admissibles : - L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier dans le cas d'une maladie dégénérative. - L'ajout d'un dispositif motorisé, sauf pour le rail repliable si justifié par l'ergothérapeute. - L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier à l'extérieur.

Lève-personne sur rail

Un lève-personne sur rail au plafond est admissible lorsque la personne est incapable de procéder à ses transferts de façon sécuritaire, que ce soit avec un(e) aidant(e) ou avec des aides techniques.

Les aspects suivants peuvent aider à déterminer le besoin d'un tel équipement :

- le poids et le tonus de la personne aidée ;
- les capacités de la personne aidante ;
- les différents facteurs de complexité inhérents au transfert lui-même (l'emplacement des points de chute, leur variation en hauteur, leur nombre, etc.)

L'[annexe Recommandations pour un lève-personne sur rail](#) fournit des indications sur les éléments à préciser dans les recommandations.

Les lieux de transfert (points de chute) admissibles au PAD sont, outre le fauteuil roulant : le lit, le cabinet de toilette, la baignoire ou la douche **avec seuil** ainsi que la table à langer, le cas échéant.

Un point de chute à la douche **sans seuil** n'est pas admissible, sauf s'il s'agit du seul emplacement disponible dans la pièce pour avoir l'aire de giration nécessaire pour effectuer les transferts. La douche sans seuil est conçue de manière à ce que la personne puisse y avoir accès sans obstacles.

Le type d'appareil dépend :

- de la proximité des pièces où se font les transferts ;
- de l'emplacement du ou des points de chute ;
- d'une éventuelle condition particulière de la personne aidée ou aidante ;
- du niveau d'autonomie visé (essentiel de vérifier si la personne handicapée a la capacité nécessaire pour utiliser l'appareil en question à toutes les étapes et pour accomplir toutes les tâches connexes).

Deux toiles sont admissibles. Au besoin, une tringle de rideau de douche rétractable peut être ajoutée.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Lève-personne sur rail portatif <i>Inclut la tige pour décrocher le moteur.</i>	Lorsque des rails sont installés dans des pièces distinctes (chambre à coucher et salle de bain) et que l'installation d'un rail continu n'est pas possible entre ces deux pièces. Deux fonctions seulement.
Lève-personne sur rail fixe	Lorsque le lève-personne sur rail est nécessaire dans une seule pièce (un seul rail), ou lorsqu'un rail continu est installé entre deux pièces connexes. Deux ou quatre fonctions. <i>Justifications admissibles pour le lève-personne sur rail à quatre fonctions :</i> › personne obèse ; › autonomie complète de la personne pour la réalisation d'un transfert (validée, avec tâches connexes) ; › limitation des capacités de la personne aidante.
Pont roulant	Justifications admissibles : • lorsque l'espace dans la pièce est restreint pour l'installation d'un rail standard ; OU • lorsqu'il y a plusieurs points de chute dans la pièce et qu'il est impossible de les atteindre par l'installation d'un rail unique ; OU • lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs dans la même pièce. Dans certains cas, l'installation d'un pont roulant peut être plus avantageuse : • si cela évite d'installer une table tournante (moins coûteux et moins de réparations) ; OU • si cela empêche des réaménagements coûteux pour de futurs utilisateurs (dans le cas de logements destinés à la clientèle handicapée, par exemple).

Ouvre-porte électrique et télécommande, interphone et gâche électrique

L'installation d'un ouvre-porte électrique est admissible lorsqu'il permet à la personne handicapée d'accéder à son domicile de façon autonome. Il peut aussi être nécessaire pour donner accès à un appareil élévateur, étant donné la présence de portes palières avec ferme-porte automatique offrant une résistance à l'ouverture. La personne doit alors pouvoir effectuer le trajet de façon autonome.

Dans tous les cas, l'installation d'un ouvre-porte électrique ne peut être envisagée que si les aires d'approche ont été vérifiées et que la possibilité de recourir à d'autres solutions, comme l'installation d'une corde à tirer, a été éliminée.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Ouvre-porte électrique et télécommande	Lorsque la personne handicapée est incapable d'ouvrir la porte parce que cette dernière est trop lourde, ou parce qu'elle n'a pas les capacités physiques requises (motricité, force, tonus) pour ouvrir une porte standard, et non, par exemple, parce que le dégagement de part et d'autre de la porte est insuffisant. - Doit rendre la personne autonome pour entrer et sortir, sans aidant(e). <i>S'assurer de ne pas créer de résistance à l'ouverture pour les autres utilisateurs de la porte.</i> - La carte magnétique est admissible si elle est justifiée par l'ergothérapeute. Immeubles à logements ou détenus en copropriété <i>Si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires veut étendre l'usage de l'ouvre-porte électrique à d'autres personnes non admissibles au PAD (utilisation universelle, soit lors de la mise en place d'un œil magique ou d'un bouton-poussoir), il devra s'engager par écrit à prendre en charge les réparations et le remplacement de l'équipement.</i>
Interphone et gâche électrique	Seulement pour la personne handicapée qui est seule au moment où elle reçoit des services d'aide pour le lever. Le système doit être accessible à partir du lit.

Normes pour l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée

Tout appareil élévateur subventionné par l'entremise du PAD doit être inscrit, selon la norme applicable, sur :

- la *Liste des appareils élévateurs **d'habitation*** pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* (norme CSA B613-00);

OU

- la *Liste des appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec* (norme CSA B355-09).

***Habitation :** est définie comme un « logement séparé ou unité de logement d'un immeuble à logements occupé seulement par les membres d'une même famille ». Dans tous les autres cas (par exemple, celui d'une plate-forme élévatrice desservant plus d'un logement), c'est la norme CSA B35509 qui s'applique.

Il appartient à l'inspecteur de s'en assurer lors de l'analyse des soumissions et des factures remises à la fin des travaux. Tout appareil doit être installé par un entrepreneur possédant la licence appropriée.

Précisions concernant les appareils élévateurs

Des devis types ont été préparés pour chaque sorte d'appareil élévateur (disponibles dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)). Ils doivent être utilisés intégralement et concernent quatre sortes d'appareils élévateurs, soit :

- plate-forme élévatrice à gaine non fermée (extérieure) (1A, 1B, 1AR, 1BR) ;
- plate-forme élévatrice à gaine fermée (intérieure) (3A, 3B) ;
- plate-forme d'escalier (oblique) (3C, 3D) ;
- fauteuil élévateur d'escalier (3E, 3F).

Les travaux décrits aux devis se divisent en deux parties :

- 1. Travaux à effectuer par l'entrepreneur général (1A, 1AR, 3A, 3C, 3E) :** concernent des travaux connexes pour préparer et compléter l'installation de l'appareil élévateur (base en béton, gaine, éclairage, électricité, etc.).
- 2. Travaux à effectuer par l'entrepreneur spécialisé (installateur) (1B, 1BR, 3B, 3D, 3F) :** concernent l'appareil élévateur lui-même et son installation.

La SHQ privilégie des plates-formes élévatrices (gaine fermée ou non fermée) dont la dimension du plateau est de 36 po x 60 po, et qui sont équipées d'une carte électronique permettant des ajouts tels un ouvre-porte électrique ou un ouvre-barrière, une barrière sur la plate-forme élévatrice, des boutons de contrôle ou un siège repliable avec contact.

Exceptionnellement, une plate-forme élévatrice ayant un plateau de dimension inférieure à 36 po x 60 po pourrait être reconnue admissible, sur présentation de justifications, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- espace restreint (justification par l'inspecteur) ;

ET

- validation de la fonctionnalité de la solution à long terme selon l'évolution prévisible de la condition physique de la personne handicapée et des caractéristiques de l'aide technique utilisée (justification par l'ergothérapeute).

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs doivent déclarer leurs travaux après l'installation d'un appareil élévateur. À cet effet, ils doivent utiliser le formulaire approprié de *Déclaration de travaux* de la RBQ. Ce document est remis au propriétaire, qui doit le fournir au partenaire avec la demande de paiement.

Remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès

Les travaux de remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès conformes aux normes de sécurité qui sont en fin de vie utile sont admissibles à l'**option 1**. Pour les appareils élévateurs non conformes, le remplacement sera effectué dans le cadre du [volet II – Remplacement d'équipements non conformes aux normes de sécurité](#).

Lorsque la SHQ constate ou est informée par un réparateur qu'un **appareil élévateur conforme ou qu'une rampe d'accès** a atteint sa durée de vie utile, elle crée un dossier en lui attribuant un numéro pour le remplacement de l'équipement et transmet une correspondance au partenaire ainsi qu'au réseau de la santé pour les informer de la situation. Suivant la réception de cette correspondance, l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent traiter la demande en priorité.

Il est à noter que le traitement de la demande ne se limite pas au remplacement de l'équipement. Lors de la prise en charge du dossier, l'ergothérapeute doit **évaluer l'ensemble des besoins** de la personne handicapée et émettre ses recommandations d'adaptation en conséquence.

Le remplacement de l'appareil en fin de vie doit toujours se faire en fonction des modalités en vigueur, selon le principe de la solution fonctionnelle à moindre coût. Ainsi, il est possible que l'appareil devant être remplacé ne fasse plus partie de la solution d'adaptation admissible au PAD. Dans un tel cas, le démantèlement de l'appareil sera inclus dans les coûts admissibles du projet d'adaptation.

Exemples :

- Une plate-forme élévatrice à gaine non fermée peut être remplacée par une rampe d'accès si l'espace le permet et que la personne handicapée ou son aidant(e) a les capacités nécessaires ;
- Le réaménagement des pièces essentielles sur un même niveau (au rez-de-chaussée) peut être recommandé, si l'espace disponible le permet, plutôt que de procéder au remplacement d'un fauteuil élévateur d'escalier.

Le remplacement d'un appareil élévateur n'est pas admissible dans une RTF ou dans une RPA. Il en est de même pour certains appareils élévateurs installés antérieurement dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation subventionné par le PAD (voir « [Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation](#) » de la section Le projet personnel d'adaptation, ci-dessous).

Récupération d'un équipement spécialisé

Une **plate-forme élévatrice à gaine non fermée** ou un **lève-personne sur rail** peut être récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. Pour être admissible, l'équipement doit respecter les critères suivants :

- a été subventionné en tout ou en partie par le PAD ;
- est offert gratuitement par le propriétaire ;
- a été fabriqué depuis cinq ans ou moins ;
- est en bon état.

Les coûts de la **récupération, de l'installation et de la mise au point** de l'équipement sont imputés au dossier RECEVEUR, à même l'aide financière disponible pour l'ensemble des travaux d'adaptation à réaliser.

Les coûts de la **remise en état des lieux** au domicile du DONNEUR sont couverts jusqu'à 750 \$ par équipement par le volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Le dossier **DONNEUR** est celui d'où vient l'appareil et le dossier **RECEVEUR**, celui qui le reçoit. La démarche de récupération pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est précisée dans le formulaire [Récupération d'un équipement spécialisé](#).

LE PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION

La personne admissible peut opter pour une solution d'adaptation différente de la solution fonctionnelle et économique proposée par les intervenants si elle s'avère tout aussi fonctionnelle et sécuritaire (pour les besoins actuels et prévisibles), et qu'il s'agit de travaux admissibles en vertu des critères du programme.

Les éléments suivants doivent être pris en considération pour ces dossiers :

- les plans et devis à joindre au dossier doivent être faits à partir de la solution fonctionnelle et économique préconisée par les intervenants ;

La SHQ considère que la rampe d'accès et la relocalisation des pièces essentielles à un niveau accessible sont des solutions à moindre coût par rapport à une plate-forme élévatrice, en raison des coûts ultérieurs liés aux réparations et au remplacement de cette dernière.

- il appartient au propriétaire de présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et d'élaborer son propre devis, le cas échéant ;

L'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient faits par un professionnel, s'il le juge nécessaire. Le cas échéant, les honoraires professionnels pour la production des plans et devis seront assumés par le propriétaire.

- l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent approuver le plan et le devis du projet personnel d'adaptation.

Les plans et devis de la solution fonctionnelle économique préconisée par les intervenants et ceux du projet personnel d'adaptation du propriétaire doivent se retrouver au dossier.

Seuls les travaux en lien avec l'adaptation du domicile doivent se trouver sur la facture de l'entrepreneur remise à la fin des travaux. Si le propriétaire désire inclure d'autres travaux (ex. : travaux de rénovation), ceux-ci doivent faire l'objet d'ententes et de documents distincts.

Pour le détail des coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière, se référer à la partie [Coût reconnu](#) du présent chapitre.

Équipements spécialisés installés dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation

Lorsque le projet personnel d'adaptation inclut des équipements spécialisés, le formulaire [Projet personnel d'adaptation](#) doit être rempli et signé par le propriétaire avant l'engagement du dossier, puis transmis à la SHQ lors du paiement final. **Seuls les équipements spécialisés inclus dans la solution fonctionnelle et économique recommandée par les intervenants doivent être saisis au PAH.**

Situation A

La solution du propriétaire **répond à un besoin non ciblé** par l'ergothérapeute et **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés** :

- la SHQ ne contribue pas financièrement aux travaux liés aux équipements souhaités par le propriétaire ;
- les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Exemples :

- Le propriétaire choisit d'installer un ouvre-porte électrique alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car la personne obtient l'assistance d'un aidant ;
- Le propriétaire choisit d'installer un lève-personne sur rail, alors que l'ergothérapeute ne recommande pas son utilisation, car un banc de transfert répond au besoin.

Situation B

La solution du propriétaire **permet de répondre aux besoins ciblés** par l'ergothérapeute, mais :

1. Elle **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés alors que la solution proposée par les intervenants n'en prévoit pas ;**

ou

2. Elle **inclut un appareil élévateur** pour l'accès au domicile alors que la solution proposée par les intervenants prévoit l'installation d'une **rampe d'accès ;**
 - le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle économique reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire ;
 - les équipements installés ne seront pas admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) ni au volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

Exemple :

- Le propriétaire choisit d'installer un fauteuil élévateur d'escalier pour se rendre à l'étage où se trouve la chambre à coucher de la personne handicapée, alors que la solution recommandée est de relocaliser les pièces essentielles au même niveau.

Situation C

La solution du propriétaire **permet de répondre aux besoins ciblés** par l'ergothérapeute, mais elle **inclut un ou plusieurs équipements spécialisés différents ou plus coûteux** que ceux de la solution proposée par les intervenants (à l'exclusion de la rampe d'accès – voir situation B) :

- le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle économique reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire ;
- les équipements installés pourront être admissibles au remplacement dans le volet I – Adaptation de domicile (option 1) et au volet III – Réparation d'équipements spécialisés, en fonction de la solution fonctionnelle économique préconisée par les intervenants. La SHQ déterminera les réparations qui pourront être subventionnées par le PAD lorsqu'une facture lui sera soumise.

Exemple :

- Le propriétaire choisit d'installer une plate-forme élévatrice à gaine fermée **trois niveaux**, alors que la solution recommandée par les intervenants est une plate-forme élévatrice à gaine non fermée **deux niveaux**.

LES CAS PARTICULIERS

Bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d’habitation abordable Québec

Lorsqu’un bâtiment ayant bénéficié du programme AccèsLogis Québec ou du Programme d’habitation abordable Québec est admissible au PAD, seules les adaptations du logement occupé par la personne handicapée sont admissibles. **L’adaptation des aires communes, dont le chemin d’accès, n’est pas admissible.**

Maison intergénérationnelle

Il s’agit de deux logements distincts abritant chacun un ménage (voir définition de « [maison intergénérationnelle](#) »). Chaque logement est donc traité indépendamment, de sorte que seul celui de la personne handicapée est admissible à des adaptations dans le cadre du PAD.

L’adaptation de la partie reliant les deux domiciles, s’il y en a une, n’est pas admissible au PAD.

À partir du moment où le projet consiste à agrandir la superficie du bâtiment existant afin de créer un nouveau logement, en tout ou en partie, les travaux ne sont pas admissibles à l’**option 1**. Ils peuvent toutefois être admissibles à l’**option 2 – Besoins et travaux autodéterminés**, en fonction des travaux prévus pour un domicile à construire (voir « [Domicile à construire](#) » de la partie Travaux admissibles du chapitre Volet I, Option 2). Le cas échéant, la personne devra remplir le formulaire [Changement d’option](#).

Ressource de type familial et résidence privée pour aînés

Les travaux admissibles effectués dans un logement offert par une RTF ou une RPA se limitent à :

- l’installation d’une rampe d’accès, incluant :
 - les ajustements au balcon ou au palier comprenant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction ;
- l’aménagement d’un trottoir entre la rampe d’accès et la rue ou le stationnement ;
- l’élargissement et l’abaissement de la porte extérieure ;
- l’abaissement d’une tringle ou d’une tablette de garde-robe ;
- l’adaptation d’une seule salle de bain ;
- l’installation de lève-personnes sur rail (maximum un lève-personne pour une seule salle de bain et un lève-personne par chambre à coucher admissible).

L’installation d’une plate-forme élévatrice pour l’accès au domicile n’est pas admissible dans une RTF ou une RPA.

Lorsque les adaptations souhaitées visent à répondre aux besoins d'un membre de la famille responsable de la RTF ou de la RPA, les besoins de cette personne sont pris en considération sans égard aux restrictions énoncées précédemment, mais en tenant compte de la solution sécuritaire et fonctionnelle à moindre coût. Par exemple, si une plate-forme élévatrice doit être installée pour répondre à ses besoins, l'appareil devra être à son usage exclusif et être conforme à la norme applicable (CSA B613-00). À noter que ce membre de la famille ne doit pas être un client de la ressource d'hébergement et que la notion « membre de la famille » désigne les parents et les enfants.

Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement

Les travaux admissibles dans un logement d'une personne ayant une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans une autre ressource d'hébergement doivent viser à faciliter les soins donnés par les aidants et le maintien à domicile.

Maladie à évolution rapide : fait référence à une condition qui écourte l'espérance de vie d'une personne à moins de 5 ans (ex. : la sclérose latérale amyotrophique). Cette personne est admissible à un traitement prioritaire.

Dans ce cas précis, la recherche de **solutions de compromis** doit être privilégiée. Il faut entre autres favoriser des aides techniques mobiles fournies par le CLSC, qui sont facilement récupérables, au lieu d'équipements rattachés à demeure (ex. : banc de bain au lieu d'une douche sans seuil, lève-personne sur roues au lieu d'un lève-personne sur rail, siège de toilette surélevé au lieu d'un remplacement de la toilette).

Solutions de compromis : adaptations simples et modestes qui demandent le moins d'interventions possible sur la structure du domicile, étant donné la nature temporaire de la situation. Les adaptations recommandées, sans être optimales sur le plan fonctionnel, doivent demeurer sécuritaires et acceptables.

Les travaux admissibles consistent et se limitent à :

- réaménager les pièces essentielles au même niveau, modifier la fonction de certaines pièces en tenant compte de la nature temporaire de la situation (ex. : changer la fonction du salon pour celle de chambre à coucher) ;
- privilégier l'aménagement d'une rampe d'accès au lieu de l'installation d'un appareil élévateur. Dans le cas où l'installation d'une rampe d'accès est jugée impossible par le partenaire et l'ergothérapeute et où une plate-forme élévatrice à gaine non fermée doit être installée, opter pour une plate-forme élévatrice à gaine non fermée récupérée, si possible ;
- dans la salle de bain : envisager l'agrandissement du cadre de porte, l'installation de barres d'appui, le dégagement sous le comptoir, la modification de comptoirs (ex. : couper le coin pour faciliter le passage). Pour ce qui est de l'hygiène au bain ou à la douche, vérifier auprès du partenaire l'option qui est à moindre coût (considérant le coût de la réalisation des travaux et des éventuelles réparations) ET qui ne nécessite pas un réaménagement complet et majeur de la salle de bain.

Ne sont pas admissibles :

- l'installation d'un ouvre-porte électrique ;
- l'installation d'une plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
- l'installation d'une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
- l'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier ;
- l'agrandissement ou le réaménagement important d'une pièce ;
- l'adaptation de la cuisine ;
- l'agrandissement ou le réaménagement complet et majeur d'une salle de bain.

Personne présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle

Les travaux admissibles pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle sont ceux qui répondent aux difficultés d'ordre comportemental qui persistent malgré un plan d'intervention mis en place par un(e) professionnel(le) de la santé. Ils consistent à diminuer les risques de fugue à partir du domicile ainsi que les risques de blessures dans les pièces essentielles.

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS	
OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CORRECTIFS POSSIBLES
Sécuriser les accès au domicile afin de diminuer le risque de fugue. <i>Toutes les portes qui donnent accès à l'extérieur doivent être sécurisées.</i>	• Installer un système de contrôle de verrouillage de porte relié au système de détection incendie sur les portes donnant accès à l'extérieur du domicile afin que toutes les serrures se déverrouillent lorsqu'une alarme incendie est déclenchée. • Installer des pentures à ressort ou un ferme-porte hydraulique pour l'autofermeture des portes. Non admissibles : • Sécurisation d'une porte donnant accès à une zone extérieure clôturée. • Sécurisation partielle des accès (ex. : 2 accès sur 3). <i>En cas de refus de la famille de sécuriser l'une des portes, aucun montant ne sera reconnu pour ces travaux.</i> • Sécurisation d'une deuxième porte pour un même accès à l'extérieur (ex. : si la porte qui donne accès au garage est sécurisée, la sécurisation de la porte située entre le garage et l'extérieur n'est pas admissible).

DIVISION 1 – LES AIRES ET LES ACCÈS EXTÉRIEURS

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION

CORRECTIFS POSSIBLES

Précisions

La station manuelle de déclenchement du système de contrôle de verrouillage de porte doit être installée dans un endroit non accessible à la personne susceptible de fuguer.

Dans certaines municipalités, l'installation d'un système de contrôle de verrouillage est interdite. Dans cette situation, et avec un avis écrit de la municipalité confirmant ce refus, l'installation à demeure d'avertisseurs sonores aux portes ciblées par l'ergothérapeute pourrait exceptionnellement être admissible au PAD.

Pour sécuriser une porte-fenêtre (porte-patio), il faut faire évaluer par l'installateur du système de contrôle la possibilité de le faire.

Sécuriser la **cour extérieure** afin de diminuer le risque de fugue.

Si la porte du domicile qui donne accès à la cour est sécurisée, l'installation d'une clôture n'est pas admissible.

- Installer une clôture de 1,83 m (6 pi) de hauteur pour fermer une zone où il y a une porte attenante au domicile.

La longueur maximale totale admissible est de 30 m (98 pi), incluant la porte de clôture.

- Installer une porte de clôture.

*La sécurisation de la porte de clôture par un dispositif de verrouillage (aux frais du propriétaire) est **obligatoire** (requis au moment de la visite finale).*

- Modifier une clôture existante afin d'éviter que la personne puisse passer en dessous ou par-dessus.

Précisions

Une seule des deux options suivantes est admissible :

1. **Sécuriser la porte arrière ;**

OU

2. **Mettre une clôture afin d'éviter que le jeune ne fugue par la porte arrière non sécurisée.**

L'installation d'une « clôture » autour d'un balcon dans un immeuble à logements multiples est admissible si les conditions suivantes sont respectées :

- la clôture respecte les critères exigés par le PAD (longueur maximale, dispositif de verrouillage, etc.) ;
- le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires accepte la modification ;
- le service de sécurité incendie de la municipalité accepte les travaux ;
- les travaux sont conformes au Code du bâtiment et aux règlements municipaux.

Si l'une de ces conditions ne peut pas être respectée, c'est la sécurisation de la porte menant au balcon qui doit être recommandée.

Il est à noter que l'installation d'une clôture à une zone attenante au domicile n'a pas pour objectif de fournir une aire de jeu sécuritaire à un enfant à risque de fugue.

DIVISION 3 – LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU DOMICILE

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CORRECTIFS POSSIBLES
Sécuriser la chambre à coucher de la personne admissible.	• Installer une porte pleine et des pentures plus robustes pour renforcer la porte de la chambre. • Matelasser certaines sections des murs et du plancher.
Sécuriser les fenêtres et certains équipements des pièces essentielles (chambre à coucher de la personne admissible, salon, cuisine, salle à manger, salle de bain).	• Limiter l'ouverture des fenêtres. • Installer une pellicule anti-éclat sur les vitres. • Recouvrir certains équipements (thermostats, échangeur d'air, etc.) d'un couvercle ou d'un boîtier avec grillage et serrure.

DIVISION 4 – LA CUISINE

OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CHOIX D'OPTION	CORRECTIFS POSSIBLES
Diminuer le risque de blessures. Une seule des 2 options suivantes est admissible : A. Sécuriser l' accès à la cuisine . OU B. Sécuriser la cuisine à l'aide d'adaptations mineures.	A	• Fermer la cuisine avec une porte qui peut être verrouillée (serrure à clé ou serrure à code mécanique et ferme-porte automatique à ressort ou hydraulique).
	B	• Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent) <i>Maximum de 6 barrures magnétiques.</i> • Installer des coupe-circuits pour la cuisinière, le lave-vaisselle et le four à micro-ondes dans une armoire sécurisée. • Installer une valve de contrôle de l'eau dans une armoire sécurisée. • Installer un loquet ou une serrure sur la porte du garde-manger.

DIVISION 5 – LA SALLE DE BAIN		
OBJECTIFS DE L'ADAPTATION	CHOIX D'OPTION	CORRECTIFS POSSIBLES
Diminuer le risque de blessures. Une seule des 2 options suivantes est admissible : A. Sécuriser l' accès à la salle de bain (une seule salle de bain admissible). OU B. Sécuriser la salle de bain à l'aide d'adaptations mineures.	A	• Ajouter une serrure à code mécanique sur la porte. • Installer une valve thermostatique sur le bain et la douche afin de régulariser la température de l'eau.
	B	• Ajouter des barrures magnétiques non apparentes (de type « Tot Lok » ou équivalent) sur les armoires, les tiroirs ou la pharmacie. <i>Maximum de 2 barrures magnétiques. Elles peuvent être réparties entre une salle de bain et une salle d'eau, le cas échéant.</i> • Installer une valve pour couper l'arrivée d'eau dans une armoire sécurisée et/ou installer une valve thermostatique sur le bain, la douche et le lavabo afin de régulariser la température de l'eau.

Personne présentant une déficience visuelle

L'ergothérapeute doit consulter un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle afin que le rapport de recommandations soit complet et précis.

Par la suite, les adaptations recommandées doivent être validées par un conseiller ou une conseillère en adaptation (volet ergothérapie) de la SHQ, afin de déterminer les interventions admissibles en fonction des obstacles à corriger.

Par exemple, si les contrastes ou l'éclairage sont insuffisants pour sécuriser les déplacements de la personne qui a une déficience visuelle, les correctifs possibles sont les suivants :

- amélioration de l'éclairage dans les pièces essentielles ;
- ajout de bandes contrastantes ;
- modification de l'éclairage et des couleurs pour obtenir plus de contraste ;
- installation d'un guide tactile.

Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile

Lorsqu'un domicile doit être adapté pour plusieurs personnes admissibles, **l'ergothérapeute doit produire un rapport de recommandations d'adaptation pour chaque personne handicapée**, en fonction de ses besoins spécifiques (voir « [Évaluation des besoins](#) », dans la section Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion).

Si un même besoin est présent chez plus d'une personne et exige que des travaux d'adaptation soient exécutés (ex. : accès au domicile), une **solution d'adaptation commune** doit être déterminée. Cette solution doit être fonctionnelle et sécuritaire pour l'ensemble des personnes, en fonction de leurs capacités et limitations respectives.

Pour la répartition des coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière, se référer à la partie Coût reconnu du présent chapitre (voir « [Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile](#) »).

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux :

- qui ont débuté ou ont été réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité ;
- qui constituent de la rénovation (ex. : redressement d'un plancher, remplacement d'une fenêtre dont le mécanisme d'ouverture s'est détérioré) ;
- qui visent à rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur (ex. : l'ajout de garde-corps à une galerie d'une hauteur de plus de 60 cm (24 po), l'installation d'une main courante à un escalier intérieur ayant plus de 2 contremarches) ;
- qui visent le remplacement d'un équipement spécialisé installé antérieurement dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation subventionné par le PAD, alors que la solution d'adaptation recommandée par les intervenants n'en prévoyait pas ;
- qui visent le remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès faisant l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur ;
- qui visent le remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre ;
- qui concernent l'achat ou la construction d'une table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas (fixe ou mobile) ;
- qui concernent l'aménagement de la cour arrière du domicile ou d'un accès à la cour arrière du domicile ;
- qui concernent l'aménagement d'un accès à un cabanon pour un triporteur ou un quadriporteur ;
- qui visent à permettre l'accès direct aux systèmes de base du bâtiment (chauffage, panneau électrique, réservoir à eau chaude et entrée d'eau). Un plan de communication d'urgence en prévision des périodes où la personne handicapée sera seule est préconisé par la SHQ ;
- qui concernent l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe uniquement dans le but de remiser un triporteur ou un quadriporteur sur le balcon ou à l'intérieur du domicile ;
- qui concernent l'achat ou l'installation d'appareils thérapeutiques ou d'appareils utilisés pour un traitement médical (ex. : bain thérapeutique, baignoire à remous, bain hydraulique) ;
- qui concernent l'achat ou l'installation d'équipements ou d'aides techniques amovibles ou mobiles (ex. : siège de toilette surélevé amovible, banc de transfert, chaise ou banc de douche, chaise d'aisance, tapis antidérapant pour le bain, poignée de bain amovible).

COÛT RECONNU

Le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des montants suivants :

- le **coût des travaux admissibles** (incluant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, les taxes, le coût des équipements spécialisés admissibles et les frais d'administration) qui correspond au **plus bas des montants** suivants, selon la situation qui s'applique :

PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT	- celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.
PROPRIÉTAIRE-BAILLEUR	- celui de la plus basse soumission obtenue par le propriétaire (un minimum de 2 soumissions est exigé) ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.
PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION (propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)	- celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ pour la solution recommandée par les intervenants ; - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux pour le projet personnel d'adaptation réalisé.
Exceptionnellement pour les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et l'Île-d'Anticosti, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, en vertu des conditions applicables aux travaux, correspond au plus bas des montants suivants : 45 % de celui calculé à partir de la liste de prix³ établie par la SHQ ; - celui payé par le propriétaire pour l'achat des matériaux liés aux travaux admissibles.	

- le coût du **permis municipal** (sur présentation de la facture) ;
- les **honoraires professionnels** pour :
 - la réalisation de plans et devis par un architecte ou un ingénieur lorsque cela est exigé par une loi ou une réglementation (maximum 15 % du coût des travaux admissibles) ;
 - les services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (jusqu'à concurrence de 2 000 \$).

Les honoraires professionnels pour services rendus seront remboursés au propriétaire à la fin des travaux si le solde de l'aide financière admissible le permet, et à la réception de l'ensemble des factures. Si la personne handicapée n'est pas le propriétaire, elle devra prendre entente avec celui-ci pour qu'il assume le paiement des honoraires de l'ergothérapeute à même la somme reçue.

3. Un facteur de pondération s'applique pour le calcul des travaux à partir de la liste de prix. Ce facteur varie d'une municipalité à l'autre.

Si la personne handicapée met fin à la démarche avant le traitement complet du dossier, les honoraires de l'ergothérapeute du secteur privé seront entièrement à la charge de la personne handicapée. De même, les honoraires de l'ergothérapeute ne sont pas remboursés s'il se désiste.

En cas de décès de la personne admissible, ces honoraires sont remboursables en fonction du nombre d'heures si le dossier a atteint l'étape de l'engagement.

Le partenaire ou l'agence de livraison, le cas échéant, ne peut pas offrir à la personne admissible des services professionnels rémunérés pour un projet d'adaptation de domicile qu'il traite ou aura à traiter.

Ne sont pas admissibles :

- les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public) ;
- les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés précédemment ;
- les frais de déménagement vers un nouveau domicile ;
- toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur (ex. : ouvre-porte électrique) ;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

Précisions concernant les dossiers « propriétaire-bailleur »

Le propriétaire-bailleur est tenu de présenter **au moins deux soumissions** pour la détermination du coût reconnu des travaux admissibles. Lorsque le projet d'adaptation inclut l'installation d'un ou de plusieurs équipements spécialisés (appareil élévateur, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique), le propriétaire doit aussi obtenir deux soumissions distinctes pour chaque équipement spécialisé à installer.

Le partenaire peut refuser des soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la liste de prix, et il peut demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.

Si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le nombre minimal exigé de soumissions pour l'ensemble des travaux à exécuter, le partenaire doit l'aviser que la détermination du coût reconnu pour le calcul de l'aide financière se fera de la même manière que pour un dossier « propriétaire-occupant ». La détermination du coût reconnu des travaux admissibles est également différente lorsqu'il s'agit d'un projet personnel d'adaptation (voir [le tableau de la page précédente concernant le coût des travaux admissibles](#)).

Nonobstant le montant obtenu par soumission, la SHQ applique également pour les dossiers « propriétaire-bailleur » :

- un **prix maximal admissible** pour l'achat et l'installation d'une **table de cuisson encastrable** (selon la *Liste de prix*) ;
- un **prix maximal** admissible pour l'achat et l'installation d'un **four encastré** (selon la *Liste de prix*) ;
- une **longueur maximale** admissible pour l'installation d'une **clôture** pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle (maximum 30 m) ;
- une **superficie maximale** admissible lorsqu'un **agrandissement** est nécessaire (selon les superficies reconnues pour les pièces essentielles : voir [le tableau Division 6 – Agrandissement et autres travaux d'architecture](#)).

Le cas échéant, le propriétaire doit assumer les coûts excédentaires.

Plusieurs personnes admissibles dans un même domicile

Lorsque la condition de plusieurs personnes occupant un même domicile exige que des travaux d'adaptation soient exécutés, les coûts du projet doivent être **divisés également entre chaque personne admissible** (se référer au formulaire [Devis sommaire – propriétaire-occupant](#) ou [Devis sommaire – propriétaire-bailleur](#)).

Précisions concernant les équipements spécialisés exempts de taxes

Les plates-formes élévatrices et les lève-personnes sur rail ne sont pas taxables, car ce sont des équipements spécialisés destinés exclusivement aux personnes handicapées. Aucune taxe ne doit donc figurer sur la soumission ni sur la facture pour ces équipements.

Les ouvre-portes électriques sont cependant taxables. Puisqu'un remboursement de la TVQ peut être obtenu auprès de Revenu Québec, cette taxe doit être retranchée du montant de la soumission ou de la facture aux fins de la détermination du coût reconnu des travaux admissibles.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond à 100 % du coût reconnu, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne admissible. Lorsque l'aide financière accordée ne couvre pas la totalité des coûts réels du projet d'adaptation, le propriétaire doit déboursier la différence.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

La section qui suit présente les grandes lignes du traitement d'une demande PAD.

Pour plus de détails sur les tâches à réaliser à chacune de ces étapes, les inspecteurs peuvent se référer au [Guide pratique](#).

L'INSCRIPTION AU PROGRAMME

La personne handicapée ou le propriétaire qui veut obtenir une aide financière pour l'exécution de travaux d'adaptation de domicile peut s'adresser au centre local de services communautaires (CLSC) de sa région ou à la SHQ. Le formulaire [Inscription au programme](#) est également disponible sur le site Web de la SHQ. Une [annexe au formulaire d'inscription](#) doit être remplie pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées habitent un même logement faisant l'objet d'une même demande. Une seule option du volet I – Adaptation de domicile peut être choisie. Le traitement des demandes d'inscription se fait à la SHQ.

Les inscriptions acceptées sont ensuite acheminées aux partenaires et aux CLSC concernés. Ces derniers traitent les demandes selon l'ordre chronologique de réception, à moins qu'il ne s'agisse d'un dossier qui nécessite un traitement prioritaire (voir la section [Le traitement prioritaire d'une demande](#) du chapitre Conditions générales).

Avant de commencer à traiter un dossier, le partenaire (l'inspecteur) doit s'assurer qu'il a reçu le mandat de la SHQ. Par conséquent, il doit d'abord vérifier si le dossier est inscrit dans l'application PAH.

L'ANALYSE D'UN DOSSIER

- L'ergothérapeute procède à l'évaluation des besoins de la personne handicapée (voir la section [Les rôles et responsabilités de l'ergothérapeute](#) du chapitre Éléments d'encadrement pour la gestion). Il communique avec l'inspecteur et lui transmet, si disponible, la version préliminaire du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#).
- L'inspecteur vérifie l'admissibilité du logement au moment de la prise en charge du dossier. Il communique ensuite avec la personne handicapée, le propriétaire et l'ergothérapeute pour planifier la visite conjointe.
- Lors de la visite conjointe, l'inspecteur procède à une inspection visuelle du domicile (prise de photos et relevé des lieux) et discute des possibilités d'adaptations avec l'ergothérapeute. Il doit ensuite informer la personne responsable de la saisie à l'application PAH de la date de la visite conjointe (correspond à l'événement « Analyse »).

L'inspecteur peut remettre à la personne handicapée et au propriétaire le document *Le traitement d'une demande d'aide financière*, qui explique les différentes étapes de la démarche PAD (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

- L'ergothérapeute remet la version finale du rapport [Recommandations d'adaptation de domicile](#) à l'inspecteur pour la production des plans et devis de la solution d'adaptation. Le plan de la solution d'adaptation produit par l'inspecteur doit être validé par l'ergothérapeute avant d'être présenté au(x) client(s).

LA DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU

- L'inspecteur rédige le [Devis détaillé](#) des travaux admissibles en fonction des recommandations finales de l'ergothérapeute.

Situation propriétaire-occupant

Afin de déterminer le coût reconnu des travaux admissibles, l'inspecteur doit :

- calculer le coût des travaux pour chacun des éléments du *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, du devis type pour un équipement spécialisé, en fonction de la **Liste de prix de la SHQ** ;
- remplir le formulaire [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) en fonction des montants calculés au *Devis détaillé* pour chaque division de travaux.
- remettre au propriétaire le *Devis détaillé* ainsi que le [Formulaire synthèse pour soumission](#) pour la recherche de soumissions auprès d'entrepreneurs. **Aucune soumission n'est cependant requise pour la constitution du dossier.**

Puisque la *Liste de prix* est **confidentielle et à l'usage unique des partenaires**, la version du *Devis détaillé* remise au propriétaire doit seulement comprendre la description des travaux admissibles, sans aucun prix.

Situation propriétaire-bailleur

Afin de déterminer le coût reconnu des travaux admissibles :

- l'inspecteur doit remettre au propriétaire :
 - le *Devis détaillé* ou, s'il y a lieu, le devis type pour un équipement spécialisé, **sans aucun prix** ;
 - plusieurs exemplaires du [Formulaire synthèse pour soumission](#), qui devra être rempli par chaque entrepreneur qui soumissionne le projet d'adaptation ;
- le propriétaire doit demander des soumissions auprès d'entrepreneurs qualifiés. **Un minimum de deux soumissions d'entrepreneurs généraux est exigé ;**
- l'inspecteur s'assure que chaque [Formulaire synthèse pour soumission](#) est dûment rempli et signé et vérifie la conformité des soumissions reçues (voir la partie [Conditions applicables aux travaux](#) du chapitre Conditions générales) ;

Il est important que les soumissions soient comparables et conformes aux travaux prévus dans le *Devis détaillé*.

- l'inspecteur remplit le formulaire [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) et établit le coût reconnu des travaux admissibles en fonction de la plus basse soumission.

L'ENGAGEMENT D'UN DOSSIER

- L'inspecteur remplit le formulaire [Demande d'aide](#) et s'assure que le propriétaire donne son accord au projet après avoir pris connaissance des conditions et exigences du PAD. La personne handicapée, le propriétaire et le partenaire municipal signent le formulaire ;

Lorsqu'il y a plusieurs personnes admissibles dans un même domicile, un formulaire [Demande d'aide – Annexe](#) doit être rempli pour chaque personne additionnelle.

- Le partenaire effectue une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ. Suivant l'autorisation de la SHQ, il procède à la délivrance du [Certificat d'admissibilité](#) ;

Lorsqu'il y a plusieurs personnes admissibles dans un même domicile, un seul certificat d'admissibilité doit être délivré, au montant total de l'aide financière admissible.

- Le partenaire remet au propriétaire le [Certificat d'admissibilité](#) autorisant le début des travaux et confirmant le montant d'aide financière admissible qui pourra être versé à la fin des travaux si toutes les conditions du programme sont respectées.
- Le partenaire saisit l'événement financier « Engagement » dans l'application PAH. La date de l'engagement correspond à la date de délivrance du [Certificat d'admissibilité](#).

LA RÉVISION D'UN DOSSIER APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

À la suite d'une révision, le partenaire doit faire les corrections nécessaires dans l'application PAH, autant dans les informations du dossier que dans les événements financiers.

La révision d'un dossier peut être nécessaire lorsqu'une des situations suivantes se produit une fois l'autorisation donnée :

A . Changement d'entrepreneur ou de fournisseur d'équipements spécialisés (situation propriétaire-bailleur)

Le partenaire est avisé du changement avant ou pendant les travaux

- Obtenir une soumission du nouvel entrepreneur et faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA) ;

- Réviser le coût reconnu des travaux admissibles en fonction de la nouvelle soumission à l'aide du [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) (la nouvelle soumission sera comparée avec la deuxième soumission qui avait été fournie au moment de l'engagement du dossier);
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière admissible, réviser la [Demande d'aide](#);
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence. Une copie du *Certificat d'admissibilité* révisé doit être remise au propriétaire.

Le partenaire est avisé du changement à la fin des travaux

- Réviser le coût reconnu des travaux admissibles en fonction des travaux réalisés et de la facture de l'entrepreneur à l'aide du [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) (la facture sera comparée avec la deuxième soumission qui avait été fournie au moment de l'engagement du dossier);
- À partir de la ou des factures remises, faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA);
- Si ce changement a une incidence sur l'aide financière admissible, réviser la [Demande d'aide](#);
- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière admissible, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence.

B . Travaux non réalisés (situation propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)

- Comparer les coûts des travaux qui figurent dans le *Devis détaillé*, pour la portion des travaux réalisés, avec ceux réalisés (sur la base des constats effectués lors de la visite finale et des travaux qui figurent sur la facture de l'entrepreneur);
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) ou le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#).

C . Travaux supplémentaires (situation propriétaire-occupant ou propriétaire-bailleur)

- Rédiger un addenda au *Devis détaillé* pour la description des travaux supplémentaires (si l'ajout de travaux découle d'une recommandation de l'ergothérapeute, l'annexe [Modifications aux recommandations](#) doit avoir été remplie au préalable);

Pour un dossier « propriétaire-occupant »

- Réviser le calcul des coûts admissibles dans le *Devis détaillé* selon la liste de prix;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-occupant](#) et la [Demande d'aide](#);
- Recommander au propriétaire d'obtenir une nouvelle soumission pour les travaux supplémentaires admissibles;

Pour un dossier « propriétaire-bailleur »

- Obtenir un nouveau [Formulaire synthèse pour soumission](#) avec la soumission de l'entrepreneur pour les travaux supplémentaires;
- Réviser le [Devis sommaire – Propriétaire-bailleur](#) et la [Demande d'aide](#);

- Si ce changement a une incidence à la hausse sur l'aide financière, effectuer une demande d'autorisation budgétaire à la SHQ et réviser le [Certificat d'admissibilité](#) en conséquence. Une copie du *Certificat d'admissibilité* révisé doit être remise au propriétaire.

D . Montant de la facture inférieur au montant de l'aide financière admissible (propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur)

- Réviser le *Devis sommaire* (situation [Propriétaire-occupant](#) ou [Propriétaire-bailleur](#)) et la [Demande d'aide](#).

Lorsqu'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant », le montant de la facture remise à la fin des travaux doit obligatoirement être reporté dans le *Devis sommaire* aux fins de la comparaison des coûts avec la liste de prix.

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT

- Une fois les travaux exécutés, le propriétaire avise le partenaire et l'ergothérapeute.
- L'ergothérapeute se présente sur les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en fonction de ses recommandations et en fait rapport à l'inspecteur par écrit.
- Le propriétaire remet au partenaire une copie de la ou des factures pour tous les travaux admissibles exécutés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ces factures doivent inclure tous les coûts, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes applicables. S'il y a lieu, la facture du permis municipal et les notes d'honoraires professionnels admissibles doivent également être fournies.

S'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant », l'inspecteur doit faire les vérifications requises au sujet des licences de l'entrepreneur (RBQ, TVQ, TPS, RENA) sur la base des factures remises avant d'autoriser le versement de l'aide financière.

- L'inspecteur se rend sur place pour l'inspection finale afin de constater la réalisation des travaux (prise de photos). Il doit notamment :
 - vérifier le bon fonctionnement des équipements spécialisés installés, s'il y a lieu ;
 - s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité avec les modalités du programme ;
 - obtenir le formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur, s'il y a lieu.
- Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante, l'inspecteur rédige le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#), qu'il fait signer par le propriétaire et par l'entrepreneur.
- Le partenaire prépare le chèque d'aide financière et le remet au propriétaire.

L'ANNULATION DE LA DEMANDE

Si un dossier est annulé **avant** qu'il ne soit engagé, le partenaire a droit à un versement unique correspondant à 65 % de la contribution à la gestion du programme, à condition que l'étude de faisabilité ait été réalisée (recommandations de l'ergothérapeute, relevé des lieux, photos et proposition d'adaptation sous forme de plans préliminaires).

Si un dossier est annulé **après** la délivrance du certificat d'admissibilité, le partenaire a droit au solde permettant d'atteindre 65 % de la contribution à la gestion du programme en vigueur à la date de l'annulation du dossier.

LE CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier physique d'un partenaire doit contenir l'ensemble des formulaires et des documents nécessaires à la demande d'aide financière.

Le partenaire peut utiliser l'*Aide-mémoire – Suivi d'un dossier* pour s'assurer d'avoir l'ensemble des pièces requises au dossier (disponible dans l'Espace partenaires, section [Outils de soutien à la gestion](#)).

- Documents relatifs à l'inscription disponibles dans l'application PAH :
 - › Formulaire *Inscription au programme d'adaptation de domicile* (et annexe, s'il y a lieu) ;
 - › Accusé de réception du formulaire d'inscription ;
 - › Attestation du statut de la ressource d'hébergement et du nombre de places offertes (s'il y a lieu) ;
 - › Preuve de certification du MSSS pour une RPA (s'il y a lieu) ;
 - › Tout autre document en appui à la demande d'aide (ex. : preuve d'occupation future) (s'il y a lieu) ;
- Avis d'imposition (compte de taxes) ou avis d'évaluation municipale le plus récent ;
- Formulaire *Attestation du titre de propriété* (s'il y a lieu) ;
- Preuve de résidence principale ;

L'adresse de résidence peut être vérifiée, par exemple, à l'aide de l'avis d'évaluation municipale, d'une copie de l'avis de cotisation (provincial ou fédéral) ou d'une copie recto verso du permis de conduire.

- *Procuration* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Changement d'option* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Recommandations d'adaptation de domicile* (versions préliminaire et finale) ;
 - › Annexes au rapport de l'ergothérapeute (s'il y a lieu) ;
 - › Formulaire *Demande de traitement prioritaire* (s'il y a lieu) ;
- Photos pertinentes avant les travaux ;
- Plans ou croquis de la situation existante et de la solution d'adaptation retenue ;

- Validation des plans ou croquis de la solution d'adaptation par l'ergothérapeute ;
- Formulaire *Devis détaillé* (avec calcul des coûts selon la liste de prix s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant ») ;
- Formulaire *Devis type pour appareil élévateur pour personne handicapée* (avec calcul des coûts selon la liste de prix s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant ») (s'il y a lieu) ;
- *Formulaire synthèse pour soumission* accompagné de la soumission de l'entrepreneur (s'il s'agit d'un dossier « propriétaire-bailleur ») ;
- Formulaire *Projet personnel d'adaptation* (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Devis sommaire* (situation « propriétaire-occupant » ou « propriétaire-bailleur ») ;
- Formulaire *Demande d'aide* ;
 - Formulaire *Demande d'aide (annexe)* (s'il y a lieu) ;
- Demande d'autorisation budgétaire à la SHQ ;
- Formulaire *Certificat d'admissibilité* ;
- Photos pertinentes après les travaux ;
- Appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute ;
- Facture de l'entrepreneur ;
- Imprimés datés des vérifications requises au sujet des entrepreneurs :
 - Registre des détenteurs de licence de la RBQ ;
 - Fichier provincial de la TVQ ;
 - RENA ;
- Notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux ou aux services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (s'il y a lieu) ;
- Facture du permis municipal (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée (s'il y a lieu) ;
- Formulaire *Demande de paiement* conjoint (s'il y a lieu) ;
- *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* ;
- Copie du chèque d'aide financière ;
- Formulaire *Annulation de la demande* (s'il y a lieu) ;
- Toute autre pièce justificative jugée pertinente pour l'admissibilité ou l'analyse de la demande ;
- Toute correspondance pertinente avec l'ergothérapeute, la personne handicapée, le propriétaire ou tout document transmis à la SHQ ou reçu de la SHQ.

OPTION 2 – Besoins et travaux autodéterminés

L'option 2 du volet I est administrée entièrement par la SHQ. Les informations qui suivent sont présentées à titre informatif.

La personne admissible détermine elle-même les travaux d'adaptation à partir d'une liste de travaux établie par la SHQ. Cette option n'inclut pas l'accompagnement par un inspecteur accrédité ou un(e) ergothérapeute pour la réalisation du projet d'adaptation.

L'information générale est disponible sur le [site Web de la SHQ](#).

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles **à l'extérieur** pour accéder au domicile sont les suivants :

- construire une rampe d'accès extérieure (pente 1:12);
- hausser le pontage d'une galerie pour l'installation d'une rampe d'accès;
- élargir ou abaisser une porte extérieure;
- installer des mains courantes (autres que celles exigées en vertu du Code de construction du Québec).

Les travaux admissibles **à l'intérieur** du domicile sont les suivants :

Salle de bain

- construire une douche sans seuil (d'environ 60 po x 40 po (150 cm x 101 cm));
- dégager l'espace sous le lavabo de la vanité;
- installer une ou des barres d'appui rabattables de chaque côté du cabinet de toilette (maximum 2);
- installer des barres d'appui (standards ou en « L ») au bain ou à la douche (maximum 3);

Cuisine

- dégager l'espace sous l'évier de la cuisine (non admissible dans une RTF ou RPA);

Circulation intérieure et autres travaux

- installer des mains courantes (autres que celles exigées en vertu du Code de construction du Québec);
- abaisser des seuils de porte des pièces essentielles⁴;
- élargir un ou des cadres de portes intérieures ou installer des charnières à retrait pour l'accès aux pièces essentielles⁴;
- installer un fauteuil élévateur d'escalier **droit**, sur recommandation d'un(e) ergothérapeute, sous certaines conditions (non admissible dans une RTF ou RPA);
- abaisser une tringle ou une tablette de garde-robe;
- abaisser ou déplacer des interrupteurs, des prises de courant et des thermostats à une hauteur accessible dans les pièces essentielles⁴.

Les travaux admissibles pour un logement situé dans un bâtiment financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec sont uniquement ceux du logement occupé par la personne admissible. Les travaux d'adaptation dans les aires communes ne sont pas admissibles.

Domicile à construire

Malgré ce qui précède, les travaux admissibles pour un domicile à construire ou en cours de construction sont ceux qui n'entrent pas dans une construction dite standard. Les travaux admissibles se limitent à :

- construire une rampe d'accès extérieure (pente 1:12);
- installer des barres d'appui rabattables de chaque côté du cabinet de toilette (maximum 2);
- installer des barres d'appui au bain ou à la douche (maximum 3);
- construire une douche sans seuil (d'environ 60 po x 40 po (150 cm x 101 cm)).

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux réalisés :

- plus de 12 mois avant la date de la réception de la demande d'inscription;
- dans le logement d'une personne qui est décédée ou qui n'y réside plus de façon permanente au moment de la demande d'inscription.

4. Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon.

VOLET II – REPLACEMENT D'APPAREILS ÉLÉVATEURS NON CONFORMES AUX NORMES DE SÉCURITÉ



Ce volet vise à assurer un usage sécuritaire des équipements spécialisés par les personnes handicapées en soutenant financièrement les travaux de remplacement d'appareils élévateurs pour personnes handicapées non conformes aux [normes de sécurité d'un appareil élévateur](#).

Le remplacement d'un appareil élévateur **conforme** ayant atteint sa durée de vie utile est traité dans l'option 1 – Accompagnement professionnel, en fonction des modalités applicables dans le cadre du [Volet I – Adaptation de domicile](#).

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux visant le remplacement d'un appareil élévateur **non conforme** aux normes de sécurité qui :

- a été subventionné en tout ou en partie par la SHQ, incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du PAD, par le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec ou par la subvention pour adaptation de domicile accordée dans le cadre du programme AccèsLogis Québec ;
- est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué, et le logement où il a été installé est toujours le domicile de cette personne. S'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, la personne admissible doit se réinscrire au PAD pour obtenir une nouvelle solution d'adaptation qui conviendra à ses besoins.

Les travaux admissibles doivent être déterminés par la SHQ à partir des recommandations formulées par un(e) ergothérapeute, à la suite d'une évaluation de la personne admissible. Ils doivent correspondre à la solution la plus économique qui permet de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux de remplacement :

- d'un appareil élévateur installé dans une RI, une RTF ou une RPA ;
- réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

COÛT RECONNU

Le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des montants suivants :

- le **coût des travaux admissibles** (incluant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur, les taxes, le coût de l'appareil élévateur et les frais d'administration) qui correspond au **plus bas des montants** suivants :
 - celui autorisé par la SHQ, en fonction de la plus basse soumission obtenue par le propriétaire (**un minimum de deux soumissions est exigé**) ;
 - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux ;
- le coût du **permis municipal** (sur présentation de la facture) ;
- les **honoraires professionnels** payés pour :
 - la réalisation de plans et devis par un architecte ou un ingénieur lorsque cela est exigé par une loi ou une réglementation (maximum 15 % du coût des travaux admissibles) ;
 - les services d'un(e) ergothérapeute du secteur privé (jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$).

Ne sont pas admissibles :

- les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public) ;
- les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés précédemment ;
- toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur ;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond à 100% du coût reconnu.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REMPLACEMENT

LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Lorsque la SHQ constate ou est informée par un réparateur qu'un appareil élévateur **non conforme** aux normes de sécurité doit être remplacé, elle produit un mandat de remplacement qu'elle transmet par la suite au partenaire. Suivant la réception du mandat, l'inspecteur et l'ergothérapeute doivent s'assurer de traiter la demande en priorité.

Le mandat, qui précise l'appareil à remplacer, les coordonnées du propriétaire et celles de la personne handicapée, contient également des notes complémentaires. Il est accompagné des pièces suivantes :

- un document contenant les détails relatifs au mandat de remplacement de l'appareil élévateur pour personne handicapée ;
- le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un appareil élévateur non conforme* ;
- le *Guide en ergothérapie – Remplacement d'un appareil élévateur non conforme*.

Les autres documents nécessaires pour le traitement de la demande, tels les devis types, sont disponibles dans l'Espace partenaires (section [Guides et formulaires](#)).

L'ANALYSE D'UN DOSSIER ET L'ENGAGEMENT

Pour des raisons de sécurité, les dossiers de remplacement doivent être traités en priorité.

- L'ergothérapeute évalue les capacités actuelles et prévisibles de la personne handicapée et formule des recommandations pour répondre au besoin auparavant comblé par l'appareil élévateur.
- L'inspecteur accrédité accompagne l'ergothérapeute dans la recherche de la solution fonctionnelle à moindre coût et réalise les plans et devis. Les intervenants doivent entre autres évaluer si, par exemple, une plate-forme élévatrice peut être remplacée par une rampe d'accès et si les pièces essentielles peuvent être réaménagées à un niveau accessible.
- Le propriétaire est tenu de présenter **au moins deux soumissions** pour le remplacement de l'appareil élévateur. Le *Formulaire synthèse pour soumission* doit être joint à chacune d'elles. Le partenaire ou la SHQ peuvent refuser des soumissions dont le prix semble trop élevé par rapport à ce qui est observé sur le marché ou par rapport au montant estimé à partir de la *Liste de prix* de la SHQ, et peuvent demander au propriétaire d'obtenir de nouvelles soumissions.
- **Si le coût des travaux pour le remplacement de l'appareil est supérieur à 50 000 \$**, l'inspecteur transmet l'ensemble des documents à la SHQ pour analyse et attend d'obtenir son autorisation.
- L'inspecteur remplit et fait signer le formulaire *Demande d'aide pour le remplacement d'un appareil élévateur non conforme* à la personne admissible et, le cas échéant, au propriétaire.
- Le partenaire délivre le *Certificat d'admissibilité* confirmant le montant de l'aide financière et autorisant le début des travaux.

LA FIN DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT

- Une fois les travaux exécutés, le propriétaire avise le partenaire et l'ergothérapeute.
- L'ergothérapeute se présente sur les lieux afin d'apprécier les résultats des travaux en fonction de ses recommandations et en fait rapport à l'inspecteur par écrit.
- Le propriétaire remet au partenaire une copie de la ou des factures pour tous les travaux admissibles exécutés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ces factures doivent inclure tous les coûts, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes (TPS et TVQ, si applicables). S'il y a lieu, la facture du permis municipal et les notes d'honoraires professionnels admissibles doivent également être fournies.
- L'inspecteur se rend sur place afin de procéder à l'inspection finale. Pour ce faire, il doit :
 - prendre des photos démontrant la réalisation des travaux de remplacement de l'appareil élévateur ;
 - vérifier le bon fonctionnement du nouvel appareil élévateur installé ;
 - s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité aux modalités du programme ;
 - obtenir le formulaire *Déclaration de travaux* exigé par la RBQ lors de l'installation d'un appareil élévateur.
- Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante, l'inspecteur rédige le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#), qu'il fait signer par le propriétaire et par l'entrepreneur.
- Le partenaire prépare le chèque d'aide financière et le remet au propriétaire.

LES CAS PARTICULIERS

Refus de remplacer l'équipement

Lorsque le propriétaire ne veut pas remplacer l'équipement, le partenaire doit lui expédier une lettre lui recommandant de ne plus utiliser l'appareil et de le mettre au rancart. Certains frais peuvent alors être admissibles (voir la section [La mise au rancart](#), ci-dessous).

La lettre doit également inclure un avis qui précise que si le propriétaire décide malgré tout de conserver l'appareil, il ne sera plus admissible au volet III – Réparation d'équipements spécialisés du PAD et devra en outre assumer les responsabilités découlant de l'utilisation risquée d'un appareil jugé déficient.

Le cas échéant, le partenaire doit aviser la SHQ de la situation en lui transmettant une copie de la lettre. D'autres situations particulières peuvent se présenter et nécessiter la collaboration de la SHQ.

LA MISE AU RANCART

Certains frais sont admissibles lorsqu'un appareil élévateur n'est plus utilisé ou ne sera pas remplacé, et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart. **Les frais admissibles pour la mise au rancart s'appliquent exclusivement aux équipements non conformes aux normes de sécurité d'un appareil élévateur.**

Dans un tel cas, les travaux admissibles sont les suivants :

- **pour une plate-forme élévatrice à gaine fermée :**
 - › l'enlèvement de l'équipement ;
 - › le verrouillage des portes palières ;
- **pour une plate-forme à gaine non fermée :**
 - › l'enlèvement de l'équipement ;
 - › l'installation d'un panneau de protection temporaire là où se trouvait la barrière palière ;
- **pour une plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ou un fauteuil élévateur d'escalier :**
 - › l'enlèvement de l'appareil et du rail.

Ces frais sont assumés dans le cadre du volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

VOLET III – RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS



Le volet III est administré entièrement par la SHQ. Les informations qui suivent sont présentées à titre informatif.

Ce volet vise à assurer la pérennité et la sécurité des équipements spécialisés en soutenant financièrement les travaux de réparation de ces équipements.

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les équipements spécialisés admissibles aux réparations sont les suivants :

- rampe d'accès ;
- appareil élévateur pour personne handicapée :
 - plate-forme élévatrice à gaine non fermée ;
 - plate-forme élévatrice à gaine fermée ;
 - plate-forme d'escalier à trajectoire oblique ;
 - fauteuil élévateur d'escalier ;
- lève-personne sur rail ;

Le remplacement des toiles pour lève-personnes sur rail est également admissible (maximum 2 toiles). L'ergothérapeute doit remplir le formulaire [Demande de remplacement de toiles pour lève-personne sur rail](#) (disponible dans l'Espace partenaires, section Professionnels de la santé et des services sociaux) et le transmettre à la SHQ accompagné d'une soumission. La SHQ fournira un numéro d'autorisation à l'ergothérapeute.

Un montant maximal peut s'appliquer. Par conséquent, le propriétaire ou la personne handicapée pourrait devoir assumer certains frais.

- ouvre-porte électrique (incluant la télécommande, s'il y a lieu) ;
- ouvre-barrière (incluant la télécommande, s'il y a lieu) ;
- système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique.

Pour être admissible à une réparation, l'équipement doit répondre aux conditions suivantes :

- il a été subventionné en tout ou en partie par la SHQ, incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du PAD (**option 1 ou 2**), par le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec ou par la subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec ;
- il est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et le logement où il a été installé constitue toujours le domicile de cette personne. Toutefois, s'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, un équipement spécialisé est admissible à des travaux de réparation sous la recommandation d'un(e) ergothérapeute attestant que cet équipement est nécessaire, après qu'une demande de reconnaissance a été préalablement acceptée par la SHQ (voir la section [La reconnaissance d'équipements](#), ci-après).

Une demande de réparation peut également être admissible lorsque les travaux visent à :

- sécuriser les lieux lorsqu'un **appareil élévateur non conforme aux normes de sécurité** n'est pas remplacé et que le propriétaire accepte la mise au rancart (voir la section [La mise au rancart](#) du Chapitre Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité);
- remettre en état les lieux lorsqu'une plate-forme élévatrice à gaine non fermée ou un lève-personne sur rail est **récupéré pour être réinstallé à un autre domicile** à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage (voir « [Récupération d'un équipement spécialisé](#) » de la section Les équipements spécialisés, chapitre Volet I, Option 1), ou lorsqu'il n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé.

La réparation doit toujours être effectuée en fonction des travaux qui correspondent à la solution fonctionnelle la plus économique.

Réparations des équipements installés dans une ressource d'hébergement (RI, RTF, RPA)

Un équipement spécialisé dont l'installation dans une RI a été financée par la SHQ est admissible à des travaux de réparation tant que la personne pour qui il a été installé est présente à ce domicile ou jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement, selon la situation qui arrive en premier.

Un lève-personne sur rail ou une rampe d'accès installés dans un logement d'une RTF ou d'une RPA de 9 personnes ou moins sont admissibles à des travaux de réparation. Les autres équipements installés dans ces logements sont admissibles à des travaux de réparation jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement.

Interphone avec gâche électrique, lève-personne sur rail, ouvre-porte électrique et ouvre-barrière

Lorsqu'un réparateur déclare qu'il est impossible de procéder à une réparation additionnelle et que, par conséquent, un remplacement est nécessaire, la SHQ exige deux soumissions en vue d'autoriser l'intervention au moins élevé des deux montants.

LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS

La SHQ peut reconnaître un équipement spécialisé **privé** (c'est-à-dire défrayé personnellement par les propriétaires) pour le rendre admissible aux réparations dans le cadre du **volet III** du PAD si :

- l'équipement correspond à une solution fonctionnelle et sécuritaire à moindre coût, selon l'évaluation d'un(e) ergothérapeute, en fonction des modalités du PAD ;

Aucune demande de reconnaissance n'est admissible pour les équipements spécialisés installés dans une RI.

- l'installation est certifiée conforme par un installateur détenant les licences appropriées de la RBQ (facture d'installation et, s'il y a lieu, formulaire *Déclaration de travaux* à fournir) ;
- l'équipement a moins de 5 ans (facture d'achat ou preuve d'âge à fournir) ;
- l'équipement est considéré comme étant en bon état (constat requis par l'entreprise qui en effectue les réparations).

La SHQ se réserve le droit de refuser une demande de reconnaissance si les modalités applicables ne sont pas respectées. Dans un tel cas, le coût des réparations demeure entièrement à la charge du propriétaire.

Déménagement d'un équipement financé par le PAD dans un nouveau domicile

Une demande de reconnaissance peut s'appliquer à un équipement déjà financé par le PAD qui doit être réinstallé dans un nouveau domicile à la suite du déménagement de la personne pour laquelle il avait été recommandé. Dans un tel cas, aucune aide financière ne peut être accordée pour le déménagement de l'appareil et les travaux nécessaires à sa réinstallation.

S'il s'agit d'une plate-forme à gaine non fermée, une attestation du fait que la dalle de béton est à l'épreuve des mouvements dus au gel-dégel devra être fournie suivant la réinstallation de l'appareil.

Déménagement d'une personne dans un domicile où se trouve un équipement financé par le PAD

Lorsqu'une personne admissible emménage dans un domicile où des équipements subventionnés par le PAD sont déjà présents, une recommandation de l'ergothérapeute est nécessaire pour que les équipements en question puissent continuer à être admissibles au service de réparation.

Équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (programme AccèsLogis Québec)

Dans le contexte du programme AccèsLogis Québec, les équipements installés dans le cadre de la subvention pour adaptation de domicile (ouvre-porte électrique installé à la porte du logement qui dessert uniquement le logement et lève-personne sur rail) sont également admissibles au service de réparation s'ils sont reconnus pour les personnes qui en font l'utilisation.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux de réparation d'un équipement spécialisé :

- qui fait l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur ;
- dont la réparation est rendue nécessaire en raison d'une mauvaise utilisation, de vandalisme, d'un mauvais entretien ou d'un sinistre ;
- qui a été installé dans les espaces communs, dont les aires d'accès, d'un logement situé dans un bâtiment qui a été financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec ;
- dont la réparation a été réalisée avant la délivrance d'un numéro d'autorisation par la SHQ ;
- qui a été installé dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation, si cet équipement n'était pas prévu dans la solution d'adaptation fonctionnelle et économique recommandée par les intervenants.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible correspond au montant facturé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et qui a été approuvé par la SHQ.

LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Des frais pour la remise en état des lieux sont admissibles jusqu'à concurrence de 750 \$ par équipement pouvant être récupéré pour être installé dans un autre domicile au profit d'un nouvel utilisateur ou d'une nouvelle utilisatrice (voir « [Récupération d'un équipement spécialisé](#) » de la section Les équipements spécialisés, chapitre Volet I, Option 1).

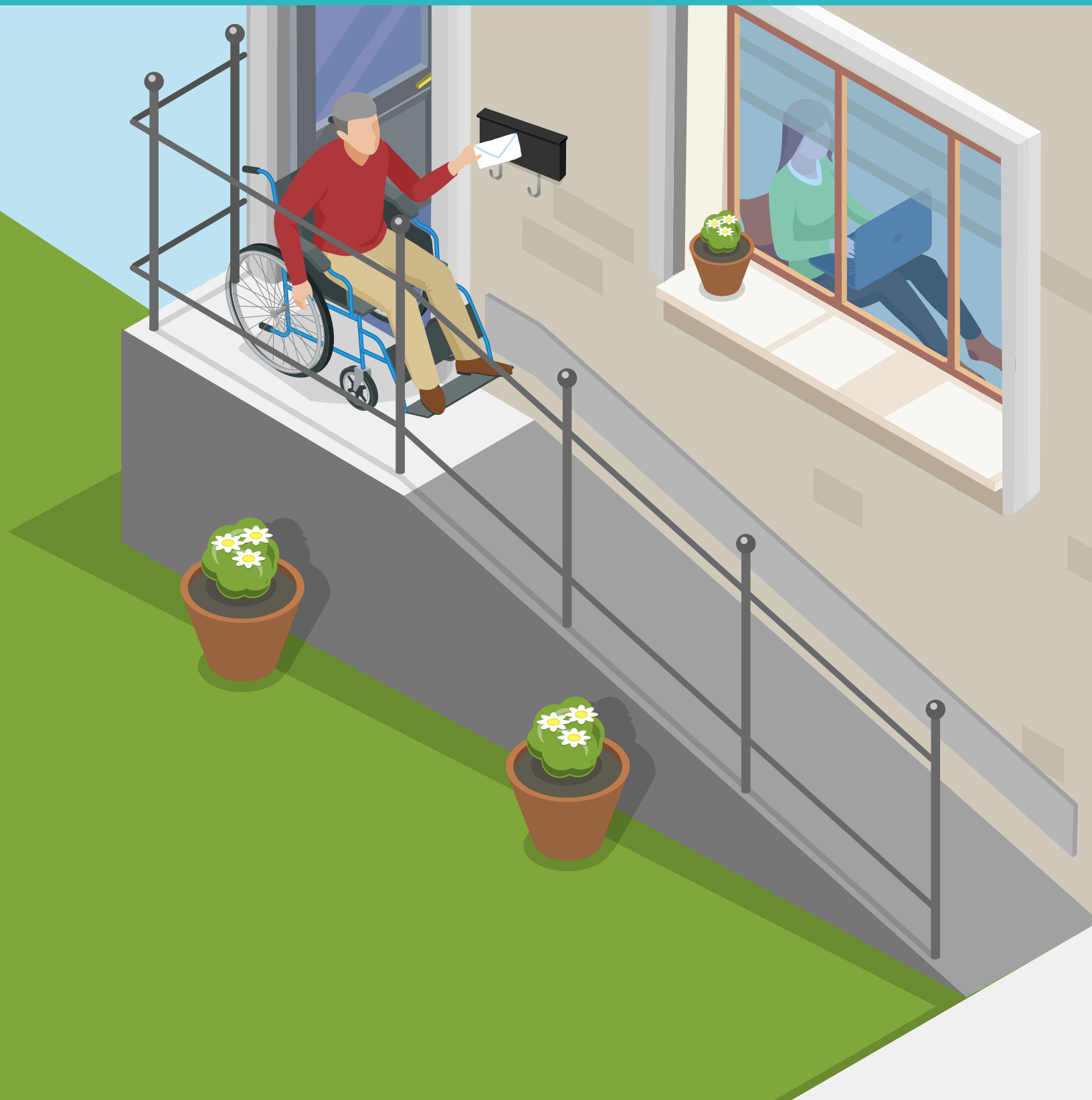
Avant le début des travaux, une estimation des coûts doit obligatoirement être transmise à la SHQ par le demandeur.

ÉTAPES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Lorsqu'une réparation est nécessaire, la personne handicapée peut formuler elle-même une demande afin que soient exécutés les travaux qui s'imposent. Cependant, si le logement où se trouve l'équipement ne lui appartient pas, elle doit d'abord s'assurer que le propriétaire des lieux consent à sa démarche.

- La personne handicapée ou son (sa) représentant(e) communique avec le Centre des relations avec la clientèle de la SHQ et l'informe de son besoin en fournissant les informations pertinentes aux fins de la demande de réparation.
- La SHQ analyse la demande. Si elle est admissible, la SHQ attribue au demandeur un numéro d'autorisation qu'il devra fournir au réparateur.
- Lorsque l'intervention est terminée, une personne présente au domicile doit signer le bon de travail ou la facture, où sont détaillés les travaux et leur coût, afin de confirmer que ces travaux ont été réalisés à sa satisfaction.
- À la réception de la facture ou du bon de commande signé, la SHQ autorise le paiement directement au fournisseur du service.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE



MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les dossiers traités dans le cadre du **volet I – option 1** et du **volet II** :

- L'aide financière admissible est versée au propriétaire par le partenaire à la fin des travaux, à la suite de la recommandation de paiement par sa représentante ou son représentant autorisé (voir le formulaire [Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement](#)).
- Le versement de l'aide financière peut être fait au moyen d'un chèque conjoint, libellé au nom du propriétaire et d'un tiers engagé dans le financement du projet ou dans l'exécution des travaux d'adaptation (ex. : une institution financière ou un entrepreneur). Le propriétaire doit toutefois autoriser le paiement conjoint en signant le formulaire [Demande de paiement conjoint](#).

Il peut y avoir plus d'une demande de paiement conjoint si plus d'un entrepreneur a exécuté des travaux. Le cas échéant, le formulaire doit être rempli pour chacun des entrepreneurs.

- Le partenaire peut verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux (paiement intermédiaire) si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne handicapée et de son propriétaire, le cas échéant. Ces versements doivent être proportionnels à l'avancement des travaux et être faits sur la base des factures transmises.

Pour les dossiers traités dans le cadre du **volet I – option 2** et du **volet III**, le versement de l'aide financière est effectué par la SHQ.

Dans tous les cas, un propriétaire doit rembourser au partenaire ou à la SHQ toute somme reçue lorsque lui ou la personne admissible a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme. Constituent une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par le partenaire ou la SHQ, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PAD, ne doit pas dépasser 100 % du coût total des travaux admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul pour le PAD.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total des travaux admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

PRODUCTION DU RELEVÉ 27

Pour répondre à une exigence de Revenu Québec, la SHQ a la responsabilité de produire et d'expédier un relevé 27 aux propriétaires qui ont reçu une aide financière.

La collaboration du partenaire est essentielle pour que les données pertinentes soient validées et saisies dans l'application PAH, et ce, avant le versement de l'aide financière.

